

TRAFFIC

R A P P O R T

AOÛT 2016

MANUEL DE FORMATION EN LEGISLATION FORESTIERE ET CONTROLE :

Vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière -
Formation des Formateurs

Denis MAHONGHOL, Stéphane RINGUET, Georges AMOUGOU ONDOUA, Hin Keong CHEN.





RAPPORT TRAFFIC

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des animaux et plantes sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe au plan mondial des espèces animales et végétales sauvages dans un contexte marqué à la fois par les nécessités de conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'UICN.

La reproduction de matériel figurant dans ce rapport nécessite l'autorisation écrite de l'éditeur.

La désignation des entités géographiques dans cette publication, ainsi que la présentation de ce matériel, ne laissent en aucun cas supposer de l'expression de l'opinion de TRAFFIC ou de ses organisations de soutien, que ce soit au sujet du statut juridique d'un pays, d'un territoire, ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières.

Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du réseau TRAFFIC, du WWF ou de l'UICN.

Publié par TRAFFIC, Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni

© TRAFFIC 2016. Tous droits réservés.

ISBN N°: 978-1-85850-401-8

Citation suggérée : Mahonghol, D., Ringuet, S., Ondoua, A. G., et Chen, H. K. (2016). *Manuel de formation en législation forestière et contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière illégale – Formation des Formateurs*. Edition TRAFFIC, Yaoundé Cameroun – Cambridge, Royaume Uni.

Photographie sur la page de couverture :
Camion de bois dans un check-point avec des grumes marquées et non marquées confirmant l'exploitation forestière illégale, Cameroon.

Crédit photo:
Jervais Nkoulou / TRAFFIC.

MANUEL DE FORMATION EN LEGISLATION FORESTIERE ET CONTROLE :

Vers une lutte concertée contre
l'exploitation forestière illégale.

Denis Mahonghol, Stéphane Ringuet, Georges
Amougou Ondoua et Chen Hin Keong



© Louisette Ngo Yebel /TRAFFIC

Ateliers de renforcement des capacités des bénéficiaires du projet
TFL-PD 003/09/Rev.2(M), de haut en bas, de gauche à droite : agents
du MINFOF, agents des Douanes, fonctionnaires de la Police et
fonctionnaires de la Gendarmerie.

Réalisé avec le soutien technique de TRAFFIC, Alliance stratégique
du WWF et de l'UICN

Sous la supervision du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)
et financé par l'OIBT et le WWF France
dans le cadre de la mise en œuvre du projet TFL-PD 003/09/Rev.2(M)



TRAFFIC
the wildlife trade monitoring network



TABLE DES MATIERES

Liste des acronymes et abréviations	iv
Remerciements	v
Avant-propos	vii
Notes aux formateurs	1
Introduction au manuel de formation	1
Module 1	3
Session introductive	3
Module 2	5
Module 3	9
Module 4	14
Module 5	18
Module 6	22
Recommandations	26
Evaluation	27
Annexe 1 : différentes étapes de la démarche d'évaluation	30
Annexe 2 : versions intégrales des différents modules de formation	31

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

CEDIP	Centre d’Evaluation de Documentation et d’Innovation Pédagogique
CEW	<i>Cameroon Environmental Watch</i>
CIME.....	Centre d’Impôts des Moyennes Entreprises
CRESA	:Centre Régional d’Enseignements Spécialisés en Agriculture, Forêt-Bois
DGE.....	Division des Grandes Entreprises
DGI.....	Direction Générale des Impôts
FFOM.....	Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces
FLEGT.....	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)
GPS.....	Global Positioning System (Système de Positionnement Géographique)
MINATD	:Ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDEF	: Ministère de la Défense
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
MINJUSTICE.....	: Ministère de la Justice
OI.....	Observateur Indépendant
OIBT.....	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
PIB.....	Produit Intérieur Brut
PM	Premier Ministère
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
RIFFEAC	Réseau des Institutions de la Formation Forestière et Environnementale en Afrique Centrale
SIGIF	Système Informatique de Gestion de l’Information Forestière
SNCFF.....	Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques
TRAFFIC	:le Réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore
UICN.....	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WWF.....	World Wide Fund for Nature (Fonds Mondial pour la Nature)

REMERCIEMENTS

La conduite du projet « renforcement du processus national de contrôle de l'exploitation forestière illégale et du commerce associé au Cameroun » a permis de renforcer les capacités de l'administration des forêts et de la faune, ainsi que d'autres administrations partenaires notamment : le ministère des finances (Douanes et PSRF), le ministère de la défense (Police et Gendarmerie) et le ministère de la justice. En dehors du module introductif au programme de formation (module 1), une série de modules a été ainsi produite et couvrait les thématiques relatives entre autres : à la loi et les règlements du secteur forestier au Cameroun (module 2), au suivi des opérations forestières et systèmes de contrôle des forêts au Cameroun (module 3), au rôle du Ministère en charge des Finances dans le secteur forestier au Cameroun (module 4), au rôle des forces de maintien de l'ordre (Police et Gendarmerie) dans l'application de la loi forestière au Cameroun (modules 5) et au rôle de la justice dans l'application de la loi forestière au Cameroun (module 6). Nous voulons exprimer nos vifs remerciements aux consultants qui ont été commis pour la production de ces modules, notamment : Alain Bernard Ononino (module 6), Alain Madong (module 4), Alain Noé Bakouba (module 5, Police), Cyrille Ekoumou (module 5, Gendarmerie), Precillia Ijang épouse Ngome (module 2) et Robert Nkwinkwa (module 3).

Durant les différentes séances de formation, beaucoup d'idées enrichissantes ont été enregistrées et ont permis la rédaction de ce manuel. Qu'il soit permis aux auteurs de remercier particulièrement les fonctionnaires de toutes ces administrations pour leur disponibilité et leur partage d'expérience, il s'agit de : Abba Greng, Clément Emadouan, Julienne Hortence Nnomo Nnomo, Kpoumie Chouaibou, Oscar Tchuisseu (MINFOF Central) ; Didier Nyansi, Laurette Bovaho, Lynda Ketchiamen (MINFOF Centre) ; Arlette Ghyslaine Bisso, Stéphane Woapie, Toumouksala Djiogo (MINFOF Est) ; Agnès Ngantou, Albert Nzeutio, Julienne Djipdom (MINFOF Littoral) ; Dany Mezoghe Ntouné, Joseph Etoundi, Mireille Dame Mouakoalle (MINFOF Sud) ; Laurent Serges Alima Bikele, Franklin Atem Epoh, Samson Mbu Deba (MINFOF Sud-Ouest), Xavier Zemengue (MINFOF Ouest) ; Charles Francois Mendogo, Justine Ondoua, Nestor Djoufack, Pierre Tabi, Victorien Joseph Ngono Ombede, Yves Anegoue Ndoga (MINFI-PRSF) ; Alice Ngujede, Eddy Michel Essola, Isaa Chemeh Komandu, Jean Claude Anguissa, Jean Flavien Kwedi, Lazare Nyck Kameni, Nanyongo Malafa Shirley épse Nzalie (MINFI-Douanes) ; Benjamin Ndongo Ndongo, Daniel Petsouonko Petterson, François Abina, Jacques Mem, Jean Paul Wambo, John Enonguene Mejabe, Joseph Ekobe, Landry Azew, Paul Mbock Mioumnde, Mamoudou, René Kountchou, Salomon Tinack, Serges Anangue (MINDEF) ; Christian Ndanga Dogoua, Djaligue Amadou, Elanga Emmanuel, Fotso Rachel épse Nsue Medja, Julius Mbongwe Ngape, Moïse Kotcholi, Parfait Derlin Mbang Moubey et Toscano Mongoue Leussa (MINJUSTICE).

Notre sincère et profonde gratitude va également à l'ensemble des experts et collègues qui ont répondu présents à l'atelier technique de validation des différentes modules que composent ce manuel, pour y apporter une lecture critique et constructive vers leur amélioration ; nous pensons ci-après à : Anicet Charly Messie, Léo-Guy Patrice Mbock II (MINFOF) ; Désirée Nkwinkwa (RIFFEAC) ; Rodine Tchiofo épse Djoko (CRESA-FORET Bois) ; Augustin Bitchick bi Bitchick, Dr. Marie Mbolo, Patrice Bigombe Logo (Experts indépendants) ; Charles Bassama (UICN) ; André Jules Ndouga (président du groupements des exploitants nationaux) ; Djaligue Amadou (Justice) ; Serge Anangue (Police) ; Alain Bruno Minkoulou (MINFI-PSRF) et l'Honorable Député Essola.

Nous voulons ensuite remercier pour la relecture du présent manuel : Paulinus Ngeh (TRAFFIC Afrique Centrale) ; Roland Melisch, Richard Thomas, Julie Gray, Katherine Robinson (TRAFFIC International).

Enfin, TRAFFIC remercie le WWF-France et l'OIBT pour leur appui pour le projet TFL-PD 003/09 / Rev.2 (M) qui a offert un cadre de préparation et de production de ce manuel.

AVANT-PROPOS

La Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ses textes d'application, mettent à disposition un cadre réglementaire pour la gestion des ressources forestières au Cameroun. Le système de contrôle mis en place du niveau central au niveau local permet quant à lui de détecter les activités illicites liées à l'exploitation de ces ressources ainsi qu'à leur commerce. Plusieurs organes étatiques interviennent dans la chaîne d'approvisionnement du bois notamment les eaux et forêts, les forces de maintien de l'ordre (police et gendarmerie), la douane et la justice et sont régis outre par cette loi, mais surtout par les mandats sectoriels ne permettant pas toujours aux uns et aux autres de mieux se comprendre, se coordonner et collaborer pour des actions plus efficaces contre les hors-la loi. Face à cette situation les agents d'application de la loi que sont ces différents organes étatiques, ont nécessairement besoin de renforcer leurs capacités avec des outils techniques et pratiques.

C'est la raison d'être de ce manuel de formation qui contribuera à l'amélioration de la gouvernance et la transparence de l'exploitation forestière et du commerce du bois au Cameroun. C'est un aboutissement d'un processus de recherche documentaire, cybernétique, de consultation des parties prenantes et de recherche de consensus qui a été engagé par un groupe d'experts pendant plus d'une année. C'est donc un document qui se veut simple, utilisable par le maximum de personnes pour adresser avec ferveur les cas d'illégalité observés dans la gestion des ressources forestières au Cameroun.

Confiants du fait que ce guide va combler les attentes des agents en charge de l'application de la loi et même au-delà nous conseillons vivement son utilisation.

NOTES AUX FORMATEURS

Une bonne formation ... est celle où vous êtes bien préparé !

Confiance et Aisance :

1. Maîtriser les modules - pratiquer et lire les notes.

- Lisez les présentations à plusieurs reprises ;
- Vérifiez s'il y a quelque chose dont vous n'êtes pas sûr de comprendre ;
- Pensez à des questions que votre audience peut demander (et assurez-vous que vous connaissez les réponses)

2. Vérifier la salle de formation

- Est-ce que le projecteur fonctionne normalement ?
- Tout le monde peut voir l'écran facilement ?
- La salle est-elle confortable (pas trop chaude ou trop froide) ?
- Pouvez-vous être entendu ?

Un bon formateur

- Parles clairement ;
- Garde un contact visuel avec l'audience ;
- A en permanence un œil sur l'ensemble des apprenants pour s'assurer d'être effectivement suivi. Si l'audience semble confus ou perplexe, un bon formateur demandera à voir si une explication supplémentaire est nécessaire et la fournira à la satisfaction de tous ;
- Est souvent debout plutôt qu'assis lors des présentations.



© Mounbain Elie / Designer

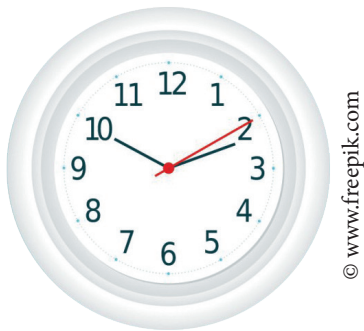
Présentation des règles à respecter avant le lancement de la formation

1. Eteindre les téléphones ou les mettre sous vibreur



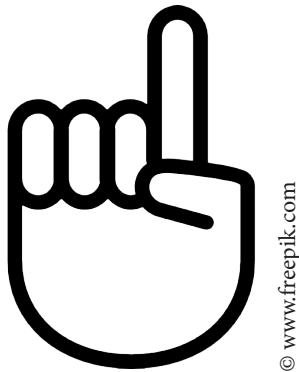
© Mounbain Elie / Designer

2. S'assurer du bon suivi du timing



- i. Commencer à l'heure
- ii. On peut être flexible mais s'assurer du respect de l'agenda
- iii. Choisir un 'time keeper'

3. Lever le doigt pour demander la parole



4. Respecter les heures de pause-café et déjeuner



Les règles d'or d'un bon formateur

- **Adaptabilité** : le formateur doit s'adapter à son public. Il ne pourra pas s'adresser de la même façon à des débutants qu'à des confirmés ou encore à des personnes de terrain qu'à des cadres. Il devra adapter son langage et sa méthode.
- **Relationnel** : il devra en un temps limité créer un relationnel avec son auditoire. Les personnes apprennent mieux quand elles apprécient, aiment.
- **Respect** : le formateur doit absolument respecter les personnes qui sont en face de lui quelque soit leur niveau.
- **Patience** : Rien n'est jamais évident. Le formateur doit toujours s'assurer que ses « apprentis »

- comprennent bien au fur et à mesure du déroulé de la formation.
- **Vulgarisation** : le formateur doit éviter d'utiliser des termes techniques que personne ne comprendra. Il doit apprendre à tout décortiquer et tout expliquer. Il ne doit pas hésiter à avoir recours à des anecdotes et/ou des illustrations.
 - **Ecoute** : Le formateur doit toujours être à l'écoute des ses « apprenants », et doit répondre à leurs questions.
 - **Humilité** : Si une question surgit, à laquelle le formateur ne sait pas répondre, il ne doit pas répondre n'importe quoi. Il doit avouer qu'il ne sait pas et qu'il leur donnera la réponse plus tard au cours de la formation.
 - **Fermeté** : Le formateur ne doit pas se laisser déborder. Il doit annoncer dès la première séance son fonctionnement et les règles qui régissent sa formation. Il ne doit jamais transiger sur les règles qu'il a énoncé.
 - **Passion** : Le formateur est un passionné par son sujet qu'il maîtrise. Cette passion doit transparaître dans sa formation

Pour mémoire : les grandes étapes du processus d'élaboration d'une séquence de formation par un formateur

Elaborer un processus de formation c'est répondre à ces 10 questions pour élaborer un cahier des charges. A qui cela s'adresse ? Qui doit élaborer ce processus de formation. Si c'est le formateur, merci de le préciser.

1. **Quel contexte ? Quels enjeux (pour l'administration, pour le fonctionnaire) ?**
2. **Quel(s) objectif(s) général (aux) ? Opérationnel(s) ?**
 - Qu'attend-t-on de la formation ? Quels résultats ?
 - Comment saurons-nous que nous avons atteint les objectifs ?
 - Quels objectifs d'impact ?
 - Quels publics doit-elle impacter ? Y-a-t-il des objectifs cachés ?
3. **Quels sous-objectifs pédagogiques ?**
 - Quelles sont les grandes étapes à franchir, les objectifs intermédiaires ?
4. **Quels savoirs, savoir-faire, savoir-être ?**
 - Quels pré-requis ? Quelles capacités ? Quelles compétences ? Quels référentiels ?
5. **Quels niveaux de maîtrise ?**
 - Sensibilisation ? Initiation ? Maîtrise ? Expertise ?
6. **Quels méthodes et outils pédagogiques ?**
 - Animation ? Exposés ? Travaux de groupe ? Individuels ? Jeux ? Autres ?
7. **Quelles évaluations ? Quel suivi ?**
 - Comment saurons-nous que nous avons atteint nos sous-objectifs ?
8. **Quel temps disponible ?**
 - De quels moyens disposons-nous ?

9. Quel contenu ?

- Que contiendra notre formation ? Quels seront les thèmes abordés ?
- Qu'est-ce qui est indispensable ? Important ? Secondaire ? Facultatif ?

10. Quels supports ?

- Comment matérialiserons-nous les contenus ?
- Comment les illustrerons-nous ?

INTRODUCTION AU MANUEL DE FORMATION

Le manuel de formation sur « *la législation forestière et le contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière illégale* » a été élaboré pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance et de la transparence de l'exploitation forestière et du commerce du bois au Cameroun. Il participe, à sa manière, à appuyer la résolution des problèmes relatifs à l'exploitation non durable du bois, la faible application de la loi forestière et le commerce illégal du bois. Ce manuel de formation est un outil pour les formateurs, à savoir des agents des administrations intervenant dans la chaîne de contrôle, i.e. les Eaux et Forêts, les Finances (Douanes et Programme de Sécurisation des Recettes Forestières), la Justice, la Police et la Gendarmerie. Ce manuel aidera à sensibiliser et à faire prendre conscience des questions de mise en application de la législation forestière. Il permettra aussi de mieux appréhender les missions de tous les acteurs de la chaîne de contrôle. Ce manuel se veut dynamique et utilisable par tous les autres acteurs intéressés.

Objectif pédagogique

Informier et former les acteurs de la chaîne de contrôle sur les rôles des uns et des autres dans le système de vérification de la légalité des bois au Cameroun.

Groupes cibles

Nous souhaitons avec ce manuel de formation éveiller l'attention des formateurs sur toutes les questions possibles qui doivent être abordées d'une manière prenant en compte l'implication de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre effective de la législation forestière. Le manuel de formation sera utilisé principalement pour la formation des fonctionnaires des administrations commis directement ou indirectement à la gestion forestière et au contrôle.

Portée géographique

Ce manuel de formation est élaboré pour faciliter la formation des administrations tant au niveau central que dans les unités décentralisées et déconcentrées.

Approche de la formation

L'approche didactique consiste en paragraphes de texte utilisant un langage simple, compréhensible pour les personnes ayant reçu une éducation généraliste et des notions en législation forestière et contrôle. Des exercices interactifs comme un « brainstorming », des discussions en groupes de travail ou des jeux, contribueront à pointer les questions sur les différents modules de formation. La théorie est illustrée par des images, des dessins schématiques ou des mots clef sur des diapositives Powerpoint, qui sont incluses dans le module de formation et basées sur le texte intégral du module. Il est recommandé de fournir aussi aux participants à la formation, un dossier en version imprimée des diapositives.

Les modules sont conçus de manière à ce qu'ils soient dissociés les uns des autres et ne soient pas forcément liés ensemble dans une session de formation pendant laquelle tous sont dispensés. On pourrait alors ne dispenser qu'un seul module, 2 ou 3 au cours d'une session de formation selon les besoins du demandeur.

Contenu

Le manuel de formation « *sur la législation forestière et le contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière illégale* » est un concentré de six modules. Il s'agit notamment de :

Module 1 : Programme de la formation ;

Module 2 : Lois et règlements du secteur forestier au Cameroun ;

Module 3 : Suivi des opérations forestières et systèmes de contrôle des forêts au Cameroun ;

Module 4 : Le rôle du Ministère en charge des Finances dans le secteur forestier au Cameroun ;

Module 5 : Le rôle des forces de maintien de l'ordre dans l'application de la loi forestière au Cameroun ;

Module 6 : Le rôle de la Justice dans l'application de la loi forestière au Cameroun.

MODULE 1: PROGRAMME DE LA FORMATION

SESSION INTRODUCTIVE

JUSTIFICATION

Un environnement d'enseignement et d'apprentissage dynamique est nécessaire pour que la formation puisse être efficace. Une cérémonie d'inauguration de la formation, une introduction des participants et des facilitateurs, ainsi que les méthodes de formation et de gestion sont des éléments importants pour rendre une formation efficace. Un environnement cordial entre les participants et les facilitateurs est un pré-requis d'une formation réussie. En outre, l'implication des participants dans la gestion de la formation augmente également son efficacité. Cette session qui se veut introductive est conçue en gardant à l'esprit ces préalables.

OBJECTIFS DE LA SESSION

Les objectifs de cette session sont les suivantes :

- Commencer officiellement la formation ;
- Augmenter la familiarité entre et parmi les participants ;
- Identifier les intérêts clefs des apprentissages et les attentes des participants ;
- Établir un plan pour l'exécution de la formation.

GROUPES CIBLES

Le groupe d'apprenants choisi pour l'enseignement à la législation forestière et contrôle.

DUREE

Elle dépendra de la cible. 30 minutes suffisent pour une meilleure introduction à la formation.

METHODES

1. Introduction de la formation par le formateur et des participants individuellement.
2. Discussion.
3. Questions / réponses.

MATERIAUX

1. Banderole de formation.
2. Crayon, ordinateur portable, marqueur, méta-cartes.
3. *Flip chart* des objectifs de formation, planning de la formation et pour rendre visible les attentes des participants.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Souhaiter la bienvenue à tous les participants et autres invités au nom des organisateurs.
- Inaugurer le programme de formation en mettant en place une banderole qui comprend le sujet de la formation, le lieu et la date comme indiqué par les organisateurs.
- Rendre la cérémonie introductive plus distrayante et participative en utilisant différentes méthodes (par exemples : introduction à deux, introduction personnelle...)
- Titrer les attentes des participants.
- Dans la liste des attentes, clarifier ce qui est dans le cadre du programme de formation et ce qui en est au-delà.
- Expliquer les objectifs et le planning du programme de formation.
- Expliquer les règles à respecter avant le début de la formation.

CONCLUSION

Le but principal de la session introductive est de fournir un cadre convivial pour la formation et de renforcer la cohésion et la familiarité entre les facilitateurs et les participants à la formation. La structure de la formation et la méthodologie devraient faciliter le bon déroulement des sessions restantes.

MODULE 2 : LOIS ET REGLEMENTS DU SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN

JUSTIFICATION DU MODULE

Le socle sur lequel repose la gestion et le contrôle des opérations forestières est la loi forestière et ses textes d'application. Une bonne compréhension de cet arsenal juridique est le fondement d'une future mise en œuvre effective et efficace de celui-ci.

OBJECTIFS D'ENSEIGNEMENT DU MODULE

Ce module permettra aux apprenants et autres utilisateurs d'acquérir des connaissances sur :

- La loi forestière et les textes d'application en vigueur au Cameroun ;
- L'état de l'exploitation forestière en conformité avec l'application de la loi ;
- Que dit la loi en matière de fiscalité forestière ?
- Le type d'infractions et la façon dont ils sont gérés dans le secteur forestier au Cameroun ;
- Les conventions et accords internationaux du secteur forestier signés par le Cameroun ;
- Le concept de gouvernance et son application dans le secteur forestier.

GROUPE CIBLES

Tous ceux qui veulent apprendre ou enseigner la législation forestière.

DUREE

Elle dépendra de la cible. 2 journées pour des apprenants du secteur forestier ; un minimum de trois jours pour ceux qui assistent à la formation pour la première fois.

SEQUENCES : 4 séquences.

Séquence 1 : Loi No. 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application ; Domaine forestier national ; Cadre de gestion et d'exploitation forestière au Cameroun.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 1

A la fin de la séquence l'apprenant maîtrise la Loi forestière ainsi que les textes clés régissant son application.

Contenu de la Séquence 1

- Loi No. 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application ;

- Autres décrets, arrêtés et conventions internationales en matière de forêts ;
- Secteur forestier camerounais
 - Statistiques clés ;
 - Zonage forestier
 - Exploitation et gestion forestière

Séquence 2 : Taxation forestière

Objectifs d'apprentissage de la séquence 2

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur aura une base de compréhension de la fiscalité forestière et une image sur le terrain de son champ d'application au Cameroun.

Contenu de la séquence 2

- Aperçu du système de taxation ;
- Système de taxation et son application sur les petits permis ;
- Système de redistribution des revenus forestiers
 - Arrêté conjoint n° 007/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;

Séquence 3 : Infractions forestières et sanctions y relatives au Cameroun

Objectifs d'apprentissage de la séquence 3

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur connaîtra davantage les types d'infractions forestières et comment elles sont gérées dans le secteur forestier au Cameroun.

Contenu de la séquence 3

- Infractions forestières ;
- Sanctions ;
- Suivi de la répression des infractions.

Séquence 4 : Gouvernance et lutte contre la corruption dans le secteur forestier

Objectifs d'apprentissage de la séquence 4

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur se familiarisera avec le concept de gouvernance et comment le mesurer, discutera des principaux piliers de la gouvernance dans le secteur forestier et des outils pour lutter contre la corruption dans le forestier au Cameroun.

Contenu de la séquence 4

- Programme national de gouvernance ;
- Gouvernance forestière ;
- Corruption dans le secteur forêt et mécanismes mis en place pour y faire face
 - Mode de corruption
 - Impacts de la corruption
 - Lutte contre la corruption au Cameroun
 - Instruments de lutte contre la corruption dans le secteur forestier au Cameroun

METHODES D'ENSEIGNEMENT

1. Présentation power point (basée sur le document détaillé)
2. Echanges : questions/réponses
3. Exercices pratiques et théoriques qui vont dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque séquence

MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT

1. Un vidéoprojecteur
2. Un ordinateur portable
3. Rouleaux conférence
4. Marqueurs
5. Un kit de formation comprenant : Un exemplaire du manuel de formation (formateurs), toutes les présentations Powerpoint en version papier et/ou électronique, un bloc note, un bic, un crayon ordinaire, une gomme ;
6. Un appareil photo numérique.

EVALUATION

Deux types d'évaluation :

- Evaluation de la session de formation par les apprenants grâce à une grille d'évaluation
- Evaluation des apprenants par le formateur. La technique d'évaluation dépendra du groupe cible. Il peut s'agir :
 - des épreuves écrites ;
 - des épreuves orales ;

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Textes internationaux :
 - Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement « Déclaration de Stockholm, 1972 » ;
 - Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement Durable « Sommet de la Terre, 1992 » ;

- Déclaration de Brazzaville
 - Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique ;
 - Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;
 - Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
 - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
 - Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée ;
 - Convention des Nations Unies contre la Corruption
- Texte sous-régional :
 - Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite «Déclaration de Yaoundé ».
- Loi et textes d'application :
 - Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 - Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 - Décret n° 95-53-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
 - Décret n 95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
 - Arrêté conjoint n° 007/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines

PREPARATION

- Comprendre en profondeur la loi et ses textes d'application ;
- Connaître les enjeux de la gouvernance forestière ;
- Evaluer la corruption et son impact dans le secteur forestier ;
- Préparer la présentation et les autres documents de formation sur la législation forestière et sa mise en œuvre.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Expliquer aux participants les objectifs de la session, la méthode et la durée ;
- Présenter le PowerPoint ;
- Mettre en avant l'encadré sur les points à retenir de ce module ;
- Partager les textes de loi et d'application les plus importants.

CONCLUSION

Evaluer les connaissances acquises par les apprenants en revenant sur les points essentiels à retenir du module et clôturer la session.

MODULE 3: SUIVI DES OPERATIONS FORESTIERES ET SYSTEMES DE CONTROLE DES FORETS AU CAMEROUN

JUSTIFICATION DU MODULE

Le secteur forestier camerounais est un moteur du développement de l'économie nationale. Sa contribution à l'économie nationale est estimée à 11% du Produit Intérieur Brut (PIB). La mise en application de la loi n°94-01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche est la base sur laquelle s'appuie la politique forestière du Cameroun en vue de promouvoir les principes de bonnes gouvernance et de gestion durable de ses ressources forestières et fauniques. En 2000, en vue d'assumer son rôle régalien, l'Etat camerounais s'est doté des services d'un Observateur Indépendant chargé de l'appuyer dans le processus d'application des principes de bonne gouvernance et de l'amélioration du contrôle forestier et faunique. Le contrôle forestier s'appuie sur la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques (SNCFF). Cette Stratégie définit l'organisation de la chaîne de contrôle, les procédures et méthodes de contrôle et de sanction.

OBJECTIFS D'ENSEIGNEMENT DU MODULE

Ce module permettra aux apprenants et autres utilisateurs d'acquérir des aptitudes et des connaissances en matière de :

- Système de contrôle forestier au Cameroun : Cadre juridique ;
- Organisation du contrôle et vérification des exploitations forestières ;
- Aspects communicationnels du suivi et contrôle forestier ;
- Analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces) ;
- Simuler le suivi d'une grume de la zone de production à son exportation (Etude de cas).

GROUPE CIBLES

Tous ceux qui veulent apprendre ou enseigner le système de contrôle forestier et son champ d'application au Cameroun.

DUREE

3 à 5 journées pour les apprenants des différents secteurs d'activité et en fonction du lieu de la visite de terrain.

SEQUENCES : 4 séquences.

Séquence1 : Cadre juridique du système de contrôle forestier au Cameroun

Objectifs d'apprentissage de la séquence 1

A la fin de la séquence l'apprenant maîtrise le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le contrôle forestier, les missions de contrôle et le travail de terrain de l'observateur indépendant des forêts au Cameroun.

Contenu de la Séquence 1

- Evolution des lois et des réglementations dans le secteur forestier camerounais ;
 - Lois forestières applicables au Cameroun ;
 - Réglementations ;
- Institutionnalisation de l'Observateur Indépendant (OI) ;
 - Contexte de la naissance du projet OI ;
 - Objectif et évolution du projet OI ;
 - Quelques résultats atteints par l'OI ;
 - Les organisations de la société civile dans l'observation indépendante.

Séquence 2 : Organisation du contrôle et vérification des opérations forestières

Objectifs d'apprentissage de la séquence 2

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur aura une connaissance des missions inhérentes au contrôle forestier au Cameroun dans le cadre du suivi des opérations forestières et partant acquérir des aptitudes et du savoir-faire pour mener efficacement les missions de contrôle des activités et des produits forestiers.

Contenu de la séquence 2

- Cadre contextuel général ;
- Contrôles forestiers :
 - Types de contrôles ;
 - Etape des activités de contrôle ;
 - Mesures à prendre à la suite des contrôles ;
- Systèmes de traçabilité SIGIF
 - Définition et développement ;
 - Insuffisances du SIGIF ;
 - Conception d'un nouveau système de TRACABILITE : Le « *Projet Traçabilité* »

- Traçabilité sur le terrain
- Systèmes de vérification de la légalité : cas des autorisations FLEGT
 - Historique ;
 - Calendrier de mise en œuvre ;
 - Système de vérification de la légalité
- Système de certification : initiatives du secteur privé
- Développement d'un manuel de procédure
- Système d'audit indépendant.

Séquence 3 : Aspects communicationnels du suivi et contrôle forestiers

Objectifs d'apprentissage de la séquence 3

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur appréhendera au mieux les outils de communication utilisés pour le suivi des opérations forestières et le rôle des parties prenantes à la collecte et à la diffusion de l'information forestière.

Contenu de la séquence 3

- Outils de communication utilisés pour le contrôle au Cameroun ;
 - Le GPS et le Cybertracker ;
- Gestion de l'information avec les différents intervenants dans le circuit de contrôle ;
- Illustration de quelques activités réalisées dans ce volet par l'OI AGRECO-CEW.

Séquence 4 : Analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces) du système de contrôle forestier au Cameroun

Objectifs d'apprentissage de la séquence 4

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur sera capable de connaître les forces, faiblesses, opportunités et menaces du système de contrôle forestier au Cameroun.

Contenu de la séquence 4

- Le concept de l'analyse FFOM ;
- Forces, Faiblesses, Menaces et Opportunités du système de suivi et contrôle forestier au Cameroun.

METHODES D'ENSEIGNEMENT

1. Présentation power point (basée sur le document détaillé)
2. Echanges : questions/réponses
3. Exercices pratiques et théoriques qui vont dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque séquence.
4. Etude de cas relative au suivi d'un bois de la zone de production à son exportation (Partie théorique).
5. Descente sur le terrain (Partie pratique)

MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT

1. Un vidéoprojecteur
2. Un ordinateur portable
3. Rouleaux conférence
4. Marqueurs
5. Un kit de formation comprenant : Un exemplaire du manuel de formation (formateurs), toutes les présentations Powerpoint en version papier et/ou électronique, un bloc note, un bic, un crayon ordinaire, une gomme ;
6. Un appareil photo numérique.

EVALUATION

Deux types d'évaluation :

- Evaluation de la session de formation par les apprenants grâce à une grille d'évaluation
- Evaluation des apprenants par le formateur. La technique d'évaluation dépendra du groupe cible. Il peut s'agir :
 - des épreuves écrites ;
 - des épreuves orales ;

Visite de terrain pour parcourir avec les apprenants le circuit de traçabilité du bois (réserver 1 à 2 jours pour cette activité).

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Textes internationaux :
 - Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement « Déclaration de Stockholm, 1972 » ;
 - Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement Durable « Sommet de la Terre, 1992 » ;
 - Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique ;
 - Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;
 - Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
 - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- Texte sous-régional :
 - Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale
- Loi et textes d'application :
 - Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Document de stratégie nationale de contrôles forestiers et fauniques ;
- Guide du contrôleur forestier ;
- Document d'introduction au nouveau code de procédure pénale, à l'élaboration et à la défense des procès-verbaux de constat des infractions forestiers en justice (Guide à l'usage des Officiers de police Judiciaire à compétence spéciale des eaux et Forêts).

PREPARATION

- Comprendre clairement le système de suivi des opérations forestières et les systèmes de contrôle et traçabilité du bois ;
- Maîtriser le déroulement pratique d'une étude des cas du suivi d'un bois de la zone de production vers l'exportation ;
- Préparer la présentation et les autres documents de formation et de lecture sur le suivi des opérations forestières et le contrôle des forêts.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Expliquer aux participants les objectifs de la session, la méthode et la durée ;
- Présenter le PowerPoint ;
- Mettre en avant l'encadré sur les points à retenir de ce module ;
- Faire des illustrations schématiques de la chaîne de contrôle ainsi que des différents acteurs y intervenant.

CONCLUSION

Evaluer les connaissances acquises par les apprenants en revenant sur les points essentiels à retenir du module et clôturer la session.

MODULE 4 : LE ROLE DU MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES DANS LE SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN

JUSTIFICATION DU MODULE

Le Ministère en charge des finances intervient dans la chaîne de contrôle à travers ses différents organes : la Direction Générale des Impôts (DGI) avec le PSRF, la Division des Grandes Entreprises (DGE) et le Centre d'Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) puis les Douanes.

OBJECTIFS D'ENSEIGNEMENT DU MODULE

Ce module permettra aux apprenants et autres utilisateurs de :

- Connaître les différents organes du Ministère des finances qui interviennent dans le système de vérification de la légalité du bois dans le secteur forestier ;
- Connaître les missions et l'organisation fonctionnelle de ces différents organes ;
- Comprendre le rôle et le niveau d'intervention de chacun de ces organes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

GROUPE CIBLES

Tous ceux qui veulent apprendre ou enseigner les relations spécifiques du Ministère en charge des finances avec le secteur forestier

DUREE

Elle dépendra de la cible. 2 journées pour des apprenants disposant déjà de certaines capacités ; un minimum de trois jours pour ceux qui arrivent pour la première fois.

SEQUENCES : 2 séquences.

Séquence1 : Missions, organisation la DGI et des douanes organes d'intervention du Ministère en charge des finances dans le secteur forestier.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 1

A la fin de la séquence l'apprenant maîtrise l'organisation et les missions régaliennes de la DGI (PSRF, DGE, CIME) et des Douanes.

Contenu de la Séquence 1

DGI

- Missions, organisation fonctionnelle de la DGI, du PSRF, de la DGE et de la CIME
- Mécanismes de mobilisation des recettes fiscales par la DGI (DGE, CIME et PSRF)
- Gouvernance et lutte contre la fraude fiscale.

Douanes

- Missions, organisation fonctionnelle et réformes structurelles des douanes camerounaises
- Innovations et mesures douanières de facilitation
- Mécanismes de mobilisation des recettes douanières
- Lutte contre la fraude douanière et Gouvernance
- Relations partenariales de la douane

Séquence 2 : Rôle et niveau d'intervention de la DGI et des Douanes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques

Objectifs d'apprentissage de la séquence 2

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur comprend :

- Où, quand et comment intervient le PSRF dans la chaîne de contrôle ;
- Où, quand et comment intervient le CIME dans la chaîne de contrôle ;
- Où, quand et comment intervient la DGE dans la chaîne de contrôle ;
- Où, quand et comment intervient les Douanes dans la chaîne de contrôle.

Contenu de la séquence 2

- Rôle et niveau d'intervention du PSRF dans la chaîne de contrôle (check-points) ;
- Rôle et niveau d'intervention de la DGE dans la chaîne de contrôle ;
- Rôle et niveau d'intervention du CIME dans la chaîne de contrôle ;
- Rôle et niveau d'intervention des Douanes dans la chaîne de contrôle :
 - Documents contrôlés par la douane ;
 - Implication de la Douane dans les procédures d'exportation ;
 - Empotage des bois et produits dérivés.

METHODES D'ENSEIGNEMENT

1. Présentation power point (basée sur le document détaillé)
2. Illustration d'une ou de plusieurs étude (s) de cas
3. Echanges : questions/réponses
4. Exercices pratiques et théoriques qui vont dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque séquence
5. Descentes de terrain : port de Douala, Check-point ; bureau du PSRF, poste de contrôle frontalier.

MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT

1. Un vidéoprojecteur
2. Un ordinateur portable
3. Rouleaux conférence
4. Marqueurs
5. Un kit de formation comprenant : Un exemplaire du manuel de formation (formateurs), toutes les présentations Powerpoint en version papier et/ou électronique, un bloc note, un bic, un crayon ordinaire, une gomme ;
6. Un appareil photo numérique,
7. Des véhicules en état de marche (en fonction du nombre d'apprenants pour la visite de terrain) :
8. Un kit de survie sur le terrain : boîte à pharmacie, ration alimentaire pour chaque participant

EVALUATION

Deux types d'évaluation :

- Evaluation de la session de formation par les apprenants grâce à une grille d'évaluation
- Evaluation des apprenants par le formateur. La technique d'évaluation dépendra du groupe cible. Il peut s'agir :
 - des épreuves écrites ;
 - des épreuves orales ;
 - des exposés : un thème de réflexion est donné à chaque apprenant ou à un groupe d'apprenants qui vient/viennent en exposer les résultats ;
 - des épreuves pratiques à faire individuellement ou en groupes.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Lois et textes sur la réglementation et taxes douanières dans le secteur forestier
- Loi de finances
- Stratégie nationale de contrôles forestiers et fauniques
- Décret N° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières
- Textes de Douanes, DGI
- Rapports
- Guide du contrôleur forestier

PREPARATION

- Comprendre en profondeur les thématiques des douanes ;
- Faire le lien avec l'implication des douanes dans la mise en application de la législation forestière ;
- Préparer la présentation et les autres documents de formation et de lecture sur les thématiques des douanes.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Expliquer aux participants les objectifs de la session, la méthode et la durée.
- Présenter le PowerPoint
- Mettre en avant l'encadré sur les points à retenir de ce module
- Faire des illustrations schématiques et une présentation des statistiques financières en matière d'exportation des bois.

CONCLUSION

Evaluer les connaissances acquises par les apprenants en revenant sur les points essentiels à retenir du module et clôturer la session.

MODULE 5 : LE ROLE DES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE (POLICE et GENDARMERIE) DANS L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE

JUSTIFICATION DU MODULE

Dans la perspective de la réalisation optimale du plan d'action national sur la politique nationale forestière, et pour mieux lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce associé au Cameroun, de nombreux acteurs étatiques sont mis à contribution. Parmi ces acteurs on peut noter la Police et la Gendarmerie.

OBJECTIFS D'ENSEIGNEMENT DU MODULE

Ce module permettra aux apprenants et autres utilisateurs de :

- Connaître les missions respectives de la Police et de la Gendarmerie;
- Comprendre le rôle et le niveau d'intervention de chacun de ces acteurs dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

GROUPES CIBLES

Tous ceux qui veulent apprendre ou enseigner les relations spécifiques du Ministère de la défense (Police et Gendarmerie) avec le secteur forestier.

DUREE

2 journées maximum de formation.

SEQUENCES : 2 séquences.

Séquence1 : Missions, organisation de la Police et la Gendarmerie organes d'intervention du Ministère de la défense dans le secteur forestier.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 1

A la fin de la séquence l'apprenant maîtrise les missions régaliennes et l'organisation de la Police et de la Gendarmerie.

Contenu de la Séquence 1

Police

- Cadre organisationnel de la Police camerounaise :
 - Missions de la sûreté nationale ;
 - Organisation de la délégation générale de la sûreté nationale ;
- Police judiciaire :
 - Compétence ;
 - Mission et organisation de la police judiciaire.

Gendarmerie

- Cadre organisationnel de la Gendarmerie nationale :
 - Missions de la gendarmerie nationale ;
 - Organisation de la gendarmerie nationale ;
- Déploiement des unités dans le territoire national ;
 - Etendue de l'autorité de la gendarmerie nationale.

Séquence 2 : Rôle et niveau d'intervention de la Police et la Gendarmerie dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 2

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur comprend :

- les procédures de saisies, d'interpellations et de traque des spoliateurs des ressources forestières ;
- le mécanisme de traque internationale (INTERPOL).

Contenu de la séquence 2

- procédures de saisies, d'interpellations et de traque des spoliateurs des ressources forestières ;
- saisies et interpellations ;
- procédures de la recherche des spoliateurs ;
- opérations conjointes coups de poing ;
- intervention du Bureau National de Coordination INTERPOL.
 - Présentation d'Interpol

METHODES D'ENSEIGNEMENT

1. Présentation power point (basée sur le document détaillé)
2. Illustration d'une ou de plusieurs étude (s) de cas
3. Echanges : questions/réponses
4. Exercices pratiques et théoriques qui vont dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque séquence
5. Présentation des études de cas (Police et gendarmerie)
6. Descentes de terrain : exercice de simulation d'une opération coup de poing.

MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT

1. Un vidéoprojecteur ;
2. Un ordinateur portable ;
3. Rouleaux conférence ;
4. Marqueurs ;
5. Un kit de formation comprenant : Un exemplaire du manuel de formation (formateurs), toutes les présentations Powerpoint en version papier et/ou électronique, un bloc note, un bic, un crayon ordinaire, une gomme ;
6. Un appareil photo numérique ;
7. Des véhicules en état de marche (en fonction du nombre d'apprenants pour la descente de terrain).

EVALUATION

Deux types d'évaluation :

- Evaluation de la session de formation par les apprenants grâce à une grille d'évaluation
- Evaluation des apprenants par le formateur. La technique d'évaluation dépendra du groupe cible. Il peut s'agir :
 - des épreuves écrites ;
 - des épreuves orales ;
 - des exposés : un thème de réflexion est donné à chaque apprenant ou à un groupe d'apprenants qui vient/viennent en exposer les résultats.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n° 95-53-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n 95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune Lois organiques des différents corps des forces de l'ordre notamment la Police et la Gendarmerie

PREPARATION

- Comprendre en profondeur les thématiques de la Police et de la Gendarmerie ;
- Faire le lien avec l'implication des forces de maintien de l'ordre dans la mise en application de la législation forestière ;

- Préparer la présentation et les autres documents de formation et de lecture sur les thématiques des forces de maintien de l'ordre.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Expliquer aux participants les objectifs de la session, la méthode et la durée.
- Présenter le PowerPoint
- Mettre en avant l'encadré sur les points à retenir de ce module
- Schématiser la procédure d'une opération coup de poing : étapes, acteurs et actions.

CONCLUSION

Evaluer les connaissances acquises par les apprenants en revenant sur les points essentiels à retenir du module et clôturer la session.

MODULE 6 : LE ROLE DE LA JUSTICE DANS L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION FORESTIERE

JUSTIFICATION DU MODULE

Le Ministère en charge de la Justice est un acteur important qui intervient dans la chaîne de contrôle en cas de contentieux entre autres acteurs du secteur forestier.

OBJECTIFS D'ENSEIGNEMENT DU MODULE

Ce module permettra aux apprenants et autres utilisateurs de :

- Connaître le Ministère de la Justice, ses attributions et les compétences des différentes juridictions de l'appareil judiciaires ;
- Connaître les procédures administratives et surtout judiciaires en matière de contentieux forestier ;
- Comprendre la problématique de la corruption et infractions assimilées dans le secteur forestier.

GROUPES CIBLES

Tous ceux qui veulent apprendre ou enseigner les relations spécifiques du Ministère en charge de la Justice avec le secteur forestier

DUREE

3 jours maximum.

SEQUENCES : 5 séquences.

Séquence1 : Organisation judiciaire du Cameroun et le cadre organisationnel du ministère de la justice.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 1

A la fin de la séquence, l'apprenant maîtrise les attributions du département ministériel en charge de la Justice ainsi que les juridictions compétentes pour les contentieux forestiers.

Contenu de la Séquence 1

- Attributions du Ministère de la Justice ;

- Organisation judiciaire du Cameroun.

Séquence 2 : Procédure de répressions des infractions à la législation forestière

Objectifs d'apprentissage de la séquence 2

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur devra :

- Connaître les infractions et pénalités prévues par la loi forestière ;
- Appréhender mieux les règles d'établissement d'un procès verbal de constat d'infraction ;
- Connaître ce qu'il faut faire à la suite du procès verbal de constat d'infraction ;
- Maîtriser comment s'effectue la procédure en justice.

Contenu de la séquence 2

- Infractions et pénalités prévues par la loi forestière ;
- règles d'établissement d'un procès-verbal de constat d'infraction ;
- mesures à prendre à la suite du procès verbal de constat d'infraction ;
- déroulement de la procédure en justice.

Séquence 3 : Décisions de justice et leur mise en exécution

Objectifs d'apprentissage de la séquence 3

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur sera capable de distinguer :

- les différentes voies de recours pouvant être exercées à la suite du prononcé d'une décision de justice ;
- les différents acteurs de l'exécution des décisions de justice et leur mode opératoire.

Contenu de la séquence 3

- voies de recours ;
- procédure d'exécution des décisions de justice.

Séquence 4 : Lutte contre la corruption et infractions assimilées en matière forestière.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 4

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur sera capable de connaître :

- les dispositions légales en matière de corruption et infractions assimilées ;
- l'entendue de la corruption et la lutte entreprise ;
- les institutions en charge de lutter contre la corruption.

Contenu de la séquence 4

- dispositions légales en matière de corruption et infractions assimilées ;
- corruption dans le secteur des forêts ;
- institutions en charge de la lutte contre la corruption au Cameroun.

Séquence 5 : infractions prévues et réprimées par la loi forestière, contentieux forestier et pénalités prononcées par les tribunaux.

Objectifs d'apprentissage de la séquence 5

A la fin de la séquence, l'apprenant ou tout autre utilisateur aura connaissance :

- des contentieux forestiers ayant aboutis et ceux pendants en justice ;
- des peines prévues par la loi forestière et celles prononcées par les tribunaux ;
- des exemples d'infractions ayant donné lieu à la transaction.

Contenu de la séquence 5

- infractions et pénalités prévues par la loi forestière ;
- contentieux ayant aboutis et ceux pendants en justice ;
- infractions ayant donné lieu à transaction.

METHODES D'ENSEIGNEMENT

1. Présentation power point (basée sur le document détaillé)
2. Illustration d'une ou de plusieurs étude (s) de cas
3. Echanges : questions/réponses
4. Exercices pratiques et théoriques qui vont dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque séquence
5. présentation d'une étude de cas
6. Descentes de terrain : participation à une audience relative au contentieux forestier (A organiser avec la représentation régionale des forêts dans la zone concernée de formation).

MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT

1. Un vidéoprojecteur
2. Un ordinateur portable
3. Rouleaux conférence
4. Marqueurs
5. Un kit de formation comprenant : Un exemplaire du manuel de formation (formateurs), toutes les présentations Powerpoint en version papier et/ou électronique, un bloc note, un bic, un crayon ordinaire, une gomme ;
6. Un appareil photo numérique ;
7. Des véhicules en état de marche (en fonction du nombre d'apprenants pour la visite de terrain).

EVALUATION

Deux types d'évaluation :

- Evaluation de la session de formation par les apprenants grâce à une grille d'évaluation
- Evaluation des apprenants par le formateur. La technique d'évaluation dépendra du groupe cible. Il peut s'agir :
 - des épreuves écrites (questions simples ou à choix multiples) ;
 - des épreuves orales ;
 - Exercices pratiques à faire individuellement ou en groupes de remplissage d'un PV.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n° 95-53-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n 95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Document de stratégie nationale de contrôles forestiers et fauniques ;
- Guide du contrôleur forestier ;
- Document d'introduction au nouveau code de procédure pénale, à l'élaboration et à la défense des procès-verbaux de constat des infractions forestiers en justice (Guide à l'usage des Officiers de police Judiciaire à compétence spéciale des eaux et Forêts) ;
- Code de procédure pénale.

PREPARATION

- Comprendre et connaître en profondeur le nouveau Code de procédure pénale ;
- Faire le lien avec l'implication de la justice dans la mise en application de la législation forestière ;
- Préparer la présentation et les autres documents de formation et de lecture sur les thématiques de la justice.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Expliquer aux participants les objectifs de la session, la méthode et la durée.
- Présenter le PowerPoint.
- Mettre en avant l'encadré sur les points à retenir de ce module.
- Présenter un contentieux forestier au niveau de la justice : étapes, acteurs et actions (Etude de cas).

CONCLUSION

Evaluer les connaissances acquises par les apprenants en revenant sur les points essentiels à retenir du module et clôturer la session.

RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE IMPLICATION DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CIBLES PAR LA FORMATION

La formation en « *législation forestière et contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière illégale* », augmentera la confiance en soi des fonctionnaires des administrations et autres acteurs ciblés et leur rendra plus facile la participation aux activités de formation et aux actions synergiques d'avenir sur le terrain. Le formateur doit prendre soin de ne pas évoquer seulement les divergences entre les missions des différentes administrations, l'implication des autres acteurs mais aussi et surtout mettre en avant les aspects de coordination et d'action concertée, socle de l'efficacité contre les crimes en matière forestière. Il est conseillé aux formateurs d'impliquer les deux genres (hommes et femmes) au maximum lors de l'administration de cette formation.

La formation doit s'assurer aussi qu'elle concerne aussi bien les services centraux, que les services décentralisés et déconcentrés avec un maximum d'implication de toutes les catégories (techniciens, cadres et hauts cadres) intervenant dans la chaîne de contrôle forestier au Cameroun.

EVALUATION

Contexte

Quatre types d'évaluation sont à considérer

- 1- Evaluation du manuel (sur le fonds et la forme)
- 2- Evaluation de la formation apportée par le formateur (est-ce que la formation a plus aux apprenants ? si oui sur quels aspects ? ce qu'il faudrait améliorer ? etc.)
- 3- Evaluation des acquis par les « apprenants » : cela peut se faire sous la forme d'un questionnaire détaillé (réponses à choix multiples) pour chacun des modules.
- 4- Evaluation de l'impact de la formation sur le travail des apprenants sur le terrain.

Ce dernier type d'évaluation est important. Il faudrait prévoir un système, moyen pour évaluer la valeur ajoutée de ces formations sur la législation forestière et le contrôle forestier (cela suppose un suivi des personnes formées, un retour d'information de leur part, etc. à travers la mise en place dans les différentes administrations ou groupes d'apprenants les « points focaux de suivi »).

Introduction

Cette formation sur « *la législation forestière et contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière illégale* » est une première étape d'un processus plus abouti pour une coordination efficace des actions des différents acteurs intervenant dans la chaîne de contrôle forestier. Cela aura finalement pour conséquence un impact amélioré dans la collaboration des différents acteurs, l'appui à la résolution des problèmes relatifs à l'exploitation non durable du bois, la faible application de la loi forestière et le commerce illégal du bois. Afin de mieux comprendre les conséquences spécifiques liées à ce manuel, un système de veille et d'évaluation pour collecter les données doit être mis en place par le formateur une fois l'administration des modules est terminée avec le soutien de tous les apprenants. Ces données peuvent être utilisées pour la démarche méthodologique d'administration du manuel et pour donner des recommandations au fur et à mesure de la mise en œuvre du manuel.

L'administration technique qu'est le Ministère des Forêts et de la Faune, voudra apprendre de l'évaluation de ce manuel de formation s'il y a eu un changement de perception des apprenants sur les questions de législation forestière et de contrôle, et quels sont leurs points de vue personnels et leurs expériences dans la mise en œuvre sur le terrain des aspects appris. Les méthodes de formation seront aussi évaluées. Pour y parvenir, le formateur demandera aux apprenants de répondre aux questions qui seront inscrites dans une diapositive. La méthode la plus appropriée dépend du groupe cible : le formateur peut donner les questions dans un dossier et demander aux apprenants de noter leurs réponses, ou bien le formateur s'assied avec un petit groupe et pose les questions verbalement.

Il est important que les apprenants pensent aussi immédiatement au-delà de cette session de formation; comment peuvent-ils réellement mettre en pratique ce qui a été discuté dans ce manuel de formation ? C'est pourquoi certaines questions sont incluses dans l'évaluation sur les façons dont les participants pensent mettre en œuvre les recommandations apprises dans ce manuel de formation, et comment ils pensent arriver à franchir les obstacles qu'ils rencontreront pendant la mise en œuvre.

Evaluation du Manuel (forme et fond)

- La présentation du document est :
 - Attrayante et professionnelle
 - Acceptable
 - Médiocre
 - Votre proposition d'amélioration _____
- Le contenu du Manuel répond à une meilleure connaissance des problématiques de l'heure en matière de législation forestière et contrôle
 - Beaucoup
 - Un peu
 - Pas du tout
 - Votre proposition d'amélioration _____

Evaluation de la formation

- Êtes-vous satisfait de la méthodologie utilisée pour cette formation?
 - Oui
 - Non
 - Si non pourquoi _____
- Comment avez-vous ressenti la chronologie et la durée de la formation?
 - Maîtrisée par le formateur
 - Moyennement maîtrisée par le formateur
 - Pas du tout maîtrisée par le formateur
- Que pensez-vous de la localisation de la formation par rapport aux facilités de voyage jusqu'à cet endroit?
 - Localisation idéale
 - Localisation difficile d'accès
 - Autres (citer) _____

Evaluation des acquis des « apprenants » (A faire par module)

- Que pensez-vous avoir appris de ce module? (question ouverte)

- Qu'est-ce qui vous a manqué dans cette formation relative au module X, quelque chose que vous pensiez apprendre mais que vous n'avez pas apprise au cours de cette formation? (mentionner ci-après)

- Quels points du module souhaitez-vous mettre en œuvre?

- Quels obstacles pourraient s'opposer à cette mise en œuvre?

- Moyens logistiques
- Conflits d'intérêts
- Changements permanents de postes dus aux affectations régulières
- Autres (précisez) _____

- Comment pourrez-vous éviter ou éliminer ces obstacles?

- Quand comptez-vous commencer à mettre en œuvre ces points?

- De quelles ressources aurez-vous besoin pour cette mise en œuvre?

- Finances
- Logistique
- Autres _____

- Quels sont les bénéfices que vous espérez retirer de ces actions? (citez-en deux principaux

i _____

ii _____

Evaluation de l'impact de la formation

Mettre en place pour chaque formation ou groupe d'apprenants un « **Point focal de suivi** » qui va s'assurer tous les trois mois après la formation d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la formation reçue à travers une démarche qui met en évidence cinq étapes (voir annexe 1).

ANNEXE 1 : DIFFERENTES ETAPES DE LA DEMARCHE D'EVALUATION

Etapes	Objectifs	Principales questions à explorer	Acteurs concernés	Documents à produire
Définir l'objet, le champ et les objectifs de l'évaluation	• Préciser la finalité de l'évaluation. • Clarifier ce que l'on veut vraiment évaluer et pourquoi on veut l'évaluer. • Lister les résultats attendus. • Dimensionner l'évaluation et préciser les acteurs concernés.	• Une évaluation pourquoi faire ? Pour résoudre quels types de problèmes ? Pour atteindre quels résultats ? Pour faire évoluer quelle(s) situation(s) ? • Quels sont les enjeux de cette évaluation ? • Quelles sont les différentes entités concernées (type de population, structures...) ? • Quels sont les obstacles, les contraintes, les risques prévisibles ? • Quel est le référentiel de l'évaluation (résultats attendus, objectifs...) ? • Quels sont les différents acteurs de cette évaluation ?	Maitre d'ouvrage de l'évaluation.	Cahier des charges de l'évaluation.
Construire le dispositif d'évaluation	• Définir les critères et les indicateurs permettant d'évaluer. • Arrêter les modalités d'évaluation à mettre en œuvre • (échantillonnage de co-diagnostics supérieurs/agents, enquêtes, interviews, moyens mobilisés...). • ...	• Quels critères privilégier (pertinence, cohérence, conformité, efficacité, efficience...) ? • Quelles modalités d'évaluation mettre en œuvre (co-diagnostics, enquêtes, interviews...) ? • Qui procède au recueil de l'information ? • Quels sont les matériaux (documents écrits, comptes rendus d'entretiens, constats sur le terrain...) qui permettent de répondre aux questions soulevées par l'évaluation ?	• Maitre d'œuvre de l'évaluation (et validation par l'instance d'évaluation si elle existe)....	• Référentiel de l'évaluation. • Grilles de recueil des informations. • Grilles de co-diagnostics.
Collecter l'information et identifier les écarts entre les résultats obtenus et les résultats initiaux fixés à l'action	• Confronter les résultats mesures aux hypothèses de résultats initialement attendus de la formation. • Etablir des constats. • Passer des constats aux causes.	• Quels sont les résultats véritablement atteints ? • Les effets de l'action sont-ils conformes à ce qui était initialement escompté ? • Quelles sont les tendances lourdes qui se dégagent des informations collectées ?...	• Maitre d'œuvre de l'évaluation (validation par l'instance d'évaluation si elle existe).	• Synthèse des informations recueillies.
Analyser et interpréter les résultats	• Argumenter l'évaluation. • Hiérarchiser les problèmes à résoudre. • ...	• Quels sont les points forts et les points faibles de la formation évaluée ? • Quels sont les éléments qui permettent de dire si la formation est plutôt une réussite ou un échec ? • Existe-t-il des effets induits (négatifs ou positifs) provoqués par la formation ? • Pour quelles raisons ?	• Maitre d'œuvre de l'évaluation, chef de projet ou instance d'évaluation • Maitre d'ouvrage (Validation des conclusions).	• Analyses et conclusions de l'évaluation.
Formuler des préconisations	• Arrêter les mesures correctrices. • ...	• Si cette formation devait être reconduite, quels points faudrait-il améliorer? Selon quelles modalités ? • Comment limiter les effets induits négatifs ? • Quelle communication mettre en place autour de l'évaluation ? (Est-elle nécessaire, pertinente... ?)...	• Maitre d'ouvrage [en liaison avec le(s) maitre(s) d'œuvre].	• Proposition de plan d'action. • Production d'un nouveau cahier des charges de la formation (si reconduite).

Source : adapté de CEDIP (fiche EL41), 2008.

ANNEXE 2 : VERSIONS INTEGRALES DES DIFFERENTS MODULES DE FORMATION

Les modules sont présentés sous forme de documents séparés.

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que ce commerce ne menace pas la conservation de la nature.

TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'UICN

Pour plus d'information contacter :

Le Directeur Régional

TRAFFIC Afrique Centrale

S/c UICN-PACO, B.P. 5506 Yaoundé,
Cameroun

Téléphone : +237 242 06 74 09

Fax : +237 222 21 32 18

Email : tcaf@traffic.org

Site Web : www.traffic.org



Cette publication a été réalisée
avec l'aimable soutien de :



TRAFFIC

R A P P O R T

AOÛT 2016

MANUEL DE FORMATION EN LEGISLATION FORESTIERE ET CONTROLE :

Annexe 2 : Versions intégrales des différents modules de formation

Denis MAHONGHOL, Stéphane RINGUET, Georges AMOUGOU ONDOUA, et Chen HIN KEONG.





RAPPORT TRAFFIC

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des animaux et plantes sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe au plan mondial des espèces animales et végétales sauvages dans un contexte marqué à la fois par les nécessités de conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'UICN.

La reproduction de matériel figurant dans ce rapport nécessite l'autorisation écrite de l'éditeur.

La désignation des entités géographiques dans cette publication, ainsi que la présentation de ce matériel, ne laissent en aucun cas supposer de l'expression de l'opinion de TRAFFIC ou de ses organisations de soutien, que ce soit au sujet du statut juridique d'un pays, d'un territoire, ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières.

Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du réseau TRAFFIC, du WWF ou de l'UICN.

Publié par TRAFFIC, Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni

© TRAFFIC 2016. Tous droits réservés.

ISBN N°: 978-1-85850-402-5

Citation suggérée : Mahonghol, D., Ringuet, S., Ondoua, A. G., et Chen, H. K. (2016). *Manuel de formation en législation forestière et contrôle : Annexe 2 : Versions intégrales des différents modules de formation*. Edition TRAFFIC, Yaoundé Cameroun – Cambridge, Royaume Uni.

Photographie sur la page de couverture :
Camion de bois dans un check-point avec des grumes marquées et non marquées confirmant l'exploitation forestière illégale, Cameroon.

Crédit photo:
Jervais Nkoulou / TRAFFIC.

Table des matières générale

Section 1

Module 1: programme de la formation

Section 2

Module 2 : forestry rules and regulation in
the timber sector in cameroon

Section 3

Module 3 : suivi des operations forestières et
systèmes de controle des forêts au cameroun

Section 4

Module 4 : programme de la formation

Section 5

Module 5 : le rôle des forces de maintien de
l'ordre (police et gendarmerie) dans l'application
de la loi forestière

Section 6

Module 6 : le rôle de la justice dans
l'application de la reglementation forestière



MODULE 1

PROGRAMME DE LA FORMATION

Table des matières module 1

SESSION INTRODUCTIVE	1
Justification	3
Objectifs de la session	3
Groupes cibles	3
Durée	3
Méthodes	3
Matériaux	3
Activités de la session	4
Conclusion	4

SESSION INTRODUCTIVE

JUSTIFICATION

Un environnement d'enseignement et d'apprentissage dynamique est nécessaire pour que la formation puisse être efficace. Une cérémonie d'inauguration de la formation, une introduction des participants et des facilitateurs, ainsi que les méthodes de formation et de gestion sont des éléments importants pour rendre une formation efficace. Un environnement cordial entre les participants et les facilitateurs est un pré-requis d'une formation réussie. En outre, l'implication des participants dans la gestion de la formation augmente également son efficacité. Cette session qui se veut introductive est conçue en gardant à l'esprit ces préalables.

OBJECTIFS DE LA SESSION

Les objectifs de cette session sont les suivantes :

- Commencer officiellement la formation ;
- Augmenter la familiarité entre et parmi les participants ;
- Identifier les intérêts clefs des apprentissages et les attentes des participants ;
- Établir un plan pour l'exécution de la formation.

GROUPES CIBLES

Le groupe d'apprenants choisi pour l'enseignement à la législation forestière et contrôle.

DUREE

Elle dépendra de la cible. 30 minutes suffisent pour une meilleure introduction à la formation.

METHODES

1. Introduction de la formation par le formateur et des participants individuellement.
2. Discussion.
3. Questions / réponses

MATERIAUX

1. Banderole de formation.
2. Crayon, ordinateur portable, marqueur, méta-cartes.
3. *Flip chart* des objectifs de formation, planning de la formation et pour rendre visible les attentes des participants.

ACTIVITES DE LA SESSION

- Souhaiter la bienvenue à tous les participants et autres invités au nom des organisateurs.
- Inaugurer le programme de formation en mettant en place une banderole qui comprend le sujet de la formation, le lieu et la date comme indiqué par les organisateurs.
- Rendre la cérémonie introductive plus distrayante et participative en utilisant différentes méthodes (par exemples : introduction à deux, introduction personnelle...)
- Titrer les attentes des participants.
- Dans la liste des attentes, clarifier ce qui est dans le cadre du programme de formation et ce qui en est au-delà.
- Expliquer les objectifs et le planning du programme de formation.
- Expliquer les règles à respecter avant le début de la formation.

CONCLUSION

Le but principal de la session introductive est de fournir un cadre convivial pour la formation et de renforcer la cohésion et la familiarité entre les facilitateurs et les participants à la formation. La structure de la formation et la méthodologie devraient faciliter le bon déroulement des sessions restantes.



MODULE 2

FORESTRY RULES AND REGULATION IN THE TIMBER SECTOR IN CAMEROON

Table des matières module 2

Abréviations	3
Introduction	4
Sequence 1 - The Forestry Regime in Cameroon	7
The Cameroon Forestry Sector	7
Introduction	7
Forest Classification in Cameroon	8
Forest management and exploitation	9
Forest management standards in Cameroon	11
Cameroon's Voluntary Partnership Agreement(VPA) with the European Union	12
The content of the forestry legislation and regulation in Cameroon	13
The Law	13
Other decrees, order and international conventions in forestry	14
WHAT TO REMEMBER FROM SEQUENCE 1	16
Sequence 2 - Forest Taxation	18
Forest taxation system and its application to small permits	21
Forest Royalties Redistribution System	22
Joint Order N° 0000076 MINATD/MINFI/MINFOF' of 26 June 2012	23
Sequence 3 - Inventory of offenses, sanctions and litigation within the forestry sector in Cameroon	26
Establishment of infringements	29
WHAT TO REMEMBER FROM PART 3	32
Forest governance	33
Corruption in forestry and Mechanisms put in place against it	34
Modes of Corruption	35
Impacts of corruption	36
Anti corruption measures in Cameroon	36
Instruments for the fight against corruption in forestry	37
WHAT TO REMEMBER FROM SEQUENCE 5 : Governance and the fight against corruption in the forestry sector	39
Conclusion	40
Recommendations to trainees	40
Consulted documents	41
EXERCISE: QUESTIONS / ANSWERS	43

ABRÉVIATIONS

AEBs	Autorisation d'Enlèvement des Bois (<i>Timber Removal Permits</i>)
APCs.....	Autorisation Personnelle de Coupe (<i>Personal logging permits</i>)
ARBs	Autorisation de Récupération des Bois (<i>Timber Recuperation Permits</i>)
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (<i>Technical International Association of Tropical Timber</i>)
CEFAM	Local Government Training Centre
CIFOR.....	Center for International Forestry Research
DFNP	Domaine Forestier Non Permanent (Non Permanent Forest Domain)
DGE.....	Division des Grandes Entreprises (Division of Major Enterprises of the Ministry of Finance)
DS	Droits de Sortie (Exit Fees)
DFP	Domaine Forestier Permanent (Permanent Forest Domain)
EPA	Economic Partnership Agreement
FEICOM	Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Inter-Communale (Special Inter Communal Equipment and Support Funds)
MINAGRI	Ministry of Agriculture
MINATD	Ministry of Territorial Administration and Decentralization
MINFI.....	Ministry of Finance
MINEF	Ministry of Forestry and Environment
FESP	Forest Environment Sectoral Program
PEPFs	Permis d'Exploitation des Produits Forestiers (Forest Products Exploitation Permits)
PSRF.....	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (Program for the Securisation of Forestry Revenue)
REDD+	Reduction Emission from Deforestation and forest Degradation
RFA	Redevance Forestière Annuelle (Annual Forest Royalties)
SAP	Structural Adjustment Programme
SE	Surtaxe à l'Exportation (Taxes on exportation)
SIGICOF.....	Suivi des Infractions et de la Gestion Informatique du Contentieux Forestier (Follow up of offenses and computerised management of forestry violations)
SIGIF	Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (Computerized Forest Information Management System)
SNV	Netherlands Development Organisation
SSV	Sales of Standing Volumes
TA	Taxe d'Abattage (Cutting Tax)
TEU	Taxe d'Entrée Usine (Factory Entry Tax)
TT	Taxe de Transfert (Transfer Tax)
TRAFFIC	The Wildlife Trade Monitoring Network
UTB.....	Unités de Transformation du Bois (Timber Processing Unit)
VPA-FLEGT	Voluntary Partnership Agreement (VPA) - Forest Law Enforcement Governance and Trade

INTRODUCTION

Approximately 75% of Cameroon is covered with forest or woodland and constitutes a significant portion of the Congo Basin forest which is the world's second largest ecosystem after the Amazon Basin. 50% of Cameroon is covered with dense rainforest (24 million ha) with 17 million hectares exploitable for logging. The forest and wildlife sector contributes to 11% of GDP and 20% of total export in 2010. Its contribution to total export dropped to 12% in 2012 third to the petroleum and cocoa revenue (Cameroon economic update, 2012). Despite this, the Cameroon national strategy on forestry and wildlife control of 2005 (MINFOF, 2005) have shown enormous constraints between actors in the application of the forestry law. Many problems observed along the wood legality chain include the lack of human resources, training, coordination between actors and information flow. Many solutions being envisaged on this include a revision of the forestry law, capacity building and a more rigorous application of procedures to control illegal exploitation and commerce of timber and other forestry products within the national territory.

The idea will be to develop a forestry sector that reconciles the interest of business actors, government agencies and that of the local communities. This would be achieved through collaborative governance, change alliances, corporate social responsibility, stakeholder management and private-public partnerships including innovative platforms.

This training module aims to gather, compile and analyse pertinent data on forest legislation, governance, corruption and sanctions in Cameroon. It will provide relevant information on the forestry law and regulation and its application in Cameroon.

Goals and objectives of the Module

The main objective of this module is to provide a practical understanding of the forestry sector, its rules and regulations and the processes by which forestry authority is exercised in Cameroon.

Specific objectives :

- Present the forestry law and related regulations
- Discuss forestry taxation, permits and redistribution mechanisms;
- Provide a snapshot of legal references on forestry offenses, sanctions and litigations in Cameroon;
- Analyse the traditions and institutions by which forestry authority is exercised and the fight against corruption.

Outcomes

Through this module, the trained officials will acquire knowledge on:

- The forestry law and related texts in Cameroon
- The state of the art on logging in Cameroon and the application of the 1994 forestry law;
- What the law says with respect to forest taxation in Cameroon;
- The type of offenses and how they are managed within the forestry sector in Cameroon;
- The concept of governance and how it is applied in the forestry

Module content

Against this background, the rest of text is divided into four sequences.

Sequence 1 deal with the forestry sector in Cameroon starting with what the law says - the 1994 Law fixing the regime on forests, wildlife and fisheries and other complimentary legal texts. The zoning of the national territory is presented especially looking at the National Forest Domain, some key figures mainly figures on the forestry area, zoning and some details on Forest management and exploitation.

Sequence 2 discusses why forestry taxation starting with a global picture on the Cameroon taxation system and how it dwindles down to forestry sector and its application to small permits.

Sequence 3 provides an inventory of offenses, sanctions and litigation within the forestry sector in Cameroon. It also presents some steps towards establishing infringements and its application in forestry.

Sequence 4 crowns this with providing insights into the components of governance and the fight against corruption in the forestry sector. Here the national governance program is presented while bringing out the mechanisms put in place to fight against corruption.

Naturally all of this is summarised into a conclusion and some recommendations to stakeholders. Importantly is that stakeholders should try to master the terminologies in forestry in both English and French to ease interaction, understanding and collaboration.

SEQUENCE 1 - THE FORESTRY REGIME IN CAMEROON

Aim: *Present a state of the art on the forestry law, its degree of application and other texts binding the forestry sector in Cameroon logging.*

SEQUENCE 1 - THE FORESTRY REGIME IN CAMEROON

THE CAMEROON FORESTRY SECTOR

INTRODUCTION

The Republic of Cameroon stretches between latitudes 2° and 13° north from the Gulf of Guinea to Lake Chad and has a total surface area of 475 000 km², with 40% of the total surface area covered by forests (MINFOF, 2013). With 24.3 million hectares, Cameroon's forests form the fourth forest in Central Africa and represent 10.5% of the Congo basin forest massif. This set is organized into six vegetation types (Verhegghen et Defourny, 2010). The table 1 below gives a view of the land covers in Cameroon.

Table 1: Forested area of Cameroon by land cover category

Land cover	Area (ha)
Low land dense humid forest	18 640 192
Transition forest	194 638
Mangrove swamp	227 818
Mountain forest	28 396
Young secondary forest	3 934 142
Clear dry forest	1 292 106
Total	24 317 292

Source : Verhegghen et Defourny, 2010.

Protected areas represent an area of 8,138,800 ha, or 20% of the country divided into;

- 17 national parks
- 06 wildlife reserves
- 01 wildlife sanctuary and two in creation
- 03 Zoological gardens
- 46 hunting grounds to lease
- 22 hunting grounds for community management (MINFOF, 2014).The forest sector's contribution to the national economy is shown by the table 2 below :

Table 2 : forest sector's contribution to the national economy

Production stabilized	2 millions m3
direct taxes	18 billions F.CFA
indirect revenues	350 billions F.CFA
direct jobs	23 000
indirect jobs	150 000
Contribution of the Sub-sector to GDP	6 %
Processing units	200 units
Contribution of the sub-sector to national exports	30 %
tourism revenue in 2007 related to ecotourism in protected areas and hunting zones	300 000 € (around 200 millions of F.CFA).

Source: MINFOF, 2014.

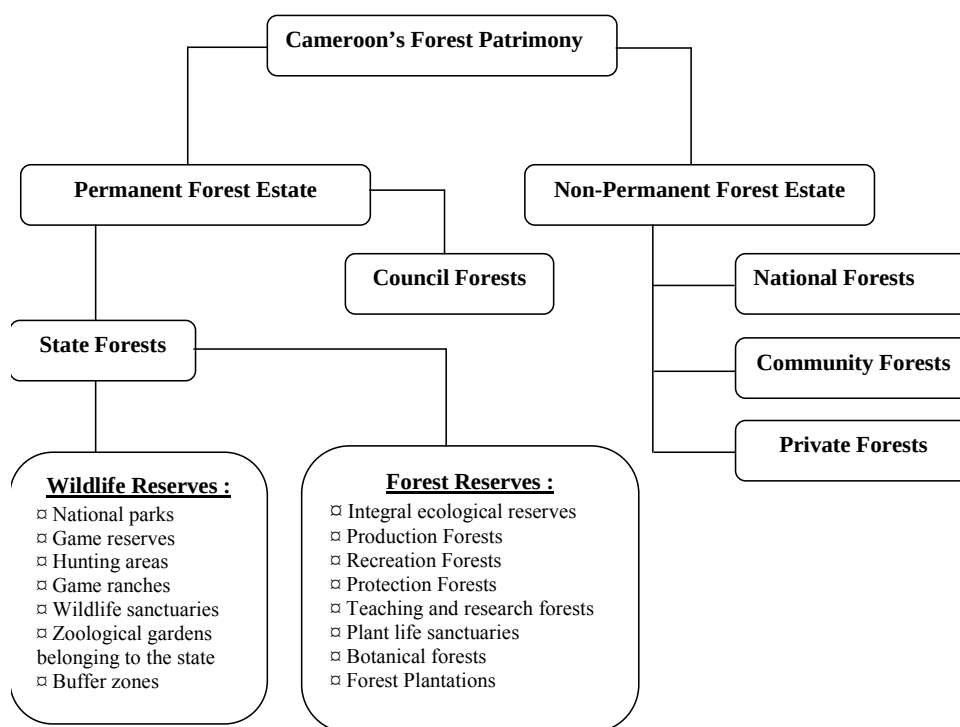
FOREST CLASSIFICATION IN CAMEROON

The Law N° 94/ 01 of 20 January 1994 to lay down Forestry, Wildlife and Fisheries regulations divides the national forest estate into permanent and non-permanent forests as shown in figure 1.

The permanent forests comprise lands that are used solely for forestry and or wildlife habitats. In this category are state forests and council forests and this shall cover 30% of the national territory. State forests are in two broad categories: areas protected for wildlife and forest reserves proper. Areas protected for wildlife are national parks, game reserves, hunting areas, game ranches, wildlife sanctuaries, buffer zones and zoological gardens belonging to the State. Forest reserves proper are integral ecological reserves, production forests, protection forests, recreation forests, teaching and research forests, plant life sanctuaries, botanical gardens and forest plantations. Council forests are forests that have been classified on behalf of local councils or have been planted by the local councils.

The non-permanent forests comprise land that can be used for other purposes than forest. They are not classified and situated on non-permanent forest land. In this category are communal forests, community forests and forests belonging to private individuals.

Figure 1: Classification of Cameroon's Forest Patrimony



Source : adapted from the law N° 94/ 01 of 20 January 1994 to lay down Forestry, Wildlife and Fisheries regulations

Forest management and exploitation

Chapter III Section I, II and III, articles 40-65 of the Law N° 94/ 01 of 20 January 1994 to lay down Forestry, Wildlife and Fisheries regulations; regulated forest inventory, harvesting and management. Looking back in time, from 1960 to 1992, forest in Cameroon was managed by a department within the Ministry of Agriculture (MINAGRI) and wildlife had a department in the Ministry of Tourism. In either case, the importance of the forest and wildlife was not yet known. Even on the international scene, the first attempt to standardize the trade of timber, the first international agreement, dates back to 1983. From 1987, the first series of reforms considered the forestry sector as a priority in the Structural Adjustment Program (SAP). The Bretons Wood Institutions assisted Cameroon in instituting reforms that took a different turn after the United Nations Conference on climate change which, held in Rio de Janeiro (Brazil) in 1992 with the enactment of the forestry law in 1994 and the then Ministry in charge of Forestry (article 64 (1)) as the institutional structure to manage forests (Singer, 2008).

The sustainable management of forest resources in Cameroon (summarised in broad terminologies as on table 3) is ensured by the Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF). This ministerial structure has regional and divisional structures in all regions of the country. As well, there are forestry posts at district levels and in some villages that have serious forestry related activities. Finally is the village forest committee which is the local structure that helps the MINFOF administrative structure to manage forest resources locally.

Table 3 : Summary of logging terminologies in Cameroon

English	French	Definition
Forest Management Unit (FMU)	Unité Forestière d'Aménagement (UFA)	Created under the 1994 forest code, FMUs are forest management units zoned within the Permanent Forest Domain (i.e., forests that are zoned for biodiversity conservation and sustainable management). They are allocated by a competitive bidding process for a 15-year period and require a forest management plan approved by the relevant administrative authority
Forest Concessions	Concession Forestière	Singly managed units, which may include one or more FMUs, not to exceed 200,000 ha
Sales of Standing Volume (SSV)	Ventes de Coupe (VC)	Zoned within the Non-Permanent Forest Domain (i.e., forests zoned for timber extraction, agricultural, mining, and other uses). They can also be allocated to nationals within the Permanent Forest Domain. SSVs are allocated by a competitive bidding process for a maximum of 3 years, are not to exceed 2,500 ha, and do not require a management plan
Community Forest	Forêt Communautaire	These are areas within the Non-Permanent Forest Domain not exceeding 5,000 ha zoned for use by village communities. Proceeds from community forest management are used for community development projects.
Council Forest	Forêt communale	Areas zoned within the Permanent Forest Domain and managed according to an approved management plan. Once allocated, these forests become the private property of a council; however, the commune must abide by the management plan in order to retain title to the forest area.
Licenses	Licences	Allocated prior to implementation of the 1994 forest code, licenses were in effect a type of concession that did not include some of the more advanced forest management requirements (e.g., approval of a management plan) put in place by the 1994 code and supporting regulations. As of 2000, all of these licenses had expired.
Small titles	Petits Titres	A loosely related category, encompassing a grouping of smaller-volume logging permits, designated to cover situations not described in other titles. These include forest products exploitation permits (PEPFs), timber recuperation permits (ARBs), timber removal permits (AEBs), and personal logging permits (APCs). As a group, petites titres are zoned in the Non-Permanent Forest Domain, reserved for Cameroon nationals, and have a maximum duration of 1 year. Officially suspended in 1999, these titles were reinstated in March 2006.

Source: Adapted from GFW, 2007, Article 41-62

The greatest advancement marked in the forestry sector since the creation of the forestry law is the allocation of forestland to various management practices. Presently, Cameroon records 14 million hectares of permanent forests plot; 8 million hectares of production forest (60%) and 6 million hectares of Forest and Wildlife Reserve (40%).

As of 2010, the main challenges for improved forest management were:

- The constant change of MINFOF officials and the appointment of people with into positions whose background is different from the requirements of the position
- The need to provide necessary skills needed by forestry administrations to implement their policies;
- Extend sustainable forest management to all areas of production forests, while adapting to new situations (small permits, smaller concessions, new operators);
- Strengthen the capacity of forestry monitoring bodies to ensure that they can monitor the effective implementation of provisional convention, management plan, final convention and the forest and wildlife control strategy;
- Revise forest management plans to include amendments that will strengthen planning requirements (better investigative tools);
- Continue to increase the awareness of industrial operators of the benefits and constraints of sustainable forestry development;
- Improve knowledge on the implementation of good practice tools in forestry (certification, APV-FLEGT...);
- Harmonize forest management terminologies and provide appropriate working definitions to ease understanding by all stakeholders involved (Create a forestry dictionary for forest exploiters and related stakeholders).

Forest management standards in Cameroon

The Decision No 0108/D/MINEF/CAB of 9 February 1998 lays the application of forest management standards in the Republic of Cameroon.

- 1- The standards guiding principles intervention revolve around:
- 2- Relationship with local populations;
- 3- Forest development activities based on territorial units or protected sites;
- 4- Protection of the banks of water bodies;
- 5- Protection of water quality;
- 6- Protection of wildlife;
- 7- Layout, construction and improvement of forestry roads;
- 8- Campsites and industrial installations in the forest;
- 9- Locations of log yards;
- 10- Logging;
- 11- Skidding.

These standards are being managed by his annex and any work not in accordance with its content is simply canceled and sanctioned by the Administration in charge of forests in accordance with the regulations **(provide a copy of the annex to the trainees)**.

Cameroon's Voluntary Partnership Agreement (VPA) with the European Union

In October 6, 2010, Cameroon has signed a Voluntary Partnership Agreement (VPA) with the European Union under the FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade). This Agreement was ratified in August 9, 2011 by Cameroon and in February 2012 by the European Council. It officially entered into force in December 16, 2011.

The VPA Cameroon-European Union aims to provide a legal framework to ensure that all timber and timber products imports into the European Community from Cameroon have been legally produced or acquired. The VPA is now part of the body of law that governs the forestry sector in Cameroon.

It establishes between Cameroon and the European Union, a FLEGT authorization regime and assumes that the timber will now cross the European borders if it is accompanied by a "FLEGT Authorization" issued by the country of origin and underpinned by the Legality Assurance System.

In short, the purpose of the VPA is:

- The European Union's response to the problem of illegal logging;
- Reassure consumers about the legality of timber from Cameroon;
- Guarantee a significant market share of wood (Europe is importing more than 80% of Cameroonian timber).

The architecture of the VPA in turn is based on the Timber Tracking System, the Verification System Legality, the National Control System, the Independent Observer to logging control, independent auditing, and issuing of FLEGT licenses.

The implementation of the VPA also deals with a range of activities including:

- Awareness and information of stakeholders and the public;
- Promoting "FLEGT Cameroon" products on the Union market;
- Institutional arrangements;
- Strengthening the capacity of actors;
- Reform of the legal framework;
- Improving the national control system;
- The establishment of a traceability system;
- The establishment of legality verification system;
- The implementation of the FLEGT licensing system;
- The independent audit of the system;
- Monitoring the domestic timber market (MIB);
- Industrialization and commercialization;
- Monitoring the impacts of the VPA.

THE CONTENT OF THE FORESTRY LEGISLATION AND REGULATION IN CAMEROON

THE LAW

The forestry sector is regulated by Law No. 94/01 of 20 January 1994 on forestry, wildlife and fisheries regulations and the 1995 degree of implementation. This law had five main objectives as 1) rationalizing the use of forest land; 2) enabling communities to benefit more significantly from their right to use forest resources; 3) allocating harvesting rights with greater transparency and efficiency; 4) Supporting Sustainable Forest Management (SFM); and 5) reforming the taxation system (Singer 2008). Because of some lapses in this law, it is complimented by certain dispositions of the former Law N°81/013 of 27 November 1981 on forestry, wildlife and fisheries. These dispositions are those on the technical norms on exploitation, norms on the intervention in the forestry milieu and respect on the clause on the cahier de charge.

Since 2011, Cameroon has embarked on the process to revise the forestry law. The revision was a major recommendation from the state of forest report of 2008 (De Wasseige et al, 2009) noting that changes made in the forestry sector were so rapid, broad and vast creating a lot of lapses in the law. These changes came about as a result of emerging agendas in forestry sector as REDD+ and climate change, Paris declaration and change in the donors' agenda, decentralisation which reached its apex since 2005, forest certification that is gaining stronger grounds, Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT) and its the Voluntary Partnership Agreement (VPA) and Economic Partnership Agreement (EPA). All these processes in the forestry sector have attracted new actors resulting to the signing of numerous decrees and forms of relationships.

At this point, the various sub committees for the revision of the law have been set up and they have already analysed many aspects of the law and brought out weaknesses. For instance, it has been noted that the forestry law is being applied without the provisions of some articles in the 1995 code of application like articles 130, 131, 132 and 133. The main reasons behind the revision of the forestry law include: problems in the community management of resources (the rules are not well codified); repercussions from the decentralization of taxation; the vagueness of property rights in the field and in the distinction between permanent and non-permanent forest; the need to improve policy measures to encourage sustainable forest management; the livelihood impacts experienced by people living in or near protected areas; and the need to increase the contribution of the forest sector to sustainable development nationally.

The revision aims to:

- address the observed flaws in the practice of the law;
- integrate the regional dimension in the management of our forest resources;
- integrate the commitments entered into by the country at the national level and under regional and international agreements;
- address the concerns of climate change: forests are part of the global solution;
- take more account of the real capacities of forests in development;
- reinforce transparency and governance in the sector;
- encourage a timber-processing industry that assists the country to develop sustainably;
- and encourage the full adherence of forest users to the sustainable management of the resource.

Other decrees, order and international conventions in forestry

The national objectives of forestry policy in Cameroon include: 1) The rational and sustainable management of forest resources; 2) An efficient processing industry, producing high value added products; 3) The creation and equitable distribution of the revenue generated. Following these objectives, decree N° 95/531 differentiates forestry exploitation into four types, the two most important being forest concession made up of one or several Forest Management Units (FMU) and the Sales of Standing Volumes (SSV) (article 45 and 47). Forest concessions are attributed for a period of fifteen years renewable and for a maximum of 200.000 hectares. Sales of standing volumes cannot be more than 2.500 ha and its period of exploitation is one year, renewable twice. The average size of a concession in Cameroon is about 68.000 ha. The legislation forbids one single company from having a FMU of more than 200000 ha. Three policy tools and one control strategy govern the management of concession in Cameroon (articles 29, 44 and 46): provisional convention, management plan, final convention and the forest and wildlife control strategy.

Most good practices programs in forestry require an integrated approach in the application of the forestry law which is complemented with other state laws as:

- The taxation code and finance law;
- Ordinance No.74-1 of 6 July 1974 to establish rules governing land tenure;
- The criminal procedure code;
- Law N°96/12 of 05 August 1996 relative to environmental management in Cameroon;
- Law No 74/12 of July 16th, 1974 (Which gives the object of the law, its main dispositions relating to forestry control);
- Some dispositions of forestry Law N°81/013 of 27 November 1981;
- Law No. 98/005 of 14 April 1998 promulgating the water regime;
- Law No. 001 of 26 April 2001 to lay down the Mining Code;
- Law No. 96/06 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972;
- Law No. 2004/017 of 22 July 2004 on the orientation of decentralization;
- Law No. 2004/018 of 22 July 2004 laying down rules applicable to councils;
- Law No. 2004/019 of 22 July 2004 laying down rules applicable to regions;
- The FLEGT accords.

Some decrees include

- The Decree No 95/531/PM of August 23rd, 1995 fixing the modalities of application of the regime on forests;
- Decree No 95 /446/ PM of July 20th, 1995 fixing the modalities of application of the regime of fauna;
- The National Office for Forest Regeneration (Office National de Régénération des Forêts -ONAREF) and the National Centre for Forest Development (Centre National de Développement des Forêts- CENADEFOR) which were merged in 1990 to form a single institution, the National Office for Forest Development (Office National de Développement des Forêts -ONADEF). ONADEF was replaced in 2002 by the National Forestry Development Agency (Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier -ANAFOR);
- Decree No. 2002/155 of 18 June 2002 changing ONADEF's name to ANAFOR;
- Decree No. 2002/156 of 18 June 2002, which approves the ANAFOR statutes;
- Decree No. 2005/117 of 14 April 2005 to organize the Ministry of Environment and Nature Protection (MINEP);
- Decree No. 2005/099 of 6 April 2005 to organize the Ministry of Forests and Wildlife (MINFOR);

- Decree No. 2005/118 of 15 April 2005 to organize the Ministry of Agriculture and Rural Development (MINADER); Decree No. 2008/220 of 4 July 2008 to organize the Ministry of Economic Planning and Regional Development (MINEPAT);
- Decree No. 2005/330 of 6 September 2005 to organize the Ministry of Public Works (MINTP);
- Decree No. 2005/190 of 3 June 2005 to organize the Ministry of Urban Development and Housing (MINDUH);
- Decree No. 2009/410 of 10 December 2009 on the creation, organisation and functioning of the National Observatory on Climate Change;
- Decree No. 2001/100 of 20 April 2001 on the creation, organisation and functioning of the National Institute of Statistics. See the website: <http://www.statistics-cameroon.org/>;
- Decision No. 0944/D/MINEF/DF of 30 July 1999 to terminate timber recovery and extraction;
- permits and personal logging permits and authorisations, and Decision No. 0124/D/MINFOF/;
- SG/SDAFF/SAG of 16 March 2006 to reinstate authorisation for the allocation of these permits;
- Many decrees exercising certain activities transferred from the State to the councils like Decree No. 2010/0241/PM of 26 February 2010; Decree No. 2010/0242/PM of 26 February 2010 relating to the promotion of agricultural production and rural development; Decree No. 2010/0243/PM of 26 February 2010 relating to aid and assistance for indigents and people in need; Decree No. 2010/0244/PM of 26 February 2010 relating to the promotion of pastoral and piscicultural production;
- Circular No. 370/LC/MINEF/CAB of 22 February 1996 instituting a parafiscal tax of 1000 FCFA per cubic metre of wood leaving the logging site to be paid to forest adjacent communities, the creation and maintenance of ungazetted rural roads and the construction and management of ferryboats;
- Joint Order No. 00122/MINEFI/MINAT of 29 April 1998 instituting conditions for the disbursement of revenue from forest operations;
- Joint Order No. 0520/MINATD/MINFI/MINFOF of 3 June 2010 setting out conditions of employment, monitoring and management of revenue from the exploitation of forests and wildlife;
- United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples adopted by UN General Assembly Resolution A/RES/61/295 of 13 September 2007;
- Operational Policy 4.10 on Indigenous People;
- Article 17 of Ordinance No.74/1 of 6 July 1974 laying down the land tenure system.

WHAT TO REMEMBER FROM SEQUENCE 1

The Forestry Cameroon Regime in Cameroon

- The forestry sector is regulated by Law No. 94/01 of 21 January 1994 on forestry, wildlife and fisheries regulations and decree of implementation of 95/531/PM of 23 August 1995 fixing the modalities of the application of the forestry law;
- Articles 20–39 of the 1994 forestry law divides forest into two domains - the permanent forest estate (DFP) and the non-permanent forest estate (DFNP);
- Articles 29, 44 and 46 defines policy tools that govern the management of concession in Cameroon;
- Cameroon has signed in October 6, 2010, a Voluntary Partnership Agreement (VPA) with the European Union under the FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) and a range of activities are under implementation;
- The application of the forestry law is complemented with other state laws as:
 - The taxation code and finance law;
 - Ordinance No.74-1 of 6 July 1974 to establish rules governing land tenure;
 - The criminal procedure code;
- The 1995 National Forest Action Programme (NFAP) adopted in 1996;
- Law N°96/12 of 05 August 1996 relative to environmental management in Cameroon;
- Other regulatory texts (orders, circulars and decrees) signed by various authorities as need arise.
- Some French and English appellations of logging terminologies :
 - Forest Management Unit (FMU)- Unité Forestière d'Aménagement (UFA)
 - Forest Concessions-Concession Forestière
 - Sales of Standing Volume (SSV)-Ventes de Coupe (VC)
 - Community Forest-Forêt Communautaire
 - Council Forest-Forêt communale
 - Licenses -Licences

SEQUENCE 2 - FOREST TAXATION

Aim: *Provide a basis of understanding why forestry taxation and an on-the-field picture of its application in Cameroon*

SEQUENCE 2 - FOREST TAXATION

Here a snapshot of the Cameroon taxation system is presented to demonstrate how forestry taxation fits into the overall tax system. Forestry taxation is then treated in great detail while using its application to small permits and RFA Redistribution System for practical demonstrations. Finally, Joint Order N° 0000076 MINATD/MINFI/MINFOF' of 26 June 2012 is exhaustively analysed to show how this regulation is complemented in practice through a mixture of state laws and institutions.

Snapshot of the Cameroon taxation system

Cameroon presents a variety of taxes with some specific on economic activities and some special taxes for specific sectors. Overall, taxes and duties are grouped around direct taxes, indirect taxes and the quasi-taxes as presented in figure 2.

Figure 2: Cameroon taxation system

Cameroon Taxation System		
Direct taxes	Indirect tax	Quasi-taxes
- Company tax - Income tax of individuals - Patents - Licenses - Property	- The value added tax (VAT) - Registration fees and stamp duties - the special tax on petroleum products (TSPP) - The special tax on income (TSR).	- The license fee (RAV) - contribution to the Land bank - Contributing to the National Fond for Employment - Municipal taxes - Social contributions

Articles 66-70 define the forest fiscal policy and taxes and articles 70 – 74 discusses the modalities on the trade of timber and forest products. This is expatiated in the taxation code of Cameroon wherein the 2011 code classifies forest taxation to fall amongst the special taxes as summarised on table 4 in English and French. Special taxes is a taxation scheme designating specific levies on some sectors including oil, forestry, mining, road and some levies on gambling and entertainment. The taxation emanates from the legal framework of the sector. In forestry, logging is subject to obtaining a license to practice as a forester and procedures of the operational inventory beforehand. Summarising from the 2011 finance code, the fiscal framework of the timber sector is defined by:

- Law N° 2002/003 of 19 April 2002 on the general Code of Taxes and all its various modifications;
- Articles 80-84 of Law No. 94/01 of 21 January 1994 on forestry, wildlife and fisheries and its 2005 code of application;
- Decree of 27 November 2001/1033/PM reorganizing the Program to Secure Forest Revenue (PSRF);
- Decree No 2001/1034/PM of 27 November 2001 laying down the methods of assessment and of collection and checkout fees, charges and taxes relating to forestry;
- Décret N°99/370 of 19 March 1999 relative to the forest revenue securisation program ('Programme de sécurisation des recettes forestières'); Circular No. 370/LC/MINEF/CAB of 22 February 1996 instituting a parafiscal tax of 1 000 FCFA per cubic metre of wood leaving the logging site to (be paid to) the forest adjacent communities;
- Decision No. 0944/D/MINEF/DF of 30 July 1999 on the termination of timber recovery

and removal authorisations and termination of personal logging authorisations and permits;

- Joint Order No 0000076/MINADT/MINFI/MINFOF of 26th June 2012 fixes the modalities of planning, application and follow-up of the management of revenue destined to councils and forest adjacent communities generated through the exploitation forest and wildlife resources.

Table 4 : Special taxes of the forestry sector in English and French

English	French	Details
Tax on area fee or Forest royalties (RFA)	La redevance forestière annuelle (RFA)	SSV (VC) 2500frs/ha Concession or FMU 1000frs/ha
the Annual Allowable Cut area tax,	La taxe d'abattage (TA)	Generally equal to 1/30th of the full concession area; about 2.5% of the FOB price of volume of logs cut down
Factory entering tax (TEU);	Taxe d'entrée à L'usine (TEU)	2.25% of FOB price of processed logs
Sub Export tax	La surtaxe à l'exportation (SE)	Varies with specie exported **: 1st category species: Ayous 3000 frs/m ³ 1st category species on promotion other than Ayous 4000frs/m ³ 2 nd category species : Unique rate of 500 frs/m ³
Tax on exit right	Les droits de sortie (DS)	
Tax on transfer	La taxe de transfert (TT)	100 francs per hectare
Tax on purchase	Le précompte sur achat	
Permits for tree cutting	Tax sur Permis de coup d'arbre	Prices are fixed based on the FOB prices of the species

English	French	Details
Permit for poles	Tax des permis pour les pèches	< 10cm ³ : 10frs/pole 10 - 20cm ³ : 30Fr/pole > 20 cm ³ : 50frs/pole
Taxes for Service wood	Tax pour le bois de service (Poteaux)	< 30cm ³ : 2000frs 30 - 40cm ³ : 3000frs 40 - 50cm ³ : 4000frs > 50cm ³ : 5000frs
Taxes on Fuelwood	Tax sur le bois de chauffage	'stère de bois' : 65 frs 'stère en régie' : 650 frs
Taxes on Non Timber forest Products	Produits forestiers spéciaux (non ligneux)	10 frs par kilogramme
Taxes on unsatisfactory wood	Taxes pour les billes échouées	The price is fixed based on the FOB prices of each specie
Tax on recuperated product	Tax sur le produit de récupération	Paid by products from non communal and non community forest to the councils lodging the forest 2000frs/M ³
Fees on treated dossiers	Redevance par dossier traite	10000 of taxes per treated dossier
Hunting Taxes	Tax d'affermage sur zone de chasse	
Inspection tax	Tax De L'inspection	Paid at SGS and is 0,95% of wood value

****The amounts indicated are minimum rates. Obtaining logging titles are by tender**

Source: Authors interpretation from Karsenty, 2010 and <http://www.impots.cm/index.php?page=fiscalite-forestiere-au-cameroun&hl=fr>

From table 4 it is worth noting that timber is not a perfect commodity and therefore attracts economic rent. This is because, first, timber is a gift from nature but priced as a commodity and involves no investments cost in producing them. Secondly, there is a range of differential rents enjoyed by the resource owner, depending on various factors (e.g., location and quality) since the market price is

given by the extraction cost, the specie and the location. These two assumptions explain why it is difficult to predict what impact a higher tax level would have for an equal overall fiscal pressure. This is why in forestry, depending on the fiscal pressure, taxes can be collected at different stages and at different rates. Thus data as presented on table 4 and in most literature in the forestry sector debates the level of taxation of forest products. These taxes vary with circumstance and form one year to another.

Forest taxation system and its application to small permits

Small scale logging activities described in the forestry law are:

- Traditional right of use: Forest adjacent people can log as many trees as needed for their domestic use;
- Direct exploitation of the community forest by communities (exploitation en regie);
- Timber recovery special authorisation to allow Cameroonians recover abandoned and anonymous timber found along the road side;
- Individual felling permit is issued to Cameroonian to allow them cut a maximum of 30m³ of wood in the NPFE for non commercial use only;
- Exploitation permits are authorised to exploit a maximum volume of 500m³ located in a particular area of the NPFE.

These logging activities are governed by smaller-volume logging permits called ‘petits titres’. These include forest products exploitation permits (PEPFs), timber recuperation permits (ARBs), timber removal permits (AEBs), and personal logging permits (APCs). As a group, petits titres are zoned in the Non-Permanent Forest Domain, reserved for Cameroon nationals, and have a maximum duration of one year. Officially suspended in 1999, these titles were reinstated in March 2006. In forestry, taxes are determined through the value of the species, silvicultural regulations in the forest management plans such as felling diameters and the availability of markets for the species. Forestry taxes are managed by the taxation department of the Ministry of Finance in collaboration with the Ministry of Territorial Administration and Decentralization and the Ministry of Forestry and Wildlife under the supervision of the Prime Ministry.

Forest taxation is never limited to a single tax, and its structure is often complicated. In theory, it is easy since timber is supposed to be a commodity, with prices based on the international market, logging costs that can be determined throughout the territory and “mobilisation costs” that vary according to transport distance. In practice, however, timber is not a “perfect commodity”. Databases are rare and incomplete since there are dozens of species, different qualities, products (logs, sawnwood, veneer, plywood, moulding, etc.) and sizes (Karsenty, 2010). The different segments of timber markets are not large enough to harmonize prices and there are no forward markets for timber. Market niches are frequent, and for the same product, prices may vary from one contract to another, depending on the antecedent and quality of trade ties established between both parties (producer country, consumer country and logging company) (Karsenty, 2010).

Most forestry taxes are modulated according to the location of the concession in order to offset differences in transport costs. Some evidence suggests that moving taxation upstream can have a positive impact regarding waste reduction and sustainability. In this respect, area fees and felling taxes can be utilized as levers to modify, to some extent, loggers’ choices (Karsenty, 2010). Increasing the tax rate on higher value species (in addition to setting silvicultural regulations in the forest management plans such as raising minimum felling diameters) and lowering tax rates on some abundant Less Use Species (LUSs) may result in a more balanced mix of harvested species. But this may exclude small permit holders who may not have a wide variety of market. Logging practised in remote forests (high transport taxes) is very selective, with, on average, one to two trees felled per hectare (but many

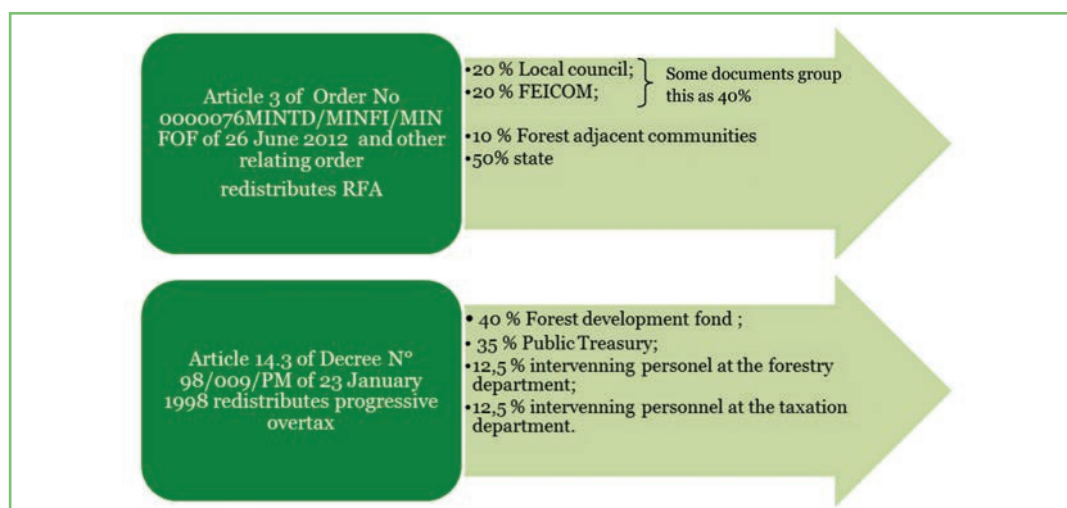
more destroyed to get access to and extract them from the plots). Higher fees may cause resource intensification leading to more unsustainable harvesting.

Small permits are the most solicited in recent years (CED, 2010) and they are rapidly increasing in number. Their exploitation causes problems as few permit-holders pay taxes (REM, 2008). Collecting the duties and taxes pertaining to these permits is laborious. They are often not the subject of an effective issuance, monitoring, filing or revenue payment system. Further to this, they have no clear established follow-up framework, and the elements of the file on each permit are often scattered among the Forest Directorate, the SIGIF, SIGICOF or in MINFOF Provincial Delegations. Several of these elements (maps, site locations, timber inventories, impact assessments, etc.) are often missing from their files. All these limits the ability of control teams to effectively monitor the small permit holders on the payment of taxes including forest royalties.

Forest Royalties Redistribution System

Article 68 of the forestry law notes the collection and redistributed of forestry taxes between the State and its structures, decentralised local entities and the local communities. The case of the redistribution of RFA and progressive overtax are presented in figure 3.

Figure 3 : Redistribution of forestry taxes



Title VII of the 2011 taxation code relative to local fiscalty underlines Article C4 on the attribution of 10% of RFA to the local community (village or group of villages who share the forest area). Title VIII dwells on RFA in more detail. Article 52 recapitulates its distribution as already underlined on figure 2. It emphasizes that the local territorial units to benefit from these RFA are the local entities hosting the forest area (SSV, FMU) not those hosting the administrative office. It also suggest that if the forest area is shared between more than one council or village, the sharing of RFA will be done based on the proportion of the surface area occupied by each council or village.

The payment of RFA is done in three equal installments by concessions namely on March 15; June 15 and September 15 of the year. For SSV, the total RFA is paid in 45days following the deposit of the bank caution or the renewal of the bank caution of title owner. Nonpayment is punishable by this law as described below under sanctions.

Section III of the taxation code of 2011 lays down the modalities of levy on local taxes. Title XIV discusses the general dispositions of specific tax procedures of local taxes which concerns taxes to

local entities like councils. The general rules applicable to the levy of taxes and communal taxes by the tax services of the State (articles 1, indents 4 and 127) note that products allocated to the decentralized local entities like RFA obeys to the fiscal dispositions of the Book of Procedures. These taxes are spontaneously paid off to the competent local tax collector against an issued receipt and to retrocede them to the beneficiaries within a 72 hours maximum delay. Specific modalities for the different taxes recuperated by tax services of the State note that levy and sharing out of the communal quota of RFA (Article 52) State 50%; Village Communities 10%, Council of localization of the title 20%; FEICOM 20%. These specifications are also noted in CIRCULAIRE N° 00000005/MINFI/DGI/LC/L of 31 December 2010 precisising the modalities of the application of fiscal disposition of Finance law n° 2010/015 of 21 December 2010 for the 2011 financial year.

Joint Order N° 0000076 MINATD/MINFI/MINFOF' of 26 June 2012

Joint Order No 0000076/MINADT/MINFI/MINFOF of 26th June 2012 fixes the modalities of planning, application and follow-up of the management of revenue destined to councils and forest adjacent communities generated through the exploitation forest and wildlife resources. It is revision of the joint decree No 0520/MINADT/MINFI/MINFOF of 28th July 2010 and joint decree No 0122/MINEFI/MINAT of 29th April 1998 on similar subject matter. This regulation applies to different types of taxes or benefits generated through forestry activities. It stipulates various rules for these taxes with some modifications from previous versions. Main changes between the 2012 and the 2010 versions is the permutation of some articles. But for the most, the content has remained the same and they both contain 27 articles with main highlights summarised on table 5.

Table 5 : Rules relating to various forest revenue as per Joint Order No 0000076/MINADT/MINFI/MINFOF of 26th June 2012

Forest revenue	Rule as per Order
Forest royalties (RFA)	20% for local council 20% for FEICOM 10% for local communities
Contribution to the realisation of social and economic amenities	Defined in the 'cahier de charges' or management plan approved by MINFOF
Revenues accrued from the exploitation of council forests	30% for development infrastructure for the forest adjacent community 70% to the council concerned
Tax on products collected with small titles on the authorisation of wood recuperation	2000frs/m ³ 30% for development infrastructure for the forest adjacent community 70% to the council concerned
Revenues generated by the exploitation of community forests	100% to the concerned community – The management of the revenue is done in accordance with provisions on the simple management plan of the forest.
Hunting taxes from hunting zones within forest concessions	40% to the councils concerned 10% to the village communities

The councils concerned setup management committees which are accountable to council members and local communities. This order also makes provision for expenditures quotas for investments (80 to 90%) and functioning (mainly salaries, 10 to 20%). In practice, this does not effectively take place as planned.

From previous experience, some difficulties encountered in the management of these funds are: 1- Poor management capacities of council members and local populations, 2- Embezzlements of funds by some powerful elites, and 3- poor information diffusion and dissemination. In most cases the local populations are aware of the tax distribution system and the amount they deserved but they do not have a check and balance system to know if their share was appropriately calculated. In practice, the decision-making process on the use of the funds does not include communities. The concerned authorities are supposed to publish the amount of taxes due to each community or council three times per year as mentioned earlier in this document. But in reality, it is infrequently published (sometimes once a year) and mayors complain that the published amount is different from what they receive leading to conflicts amongst them and local communities. All these summarises the type of criminality within the forestry sector.

SEQUENCE 3-INVENTORY OF OFFENSES, SANCTIONS AND LITIGATION WITHIN THE FORESTRY SECTOR IN CAMEROON

Aim: *Present the types of offenses and how they are managed within the forestry sector in Cameroon.*

SEQUENCE 3 - INVENTORY OF OFFENSES, SANCTIONS AND LITIGATION WITHIN THE FORESTRY SECTOR IN CAMEROON

Here, legal provisions on offenses, sanctions and litigation within the forestry sector in Cameroon are presented. Examples on how sanctions are applied complement this.

Forestry offenses

Articles 65 and 154 to 165 defines different types of criminalities and associated punishments. Depending on the magnitude of the offense articles 65 and 154 to 160 defines sanctions that range from fines, to legal fees, imprisonment, termination/suspension of permits, auctioning of products and other penal processes. Repression procedures are defined in articles 141-149. Here the mandates of authorities are defined as well as the terms of transactions, confiscations of perishable and non perishable forest products and limit of actions by designated institutions and authorities. Responsibilities are defined in articles 150-153. Responsibilities include moral and physical persons answerable to specific actions, accomplices, irregular sales of forest products and responsibilities of the owners of exploitation titles and MINFOF.

AGRECO (2012) documented and grouped offenses from external agents into five categories (Figure 4). Some these offenses are often committed with the compromise of government officers, NGO workers and council officials in control teams.

Figure 4 : Groups of offenses in the forestry sector in Cameroon



Offenses are often a result of opportunistic behaviours, moral hazards, none understanding of the legal and policy instruments in place, abuse of power and authority, personality complex and inappropriate working conditions and environment. Examples of these malpractices are detailed in table 6 in relation with the type of forest title.

Table 6 : Recurrent offenses according to different type of titles

Type of title	Recurrent offenses	Percentage
Forest Management Units	Non respect of forest management standards	51%
	Non respect of technical harvesting standards	28%
	Non compliance with the requirements of the management plan	13%
	unauthorized felling	4%
	Non-compliance with inventory standards	3%
	Operating beyond the permitted volume	1%
Council Forests	Non-compliance with socio-environmental clauses : “cahier des charges”	52%
	Non respect of forest management standards	19%
	Non compliance with the requirements of the management plan	13%
	Non respect of technical harvesting standards	11%
	Non-compliance with inventory standards	3%
	unauthorized felling	2%
Sales of Standing Volume	Non respect of technical harvesting standards	61%
	Non-compliance with socio-environmental clauses : “cahier des charges”	27%
	Unauthorized felling	10%
	Refusal to comply	2%
Small titles	Non respect of technical harvesting standards	34%
	Non-compliance with socio-environmental clauses : “cahier des charges”	34%
	Unauthorized felling	30%
	Unauthorized species logging	2%
Community forests	Non respect of forest management standards	50%
	Non respect of technical harvesting standards	28%
	fraud or falsification of secured documents	10%
	Unauthorized felling	5%
	Operating beyond the permitted volume	5%
	Non-compliance with inventory standards	2%

Source : Independent Observer, 2014.Sanctions

Articles 85 to 91 discusses about follow-up, control and sanctioning in the forestry domain. Fines can range from 5,000 to 10 000 000 FCFA, imprisonment terms from a few days to three years, auction sale of whole or part of the forest exploiters assets like concessions etc. Article 162 redefines these penalties terms as per Articles 154 to 160 as subject to confiscation, reestablishment, damages, interest and levies depending on the degree of offense. They are doubled in case of revolt and in cases of complicity of the officer in control; other administrative and disciplinary sanctions may apply. Further to this, article 159 spells out that damages and interest on fraudulent wood are calculated based on their present mercurial value of the wood. Article 163 note the application of penalties in the delay of payment of taxes without any upfront notification. Article 165 suggests that forestry cases could be transferred to the court and treated by the competent judiciary authorities. Article 167 (1) repartitions the product of penalties, interest, auction sales of contraband products in forestry as follows:

- 25% to administrative bodies (staff) concerned (MINFOF, police, Gendarme etc) with law enforcement process;
- 40 % to the development fund or social funds as described in article 68 of the forestry law;
- 35 % to the public treasury.

In 2004, levies reached USD 7.5million. The largest fine levied at a time then was USD 2.5million (Furones, 2006). Overall, a major problem with identifying sanctions and applying them correctly is to understand the root cause of illegal activities in forestry (FAO, 2005). The big informal sector in Cameroon and the lack of mastery of small forest operators by the forestry administration is a serious problem. Table 7 presents an analysis of some offenses and how they are handled.

Table 7: Offenses and how they are handle in Cameroon

Offenses	How they are handled
Unauthorised species, timber on which all the taxes have not been paid, timber from inactive, inexistent or invalid permits and timber whose documentation indicates incorrect sites of origin	Seizure of permits, levy of fines
Timber transport permits are frequently used outside of their prescribed itineraries	Suspension of permit
Some operators export more than their allotted quotas	Fine
Illegal timber exports in a sawn wood format (Sawmills and mobile sawmills (such as Lucas Mills) appear to be at the centre of the mechanism to launder a large quantity of timber)	Warning, fine and future plans to close down company

Source: REM, 2008

It is worth noting that although the application of sanctions is still weak, the repartition of the dividends from this process is not yet clear in literature. This can also poses a future problem in reinforcing the law in the case where the forestry administration may not be applying the law as stipulated by article 167 (1) thus fueling a new form of illegality in the forestry sector.

Establishment of infringements

Articles 141 to 153 of the forestry law note the procedure for establishing infringement against offenders in forestry. The protest/complaints notes should include the date of the event, the complete identify of the officer in charge as well as that of the offender. Law violation can be managed through out-of-court settlements where MINFOF prescribed penalties in accordance with the law and the company/person concerned pays to the public treasury or through summons and court judgment which follows a court procedure. REM Carried out an evaluation in 2007/2008 and demonstrated that progress made in some litigation cases were as follows:

- Company whose final official notification of fines is underway;
- Precautionary suspension;
- Missing from communiqué;
- Company whose requests and demand for out-of-court settlement are under study;
- Litigation transferred to the court;
- New litigation transferred to the court;
- New litigation Case represented by a lawyer;
- New litigation Precautionary suspension;
- New litigation Dossier being transferred to the court;
- New litigation missing from communiqué.

REM (2008) analyzed the litigations made by MINFOF against companies that have been noticed not to respect the rule. This information was made public in a communiqués known as “sommier des infractions” (summary of infractions). Initially this dossier was composed of five sections but with the increasing criminality in forestry it was increased to nine in 2008. This dossier is part of the national law enforcement strategy, and SIGICOF. Main problems noticed was the inclusion of all offenses in this communiqués, the slow pace of litigation, and the pursuit of litigation initiated by the decentralized services. Overall, litigation management is characterized by poor coordination among the various MINFOF directorates. The disappearance of certain files in the system was also recorded.

WHAT TO REMEMBER FROM PART 3 INVENTORY OF OFFENSES, SANCTIONS AND LITIGATION WITHIN THE FORESTRY SECTOR IN CAMEROON

- Articles 65 and 154 to 165 defines different types of criminalities and associated punishments, some includes :
 - Non respect of forest management standards
 - Fraud with 'cahiers de charge'
 - Unlawful timber Processing
 - Non respect of technical norms of exploitation
 - unauthorized exploitation
 - Document fraud
- Penalties and sanctions include fines, imprisonment, suspension of permits confiscation, reestablishment of damages, interest and levies depending on the degree of offense (articles 65 and 154 to 160).
- Fines can range from 5 000 to 10 000 000 FCFA, imprisonment terms from a few days to three years, auction sale of whole or part of the forest exploiters assets like concessions etc.
- Article 167 (1) repartitions the product of penalties, interest, auction sales of contraband products in forestry as - 25% to administrative bodies (staff) concerned (MINFOR, police, Gendarme etc) with law enforcement process; 40 % to the development fund or social funds as described in article 68 of the forestry law; 35 % to the public treasury.
- In establishing infringement, the protest/complaints notes should include the date of the event, the complete identify of the officer in charge as well as that of the offender (Articles 141 to 153).

SEQUENCE 4 - GOVERNANCE AND THE FIGHT AGAINST CORRUPTION IN THE FORESTRY SECTOR

Aim: Treat the concept of governance and how to measure it, discuss the main components and drivers of governance within the forestry sector and tools to fight against corruption in the forestry in Cameroon

Governance can be summarised as the traditions and institutions by which authority is exercised. Now we have presented the forestry authority in Cameroon – the legal framework. This is operated within a range of processes, institutions and mechanisms which will be captured in this section. Because governance is broad but yet contextual, we start here by contextualising forest governance within the National Governance program in Cameroon. Although there are six indicators of governance, the most sensitive and visible indicator that affects intensively the forestry sector is corruption. Therefore a briefing on corruption and how it has been addressed in forestry till date is presented together with some international institutions.

National Governance program

Five priority domains of the National Governance Program in Cameroon (PNG, 2006) are:

- The installation of a public administration effectively at the service of the users;
- The strengthening of the State of right, notably through the establishment of a legal and judicial environment guaranteeing the security of the persons, property and investments;
- The promotion of a culture of responsibility in economic, financial and social management and obligation to give account;
- Strengthening of transparency in the management of public affairs and the fight against corruption;
- Setting up of decentralization for effective and efficient participation of the population in the management of public affairs.

These reforms hope to help adjust the social and economic functions of the state and build up practicable conditions of a viable partnership between these and other actors of the society. This target can only be reached through proper capacity building of these actors.

The National Governance Programme (PNG) in Cameroon is composed of decentralization and local development sub-commission which liaises with the directorate in charge of councils in the Ministry of Territorial Administration and Decentralization (MINATD). MINATD was created by Decree No. 2002/216 of 24 August 2002 and aims at reforming and aligning the Cameroon administrative system to the advent of decentralization. The Local Government Training Centre (CEFAM) and the Special Inter-communal Equipment and Support Fund (FEICOM) are two specialized state institutions meant to assist MINATD in the implementation of decentralization in Cameroon. FEICOM plays two main roles – collects and redistributes the additional council surtax (like in the case of RFA), and provides financial grants and soft loans to councils. CEFAM is responsible for providing training and refresher courses to municipal staff.

Decentralization is the devolution of central State assets and powers to local or private decision-making bodies: representative local government, local administrative branches of central government, non-State organizations (NGOs, Cooperatives, associations, etc.) or private individuals and corporations (Ribot, 1998). He notes that decentralization can be studied as deconcentration - bringing government and its services closer to the population, devolution to non-State bodies (NGOs or other private groups or individuals) or privatization especially in cases of 'community' or public resources, devolution to 'community' and representative local government - political decentralization which could be a mechanism of community participation. Here 'community participation' is the collective control of public resources and decisions by a local entity denoted as community. Important policy and legal

instruments within the framework of decentralization in Cameroon (Cosmas C, 2007) include:

- Constitution of January 18, 1996 of Cameroon;
- Decree N° 77/418 of 24 October 1977 creating and organizing the Local Government Centre, known by its French acronym 'CEFAM';
- Decree No 2000/365 of December 11, 2000 reorganizing FEICOM;
- Decree No 2006/182 of May 31, 2006 reorganizing FEICOM;
- Decree N° 2002/216 of August 24, 2002 to reorganize the government of Cameroon;
- Finance Law of The Republic of Cameroon, 1962;
- Law N° 74/23 of 5 December 1974 to organize councils;
- Law N° 2004/17 of July 22, 2004 on the Orientation of Decentralization;
- Law N° 2004/18 of July 22, 2004 to lay Down rules applicable to Councils;
- Law N° 2004/19 of July 22, 2004 to lay Down Rules applicable to regions;
- Law No 2006/004 of July 14, 2006 to lay down conditions governing the election of regional councilors.

Therefore a framework for analyzing good Governance for Local Development should focus on these decrees. Governance embodies the concepts of representation, participation, accountability, transparency, effectiveness, security, equity, rule of law, civic engagement and corruption. Kaufmann et al., 1999 has suggested that governance can be measured using three dimensions and six indicators as:

- The process by which those in authority are selected and replaced (voice and accountability; political stability & absence of violence);
- The capacity of government to formulate and implement policies (government effectiveness; regulatory quality);
- The respect of citizens and state for institutions that govern interactions among them (rule of law, control of corruption).

Globally, governance is “good” when it ensures that political, social and economic priorities are based on a broader consensus in society, and that the voices of all are heard in decision-making over allocation of resources (NFPE, Undated). Concept of governance can be used in several contexts, such as international governance, national governance, and local governance and can be applied to sectors and segments of the society right to the household level. This means that in forestry governance can be applied from the ministerial level through the local units.

Forest governance

Forests are not only the ministry of forestry and therefore the concept of governance as the process whereby societies or organisations make important decisions is the ensemble of legal-administrative instruments that impinge on who makes decisions over the disposition of forests. It is the intersection of multiple laws that define forest management, the decisions within the local public domain and the structure of accountability of public representatives to improve on forestry decision making (Ribot, 1998). Forest governance in Cameroon has been enhanced by the national decentralization program that is supporting the transfer of power and authority from central government (ministries) to the local level (villages, districts, councils etc). This could be further discussed in terms of local democracy denoting the choice and representation of leaders as well as decision making and sanction mechanisms, rights and responsibilities of the local and indigenous people. The principles and indicators of local governance as suggested by UNDP local governance guide and Local Environmental Governance Assessments (LEGA) designates variables for measuring good governance which include representative democracy (equality, equity) and participatory democracy (openness, fairness, transparency, responsiveness, accountability);

Within the forestry sector in Cameroon the concept of governance is promoted through programs like Forest Environment Sectorial Program (FESP in french PSFE), PSRF, VPA-FLEGT, REDD+, and certification among others. PSFE has as principal objectives relative to forest as 1) Put in place a coherent framework which concurs with the realization of the forest policy in Cameroon; 2) strengthening of national Institutions to implement the forest policy ; 3) support the efforts of the private sector in the sustainable management of forest resources in the ecological, economic and social triple plans. Influential entities of local governance in forestry include the local councils, forest management units, municipalities, villages and local administrative units. These are headed by elected and appointed officials who are responsible for the proper application of governance instruments.

PSRF role is to centralize and recover all forestry related revenue including fines and penalties and redistribute them as appropriate in collaboration with the MinFI and MINFOF. MINFOF has SIGIF- a forest accounting software in which data on all declared felled timber and the volume of each of these trees are entered. For their part, the DGE and the PSRF have accounting and financial software in which total declared felled volumes and the amount of the felling tax corresponding to these volumes are entered. All these structures operate under a self declaration system in which permit holders must produce monthly felling declarations by the 15th of the following month at the latest. Compiling and then cross-checking all these data should allow accurate collection of forestry taxes and duties.

VPA –FLEGT is a public law which aims at establishing a strong and reliable legal verification system for cargoes of legally checked timber. They will be issued FLEGT authorization for exportation to European markets. This is enforced by the adoption of a regulation on illegal timber by the European council to force all operators that export timber to European markets to ensure its legality.

Certification is a private law which aims at demonstrating that timber produced and traded by a private company has been logged responsibly and complies to commonly agreed principles of sustainable forest management set up by civil societies through participatory processes. This is a contract between the logging company and the certification body accredited by FSC to audit the logging operations and chain of custody. This is a private law agreement. The control of legality is compulsory for the candidate logging company (CAF-PROFOREST, 2010). This is the first principle of the FSC international standards. The timber monitoring (Chain of custody (CoC)) certificate is compulsory for certified companies and is distinct from SFM certificate but is a necessary condition for sustainable forest management certificate. As of 2010, Cameroon had 10 companies that had undergone certification mainly with smartwood and veritas and veritas certification bodies (de Wasseige et al, 2012, MINFOF, 2009).

Corruption in forestry and Mechanisms put in place against it

Cameroonian penal code (Law n° 77-23 of December 6th, 1977) envisages and suppresses corruption in terms of punishment and fines for civil servants, service provider, service beneficiary and accomplices. Conditions punishable and prescribed as corrupt are defined by article 134 where it states if involved in acts of soliciting or accepting rewards in kind or in cash for himself or for a third for a service being rendered or already rendered.

The next sections present the modes of corruption, its impacts, what the law says about corruption and strategies to fight against it in Cameroon.

Modes of Corruption

The modes through which corruption is practiced in Cameroon are varied. First the gift system culturally embedded in Cameroon is a tool for corruption. CONAC, 2010, Oum, 2010 reported that 55% of people recognized to have offered a gift at least once. Most gifts are offered in exchange of services rendered to individuals within official spheres. The absence of confidence in the judiciary system is another factor that promotes corrupt practices. This is because service providers can oblige users to pay in any way for a service that was supposed to be provided free. Users hardly have a sure administrative procedure through which to channel a complaint and are therefore often obliged to comply in order to get served. Administratively, MINFOF operates corrupt practices in treating of files by higher authorities or non appropriate ministerial services, sitting for commissions, attribution permits, and deliverance of administrative documents like management plan, inventories etc and field control processes. In the army, timber is transported un controlled using military trucks.

Within the gendarmeries, police and even some forestry checkpoint, fees are imposed on wood transporters called 'droit de passage or laissez-passer'. These fees sometimes reach a sum of 50 000 FCFA per check point depending on 1) the ability of the transporter/wood owner to negotiate with the authority on duty 2) the level of irregularity of the wood being transported 3) the types of relationship that the transporter has with other authorities 4) familiarity of the driver on the current control procedure 5) level of understanding of the authority of the irregularity founds 6) the time judgment of the driver. This means that irrespective of the level of regularity of the wood transporter, the 'droits de passage' will still be paid because sometimes the officials deliberately delay the carrier under the pretext of making control.

Within the forestry sector, NGOs promote corrupt practices by falsifying and affirming inexistent situations that facilitate 1) Illegal attribution of exploitation licenses; 2) Illegal exploitation of forest resources 3) Bribes to Administrative and Council authorities 4) Corrupt MPs and Mayors with Political Protection 5) Fake NGO Schemes to divert funds 6) Corruption in the Courts. Corrupt acts by NGOs include "Impersonation" on communities; Per diem schemes; stealing from beneficiaries; double funding; diverting of funds; fake inflated receipts ; Carrying out activity in part or not carrying the activity at all (www.kick-corruption.org).

Offences assimilated with corruption are many and are summarized in various articles of the penal code as on table 8 below.

Table 8 : Offenses assimilated with corruption

Offence	Article in Penal code	Offence	Article in Penal code
Abuse of function	140	Misappropriation of public funds	184
Crockery	137	falsification	314 and 205
pressure of civil servant	160	Interest in an act	135
Un signaled deficit	138	Favoritism	143
Fraud	144	Systematic negligence	151
Participation in an affair	136	Influence peddling	161

Source : Law N° 77-23 du 6 décembre 1977 on the criminal code

Impacts of corruption

Corruption fuels illegal logging which affects the ecology, the people and the economy in various ways :

Village impoverishment: Many villagers have indebted themselves in order to contribute money for the unjustified cost of the establishment of forest management plans, inventories, delimitation by field agents etc for their community forest. This often cost between seven and ten million francs CFA.

Late delivery of timber at destination: Because illegal timber exist, controllers on the road delay some trucks even when they have legal timber and therefore such trucks reach their destination latter than planned. As well, because of the desire of controllers to receive bribe, they deliberately delay some trucks as a way to force them to pay their way through.

Ecological impact: Illegally exploited wood is not controlled and therefore falsifies the national forest management plan and data.

National Credibility: Illegal timber when discovered makes partners interested in good practices to lose confidence in the national system.

Conflict between stakeholders: Illegal practices because they take place of stage hardly have a coherent registering and an accountable system. This gives opening for strongmen to capture benefits for their personal benefit or gives room for doubts which lead to conflicts.

Loss of state revenue: Oum, 2010 estimates that each year, Cameroon loses 40% of its revenue due to corrupt practices and CED, 2010 estimates that an average of 100 milliards XAF, is lost by the state due to illegal wood exploitation.

Market distortion: Illegal timber usually does not pay all associated cost required for timber legality and operates under conditions deemed cheaper by the operator. Therefore they are sold cheaper than the real price misrepresenting the real market picture. This means that the market is non durable and unreliable as it could change with no notification. The situation will be highly felt in the effort to develop the timber market between Cameroon and most Northern Africa Countries which is still highly informal/illegal.

Anti corruption measures in Cameroon

To fight corruption, Cameroon has ratified to international Conventions the Convention of the United Nations against Corruption and Convention of the African Union on Prevention and fight against Corruption. Locally, the national anti corruption commission (CONAC) was created Presidential Decree N° 2006/088 of 11 March 2006. In September 2010, the national anti corruption strategy for the 2010 – 2015 periods was published. The anti corruption strategy uses five mechanisms abbreviated as PRECIS as on table 9.

Table 9 : Five mechanisms of the anti corruption strategy in Cameroon

Action	Intended impact	Causes of corruption in forestry
Prevention	Efforts to eliminate corruption be it structural, juridical, regulation or organizational	- Low wages - Administrative slowness - Ignorance of procedures and legislation - Poverty and misery of populations - Illicit and quick enrichment desires - Lack of punishment
Education	Actions to change mentalities, habits and attitudes	
Capacity building	Initiatives to make people less vulnerable to corruption	
Incentives	Is aimed at developing a resistance to the attraction of corruption by offering new referents from whom the actual and future generations can draw inspiration	
Sanctions	This aims at dissuading individuals and dismantling networks of corruption, by making culprits of acts of corruption pay very expensively for corrupt practices	

Source : 2010-2015 Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption

Anti corruption measure can be distinguished into four broad categories as 1) Institutional Reforms: Limiting Authority 2) Institutional Reforms: Improving Accountability 3) Societal Reforms: Changing Attitudes and Mobilizing Political Will and 4) Institutional Reforms: Realigning Incentives (The Center for Democracy and Governance, (1999). Important parameters that promote corrupt practices are poverty, difficult and complex working conditions, ignorance of the law and unwillingness to learn, under qualified staff and lack of staff, lack of equipments and working tools, lake of incentives and recognition for good work etc. Although some of these factors are inherent and cannot be dealt with, in other cases some citizens take advantage of them and use them for individual benefits against a reward.

Instruments for the fight against corruption in forestry

The fight against corruption in the forestry sector is easier because of the many instruments for timber legality and good practices in the wood sector. Many institutions are already working on these good practices including independent forest observers, Forestry observatory in Central Africa, global witness, transparency international, centre for Environment and Development (CED) and many other institutions that work on monitoring the effect of illegality in the forestry sector. However, there is still a need to create a linkage between the good practice documents and the national strategy for the fight against corruption. As well, Cameroon has ratified to many international processes (Table 10) that demands some level of transparency and code of conduct in the way forest resources are managed.

Table 10 : Ratification to international conventions and agreements

Date	Convention	Context
1981	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna & Flora (CITES).	http://www.cites.org 05/06/1981 (A) and 03/09/1981
21 march 1986,	Vienna Convention On The Law Of Treaties Between States And International Organizations Or Between International Organizations	http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/vcltsio/vcltsio-e.pdf Birth to the idea of COMIFAC
June 1992	Rio declaration on all types off forest and Agenda 21 of chapter 11	
	United Nations Convention on Biological Diversity	http://www.biodiv.org
	United Nations Convention the fight against desertification	
19 October 1994	United Nations Framework convention on climate change	http://unfccc.int
June 2000	ACP-EC Partnership Agreement signed in Cotonou on 23 June 2000 / Revised in Luxembourg June 25, 2005	Linked to the Voluntary Partnership agreement http://ec.europa.eu/europeaid/info-point/publications/development/2b_fr.htm
2003	European Union Action plan on « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT)	http://news.efi.int/newsletter/view/la-lettre-d-information-flegt-ue-de-l-efi-mars-avril-2012
2005	Treaty relating to conservation and sustainable management of forested ecosystems of Central Africa	COMIFAC Treaty http://www.comifac.org
2006	1971 convention on Wetlands of international importance	Identified a number of Ramsar sites
2007	United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples	Not yet adhering to the legally binding 1989 ILO Convention (No. 169), which is an international framework for indigenous peoples.
2009	Economic Partnership Agreement	Occured after the Lomé Convention in 1975 and initialized Cotonou Agreement concluded in 2000. Cameroon signed an interim EPA in 2009 http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/economic-partnerships/negotiations-and-agreements/#central-africa

WHAT TO REMEMBER FROM SEQUENCE 5 : Governance and the fight against corruption in the forestry sector

- Forestry authority is exercised through a range of processes, institutions and mechanisms;
- In Cameroon, the national anti corruption commission (CONAC) was created Presidential Decree N° 2006/088 of 11 march 2006. In September 2010, the national anti corruption strategy for the 2010 – 2015 periods was published.
- Anti corruption strategy uses five mechanisms abbreviated as PRECIS
- Prevention - Efforts to eliminate corruption be it structural, juridical, regulation or organizational;
- Education - Actions to change mentalities, habits and attitudes;
- Capacity building -Initiatives to make people less vulnerable to corruption;
- Incentives - Is aimed at developing a resistance to the attraction of corruption by offering new referents from whom the actual and future generations can draw inspiration ;
- Sanctions - This aims at dissuading individuals and dismantling networks of corruption, by making culprits of acts of corruption pay very expensively for corrupt practices.
- Note the institutions that work on good practices in forestry and the ratification of Cameroon to strategic international conventions. Conclusion and recommendations

CONCLUSION

This analysis suggests that the technical background on forestry issues have been highly diagnosed and efforts are ongoing to complete this diagnosis through zoning and the attribution of the state land to various management forms. It also comes out that the legal and policy framework impacting on the forestry sector has been designed, implemented with a mixture of results. To address the weaknesses observed, the revision process of the 1994 law has been approved. As well, many texts and decrees have been designed to foster legal practices and good governance in the forestry sector and many conventions signed locally and internationally. This shows the government's determination for the improvement of the sector which is being confirmed through the many documents on the Cameroonian forestry sector locally and internationally. However, some of these laws and decrees have not created the expected impact due to persons and in other cases administrative processes. Some structural processes are difficult to be addressed at the moment but the government has put in place processes to fasten things notably the decentralisation program, anti corruption strategy for 2010-2015 and the national governance program. Even so, practical data on the resource base and species availability in the forest remain limited in the literature meaning management practices are still handicap.

More importantly, many offenses have been raised in literature but actions as to how these offenses are been addressed are limited despite the many exiting decrees and signed documents. None availability of key statistics that may help fight such malpractices is another problem. This is why this program to train law enforcement staff within the national government is particularly important. It will help enforce law awareness, exchange of perception of various aspect of forestry legality and legal procedures inform non forestry actors of the forestry sector and provide some networks of collaboration between actors.

RECOMMENDATIONS TO TRAINEES

The trainees should

- Try to note and understand the existing policy and legal documents (especially decrees, special orders etc) in the forestry sector by domain noting what specific aspect of forestry it touches;
- Apprehend main forestry terminologies of forest legality in English and French to enhance their application of the law;
- Strive to understand why does illegality occur and in which forms, how efficient has the law addressed this, what are the lapses and how can this be improved upon;
- Through the governance framework presented, actors should be able to identify the pertinence of the contribution of their institutions in safeguarding legal practices in Cameroon.

CONSULTED DOCUMENTS

AGRECO. (2012). *Technical report n°5*. Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.

ATIBT. (2012). *La lettre de l'ATIBT Statistiques 2010 Dossier Cogénération N°34 Bilingual*.

Center For Democracy And Governance. (1999). *A Handbook on Fighting Corruption "...promoting the transition to and consolidation of democratic regimes throughout the world"*. Technical Publication Series.

CAF-PROFOREST. (2010). *Timber legality verification schemes : a research programme of the Chinese Academy of Forestry in collaboration with Proforest*. Update No. 2, January 2010. Chinese Academy of Forestry – Proforest.

Cameroon economic Update. (2012). *Stepping out into the World : an economic update on Cameroon with a focus on trade facilitation July 2012*.

CED. (2010). *Transparence dans le secteur forestière au Cameroun*. Rapport annuel 2009. CED.

Cerutti, P. O., Assembe-Mvondo, S., German, I. and Putzel, I. (2010). *Is China unique? Exploring the behaviour of Chinese and European firms in the Cameroonian logging sector*. International Forestry Review Vol.13 (1) Pp 23-34.

Cerutti, P. O., Lescuyer, G., Assembe-Mvondo, S., and Tacconi, L. (2011). *The challenges of redistributing forest-related monetary benefits to local governments: a decade of logging area fees in Cameroon*. International Forestry Review Vol.12(2), Pp 130 – 138.

Cosmas, C. (2007). *The state of the process of decentralization in Cameroon*. Africa Development, Vol. XXXII, No. 2, 2007, pp. 181–196.

CONAC. (2010). *Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2010-2015*. CONAC.

Code Général des Impôts. (2011). Ministère des Finances - Direction Générale des Impôts.

Devers, D. and Vande Weghe, J.P. (eds.). (2007). *Les forêts du Bassin du Congo: état des forêts 2006*. Partenariat sur les Forêts du Bassin du Congo.

De Wasseige C., de Marcken P., Bayol N., Hiol Hiol F., Mayaux Ph., Desclée B., Nasi R., Billand A., Defourny P. and Eba'a Atyi R (eds). (2012). *The Forests of the Congo Basin - State of the Forest 2010*. Publications Office of the European Union. Luxembourg. 276 p.

De Wasseige C., Devers D., de Mercken P., Eba'a Atyi R., Nasi R and Mayaux P., (eds). (2009). *Les forêts du Bassin du Congo: état des forêts 2008*. EU Publications Office, Brussels, Belgium.

Dkamela, G.P. (2010). *The context of REDD+ in Cameroon: Drivers, agents and institutions*. Occasional paper 57. CIFOR, Bogor, Indonesia.

FAO. (2005). *Best practices for improving law compliance in the forestry sector*. FAO forestry working paper No 145.

Furones, Laura. (2006). *Independent forest monitoring: Improving forest governance and tackling illegal logging and corruption*. Trocaire Development Review. Pp 135-148.

Greenpeace. (2007). *Réforme du secteur forestier : Échec au Cameroun, pillage annoncé en RDC*.

GFW. (2005). *Atlas forestier interactif du Cameroun – Document de synthèse*. 37 p.

Karsenty, A. (2010). *Forest taxation regime for tropical forests: lessons from Central Africa*. International Forestry Review Vol.12(2), 121 – 129.

Kaufmann, D., Kraay A. and Zoido-Lobaton, P. (1999). *Aggregating Governance Indicators*. Policy Research Working Paper 2195, The World Bank, Washington DC. USA.

Langbour, P., Roda J-M., and Yeboa A. K. (2010). *The chainsaw supply chain in Cameroon: the*

northern trail European. Tropical Forest Research Network (ETFRN) News Issue No . 52 , December Pp 129-137.

Tacconi, L. (eds). (2008). *Illegal logging, law enforcement, livelihoods and the timber trade*. Earthscan, London.

Lescuyer, G. (2008). *Livelihoods and the adaptive application of the law in the forests of Cameroon* in Tacconi, L. (eds), (2008) *Illegal logging, law enforcement, livelihoods and the timber trade* Earthscan, London.

MINEF. (2003). *Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE): document de programme*. Ministry of Environment and Forests, Yaoundé, Cameroon.

MINFOF. (2009). *Manual of procedures for the attribution, and norms for the management of community forests*. Ministry of Forests and Wildlife, Yaoundé, Cameroon.

MINFOF. (2005). *National Strategy for Forest and Wildlife Control in Cameroon*. 31 pp.

MINEF. (2002). *Forest management plan for the Mokoko River Forest Resources*. April 2002-March 2007. 111pp.

Ndoye, Ousseynou and Julius Chupezi Tieguhong. (2004). *Forest Resources and Rural Livelihoods: The Conflict Between Timber and Non-timber Forest Products in the Congo Basin*. Scand. J. For. Res. 19(Suppl. 4): 1-/9.

NFPF. (Undated). *Training Manual on Good Forest Governance at Community Level*. National Forest Programme Facility (NFPF) supported Envirocare. Tanzania.

OUM, Edouard. (2010). *Promouvoir la bonne gouvernance, la justice et l'équité dans Le secteur Public : Le partenariat Public-Privé dans la lutte contre la corruption et le renforcement de l'économie au regard du programme de promotion de la bonne gouvernance : Le cas du Cameroun*. Une Conférence des Médiateurs de la République et des Institutions d'Anti-corruption 10 – 12 Mai 2010 Hôtel Intercontinental, Tanger – Maroc.

PNG. (2006). *The national governance program 2006 – 2010*.

Singer, Benjamin. (2008). *Cameroonian forest-related policies : A multisectoral overview of public policies in Cameroon's forests since 1960*. This Institut d'Études Politiques and CIRAD, France.

REM. (2008). *Independent Monitoring Cameroon: Progress in tackling illegal logging in Cameroon*. A project implemented by Resource Extraction Monitoring (REM) Annual Report March 2007-March 2008.

Wynet Smith. (2010). *Chainsaw milling in community forests in Cameroon in Chainsaw milling: supplier to local markets*. European Tropical Forest Research Network (ETFRN) News Issue No. 52, December Pp 138-144.

Tableau de synthèse des propositions d'articles de la Loi Forestière et ses textes d'application pour la thématique « contrôle forestier » et répression des infractions forestières.

EXERCISE: QUESTIONS / ANSWERS

- What law in the forest sector is being implemented in Cameroon?
- How is the national forest estate according to the forestry law?
- Give examples of thematic missing in the forestry law being applied and can advocate for its revision.
- Are you aware of the efforts being made to eradicate corruption in Cameroon's forestry sector? Talk about it.
- List three international conventions / agreements ratified by Cameroon.



MODULE 3

SUIVI DES OPERATIONS FORESTIERES ET SYSTEMES DE CONTROLE DES FORETS AU CAMEROUN

Table des matières module 3

Liste des figures	4
Liste des encadrés	5
Abréviations	6
Introduction	8
Buts et objectifs du module	8
SEQUENCE 1 - LE SYSTEME DE CONTROLE FORESTIER AU CAMEROUN : CADRE JURIDIQUE	9
Les lois forestières applicables au Cameroun	10
Les réformes législatives et réglementaires au Cameroun	11
Règlementations	12
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1	14
SEQUENCE 2 - ORGANISATION DU CONTROLE ET VERIFICATION DES OPERATIONS FORESTIERES	15
Evolution de la réglementation européenne	16
Accord de partenariat volontaire entre L'union Européenne et le Cameroun	16
Les Contrôles Forestiers	16
Les types de contrôles	16
Etapas des activités du contrôle	17
Les mesures à prendre à la suite des contrôles	21
La rédaction du rapport de mission	21
L'établissement d'un PV de constat d'infraction	21
Systèmes de traçabilité SIGIF (production, transformation, transport, bois en transit exportation)	22
Définition et développement	22
Conception d'un nouveau système de TRACABILITE : Le « Projet Traçabilité »	22
Objectifs du « Projet traçabilité »	23
La traçabilité sur le terrain	24
Systèmes de vérification de la légalité : cas des autorisations FLEGT	26
Historique (les accords APV FLEGT)	26
Calendrier de mise en œuvre	26
Système de vérification de la légalité	27
Système de Certification : Initiatives du secteur privé	28
Système d'audit indépendant	29
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 2	30
SEQUENCE 3 - ASPECTS COMMUNICATIONNELS DU SUIVI	

ET CONTROLE FORESTIERS	31
Le GPS et le Cybertracker	32
GPS – Types de modèles proposés au projet OI ou cybertracker	33
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 3	37
Aspects communicationnels du suivi et contrôle forestier	37
SEQUENCE 4 - ANALYSE AFOM (ATOUPS, FAIBLESSES, OPPORTUNITES, MENACES) DU SYSTEME DE CONTROLE FORESTIER AU CAMEROUN	38
Le Concept de l'Analyse FFOM	39
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 4	45
Analyse du SWOT (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) du Système de Contrôle Forestier au Cameroun	45
ETUDE DE CAS PRATIQUES : SUIVI D'UNE GRUME DE LA ZONE DE PRODUCTION A SON EXPORTATION	46
Etude de cas pratiques : suivi d'une grume de la zone de production à son exportation	47
Grume entière : dans le système de traçabilité	47
L'inventaire	47
Débardage dans l'UFA 11 005 de CAFECO	48
Façonnage des grumes dans les parcs à bois forêt de l'UFA 11 005	49
Transport de bois	49
Passage par la transformation	51
Entrée Usine	51
Transformation du Bois	51
Conclusions et Recommandations	54
Documents consultés	55
Annexes	57
EXERCICES	58

Liste des figures

Figure 1 : C'est quoi l'analyse FFOM	33
Figure 2 : Démarche coopérative de l'analyse FFOM	33
Figure 3 : Inventaire des bois	40
Figure 4 : Abattage du bois	41
Figure 5 : Abattage du bois	42
Figure 6 : Transformation du bois	45
Figure 7 : Traçabilité du bois	45

Liste des encadrés

ENCADRE 1 :

Le contexte et contraintes/opportunités du processus FLEGT 34

ENCADRE 2 :

Signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) par le Cameroun 37

Abréviations

ACDI :	Agence Canadienne de Développement International
ACP :	Afrique, Caraïbes, Pacifique
AEB :	Autorisation d'Enlèvement de Bois
AEF :	Afrique Equatoriale Française
AOF :	Afrique Occidentale Française
APV :	Accord de Partenariat Volontaire
ARB :	Autorisation de Récupération de Bois
BNC :	Brigade Nationale de Contrôle
BRC :	Brigade Régionale de Contrôle
BSE :	Bulletin de Spécification à l'Exportation
CAB :	Cabinet
CAFECO :	Cameroon Agriculture And Forest Exploitation Company (Compagnie Agricole et d'Exploitation Forestière du Cameroun)
CB :	Circonférence du Bois
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CEW :	Cameroon Environmental Watch (Observatoire Environnementale du Cameroun, une ONG locale)
CITES :	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
COMCAM :	Commerce Cameroun
DF :	Direction des Forêts
DF10 :	Carnet de chantier
DFID :	United Kingdom Department for International Development (Département du Développement International de la Grande Bretagne)
DIT :	Douala International Terminal (Terminal International de Douala)
DPT :	Direction de la Promotion et de la Transformation
DR :	Délégation Régionale
DUE :	Délégation de l'Union Européenne
FED :	Fonds pour l'Environnement et le Développement
FFOM :	Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces
FLEGT :	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)
FSC :	Forest Stewardship Council (Agence internationale de certification)
GB :	Grand Bout
GIZ :	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence de coopération internationale allemande pour le développement)
GPS :	Global Positioning System
LVG :	Lettre de Voiture Grumes
MESURE :	Meilleur suivi du rendement fiscal
MIC :	MiTAC International Corporation
MINEF :	Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINFI :	Ministère des Finances
MINJUSTICE :	Ministère de la Justice
OI :	Observateur Indépendant
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
PB :	Petit Bout
PIB :	Produit Intérieur Brut
PM :	Premier Ministère
PSFE :	Programme Sectoriel Forêt Environnement

TRAFFIC RAPPORT :
Manuel de formation en législation forestière et contrôle - annexe 2 : versions intégrales des différents modules de formation.

Introduction

Le secteur forestier camerounais est très souvent présenté comme l'un des supports essentiels du développement de l'économie nationale. La contribution de ce secteur à l'économie est estimée à 11% du Produit Intérieur Brut (PIB). La mise en application de la loi N°94-01 du 20 Janvier 1994 portant le régime des forêts est la base sur laquelle s'appuie la politique forestière du Cameroun en vue de promouvoir les principes de bonnes gouvernance et de gestion durable de ses ressources forestières et fauniques. En effet, au cours des deux dernières décennies, les ressources forestières camerounaises ont fait l'objet de beaucoup de convoitise de la part des opérateurs économiques véreux. Face à cette situation, le Gouvernement camerounais a entrepris, avec l'appui des partenaires du secteur forestier, un ambitieux programme de développement de ses institutions en charge de la gestion des forêts.

C'est ainsi qu'en 2000, en vue d'assumer son rôle régalien, l'Etat camerounais s'est doté des services d'un Observateur Indépendant chargé de l'appuyer dans le processus d'application des principes de bonne gouvernance et de l'amélioration du contrôle forestier et faunique. Le contrôle forestier s'appuie sur la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques (SNCFF). Cette Stratégie définit l'organisation de la chaîne de contrôle, les procédures et méthodes de contrôle et de sanction.

Buts et objectifs du module

Ce module a pour objectifs de fournir les informations pertinentes au suivi des opérations forestières et des systèmes de contrôle des forêts en vigueur au Cameroun. Une analyse des parties prenantes clarifiera les enjeux du secteur et la nécessité des actions coordonnées et synergiques pour une efficacité toujours renforcer.

Résultats attendus

Une fois formés, les apprenants devront former à leur tour le personnel de leurs structures respectives. Les objectifs de la formation seront donc d'amener le personnel du MINFOF et des autres structures intervenant dans la chaîne de contrôle forestier à acquérir des aptitudes et les connaissances en matière de :

- Système de contrôle forestier au Cameroun : Cadre juridique ;
- Organisation du contrôle et vérification des exploitations forestières ;
- Aspects communicationnels du suivi et contrôle forestier ;
- Analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces) ;
- Etude de cas pratique : Suivi d'une grume de la zone de production à son exportation.

SEQUENCE 1- LE SYSTEME DE CONTROLE FORESTIER AU CAMEROUN : CADRE JURIDIQUE

Objectifs: Dérouter le cadre juridique du système de contrôle forestier au Cameroun

SEQUENCE 1 - Le système de contrôle forestier au Cameroun : cadre juridique

Evolution des Lois et des réglementations dans le secteur forestier camerounais

Les lois forestières applicables au Cameroun

Pendant l'époque coloniale, beaucoup de textes officiels se rapportant aux activités forestières ont vu le jour mais il convient de noter que ces différents textes mettaient plus d'accent sur l'utilisation des ressources ligneuses que sur les nécessités de conservation ou de reforestation. Il s'agissait comme on est en droit de le croire, d'approvisionner autant que possible, la métropole en matière première (bois brut).

Le premier texte pour le Cameroun est un décret du 5 septembre 1921. Plus tard, ce texte sera refondu avec plusieurs autres pour en faire trois principaux dont le décret du 4 juillet 1935, du 5 février 1938 et du 20 mai 1946 fixant respectivement régime forestier en Afrique occidentale française (AOF), au Togo et en Afrique équatoriale française (AEF).

Avant la réunification en 1961, chacun des deux Etats fédérés avait une politique forestière propre. Cette dualité dans la politique forestière dont le mécanisme était assez compliqué pour un jeune pays comme le Cameroun, s'explique par la dissemblance des caractéristiques des différentes dominations coloniales qu'a connues simultanément ce pays (anglaise et française).

Dans l'ancien Etat fédéré du Cameroun oriental (français), la législation forestière était basée sur le système français. C'est-à-dire que toutes les terres vacantes et sans maître étaient d'office considérées comme tout à fait inaptes à la propriété privée, donc propriété de l'Etat ; toutefois, les droits d'usage coutumiers des populations locales étaient scrupuleusement respectés.

C'est la loi n°68-1 du 11 juillet 1968 modifiée par celle n°71-4- COR du 21 juillet 1971 fixant le régime des forêts de l'Etat fédéré du Cameroun oriental qui accorde déjà une importance assez remarquable à la conservation des ressources forestières, sources de devises étrangères.

Bien avant l'indépendance, l'Etat fédéré du Cameroun occidental (anglais) formait une union administrative avec le Nigeria. Si bien que les lois qui régissaient le Nigeria s'étendaient sur l'ensemble de cet Etat fédéré²⁵. En somme, les anglais considéraient que les terres appartenaient de droit aux populations indigènes. Toutefois, certaines parties des terres pouvaient être administrées avec gestion autonome des collectivités (*Native Authority Forest reserves*). Dans cet Etat fédéré du Cameroun occidental, on notera surtout l'ordonnance de 1938 sur la préservation et le contrôle des forêts qui va rester en vigueur jusqu'après l'accession du pays à l'indépendance en 1960 et sera remplacée plus tard par la loi n°69-LW-du 12 septembre 1969.

Après l'unification des deux Etats fédérés, l'impératif était de trouver une législation commune capable de satisfaire à la fois les deux systèmes de culture afin de consolider l'intégration nationale et par là, harmoniser la politique forestière nationale dans l'ensemble du pays. Les autorités compétentes sont donc arrivées à mettre sur pied un régime forestier national constitué par l'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973 et son décret d'application n°74-357 du 17 avril 1974.

L'Ordonnance 73/18 de mai 1973 et son décret d'application n° 74/357 du 17 août 1974 a été abrogé et remplacée par la loi 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des Forêts de la Faune et de la Pêche

et son décret (volet forêts) n° 83/169 du 12 avril 1983.

A l'aube des années 90, la Conférence de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement qui a eu pour corolaire une exigence de plus en plus grande de la part des partenaires au développement qui soutenaient que la lutte contre la pauvreté et le développement durable des ressources naturelles sont intimement liés, le législateur camerounais a une fois de plus revu le cadre juridique de la gestion du secteur forestier afin de l'adapter aux exigences de l'heure. C'est ainsi que la loi 81/13 du 27 novembre 1981 a été abrogée et remplacée par la loi n°94.01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche et son décret n° 95/531 du 23 août 1995, ces textes codifient les objectifs de la politique forestière, de la Faune et de la Pêche et précisent les modalités de sa mise en œuvre.

L'exploitation forestière s'intéressera au plus grand nombre d'essences forestières notamment les essences à promouvoir. En effet, la nouvelle loi forestière de 1994 prescrivait l'arrêt de l'exportation des grumes en janvier 1999 et une transformation totale de la production forestière au Cameroun. Toutefois, cette disposition de la loi qui a été revue par une ordonnance du Président de la République du Cameroun en septembre 1999, maintient le taux de transformation à 70% de la production totale, et autorise l'exportation sous forme de grumes des essences à promouvoir pendant une période de cinq ans.

Compte tenu de la complexité du processus de la mise en œuvre de la politique forestière non seulement en raison de la multiplicité des acteurs mais aussi et surtout de leurs intérêts bien souvent divergents, le secteur forestier est aussi régi par certaines dispositions juridiques dont l'application et le suivi des sanctions qui en découlent ne sont pas de la compétence du Ministère en charge des forêts. C'est le cas du nouveau Code de procédure pénale qui a été promulguée le 25 Juillet 2005.

Ainsi, le Cameroun dispose aujourd'hui d'un arsenal juridique sur lequel s'appuie le processus de contrôle forestier et faunique. En effet, bien que le secteur forestier soit régi par la loi 94/01 du 20/1/1994 portant régime des forêts, de la Faune et de la pêche, l'application de certains textes de loi qui ont une portée plus large et complexe reste d'actualité.

Les accords FLEGT

Ce sont des instruments juridiques récents qui tirent leur ancrage sur :

- Le Règlement CE n° 2173/2005 de 12/2005 de l'Union Européenne
- L'Accord de partenariat volontaire entre L'union européenne et le Cameroun signé en 2010

Les réformes législatives et réglementaires au Cameroun

La Loi n°94/01 du 20/01/94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche codifie les objectifs de la politique forestière, de la faune et de la pêche et précise sa mise en œuvre. Ses textes d'application sont le Décret n°95/466 du 20/07/95 fixant le régime de la faune et le Décret n°95/531 du 23/08/95 fixant le régime des forêts. La Loi n°96/12 du 05/08/96 porte sur l'environnement et n'a pas de décret d'application.

La loi n° 94 du 20 janvier 1994 remanie en profondeur la loi forestière 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et son décret 83/169 du 12 avril 1983. Elle contient des éléments novateurs pour le pays et la sous-région : zonage de l'ensemble du domaine forestier, attribution concurrentielle des concessions d'exploitation, politique de taxation, seuil obligatoire (forêts communales et forêts communautaires).

Règlementations

Nous avons sur ce registre un arsenal juridique bien fourni :

- Le Décret 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Ce décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «loi», notamment en ses dispositions relatives à la protection de la nature et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.
- Décision 135/B/MINEF/CAB du 26/11/1999 fixant les procédures de classement des Forêts du DFP ;
- Décision 108/A/MINEF/ CAB de la 9/2/1998 portant application des normes d'intervention en Milieu Forestier en République du Cameroun ;
- Arrêté 0222/A/MINEF fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre plans d'Aménagement des Forêts de Production du domaine Forestier Permanent : Cet arrêté traite des questions telles que les conventions provisoires et définitives, des inventaires, du permis annuel de coupe ;
- Manuel de procédures d'attribution et des normes de gestion des Forêts Communautaires. C'est le document qui régit les questions liées à la foresterie communautaire au Cameroun ;
- Convention citées : C'est une convention qui traite des espèces de plantes et animaux sauvages menacées d'extinction ;
- Stratégie Nationale des contrôles Forestiers et Fauniques

Institutionnalisation de l'observation indépendante

Contexte de la naissance du projet OI

Pour comprendre l'irruption de l'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière au Cameroun, il faut remonter au début des années 90 où s'enchaîne une suite d'événements. Une Crise économique grave a secoué le Cameroun dans les années 90 et le pays s'est engagé dans un programme d'ajustement structurel. De 1997 à 2000 le Cameroun met en œuvre un programme économique triennal. Les efforts du Cameroun sont couronnés de succès. Le pays alors fait ses derniers efforts avec l'initiative PPTE2000. Toutefois on note une montée de la corruption qui est identifiée à ce moment comme un risque sérieux pouvant induire le retour de la crise. Le Secteur forestier est compté parmi les plus gravement touchés. C'est dans cette mouvance que le Pays signe l'accord pour un projet d'appui au contrôle et au suivi des forêts : Accord Cameroun- DFID (GB) en 2000 dont les objectifs sont les suivants:

- La lutte contre exploitation illégale de bois ;
- L'amélioration des revenus de l'Etat (secteur forêt) ;
- L'amélioration de la gouvernance.

Objectif et Evolution du projet observatoire indépendant

L'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière a débuté au Cameroun ainsi en l'an 2000 par GLOBAL WITNESS et avait pour objectif de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

A partir de missions de terrain et de recherches auprès des divers services forestiers, juridiques et financiers concernés, l'Observateur Indépendant produit des rapports et analyses la situation accompagnée de recommandations, qu'il diffuse notamment sur le site Internet. Depuis janvier 2010, l'OI au Cameroun est mise en œuvre par AGRECO en partenariat avec l'ONG locale Cameroon Environmental Watch :

- **2000-2005 : Global Witness** assure l'Observation Indépendante expérimentale d'avril à novembre 2001.
 - Objectifs: Assurer l'objectivité, la transparence, la crédibilité, renforcer les capacités, suivre les contentieux, etc. Pendant cette période Global Witness est membre des missions de contrôle du Ministère en charge des forêts, libre d'accès à tous les documents desdites missions.
- **2005-2009 : REM** (Resource extraction Monitoring)
 - 91 missions d'investigations
- **AGRECO-CEW** de 2010 à 2013
 - Site web: www.oicameroun.org

Quelques résultats atteints par l'OI

OI REM :

- 194 titres couverts entre 2005 et 2009 (74 ufa, 15 VC, 67 ARB, 2 Fc) ;
- Lutte contre : illégalités, fraudes fiscale, vice de procédure dans l'attribution des titres ;
- Amélioration du suivi du contentieux ;
- La diffusion des informations forestières sur www.rem.org.uk et www.observation-cameroun.info;
- Près de 500 destinataires ont reçu les avis de publication.

OI AGRECO : www.oicameroun.org.

- 71 rapports de missions conjointes de contrôle avec la Brigade Nationale de Contrôle Forestier du MINFOF ;
- 66 UFA visitées sur les 70 en activités, soit un taux de couverture de 94% et un taux de couverture moyen annuel de 57% ;
- Le taux moyen de couverture des VC pour les 4 années d'intervention de l'OI-AGRECO-CEW est de l'ordre de 44% ;
- 3 forêts communales sur les 5 en activités pendant la durée du projet, soit un taux de couverture de 60%;
- Une mission thématique réalisée en 2011, 22 Forêts communautaires visitées sur les 22 ayant reçu des CAE, soit un taux de couverture de 100% pour l'année 2011 ;
- 100% des ARB et AEB en activités visitées entre 2010 et 2012 et suspension de l'attribution des ARB pendant de 2012 à décembre 2013. 31 missions de vérification des dénonciations dans les Régions du Centre, du Littoral, de l'Ouest, du Sud et du Sud Ouest.

Les Organisations de la Société Civile dans l'Observation Indépendante

Elles collaborent dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale suivant une plate forme qu'elles ont proposée et font dans l'observation indépendante externe.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1

Le système de contrôle forestier au Cameroun : cadre juridique

Plusieurs textes réglementaires et législatifs ont été observés de l'époque coloniale à l'aube de la conférence de Rio, les plus importants étant :

- Le décret du 5 septembre 1921, premier texte en matière de forêts pour le Cameroun ;
- L'ordonnance n°73-18 du 22 mai 1973 portant régime forestier national et son décret d'application n°74-357 du 17 avril 1974, après l'unification des parties occidentale et orientale du Cameroun ;
- L'Ordonnance 73/18 de mai 1973 et son décret d'application n° 74/357 du 17 août 1974 qui a été abrogé et remplacée par la loi 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des Forêts de la Faune et de la Pêche et son décret (volet forêts) n° 83/169 du 12 avril 1983.
- La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche et son décret n° 95/531 du 23 août 1995 qui abroge et remplace la loi 81/13 du 27 novembre 1981.

Le secteur forestier camerounais étant en plein essor, le souci de lutter contre l'exploitation illégale de bois ; d'amélioration les revenus de l'Etat (secteur forêt) ainsi que la gouvernance ; le Cameroun avec ses partenaires a opté pour la mise en place dès 2000 de l'Observation Indépendante des forêts. Plusieurs coopérations ont eu lieu dans ce sens notamment :

- 2000-2005 : Global Witness
- 2005-2009 : REM (Resource extraction Monitoring)
- 2010 à 2013 : AGRECO-CEW

La société civile également contribue à cette observation de la gestion des forêts camerounaise à travers l'observation indépendante dite « externe ».

SEQUENCE 2 - ORGANISATION DU CONTROLE ET VERIFICATION DES OPERATIONS FORESTIERES

Objectifs: *présenter les missions inhérentes au contrôle forestier au Cameroun dans le cadre du suivi des opérations forestières*

SEQUENCE 2 - Organisation du contrôle et vérification des opérations forestières

Cadre contextuel général

L'Europe, principal client du Cameroun pour ses bois tropicaux

Le Cameroun continue à fournir principalement à l'Europe des produits forestiers (grumes, sciages, placages et panneaux contreplaqués). En 2005, 66% des grumes exportées sont destinées à l'Europe, l'Italie étant le principal destinataire, avec près du quart des grumes destinées à l'Europe. Près de 88 % des sciages camerounais sont encore consommés par seize pays de l'UE. Les placages et les panneaux contreplaqués trouvent également leurs principaux débouchés au niveau des pays de l'UE.

Par ailleurs, l'ouverture géographique du Cameroun sur l'Océan Atlantique permet d'assurer le transit de produits à base de bois provenant des pays voisins (Congo, République Centrafricaine) et destinés principalement au marché européen.

Evolution de la réglementation européenne

Afin de faire face aux revendications des ONG qui réclamaient de plus en plus une gestion durable des forêts tropicales, le journal officiel de l'Union Européenne publiait en fin décembre 2005, le règlement (CE n° 2173/2005) concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) relatif aux importations de bois dans la communauté européenne.

Accord de partenariat volontaire entre L'union Européenne et le Cameroun

Afin de donner des réponses concrètes aux critiques de l'opinion internationale sur la gestion forestière en Afrique, le gouvernement de la République du Cameroun s'est engagé dans le processus FLEGT et a conclu un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne après une négociation qui a duré plus de deux ans. La négociation de l'APV/FLEGT est intervenue dans une mouvance globale de promotion de la légalité, de la bonne gouvernance dans le secteur forestier, en même temps que le combat contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce associé. A ce titre, l'APV interpelle au premier chef le Ministère des Forêts et de la Faune.

Les Contrôles Forestiers

Les méthodes et procédures de contrôle des activités forestières sont contenues dans le document de Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques adoptée en 2005 et pilotée par le Programme Sectoriel Forêts/Environnement (PSFE).

Les types de contrôles

Il existe plusieurs types de contrôles à savoir:

- Les contrôles programmés : ce sont des contrôles effectués sur la base d'un plan d'action annuel élaboré par les structures compétentes en début d'exercice et mis en exécution dès leur approbation par le Ministre en charge des forêts.
- Les contrôles de routine : ce sont des contrôles effectués au quotidien par les structures territorialement compétentes (au niveau des postes fixes et mobiles, check-points, entrée usine, postes frontaliers, services compétents). Ils consistent en la vérification des documents prescrits par le MINFOF aux usagers du secteur forestier.
- Les contrôles spéciaux : ce sont des contrôles inopinés qui sont instruits par la hiérarchie à

la suite d'une dénonciation, d'une information ou de toute autre raison.

- La surveillance continue du patrimoine forestier : ce sont des actions permanentes qui ont lieu à tous les niveaux par les agents du MINFOF, ONGs, secteur privé et société civile et qui ont pour but de donner des informations aux instances territorialement compétentes.

Etapes des activités du contrôle

Une mission de contrôle comprend trois étapes à savoir : la préparation de la mission, son exécution et la rédaction du rapport de contrôle.

La préparation de la mission

➤ L'équipe de contrôle

Le contrôle doit être réalisé par une équipe d'au moins trois personnes. Il est important que le nombre soit impair pour faciliter les délibérations en cas de prise de décision. L'équipe a à sa tête un chef d'équipe qui doit avoir la qualité d'Officier de police judiciaire à compétence spéciale. Dans tous les cas, la mission devra s'adjoindre un agent du poste forestier concerné, ceci dans le but d'apporter une meilleure connaissance du territoire.

➤ Les documents nécessaires

Le contrôleur doit être muni :

- D'un ordre de mission signé par l'autorité compétente ;
- D'une fiche technique reprenant l'objectif de la mission, les résultats attendus et les moyens nécessaires (NB : La mission doit se préparer dans la confidentialité afin d'augmenter son efficacité) ;
- De la carte du permis et de tout autre titre qui a été mis à jour lors de la réception de la matérialisation de l'assiette et lors de tout autre contrôle antérieur sur ce titre ;
- Des notes d'information sur les constats des contrôles antérieurs ; elle apporte ou consulte les documents de référence comme le plan d'aménagement et le plan simple de gestion ;
- De la liste des DME et les essences interdites à l'exploitation pour la concession visée ;
- De la liste des numéros de DF10 et de lettres de voiture ou tout document d'exploitation forestière qui ont été délivrés à l'exploitant ;
- D'un équipement de base (marteau forestier, boussole, chaîne, GPS, règle, etc.).

➤ Contact avec l'autorité administrative

Une équipe de contrôle munie de tous les documents nécessaires à l'exécution d'une mission devrait, dès l'arrivée sur le lieu, se rapprocher du responsable technique local pour une visite de courtoisie chez l'autorité administrative avant la descente sur le terrain. Cette visite a pour but d'informer ce dernier des termes de référence de la mission et surtout pour des besoins de sécurité.

L'exécution de la mission proprement dite (elle dépend du lieu où s'effectue la mission)

➤ Contrôle dans les chantiers d'exploitation

Dans les chantiers d'exploitation forestière, le contrôle porte entre autres sur :

- La régularité du titre ;
- L'identification de l'exploitant forestier ou de son sous-traitant attitré ;
- Le respect des limites ;
- L'exécution des clauses du cahier des charges ;
- Le respect des normes des inventaires forestiers : il peut se faire en même temps que les autres contrôles ou faire l'objet d'un contrôle spécifique.
- Le respect des prescriptions d'aménagement ;
- Le respect des normes techniques d'exploitation : il vise à assurer que l'exploitation s'effectue suivant les conditions d'exploitation définies par les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne le marquage des billes et des souches, le respect des diamètres minima d'exploitabilité, la délimitation et la matérialisation des limites et la tenue des documents de chantier (cartes, DF10, lettres de voiture, etc.).
- Le respect des obligations fiscales (paiement régulier des taxes et redevances forestières) ;
- Le volume des essences abattues et leurs spécifications.

L'exploitant est tenu de faire sortir de la forêt toutes les grumes provenant des arbres abattus qui doivent être inscrits dans les carnets de chantier avec leurs caractéristiques de diamètre et de longueur, le numéro d'ordre de la bille de l'arbre considéré.

Les agents commis au contrôle doivent particulièrement veiller au respect du diamètre minimum d'exploitabilité et de la possibilité annuelle de coupe lorsqu'il s'agit d'une forêt sous aménagement.

L'exploitant forestier est tenu de respecter toutes les obligations du cahier des charges (engagements fiscaux au profit de l'Etat et des collectivités locales, contribution à la réalisation des investissements sociaux au bénéfice des populations, plan d'aménagement etc.).

Les documents suivants sont nécessaires pour un bon contrôle des chantiers d'exploitation :

- Le plan de gestion quinquennal ;
- Le permis annuel de coupe ;
- Les cartes du titre ;
- Les normes d'intervention en milieu forestier.

➤ Contrôle dans les parcs à bois

Dans les parcs à bois, les grumes doivent être attentivement examinées afin de s'assurer qu'elles portent à chaque bout toutes les marques réglementaires, à savoir :

- Le numéro du titre ;
- Le numéro de l'arbre, suivi du numéro d'ordre (chiffre 1, 2 ou 3 selon qu'il s'agit de la 1ère, 2ème ou 3ème bille etc...) ;
- Les marques distinctives de l'exploitant ;
- Les marques du marteau forestier (parc de rupture) ;
- Le code à barre, le cas échéant ;

Les agents doivent s'assurer de la conformité des volumes et de la spécification de l'essence mentionnée dans le carnet de chantier avec la réalité sur le terrain, la formule réglementaire de calcul du volume étant :

$$V = n D^2 \times L / 4$$

V= volume ; D= diamètre moyen ; L= longueur de la bille ; n= 3,14.

Dans les parcs à bois, le contrôle porte sur :

- Le respect des DME ;
- L'identification des espèces ;
- L'origine et la destination des produits ;
- L'effectivité des marquages réglementaires ;
- La conformité des documents d'exploitation ;
- Le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transformation locale du bois ;

Toute infraction est inscrite sur le champ dans le rapport de contrôle, lequel fait office de main courante et de constat d'infraction lorsque le représentant de l'exploitant a paraphé le formulaire.

➤ Contrôle le long des parcs d'évacuation

Le long des parcours terrestres d'évacuation des produits forestiers exploités, il est institué des points fixes de contrôle. Ce contrôle porte sur :

- La régularité des lettres de voiture et certificat d'origine signés par les autorités compétentes ;
- L'effectivité du marquage des billes ;
- La conformité des données inscrites sur les documents avec les produits transportés ;
- Le respect des normes de transport garantissant la sécurité des personnes et des biens le long du parcours d'évacuation ;
- La destination des produits.
- Le bordereau d'embarquement visé par le Chef de gare, pour les produits forestiers transportés par voie ferroviaire, lequel mentionne le nom de la gare expéditrice, le nombre de grumes par essence, le volume, le poids et les destinations.

➤ Contrôles dans les unités de transformation

Il est tenu par les unités de transformation un carnet d'entrée à souche paraphé par le responsable local des forêts habilité qui doit être contrôlé le plus fréquemment possible.

Ce carnet mentionne chronologiquement l'entrée des essences, l'espèce, le diamètre moyen, le nombre de grumes, le volume et leur provenance.

Il convient de vérifier tous les bordereaux ou lettres de voiture et de faire le pointage avec le carnet d'entrée à l'usine pour connaître le nombre de billes déjà transformées et celles qui se trouvent dans le parc à bois pour une période donnée.

Le contrôleur doit également vérifier que les grumes à l'entrée de l'usine portent toutes les marques réglementaires et que les critères de qualité et de normes dimensionnelles en vigueur sont respectées.

Enfin, le contrôle doit apprécier le niveau de la production de l'unité contrôlée, le matériel et la situation des taxes à payer.

Au niveau des unités de transformation, le contrôle porte sur :

- La bonne tenue des carnets d'entrée usine, paraphés par le responsable local des forêts, ainsi que les carnets de sortie ;
- Les bordereaux et lettres de voiture ;
- Le respect de la qualité et des normes dimensionnelles en vigueur ;
- La destination des produits
- Les volumes transformés par essence ;
- La qualité des produits utilisés pour les traitements ;
- La gestion des déchets issus de la transformation des produits ligneux.

➤ Contrôle dans les ports et aéroports

Le contrôle porte sur :

- La détention d'une autorisation d'exporter délivrée par le Ministre en charge des forêts ;
- La vérification de la nature des produits ;
- La vérification de la conformité des volumes déclarés ou des quantités de produits ;
- La liquidation des fiscaux ;
- La production d'un bulletin de spécification ;
- La conformité des déclarations portées sur les spécifications avant embarquement.

Dans un contexte d'arrêt des exportations des grumes de certaines essences, les agents commis au contrôle doivent veiller particulièrement à l'identification des billes de bois destinées à l'exportation.

Au niveau des ports d'embarquement, le contrôle porte sur :

- L'autorisation d'exportation signée par le Ministre en charge des forêts ;
- Le respect de l'interdiction d'exportation autorisée pour les essences soumises à ces conditions ;
- Les bulletins de spécification ;
- L'effectivité du marquage des billes ;
- La conformité des déclarations portées sur les spécifications avant embarquement ;
- Le contrôle des documents CITES des produits soumis à cette convention ;
- Le contrôle de marquage des débités.

➤ Contrôle au niveau des postes frontaliers

Il vise notamment à s'assurer de l'origine et de la destination des produits transportés.

Au niveau des postes frontières, le contrôle porte sur :

- La destination des produits ;
- Les marquages réglementaires ; La conformité des données inscrites sur les documents avec les produits transportés ;
- Les certificats d'origine signés par les autorités compétentes.

Les mesures à prendre à la suite des contrôles

Les agents commis au contrôle forestier doivent présenter à la hiérarchie un rapport de mission après chaque contrôle. Par ailleurs, au cours des différents contrôles décrits ci-dessus, toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès verbal (PV).

La rédaction du rapport de mission

Le rapport de mission présenté à la structure hiérarchique compétente doit respecter le canevas ci-après :

- Contexte de la mission ;
- Objectifs de la mission ;
- Composition de l'équipe ;
- Moyens mis à la disposition ;
- Calendrier de la mission ;
- Itinéraire suivi ;
- Activités réalisées ;
- Personnes rencontrées ;
- Documentation consultée ;
- Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard ;
- Situations observées ;
- Infractions constatées le cas échéant ;
- Conclusions ;
- Recommandations.

Les agents chargés du contrôle sont tenus d'adresser tous les mois un rapport de contrôle par voie hiérarchique au Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent, lequel adresse à son tour tous les trois mois au Ministre un rapport général sur les activités de contrôle dans son ressort territorial.

Le Ministre des Forêts et de la Faune est par conséquent le destinataire final de tous les rapports de contrôle.

L'établissement d'un PV de constat d'infraction

Le PV doit fournir les informations suivantes :

- La date du constat en toutes lettres ;
- L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
- La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- La description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- Les déclarations et signature du contrevenant ;
- L'identification détaillée des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;
- Les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- Le montant du cautionnement éventuellement perçu ;

- La mention des produits et engins saisis et leur lieu de garde ;
- Toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat. (article 135, décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts).

Le PV clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable régional de l'administration chargée des forêts et de la faune tandis qu'une copie est envoyée dans les mêmes délais au Ministre en charge des forêts et de la faune.

Systèmes de traçabilité SIGIF (production, transformation, transport, bois en transit exportation)

Définition et développement

La traçabilité est l'organisation du suivi des bois exploités depuis leur origine (lieu physique d'exploitation) jusqu'à leur destination (port d'exportation ou usine de transformation) mais aussi depuis leur destination jusqu'à leur origine.

Les insuffisances du SIGIF

1. Les inventaires ne sont pas fiables et ne reflètent pas la réalité du terrain ;
2. La traçabilité est passive et n'intervient pas dans les procédures de gestion forestière ;
3. La traçabilité documentaire permet de tracer le bois jusqu'au permis mais ça ne permet pas de déterminer la légalité du bois. On ne peut pas identifier les dépassements d'essence, de volumes ;
4. Les informations repérées dans les checks-points et d'autres points de contrôle ne sont pas utilisées pour vérifier la cohérence du flux de bois.
5. Certains documents émis au niveau des Délégations provinciales ne sont pas enregistrés dans le SIGIF ;
6. Les bases de données MINFI (Douanes, PSRF, etc.); SEPBC ; etc. ne sont pas envoyées au MINFOF pour le contrôle de la cohérence.

Conception d'un nouveau système de TRACABILITE : Le « Projet Traçabilité »

Le nouveau Système de traçabilité repose sur :

- Un inventaire d'exploitation complet ;
- Un système de positionnement géographique de la ressource ;
- Un système d'identification physique (marquage des grumes) et documentaire des bois (suivi informatique) à toutes les étapes de l'exploitation : abattage, débardage, transport, transformation, stockage et expédition.

Objectifs du « Projet traçabilité »

Objectif général

Contribuer au renforcement et à l'amélioration de la gouvernance forestière et de la gestion durable.

Objectifs spécifiques :

- Développer un Système de traçabilité du bois (SIGIF II), Identifier l'origine en remontant à la souche,
- Attester de l'origine légale du bois ;
- Vérifier la conformité des déclarations réglementaires à des fins de taxation et de gestion forestière .

Fonctionnalités du « Projet traçabilité »

Il s'agit de :

- Connaître l'origine des bois ;
- Comparer caractéristiques de la grume avec les prescriptions du Plan d'Aménagement ou du plan de gestion ;
- Connaître la date de transport entre la forêt et le parc central destinataire ;
- Connaître l'utilisation de la grume (export, sciage ou déroulage, abandonné pourri) ;
- Connaître les dates d'export des grumes, des avivés ;
- Vérifier que tous les bois sciés ou déroulés sont légaux (coefficient de transformation) ;
- Connaître les nombre de tiges exploités, les comparer avec les inventaires d'exploitation ;
- Vérifier que l'ensemble des taxes a bien été payé ;

Groupes bénéficiaires

- Administrations de contrôle/suivi des flux: MINFOF et MINFI ;
- Entités forestières exploitantes / transformatrices ;
- Société civile.

Les Activités du Projet

- i) *Mettre en place un Système Informatique de Gestion des Informations Forestières de nouvelle génération (SIGIF II)*

Cette activité du projet consistera à travailler avec :

- La Plateforme logicielle existante SIGIF ;
- Les Ordinateurs de Terrain : SAISIE DE DONNÉES ou lecture du code à barre sur un ordinateur de poche, ACCÈS HIERARCHISE, téléchargement sur un ordinateur en ligne, stockage sur un serveur ;
- La Formulaire "En Ligne" : SAISIE DE DONNÉES, téléchargement sur un ordinateur en ligne, stockage sur un serveur
- Des Systèmes tiers : interface, stockage sur un serveur. Du serveur on pourra avoir plusieurs outputs possibles ; Ce sont :

- Des Rapports, Cartes, Documents Émis électroniquement pour impression, Disponibilité en-ligne ;
- Les Alarmes et Audit ;
- Alarmes émises via SMS, email, en-ligne ;
- Analyses et Réconciliations Objectives des données ;
- Les activités des Brigades de contrôles ;
- La production des Documents Légaux Sécurisés ;
- Lettres de Voiture Bordereaux, factures, etc...
- Codes-Barres, Impression / Gestion.

ii) Former les acteurs de la filière bois

Il s'agit de le faire sur :

- La Traçabilité et légalité des bois ;
- La Configuration CI World ;
- L'Application CI World / CI Mobile ;
- Faire des Voyages d'études ;
- Faire Conférences.

iii) Visibilité –Communication

C'est un aspect sur lequel tient assez les partenaires de l'UE du Cameroun visant à faire circuler suffisamment l'information sur ce que nous faisons fait à travers :

- Les Communiqués de presse ;
- Le Logo des partenaires et de l'UE ;
- Les Dépliants/brochures ;
- Les Affiches ;
- Les Page ou Site Internet ;
- Les Réunions publiques, Consultations, Workshops.

Déploiement : Mise en place d'une version Initiale suivie d'une optimisation

- Installation et configuration des équipements et du système d'exploitation ;
- Installation et configuration des serveurs d'application et du système de gestion relationnel des bases de données ;
- Installation des différents modules applicatifs... ;
- Tests de validation de la mise en exploitation.

La traçabilité sur le terrain

Au niveau de la production

i) Les Codes-barres

- Pour l'identification des arbres et tous les produits dérivés des arbres ;
- Les codes-barres ne porteront pas d'information ;

- Ils seront utilisés comme identifiants ;
- L'inventaire
- Par pied d'arbre ;
- Géoréférencement ;
- Une plaquette codes-barres sera fixée sur chaque pied inventorié ;
- Le numéro du code-barres sera relevé au moyen d'un lecteur optique incorporé à un ordinateur de poche ;
- Toutes les autres informations seront saisies directement sur l'ordinateur de poche ;
- Les données de l'ordinateur de poche seront transmises dans l'ordinateur de la société.

Au niveau du transport

- Les produits forestiers seront accompagnés des lettres de voiture ;
- La responsabilité du transporteur est aussi engagée (Produits frauduleux).

Au niveau de la transformation

- Un code-barres sera fixé sur chaque colis, billon et tout autre produit ;
- Le suivi de la chaîne de traçabilité lors des différentes opérations de transformation du bois sera du ressort de la société.

Bois en transit

- Un code-barre sera fixé sur chaque grume et sur chaque colis aux postes frontières terrestres
- L'information douanière sera saisie pour chaque nouvel enregistrement de code-barres.
- Le SIGIF-2 retournera tous les mois aux pays d'origine, l'information des bois étant entrés sur le territoire camerounais.
- Il est assumé que ceci évitera que le bois camerounais soit maquillé en bois d'un pays CEMAC.

A l'exportation

- Les lettres de voitures et les bulletins de spécifications à l'exportation (BSE) seront modifiés pour intégrer les codes-barres SIGIF-2
- La base de données SGS sera modifiée pour intégrer les codes-barres
- Le poste forestier Port 2 sera équipé d'un poste SIGIF-2
- Les bases de données SGS et SEPBC seront transmises au SIGIF-2

Transports et Entrée Usine

- Lecture des codes-barres des grumes
- Saisir les spécifications physiques des grumes
- Cette base de données :
- Servira aux déclarations d'entrée d'usine
- Sera transmise au SIGIF-2

Systèmes de vérification de la légalité : cas des autorisations FLEGT

Historique (les accords APV FLEGT)

Les négociations bilatérales entre l'Etat du Cameroun et les Etats membres de l'Union Européenne demandent de mettre en place une « Autorisation FLEGT » nécessaire à l'exportation de bois vers les pays concernés. L'entrée de bois en Europe sera conditionnée par la légalité et la traçabilité des bois issus de l'exploitation des forêts.

L'attestation de légalité sera délivrée si l'entité forestière remplit les vérificateurs de la grille de légalité élaborée à cet effet. La traçabilité serait validée par un logiciel qui fonctionnera en mode client serveur. Le système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF II) doit être créé et se chargera de centraliser les informations sur les produits bois.

Calendrier de mise en œuvre

Les étapes du processus de négociation de l'APV/FLEGT du Cameroun se résument en trois (03) phases: Une phase de finalisation des négociations, Une phase préparatoire qui ira de la signature de l'accord à l'émission des autorisations FLEGT, Une phase opérationnelle n°1.

Finalisation des négociations

- Travaux en commissions et réunions techniques bilatérales à l'EU ;
- Signature de l'Accord.

Phase préparatoire

1. Sensibilisation et information des acteurs et du public 2009 – 2011 : Élaboration d'un plan de communication ; Mise en œuvre du plan de communication.
2. Mise en place du système de traçabilité 2009 – 2011 ; Définition du système ; Actualisation des normes d'inventaires ; Élaboration de la base de données et interconnexions ; Acquisition de matériels et équipements (identifiants, lecteurs pour identifiants, ordinateurs) et mise en place dans les différents postes de contrôles ; Formation des personnels concernés (cellule de légalité et des postes de contrôle) et secteur privé frontaliers (infrastructures, ordinateurs, connexions Internet...).
3. Réforme du cadre juridique 2009 – 2011 :
 - Amélioration du cadre juridique relatif au MIB et à la transformation poussée ;
 - Amélioration du cadre juridique relatif aux forêts Communautaires, Communales et de Particuliers ;
 - Amélioration du cadre juridique relatif aux aspects sociaux et environnementaux, etc.
4. Arrangements institutionnels 2009 – 2011 : Organisation de la structure centrale ; Organisation des structures périphériques (Douala, Kribi...) ; Mise en place et fonctionnement du Comité Conjoint.
5. Test du système de traçabilité et évaluation du démarrage.

Phase opérationnelle 2011 – 2017

Les activités menées au cours de cette phase sont les suivantes:

- (1) Information des acteurs, sensibilisation du public et promotion des produits FLEGT: Évaluation et réajustement du plan de communication ; Mise en œuvre du plan de communication.
- (2) Suivi de l'impact socioéconomique : Mise en place du système de suivi de l'impact socioéconomique ; Évaluation de l'impact socioéconomique à mi- parcours de la phase pilote ; Évaluation finale de l'impact socioéconomique à la fin de la phase pilote.
- (3) Audits indépendants du système: Première audit indépendant (6 mois après le démarrage) ; Deuxième audit indépendant (12 mois après le démarrage) etc.
- (4) Évaluation de la phase pilote et réajustements nécessaires.

Grilles de légalité

La légalité des bois mis sur le marché est fondée sur le respect des textes de lois et règlements nationaux et des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière par l'entité forestière productrice et/ou exportatrice, ses fournisseurs et ses sous-traitants, au nom du propriétaire de la forêt (l'Etat, la Commune, un propriétaire privé ou une communauté). En annexe vous trouverez la grille de légalité applicable aux différents titres de forêt

Système de vérification de la légalité

Le Système de Vérification de la Légalité (SVL) est un moyen fiable de distinguer les produits forestiers d'origine licite et illicite permettant que seul le bois produit de manière légale reçoive une autorisation d'exportation FLEGT. Ce système est régi par une grille dite de légalité, déclinée en Principes, Critères, Indicateurs, moyens de vérification et les sources légales. Les grilles de légalité dans le contexte du Cameroun couvrent autant bien le Domaine Forestier Permanent que le Domaine Forestier Non permanent.

Son fonctionnement repose sur les éléments suivants :

- Vérification de la légalité de l'entité forestière débouchant sur la délivrance d'un «certificat de légalité»;
- Suivi national de l'activité forestière;
- Contrôle national de l'activité forestière ;
- Vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement (traçabilité) de chaque lot de bois et vérification de la conformité avec les obligations douanières, fiscales et autres;
- Emission des autorisations FLEGT: sur la base des résultats de la vérification de la légalité de l'entreprise et de la conformité de la chaîne d'approvisionnement;
- Audit indépendant du système : la Communauté et le Cameroun conviennent de la nécessité de la mise en place d'un contrôle de performance et d'efficacité du processus de délivrance des autorisations FLEGT.
- Le montage institutionnel : il indique l'ensemble des structures, les moyens humains matériels et financiers à mobiliser pour mettre en œuvre le système de délivrance des Certificats de légalité et les autorisations d'exportation FLEGT.
- Dans le cadre de processus de gestion durable il est fondamental que les producteurs de matière première dont les grumes, sciages, placages soient en mesure de prouver aux consommateurs que le produit provient d'une forêt gérée durablement (Autorisation FLEGT).

Conditions régissant la délivrance des autorisations FLEGT

- (1) L'Autorisation FLEGT est le document émis par les services déconcentrés du ministère en charge des forêts au niveau des portes de sortie du Cameroun identifiés à cet effet : Délégués de Régionaux et de Départementaux ainsi que les chefs de postes en bout de chaîne (au point d'embarquement), etc. ;
- (2) Chaque autorisation FLEGT délivrée donne lieu au paiement d'un timbre FLEGT dont le montant et les modalités d'utilisation sont précisés par un texte particulier du Ministre en charge des forêts ;
- (3) L'autorisation FLEGT peut être délivrée sur support papier ou électronique ;
- (4) L'autorisation FLEGT est valable pour une seule expédition à compter du jour de sa délivrance pour une durée de six mois ;
- (5) L'autorisation est établie en quatre exemplaires : l'originale au propriétaire, la 1ère copie à la douane, la 2nd copie à la douane de l'UE et la 4ème aux archives du service émetteur etc.

Le processus FLEGT va déboucher sur une « autorisation de légalité et de traçabilité » impliquant toutes les parties prenantes (ONG, observateur indépendant, exploitant, administration, élus). Elle sera régulée par un audit externe fréquent (tous les six mois au départ) sur 10% des titres de l'ensemble du système des différentes grilles de légalité et de traçabilité.

Les archives et le fonctionnement du système informatique du SIGIF II seront aussi contrôlés à cette occasion. Un observateur indépendant veillera sur les pratiques de contrôle au sein de l'administration centrale avec le soutien des hauts cadres de l'administration. Il va se traduire par :

- l'augmentation des recettes fiscales suite à l'application des textes ;
- les investissements important de l'UE dans le renforcement des capacités du personnel de l'administration et partenaires ;
- l'amélioration de la gouvernance et transparence dans la filière bois améliorant ainsi l'image de marque du Cameroun auprès des partenaires internationaux.

Système de Certification : Initiatives du secteur privé

La certification est un processus d'évaluation par lequel une tierce partie indépendante atteste qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences prédéfinies dans une norme ou un référentiel.

Dans le cadre de la certification forestière, il s'agit de démontrer que la gestion est adaptée et cohérente à long terme sur le plan environnemental, social et économique.

L'objectif général de ce système de certification forestière est de certifier la gestion durable et de transférer le certificat tout au long du processus de transformation du bois jusqu'au consommateur final. Ceci n'est possible que si tous les maillons de la chaîne sont certifiés.

L'une des initiatives la certification forestière au Cameroun a été entreprise par le WWF en collaboration avec la FSC (Forest Stewardship Council ou Conseil de bonne gestion forestière) qui est une organisation non gouvernementale.

Développement d'un manuel de procédure

Dans le contexte actuel, on note au Cameroun :

➤ Existence d'une stratégie nationale de contrôle : on y note les points suivants :

- étapes du contrôle,
- la préparation du contrôle,
- la réalisation du contrôle,
- la rédaction du rapport de contrôle,
- l'exploitation des rapports,
- etc.

➤ Existence d'un guide du contrôleur forestier ; ici on a :

- La Fiche de préparation de mission
- L'Itinéraire journalier de contrôle
- La Fiche de synthèse du contrôle dans les points suivants :
 - Chantier d'exploitation
 - Parcs forêt
 - Parcs de rupture
 - Parcs débité
 - Parcours d'évacuation
 - Unités de transformation
 - Ports aéroports et gares-ferroviaire

L'amélioration du système de contrôle forestier au Cameroun devra considérer comme élément majeur l'adaptation de la stratégie et du guide au nouveau contexte : cette stratégie devra être améliorée en vue de :

- Tenir compte du nouveau système de Traçabilité,
- Tenir compte du nouveau système de vérification de légalité,
- Tenir compte de la gouvernance et des acteurs nouveaux (OSC).

Système d'audit indépendant

- Evalue le système
- Identifie défaillances SVL et fait rapport au conseil

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 2

Organisation du contrôle et vérification des exploitations forestières

L'Europe est le principal client du Cameroun pour ses bois tropicaux. Près de 88% des sciages camerounais sont encore consommés par seize pays de l'UE. Son ouverture géographique sur l'Océan Atlantique permet d'assurer le transit de produits à base de bois provenant des pays voisins notamment : le Congo, la République Centrafricaine principalement et destinés au marché européen.

Les types de contrôles observés au Cameroun sont :

- Les contrôles programmés : effectués sur la base d'un plan d'action annuel élaboré par les structures compétentes en début d'exercice et mis en exécution dès leur approbation par le Ministre en charge des forêts.
- Les contrôles de routine : effectués au quotidien par les structures territorialement compétentes (au niveau des postes fixes et mobiles, check-points, entrée usine, postes frontaliers, services compétents).
- Les contrôles spéciaux : contrôles inopinés instruits par la hiérarchie à la suite d'une dénonciation, d'une information ou de toute autre raison.
- La surveillance continue du patrimoine forestier : actions permanentes qui ont lieu à tous les niveaux par les agents du MINFOF, ONGs, secteur privé et société civile et qui ont pour but de donner des informations aux instances territorialement compétentes.

La traçabilité qui est l'organisation du suivi des bois exploités depuis leur origine (lieu physique d'exploitation) jusqu'à leur destination a été en développement au Cameroun à travers le Système Informatique de Gestion de l'Information Forestière (SIGIF), mais a mis en exergue une série d'insuffisances dont les plus importantes sont :

- La traçabilité est passive et n'intervient pas dans les procédures de gestion forestière ;
- La traçabilité documentaire permet de tracer le bois jusqu'au permis mais ça ne permet pas de déterminer la légalité du bois. On ne peut pas identifier les dépassements d'essence, de volumes ;
- Les informations repérées dans les checks-points et d'autres points de contrôle ne sont pas utilisées pour vérifier la cohérence du flux de bois ;
- Certains documents émis au niveau des délégations provinciales ne sont pas enregistrés dans le SIGIF ;
- Les bases de données MINFI (Douanes, PSRF, etc.); SEPBC ; etc. ne sont pas envoyées au MINFOF pour le contrôle de la cohérence.

Le Système de Vérification de la Légalité (SVL) est un moyen fiable de distinguer les produits forestiers d'origine licite et illicite permettant que seul le bois produit de manière légale reçoive une autorisation d'exportation FLEGT.

La certification (initiative privée) est un processus d'évaluation par lequel une tierce partie indépendante atteste qu'un produit, un processus ou un service est conforme à des exigences prédéfinies dans une norme ou un référentiel.

SEQUENCE 3 - ASPECTS COMMUNICATIONNELS DU SUIVI ET CONTROLE FORESTIERS

Objectifs: *présenter les kits de communication nécessaires pour la conduite d'un contrôle forestier et aborder la gestion de l'information collectée sur le terrain*

SEQUENCE 3 - Aspects communicationnels du suivi et contrôle forestier

Outils de communication utilisés pour le contrôle au Cameroun

Le GPS et le Cybertracker

Définition

Le **GPS (Global Positioning System)** – que l'on peut traduire en français par « système de positionnement mondial » – est un système de géolocalisation fonctionnant au niveau mondial. Le réseau GPS correspond à un groupement de satellites tournant en permanence autour de la terre. Chacun de ces satellites envoie des signaux sur la terre. Ces signaux sont collectés par le GPS qui indique à tout moment le nombre de satellites qu'il capte.

Le système GPS répond donc aux questions: « Quelle est l'heure, quelle est la position, quelle est la vitesse ? » et ce rapidement, avec précision, à peu de frais, n'importe où et n'importe quand sur ou au voisinage de la Terre. Les spécifications initiales sont d'avoir accès à une position absolue dans un système de référence mondial avec une précision de 20 m et au temps (heure) avec la précision de la microseconde.

À l'origine, le GPS était un projet de recherche de l'armée américaine. Il a été lancé dans les années 1960 et c'est à partir de 1978 que les premiers satellites GPS sont envoyés dans l'espace. En 1983, à la suite de la mort des 269 passagers du Vol 007 Korean Airlines, les Etats Unis promettent que la technologie GPS serait disponible gratuitement aux civils, une fois opérationnelle. Une seconde série de satellites est lancée à partir de 1989 en vue de constituer une flotte suffisante.

En 1995, le nombre de satellites disponibles permet de rendre le GPS opérationnel en permanence sur l'ensemble de la planète, avec une précision limitée à une centaine de mètres pour un usage civil. En 2000, les Etats-Unis confirment l'intérêt de la technologie à des fins civiles et autorisent une diffusion non restreinte des signaux GPS, permettant une précision d'une dizaine de mètres et une démocratisation de la technologie au grand public à partir du milieu des années 2000.

Les États Unis continuent de développer leur système par le remplacement et l'ajout de satellites ainsi que par la mise à disposition de signaux GPS complémentaires, plus précis et demandant moins de puissance aux appareils de réception. Un accord d'interopérabilité a également été confirmé entre les systèmes GPS et Galileo afin que les deux systèmes puissent utiliser les mêmes fréquences et assurer une compatibilité entre eux.

Ce système GPS a été théorisé par le physicien D. Fanelli¹ et mis en place à l'origine par le Département de la Défense des États-Unis. Il est très rapidement apparu que des signaux transmis par les satellites pouvaient être librement reçus et exploités, et qu'ainsi un récepteur pouvait connaître sa position sur la surface de la Terre, avec une précision sans précédent, dès l'instant qu'il était équipé des circuits électroniques et du logiciel nécessaire au traitement des informations reçues. Une personne munie de ce récepteur peut ainsi se localiser et s'orienter sur terre, sur mer, dans l'air ou dans l'espace au voisinage de la Terre.

Le GPS a donc connu un grand succès dans le domaine civil et engendré un énorme développement commercial dans de nombreux domaines : navigation maritime, sur route, localisation de camions, randonnée, etc. De même, le milieu scientifique a su développer et exploiter des propriétés des signaux transmis pour de nombreuses applications : géodésie, transfert de temps entre horloges atomiques, étude de l'atmosphère, etc.

Chaque satellite est muni d'un émetteur-récepteur, d'horloges atomiques, d'ordinateurs et d'équipements auxiliaires destinés au fonctionnement du système. L'énergie utile à l'équipement est fournie par 7 m² de capteurs solaires tandis qu'un système de fusées d'appoint permet de réajuster la position du satellite sur son orbite et de contrôler sa stabilité.

Les différents types de satellites

On distingue actuellement trois classes de satellites qui correspondent chacune à une étape dans la constitution du système. Ce sont : - le Bloc I : 11 satellites lancés entre 1978 et 1985. Ce bloc a constitué la phase initiale de test du système. - le Bloc II : 28 satellites ont été construits pour ce bloc; lancés à partir de 1989, ils constituent à partir de fin 1993 la phase opérationnelle du système (21 satellites, plus 3 satellites de secours en orbite, 4 en réserve pour remplacement). La durée nominale d'activité des satellites est de 7,5 ans, mais la durée individuelle pourrait atteindre 10 ans. Contrairement au bloc I, le bloc II possédait un système lui permettant d'activer des dégradations volontaires, restreignant ainsi les possibilités d'utilisation civile;

GPS – Types de modèles proposés au projet OI ou cyber-tracker

MAGELLAN MOBILE MAPPER 6

La société Magellan a été fondée en 1986 et avec plus de 200 brevets essentiels en matière de technologie GPS. Elle est reconnue comme un innovateur de l'industrie et est chef de file de navigation GPS portable.

MiTAC International Corporation (MIC) a été fondée en 1982, le siège est à Taiwan. MIC est un innovateur technologique de classe mondiale et un fabricant de plus de dix mille employés dans le monde entier et des bureaux aux Etats-Unis, Royaume-Uni, la Belgique, la Chine et le Japon. Le portefeuille comprend les marques MIC Magellan, Mio et Navman GPS ce qui place MIC comme leader mondial dans les produits GPS grand public.

Véritable SIG mobile pour tous - Mobile Mapper 6 offre un ensemble complet de toutes les fonctions nécessaires à la cartographie mobile, pour ceux qui ont besoin de collecter des données et de les gérer efficacement. Mobile Mapper 6 est facile à utiliser et propose une compatibilité totale avec les logiciels SIG. Pour permettre aux entreprises de choisir et utiliser les logiciels SIG de leurs choix.

Performance du GPS - Ce système de renforcement satellitaires (SBAS), équipé d'un haut récepteur GPS ultrasensible qui suit en continu jusqu'à 12 satellites pour calculer et actualiser votre position (précision de 2-5m), même dans des conditions difficiles, comme sous le couvert d'arbres et aussi dans un environnement urbain.

Solution polyvalente SIG - Le Mobile Mapper 6 est fourni avec Microsoft Windows Mobile 6, un écran couleur tactile et Bluetooth pour la connectivité sans fil. Vous pouvez collecter des points SIG / GPS

et des cartes via l'application SIG de votre choix, naviguer et communiquer sans fil.

Design/Conception conçu pour le terrain - S'adapte confortablement dans une main et pèse environ 224 g. Il est conçu pour une utilisation intensive et peut être exposé à la poussière ou à l'humidité encore et encore. Il continue de fonctionner, et vous ne perdez aucune donnée.

Grande capacité de mémoire - Équipé d'une carte de stockage de 4 GB type SD, permet de stocker les cartes raster SIG, des photos, des vidéos et autres données à avoir sous la main et ne jamais s'inquiéter de manquer de mémoire. Il a une autonomie de 10 heures de fonctionnement, sur un ensemble de deux piles alcalines AA, facilement modifiables dans le domaine.

GPS riche en fonctionnalités - Il est équipé d'un haut-parleur intégré et d'un microphone qui rend plus facile l'enregistrement des fichiers audio, pour des archives de lieux et de projets. Vous pouvez également prendre des photos en utilisant l'appareil photo intégré de 2 méga pixels numériques, utiliser des applications Windows Office Mobile, le tout avec un seul appareil.

JUNO SB HANDHELD (TRIMBLE)

Trimble utilise la technologie pour rendre beaucoup plus productif les travailleurs spécialisés sur le terrain venant du monde des entreprises ou des ministères. Les solutions sont destinées à des applications nécessitant un positionnement ou de localisation, d'arpentage, la construction, l'agriculture, la sécurité publique et de la cartographie. En plus d'utiliser des technologies de positionnement, telles que le GPS, les lasers et l'optique, les solutions Trimble peuvent inclure des logiciels spécifiques aux besoins de l'utilisateur.

Les technologies sans fil sont utilisées pour livrer la solution à l'utilisateur et pour assurer un couplage étroit entre le terrain et le back-office. Fondée en 1978 et basée à Sunnyvale, en Californie, Trimble a une présence mondiale avec plus de 3.800 employés dans plus de 18 pays.

Véritable SIG mobile pour tous - Le terminal Juno SB est conçu pour assurer une grande mobilité sur le terrain en réunissant dans un seul module : un appareil photo, un collecteur de données GPS et un PDA. Faisant partie de la gamme de solutions GPS de Trimble®, le terminal Juno SB est totalement compatible avec toute la gamme de logiciels pour la Cartographie & SIG de Trimble, donnant un choix de solutions logicielles pour la collecte et la maintenance de données SIG, dans un grand éventail de niveaux de prix.

Performance du GPS - Incorporant un récepteur GPS haute sensibilité, il a été spécifiquement conçu pour maximiser la production des positions dans les environnements hostiles, tels que sous les forêts denses et contre les immeubles. Pour de telles applications, le terminal Juno SB peut être utilisé en temps réel avec son récepteur SBAS intégré afin d'obtenir une précision de l'ordre de 2 à 5 mètres.

Solution polyvalente SIG - Le modem cellulaire intégré HSDPA 3.5G permet une connectivité Internet haute vitesse dans le monde entier. Tout votre personnel de terrain pourra avoir accès, rapidement et de manière fiable, aux données dont ils ont besoin sur le terrain, les ordres de mission, les données cartographiques, les fichiers de référence, les e-mails et même l'Internet.

Les capacités de transmission des données du terminal Juno SB permettent à toute votre équipe mobile de récupérer et d'actualiser en temps réel les informations critiques des missions, d'accroître dans leur ensemble la précision des données et la productivité. Grâce à ses capacités intégrées Bluetooth® et LAN sans fil, le terminal Juno SB permet également des connexions aux réseaux et à d'autres instruments.

Design/Conception conçu pour le terrain - Léger et compact, il mesure 12,9 cm × 7,4 cm × 3,0 cm et pèse environ 240g avec batterie. Il est conçu pour une utilisation intensive et peut être exposé à la poussière ou à l'humidité.

Grande capacité de mémoire - Grâce à l'emplacement pour la carte micro SD du terminal Juno SB, vous n'aurez jamais à vous soucier de manquer de mémoire. La compatibilité avec les cartes micro SD grand capacité fournit un volume de stockage de près de 8 Go pour les grosses applications, les données et les cartes d'arrière-plan et voire les projets tout entier. La batterie longue durée du terminal Juno SB permet la collecte de données pendant une journée entière de travail, sans aucun besoin de rechargement. La batterie est également remplaçable sur le terrain, pour les longues périodes loin de toute source d'alimentation.

GPS riche en fonctionnalités - L'appareil photo numérique intégré 3 mégapixels vous permet de prendre des images de haute qualité qui sont idéales pour la collecte des données GPS. Les techniciens peuvent enregistrer avec précision les conditions des éléments, fournir des preuves documentaires et les donner à leur retour au bureau, une image précise de la situation sur le terrain.

Gestion de l'information avec les différents intervenants dans le circuit de contrôle

L'un des principaux axes stratégiques du contrôle forestier est de mettre en place un système efficace d'information, de l'éducation et de la communication. Cet axe stratégique vise entre autre à partager en faisant circuler à travers divers canaux de communication et de diffusion les informations pertinentes sur les activités de contrôle forestier. En effet, les procédures et les méthodes qui doivent guider toute action au cours d'une mission de contrôle prévoient l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport d'infraction suivant le cas. Ces documents doivent être envoyés dans les soixante-douze heures au responsable régional des forêts avec copie au Ministre en charge des forêts.

Les activités relatives au contrôle forestier doivent faire l'objet d'un rapport mensuel destiné aux Délégués Régionaux qui sont tenus de faire parvenir trimestriellement au Ministre en charge des forêts un rapport global sur le contrôle forestier de leur ressort de compétence.

Au terme d'une mission de contrôle, le Ministre en charge des forêts reste le destinataire final de tous les rapports afférents à ladite mission. Cependant les agents commis au contrôle forestier adressent leurs rapports à leur supérieur hiérarchique territorialement compétent. Dans certains cas, certains responsables commis au contrôle peuvent transmettre directement au Ministre en charge des forêts certaines informations recueillies au cours d'une mission spéciale prescrite par ce dernier.

Suite aux négociations bilatérales avec les Etats membres de l'Union Européenne, le Cameroun s'est engagé à conjuguer ses efforts avec ce dernier pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources forestières et le commerce du bois camerounais. Le contrôle forestier est l'un des éléments sur lesquels repose le fonctionnement de la vérification de la légalité du bois. L'accès à l'information sur le contrôle nécessitera une implication de tous les acteurs du secteur forestier ; l'implication de ces acteurs se traduit par un partage des informations sur le contrôle forestier.

Illustration de quelques activités réalisée dans ce volet par l'OI AGRECO-CEW

Durant le 1er semestre 2012, et dans le cadre de sa composante "Visibilité-Communication", l'OI a effectué les actions suivantes :

- Organisation des 4ème et 5ème sessions du comité de pilotage le 11 janvier 2012 (supports :

- Compte-rendus des 2 sessions du comité de pilotage) ;
- Mise en ligne des rapports de mission ayant obtenu le quitus de publication ainsi que différents documents sur le site web : www.oicameroun.org ;
 - Facilitation des comités de suivi des activités de contrôle et des recommandations ;
 - Facilitation de la diffusion du document de l'APV-FLEGT par la production d'un format pratique des versions française et anglaise dudit document, préfacées par la DUE et le Ministre des Forêts et de la Faune ;
 - Intervention à la radio, la télévision et la presse écrite lors des différents ateliers organisés au cours de ce premier semestre de 2012 ;
 - Signature d'une convention de collaboration avec Radio-Environnement de l'UICN ;
 - Conception, en étroite collaboration avec le MINFOF et l'UICN/Radio Environnement du programme radiophonique « Au cœur du Contrôle forestier » dont la diffusion est prévue chaque dernier vendredi du mois et 10h et 12h heure locale. La première émission a eu lieu le vendredi 31 août 2012 (support : bande annonce du programme « Au cœur du contrôle forestier » ;
 - Elaboration du rapport semestriel janvier – juin 2012 (support :
 - Participation à différentes rencontres liées à la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ou à l'exploitation et le contrôle forestiers :
 - o 30-31 janvier 2012 : Atelier technique sur les synergies entre les APV-FLEGT et les approches anti-corruptions, organisé par la GIZ à Bonn en Allemagne
 - o 25-27 avril 2012 : 7ème réunion annuelle de coordination FLEGT au Centre Borschette, Bruxelles – Belgique ; communication sur la contribution de l'OI à la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun (support : présentation)
 - o 09 mai 2012 : Atelier de lancement de la préparation du 11ème FED à l'Hôtel Hilton à Yaoundé
 - 28 mai 2012 : Atelier sur le code de conduite pour le pilotage et la gestion des projets et programmes FED au Cameroun, organisée par la CAON-FED et la DUE
 - 30 mai 2012 : Séance de travail dans les Services du Premier Ministre pour présenter et défendre le projet d'arrêté fixant les modalités d'attribution, de gestion et de suivi des autorisations de coupe de récupération et d'enlèvement des bois au Cameroun
 - 05 juin 2012 : Réunion d'échanges et de coordination des projets FLEGT financés par l'UE au Cameroun ; communication sur l'état d'avancement du projet OI.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 3

Aspects communicationnels du suivi et contrôle forestier

Les outils de communication les plus utilisés pour le contrôle au Cameroun sont : le GPS (Global Positioning System) et les Cybertrackers.

La gestion de l'information avec les différents intervenants dans le circuit de contrôle, représente un axe stratégique important du contrôle forestier au Cameroun.

Les activités relatives au contrôle forestier doivent faire l'objet d'un rapport mensuel destiné aux Délégués Régionaux qui sont tenus de faire parvenir trimestriellement au Ministre en charge des forêts un rapport global sur le contrôle forestier de leur ressort de compétence.

Au terme d'une mission de contrôle, le Ministre en charge des forêts reste le destinataire final de tous les rapports afférents à ladite mission.

Cependant les agents commis au contrôle forestier adressent leurs rapports à leur supérieur hiérarchique territorialement compétent.

Dans certains cas, certains responsables commis au contrôle peuvent transmettre directement au Ministre en charge des forêts certaines informations recueillies au cours d'une mission spéciale prescrite par ce dernier.

SEQUENCE 4 - ANALYSE AFOM (ATOUTS, FAIBLESSES, OPPORTUNITES, MENACES) DU SYSTEME DE CONTROLE FORESTIER AU CAMEROUN

Objectifs: *faire une analyse des forces et faiblesses du système de contrôle forestier au Cameroun*

SEQUENCE 4 - Analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) du Système de Contrôle Forestier au Cameroun

L'objectif que vise cette séquence est de sensibiliser les apprenants sur l'importance de l'analyse AFOM en tant qu'instrument d'analyse stratégique d'une organisation ou d'un système et de partager les expériences sur les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du système de contrôle forestier au Cameroun.

Afin d'améliorer ou de réorienter la Stratégie Nationale de Contrôle forestier ou alors de l'adapter aux réalités de l'heure, il importe d'identifier les forces et les faiblesses, de repérer les menaces ainsi que les opportunités qui caractérisent les activités relatives au contrôle forestier au Cameroun. En effet, l'analyse AFOM est devenue un incontournable instrument stratégique et s'impose même comme une étape convenue de la démarche relative à la formulation de la stratégie du contrôle forestier bien que son usage ne soit pas aussi simple que cela puisse paraître.

Le Concept de l'Analyse FFOM

L'analyse FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un système, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement. Le but de l'approche est de prendre en compte dans la stratégie, à la fois les facteurs internes et externes, en maximisant les potentiels des forces et des opportunités et en minimisant les effets des faiblesses et des menaces.

En tant qu'instrument de l'amélioration de la stratégie de développement d'une entreprise venu du monde des affaires, l'analyse FFOM s'inscrit dans des modèles très structurés combinant une série d'outils d'analyse de l'environnement interne à l'entreprise et de son environnement externe.

L'analyse FFOM est de nos jours utilisée pour procéder surtout à l'évaluation ex ante de programmes de développement qui, dans le cas d'espèce, est le système de contrôle forestier au Cameroun. L'utilisation de l'analyse FFOM nous permettra de réduire les incertitudes, d'améliorer ou d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Contrôle forestier au Cameroun.

L'analyse FFOM complète ainsi la gamme des outils les plus efficaces qui permettront d'étudier la pertinence et dans certains cas, la cohérence du système de contrôle forestier dans son ensemble.

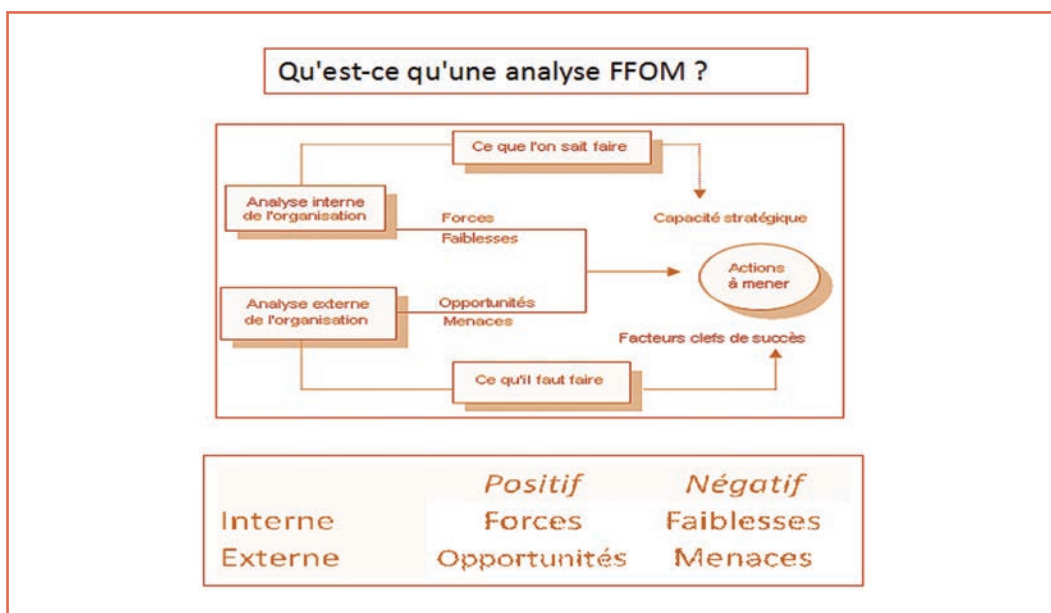


Figure 1 : C'est quoi l'analyse FFOM

Formes principales

L'analyse FFOM a donné lieu à de nombreuses adaptations et interprétations. Certains des quatre facteurs peuvent varier selon les besoins de l'analyse, qu'il s'agisse de l'aide à l'élaboration de scénarios de développement, de diagnostics de territoire, de la définition et de la validation de stratégie, d'une évaluation ex ante, etc.

Les modèles sont multiples et ont donné lieu à de nombreuses variantes au cours des cinquante dernières années, en particulier pour les outils intermédiaires, menant à l'analyse FFOM. En effet, ces outils ne sont pas toujours les mêmes suivant qu'il s'agit d'une analyse pour une entreprise, une organisation, un territoire ou un secteur, et suivant les contextes dans lesquels l'analyse FFOM s'inscrit (ex : définition de stratégie en évaluation).

Démarche coopérative

L'analyse de type FFOM est particulièrement délicate car se regarder objectivement et sans concession n'est toujours pas très aisé. Seule une démarche coopérative impliquant le maximum d'acteurs de l'entreprise et en exploitant les certains outils tels le brainstorming permettra de profiter pleinement de cette phase d'étude «introspective». C'est aussi l'unique moyen pour bien marquer la frontière entre réalité, auto-estime immodérée et dénigrement systématique.

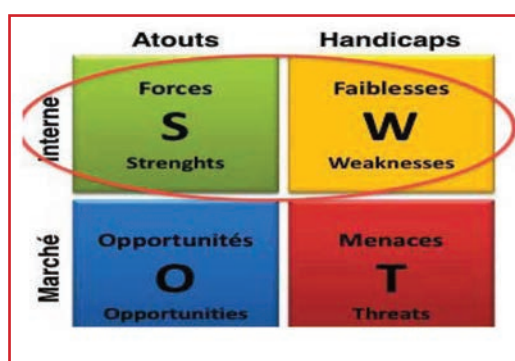


Figure 2 : Démarche coopérative de l'analyse FFOM

ENCADRE 1 : Le contexte et contraintes/opportunités du processus FLEGT

Pour se défendre contre certaines accusations des ONG internationales, l'UE a entrepris la création du processus FLEGT pour s'assurer que le bois qui rentre en Europe est conforme à la réglementation en vigueur au sein des différents pays exportateurs.

La légalité et la traçabilité doivent pouvoir s'appliquer à tous les titres valides au Cameroun (UFA et Forêt communales pour ce qui est du domaine forestier permanent, des ARB, AEB, VC, Forêts Communautaires). Ceci justifie l'éclatement de la grille de légalité en fonction des spécificités des titres. A ce jour 8 grilles ont été adoptées.

L'annexe 01 précise la liste des produits autorisés et interdits à l'exploitation. Le but de ce processus est d'annihiler la fraude forestière et éradiquer le blanchiment du bois illégal.

L'accès à l'information sur les objectifs, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle permettra une compréhension complète des processus et préconisera une implication de tous les acteurs pour permettre l'atteinte des objectifs de l'accord. Une telle transparence renforcera l'image des produits forestiers camerounais sur le marché européen et améliorera le climat des investissements pour les entreprises exportatrices de bois en Europe.

Forces, Faiblesses, Menaces et Opportunités du système de suivi et contrôle forestier au Cameroun

FORCES

- Existence d'un arsenal juridique;
- Volonté politique de la lutte contre l'exploitation forestière illégale réellement exprimée ;
- Cadre réglementaire existant ;
- Politique forestière basée sur la gestion durable des ressources ;
- Stratégie Nationale de Contrôle disponible ;
- Perception d'une volonté d'implication de tous les acteurs dans la mise en œuvre de la stratégie de contrôle ;
- Présence d'un Observateur Indépendant dans le processus de contrôle forestier ;
- Personnel formé;
- Meilleure tenue des statistiques fiscales forestières;
- Amélioration de la transparence;
- Suivi du contentieux en nette amélioration;
- Suivi des paiements suite aux contentieux forestiers en nette amélioration ;
- Amélioration de la qualité des procès verbaux de constat d'infractions;

FAIBLESSES

- SIGIF, MESURE, SYDONIA, COMCA, SIGICOF non interconnectés et non fonctionnels pour certains : contrôle de cohérence difficile;
- Personnel peu motivé;
- Données d'inventaire peu fiable;
- Les réglementations en vigueur ne sont pas toutes tenues à la disposition d'un large public;
- Le MINFOF reconnaît les systèmes privés de certification, mais ne dispose pas d'une liste de ceux qui sont tenus de procéder à la certification ;
- Mutation régulier du personnel commis au contrôle forestier: affecte la qualité et la continuité du contrôle et du suivi du contentieux;
- Vides juridiques pour réprimer certaines infractions ;
- L'exploitation illégale se fait sous prétexte de la réalisation des projets de développement ;
- Blanchiment de bois illégal à l'aide de documents de transport ;
- Les bois en containers restent difficilement contrôlable ;
- SEPBC, COMCAM, SGS, DIT, des bases des données sur l'exportation non exploitées par le contrôle forestier ;
- Vides juridiques pour réprimer certaines infractions ;
- Non utilisation du SIGICOF par le MINFOF, MINFI, MINJUSTICE ;
- Aucun contentieux passé par le stade du recouvrement forcé ;
- Caractère non contraignant des convocations administratives

OPPORTUNITES

- Existence de l'Accord APV FLEGT;

- Soutien de l'Union Européenne et des donateurs multilatéraux;
- Appui de la société civile;
- Elan des sociétés forestières vers la certification de la légalité et/ou de la gestion durable;
- Les résolutions du parlement européen (2011) ;
- Financement de divers projets de la société civile sur le FLEGT
- (programme ACP-FLEGT, UE, DFID, ACDI) ;
- La vision Cameroun 2035 et le document pour la croissance et l'emploi (2009) ;
- La stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- La réforme du cadre juridique en cours ;
- Dans les concessions forestières régression de l'infraction d'exploitation hors-limites ;
- Amélioration de la qualité des procès verbaux de constat d'infractions ;
- Meilleure tenue des statistiques fiscales forestières, amélioration de la transparence
- Suivi des paiements suite aux contentieux forestier en nette amélioration

MENACES

- La corruption ;
- Les clients de bois hors Union Européenne ;
- Faible implication des populations locales ;
- Persistance des problèmes de gouvernance dans le suivi et le contrôle :
 - certains inventaires sont fictifs ;
 - certaines réceptions des limites sont fausses ;
 - martelage parfois opéré par l'exploitant lui-même en l'absence du MINFOF ;
 - attribution peu transparente des ARB.
- Attribution des documents sécurisés parfois non proportionnelle au volume prévu dans le titre (ARB) ;
- Système inadaptée pour satisfaire la demande intérieure en bois légal (95% de bois du marché étant illégal) ;
- Petits Titres : rarement cartographiés ;
- Dans les forêts communales nécessité d'adapter le contrôle forestier aux forêts
- L'affectation à d'autres fonctions des personnels du MINFOF fortement investis sur le dossier FLEGT (avec incidence sur l'avancement du processus, la collaboration multipartite et la participation);
- De nombreux obstacles à l'accès aux informations forestières ;
- Martelage parfois opéré par l'exploitant lui-même en l'absence du MINFOF.

ENCADRE 2 : Signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) par le Cameroun

Suites aux négociations bilatérales avec les Etats membres de l'Union Européenne, le Cameroun s'est engagé à conjuguer ses efforts avec ce dernier pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources forestières et le commerce du bois camerounais.

L'engagement ainsi pris par le Cameroun trouve ses fondements à travers sa politique forestière, la Stratégie Nationale de Contrôle forestière et le Plan de Convergence de la COMIFAC. En effet en s'engageant à respecter le plan d'action FLEGT basé sur les Accords de Partenariat Volontaires (APV), le Cameroun s'est résolu à :

- a) Améliorer la gouvernance du secteur forestier,
- b) Contrôler le commerce du bois,
- c) Vérifier la légalité des produits forestiers

L'Autorisation FLEGT que demande de mettre en place l'Union Européenne conditionnera désormais l'exportation de bois vers les pays européens. L'attestation de légalité sera délivrée si l'entité forestière remplit les vérificateurs de la grille de légalité élaborée à cet effet. La traçabilité serait validée par un logiciel qui fonctionnera en mode client-serveur. Le système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF II) doit être créé et se chargera de centraliser les informations sur les produits bois.

Ainsi il sera aisé de suivre un arbre sur pied dans un bloc d'une assiette de coupe jusqu'à son embarquement au port de Douala. Ce contrôle sera possible grâce à l'utilisation des codes à barres, des transmissions d'informations des opérateurs économiques par satellite au SIGIF II, la mise en place d'un logiciel actif de contrôle. Tout ceci sous le regard d'un observateur indépendant et d'un audit du système de contrôle tous les six mois.

Le FLEGT sera donc un bon outil contraignant mais légitime puisque négocié par le gouvernement camerounais pour mettre à niveau les opérateurs économiques afin de leur donner accès aux marchés européens de manière durable. C'est en fait une sélection des opérateurs en règle au détriment de ceux qui ne respectent pas la loi.

Les bénéfices pour le Cameroun sont certains : Augmentations des recettes fiscales suite à l'application des textes, investissement important de l'UE dans le renforcement des capacités du personnel de l'administration, des communes et partenaires, amélioration de la gouvernance et transparence dans la filière bois améliorant ainsi l'image de marque du Cameroun auprès des partenaires internationaux.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 4

Analyse du SWOT (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) du Système de Contrôle Forestier au Cameroun

L'analyse FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un système, d'un secteur, avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

Le système de suivi et contrôle forestier au Cameroun fait état des forces, faiblesses, opportunités et menaces principales suivantes :

FORCES

- Politique forestière basée sur la gestion durable des ressources ;
- Stratégie Nationale de Contrôle disponible ;
- Présence d'un Observateur Indépendant dans le processus de contrôle forestier ;
- Amélioration de la transparence;
- Suivi du contentieux en nette amélioration;
- Amélioration de la qualité des procès verbaux de constat d'infractions.

FAIBLESSES

- SIGIE, MESURE, SYDONIA, COMCA, SIGICOF non interconnectés et non fonctionnels pour certains : contrôle de cohérence difficile;
- Données d'inventaire peu fiable;
- Les réglementations en vigueur ne sont pas toutes tenues à la disposition d'un large public;
- Vides juridiques pour réprimer certaines infractions ;
- Blanchiment de bois illégal à l'aide de documents de transport ;
- Les bois en containers restent difficilement contrôlable ;
- SEPBC, COMCAM, SGS, DIT : des bases des données sur l'exportation non exploitées par le contrôle forestier ;
- Non utilisation du SIGICOF par le MINFOE, MINFI, MINJUSTICE ;
- Aucun contentieux passé par le stade du recouvrement forcé ;

ETUDE DE CAS PRATIQUES : SUIVI D'UNE GRUME DE LA ZONE DE PRODUCTION A SON EXPORTATION

Objectifs: Faire la traçabilité d'un bois de la zone de production à la zone de sortie du pays

Etude de cas pratiques : suivi d'une grume de la zone de production à son exportation

L'objectif est de suivre une grume dans la chaîne de traçabilité du bois et des produits bois provenant des forêts de l'UFA 11 005 appartenant à la société CAFECO située dans le Sud-Ouest, Département de la Manyu. En fait, l'exercice consiste à décrire les différents circuits empruntés par le bois et les produits «bois» issus de UF11 005, c'est-à-dire depuis l'arbre à abattre jusqu'au port d'exportation à Douala avec une attention particulière aux interactions entre les circuits, aux modes de conditionnement et aux points de rupture de charges.

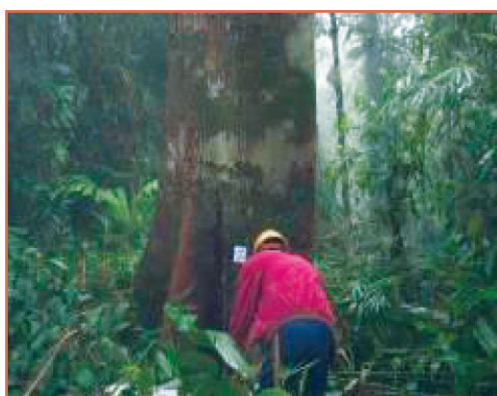
L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur acheminement vers un site de valorisation. L'exploitation est souvent réalisée dans le cadre de l'application d'un aménagement car elle est avant tout une activité de l'aménagement forestier.

Grume entière : dans le système de traçabilité

L'inventaire

La société d'exploitation forestière CAFECO a, en 2010, procédé à l'inventaire des bois qui seront récoltés en année 2011 dans l'assiette 3-2 ; cet inventaire d'exploitation est le point initial du système de traçabilité de bois pour cette société. Des équipes ont procédé à ce travail et une carte d'inventaire a été produite. Les opérations suivantes ont été menées :

- i) Chaque pied à couper a été marqué ;
- ii) Chaque pied d'arbre à prélever a été Géoréférencé ;
- iii) Un code à barre comme identifiant a été superposé sur un SIG dans le nouveau système de traçabilité ;
- iv) Les zones où les arbres doivent être récoltés seront clairement identifiées.



INVENTAIRE	
-	Num_CB_Arbre
-	Exercice-Expl.
-	Code-Essence
-	DHP
-	Longitude
-	Latitude
-	Num_Titre
-	Num_UFA
-	Num_Bloc
-	Num_Assiette
-	Prospecteur
-	Date_Inventaire

Figure 3 : Inventaire des bois

L'abattage

La société CAFECO pour mener cette activité fait plusieurs opérations :

Pré-abattage

La société CAFECO a procédé à la planification des activités à mener en 2011 :

- Identification du timing optimal pour bien situer le moment optimal de réalisation des activités dans l'année, et dans l'espace et l'aménagement de la récolte ;
- CAFECO a élaboré la carte des Chemins d'exploitation, des camps forestiers et des parcs à bois.

Abattage proprement dite

Le 04 janvier 2011, la Société CAFECO après avoir obtenu tous les documents administratifs a procédé au démarrage de ses activités d'exploitation.

Processus d'abattage

L'arbre sur pied est coupé à l'aide d'une tronçonneuse. Les marques sont portées sur la souche et la grume couchée non débardée. Ces marques sont :

- le numéro de titre,
- le numéro de l'assiette,
- la date d'abattage,
- le nom de l'exploitant,
- le numéro de DF10.

Pendant les opérations d'abattage, les arbres sont abattus puis ébranchés et éhoupés sur place. Après abattage, un nouveau code-barres sera fixé sur la souche et le fût dans le nouveau système de traçabilité. Le DF10 n°4301 a été rempli avec les mensurations des grumes et leur spécification (tali de diamètre gros bous 110 cm ; diamètre petit bout 95 cm ; longueur 18 m) ; (azobé de diamètre gros bous 130 cm ; diamètre petit bout 112 cm ; longueur 22 m).

ABATTAGE

- Num_CB_Arbre
- Num_CB_Souche
- Num_CB_Fut
- Code-Essence
- Longueur
- Gros_Bout
- Petit_Bout
- Num_DF10
- Abatteur
- Date_Abattage



Figure 4 : Abattage du bois

Débardage dans l'UFA 11 005 de CAFECO

Le débardage consiste à prendre en charge les arbres (entiers ou sous forme de billons) depuis le lieu de coupe jusqu'à l'aire de dépôt. Dans certaines situations, il s'effectue en deux temps et on distingue alors le débusquage et la vidange. La première étape, le débusquage, consiste à tirer le tronc jusqu'à

la piste ou jusqu'au câble porteur. Dans les forêts tropicales, on utilise pour la réaliser des machines du type bulldozer Caterpillar D7G. Ensuite, la vidange, consistera à amener la grume jusqu'à un lieu accessible aux camions (**parc forêt**). Tous les parcs ont été numérotés.

Façonnage des grumes dans les parcs à bois forêt de l'UFA 11 005

La grume a alors été tronçonnée en billes et chaque bille avait été marquée sur place du numéro de titre, numéro de l'assiette, date d'abattage, nom de l'exploitant, le numéro de DF10 avec en plus la série de la bille par rapport à la grume entière. CAFECO a procédé aux découpes, tri, traitement de préservation, etc. La bille d'Azobé avait pour destination, la scierie industrielle de Nguti située dans le Département de Kupe Muanenguba dans le sud ouest. La bille de Tali avait pour destination le port de Douala en vue de son exportation, CAFECO ayant reçu à cet effet une autorisation spéciale d'exportation de cet essence.

En fonction des destinations de bois, les grumiers sont chargées sur place. Dans le nouveau système de traçabilité, un nouveau code-barres sera fixée sur chaque bille et sur les coursons. Pour chaque nouveau code-barres enregistré dans l'ordinateur de poche, le programme demande de saisir le code-barres mère.

Transport de bois

Chacune des 2 billes a pris une destination spécifique. La bille d'Azobé a été transportée avec la lettre de voiture (LVG) 81071 avec pour point de chute le parc scierie de l'usine CAFECO/WIJMA de Nguti alors que la bille de Tali transportée avec la LVG 81073 a été acheminer à Douala le 11/04/2011.



Figure 5 : Abattage du bois

Dans le nouveau système de traçabilité, on effectuera les opérations suivantes :

- Lecture CB
- Saisie essence, GB, PB, longueur
- Saisie immatriculation camion
- Saisie société de transport automatique : date, heure,
- Identification de l'agent forestier

Spécifications à l'Exportation

Parti de la Manyu le 11/04/2012, la bille de Tali transportée avec la LVG 81073 arrive à Douala le 13/04/2011, la lettre de voiture et le bulletin de spécifications à l'exportation (BSE) ont été enregistrés à plusieurs endroits. La SGS a saisi les bulletins de spécification des grumes en vue d'établir le bordereau de taxation des droits de sortie et de la surtaxe à l'exportation. De plus, la SGS confronte les données des BSE à une base de données des grumes qu'elle a contrôlée physiquement dans le parc. On peut donc dire que sur la base d'un échantillonnage avoisinant 80%, la base de donnée « BSE – grumes » de la SGS est vérifiée.

Dans le nouveau système de traçabilité, le code-barres SIGIF2-Traçabilité deviendra un nouveau champ de la base de données SGS en vue de l'utiliser à des fins de recoupement. La SEPBC a saisi les informations des lettres de voiture. Un contrôle physique a été réalisé.

Le Poste Forestier Port 1 enregistrera les informations portées sur les lettres de voiture ; il les vise et les contrôle physiquement pour transmission au SIGIF2-Traçabilité.

Dans le cadre du SIGIF2-Traçabilité, la tâche de saisir les bulletins de spécification pourrait revenir au Poste forestier Port 2 qui doit y apposer son visa. En fait, ce travail est déjà effectué à l'aide du logiciel COMCAM.

Ce sont donc les exportateurs qui produiront une version électronique des BSE et qui devront les transmettre par voie électronique au SIGIF2-Traçabilité. Le champ « code-barres SIGIF2-Traçabilité » sera bien entendu obligatoire.

Le travail du Poste Forestier Port 2 consistera donc à vérifier dans la base de données que le document sur lequel il appose son visa correspond bien à celui qui a été transmis électroniquement. Le Poste forestier Port 2 sera donc équipé d'un ordinateur et d'une application SIGIF2-Traçabilité dont les données peuvent être mises à jour à volonté, ce qui ne pose pas de problème (connexion Internet) à Douala.

BULLETIN SPEC GRUME	BULLETIN SPEC COLIS
- Num_CB_Grume - Num_CB_Gr_CEMAC - Num_BullSpec - Num_Contrat - Code_Société - Date_Entrée_Port - Code-Essence - Longueur - Gros-Bout - Petit_Bout - Num_LV_Grume - Num_Doc_Douane	- Num_CB_Colis - Num_CB_Cl_CEMAC - Num_BullSpec - Num_Contrat - Code_Société - Date_Entrée_Port - Code-Essence - Longueur - Largeur - Épaisseur - Nombre_Pièces - Volume - Num_LV_Débité - Num_Doc_Douane

TRAFFIC RAPPORT :

Passage par la transformation

Entrée Usine

À l'entrée de l'usine, une simple lecture optique du code-barres des grumes est en théorie suffisante pour constituer la base de données qui servira aux déclarations d'entrée usine. Toutefois, les spécifications des grumes devront aussi être saisies puisqu'il s'agit d'un point de contrôle physique des grumes et ces spécifications seront donc confrontées à celles qui existent déjà dans la base de données SIGIF2-Traçabilité. De plus, comme les carnets d'entrée usine doivent aussi être remplis, cela demande de relever les spécifications de chaque grume, et de les confronter à celles des lettres de voiture.

On retrouve l'information minimale qui devra être saisie pour chaque grume à l'entrée usine et ensuite transmise au SIGIF2-

Les données de l'ordinateur de poche seront transférées dans l'ordinateur de la société au moyen d'une fonction de transfert déjà programmée. Les données sur les entrées usine devront ensuite être transmises au SIGIF2-Traçabilité par voie électronique dans un délai qui tient compte des blocages que l'opérateur pourrait subir s'il ne les transmet pas à temps.

La procédure de déclaration mensuelle d'entrée usine demeure quant à elle fixée par la Direction des impôts. Toutefois, la déclaration aux Impôts devra contenir le numéro du code-barres de chacune des grumes entrées en usine. Encore là, la Direction des impôts au travers du PSRF aura accès à la base de données SIGIF2-Traçabilité et fera au moyen du logiciel SITRAF ou de tout autre outil, les contrôles de cohérence qu'elle juge nécessaires avec redressements et pénalités à la clé.

Dans le cadre du processus FLEGT, il sera assumé que la Direction des impôts a joué son rôle puisque le système de traçabilité permettra de lui fournir toute l'information « sécurisée » sur les grumes entrées en usine. La cellule FLEGT pourra aussi faire des rapprochements avec les données de recouvrement de la Direction des impôts dans le cadre de la tenue de dossiers par société.

Transformation du Bois

Les principaux produits usinés au Cameroun sont les bois débités, les placages déroulés et tranchés et les contreplaqués. Le suivi de la chaîne de traçabilité varie selon le mode de transformation et de formation des colis.

Le Camion chargé de La grume Azobe arrivé à l'entrée de l'usine de Nguti le 11/4/2011 s'est arrêté. Un enregistrement a été fait par un vigile. Ensuite le camion a été dirigé vers le parc usine et déchargé. Les données après vérification de la LVG, ont été déclarées au carnet d'entrée usine. La mensuration de la bille a été faite en vue de la préparer pour sa transformation. L'objectif de CAFECO était de produire des bois débités, commande effectuée par un client installé en Hollande.

Les agents de CAFECO ont sectionné la grume en 3 billons de même longueur portant les marques avec mention A,B,C. avec le N° de la grume mère.

Dans le nouveau système, les grumes seront transformées en billons. Lors de la production de billons, chaque billon recevra un nouveau code-barres qui devra être lié au code-barres de la grume-mère. On retrouve l'information minimale qui devra être saisie pour chaque billon et ensuite transmise au SIGIF2-Traçabilité. Le rafraîchissement d'une grume peut être considéré comme un cas spécial de la production de billons.

En fait, c'est comme si un seul billon était produit à partir de la grume. Si le rafraîchissement d'un seul bout ne permet pas d'éliminer le code-barres, on gardera le code-barres de la grume. Dans le cas contraire, on mettra un nouveau code-barres sur la grume rafraîchie, comme on le ferait pour un billon.

Les billons d'AZOBE ont été ensuite amenés à la scie de tête. La date et l'heure de début de débitage ont été relevées par un agent de l'usine. CAFECO dispose d'un système maison de traçabilité qui leur permet d'effectuer le lien et de connaître le rendement des billons transformés.



Figure 6 : Transformation du bois

GRUMES	BILLONS	COLIS DEBITE
- Num_CB_Fut - Num_CB_Grume - Code-Essence - Longueur - Gros_Bout - Petit_Bout - Date-Faconnage - Opérateur - Num_LV_Gru	- Num_CB_Grume - Num_CB_Billon - Code-Essence - Longueur - Gros_Bout - Petit_Bout - Date-Faconnage - Opérateur	- Num_CB_ColisDb - Num_CB_Billon1 - Pourcentage_Billon1 - Num-CB_Billon10 - Pourcentage_Billon10 - Code-Essence - Longueur - Largeur - Épaisseur - Nombre_Pièces - Volume - Date-Colisage - Agent - Code_Usine - Num_Contrat - Num_LV_Débitée

Les 3 billons ont permis d'avoir 4 colis de débité d'Azobé. Dans le nouveau système, chaque colis de débités ou de placages qu'on retrouvera sur la route et au port de Douala pour exportation, devra être identifié au moyen d'un code-barres. Les données sur les colis devront ensuite être transmises au SIGIF2-Traçabilité par voie électronique dans un délai qui tient compte des blocages que l'opérateur pourrait subir s'il ne les transmet pas à temps.



Figure 7 : Traçabilité du bois

TRAFFIC RAPPORT :

Le numéro du code-barres de chaque colis devra être inscrit sur la lettre de voiture –débités tant que celle-ci sera réglementaire. Le suivi de la chaîne de traçabilité lors des différentes opérations de transformation du bois sera du ressort de la société.

Conclusions et Recommandations

- Dans les forêts communales il y a une grande nécessité d'adapter le contrôle forestier dans le cadre de révision de la loi en cours.
- Responsabilisation des transporteurs des bois : une sensibilisation de ce groupe d'opérateur économique est importante. Ils sont sollicités par les exploitants illégaux de bois pour le transport. Dans bien des cas, ils ne sont pas au courant que leur camion pourrait être saisi comme engin ayant servi à la commission de l'infraction.
- Produire un Fichier permettant au MINFOF d'identifier le matériel impliqué dans le transport de bois illégal au niveau national et régional ; lorsqu'un matériel est impliqué pour la première fois dans une infraction, il est libéré une fois les enquêtes terminées. Mais ce matériel est souvent utilisé dans une autre zone pour commettre les mêmes infractions sans que les contrôleurs ne se rendent pas compte. Le fichier permettra de résoudre un pareil problème.
- Mettre mensuellement à jour les statistiques de production forestière (par titre et par société) et les rendre accessibles.
- Rendre le SIGICOF systématiquement opérationnel et l'utiliser en permanence. Ce logiciel n'a pas encore joué son rôle. (BNC, DF, PSRF, CJ).
- Exiger l'enregistrement des petites unités de transformation (UTB) et procéder à un contrôle systématique à l'expiration de l'échéance d'enregistrement (DPT, DR, BNC, BRC).
- Appliquer systématiquement des mesures conservatoires en cas de constat de flagrant délit lors des missions de contrôle (BNC, BRC).
- Mettre en place un système d'archivage propre pour la BNC et la CJ, BNC, CJ ; bien des données sont éparpillées et difficiles à rassembler.
- Amélioration de la transparence; des efforts considérables ont été faits mais il faut encore assainir le processus d'attribution des titres d'exploitation et en particulier des «petits titres».
- Améliorer le taux de participation des nationaux dans le secteur des grandes industries forestières ; on est dans un secteur encore dominé à 70% par les entreprises étrangères 50 ans après les indépendances ; En Palliant au manque de financement des opérateurs nationaux abandonnés à la merci des concurrences des multinationales; et en facilitant leur accès aux marchés extérieurs.
- Lutter contre la persistance des infractions liées aux paiements des taxes.

Documents consultés

Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun, 2012.

Processus de collaboration entre Les Organisation de la Société Civile et le MINFOF pour l'Observation Indépendante au Cameroun, Par: Jervais NKOULOU Consultant, 2012. Acte du séminaire sur le renforcement des capacités de la société civile.

Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Service du Premier Ministre, 1995.

Décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Service du Premier Ministre, 2006.

Décret N° 2007/342/PM du 07 mars modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Service du Premier Ministre, 1995.

Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, Bilan mars 2005-décembre 2009, OI-REM, 2009.

Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Assemblée Nationale, 1994.

Activités de l'OI de Janvier – Mars 2012, OI AGRECO, 2012.

Independent Observation in Support of Forest Control in Cameroon; Global Witness, Date : 23 Mai 2002.

Présentation du régime d'autorisation FLEGT et le cadre institutionnel de mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire conclu entre le Cameroun et l'union européenne, Yaoundé le 23 novembre 2010 : Samuel Ebia Ndong, séminaire sur l'APV FLEGT.

Observation Indépendante au Cameroun : Rapport annuel mars 2007-mars 2008 : Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun : Directeur des Forêts, 2009 MINFOF.

Cameroun : AB certification, des langues se délient, 13 Octobre 2011 16:53, l'agence *Ai* suivant une correspondance de M. Georges Abi Rached, de la Direction Générale de FREA au sujet de AB Certification.

Exploiter la forêt camerounaise sans la saccager : FSC, revue environnement, 12 JANVIER-FÉVRIER 2012, I dimension.

Référentiel de la gestion forestière adaptée pour le Cameroun : FSC, Bureau Veritas, juillet 2009.

Description du processus de certification FSC, gestion forestière GP01 Bureau Veritas, août 2008.

Étude sur la traçabilité des bois exploités au Cameroun et des produits, Le 12 janvier 2007.

Tecsult International Ltée experts-conseils / consultants « bois » exportés à partir du Cameroun deuxième partie : Conception du système de traçabilité, version finale Tecsult International Ltée ; experts-conseils / consultants.

Mise en place d'un système de traçabilité du bois au Cameroun : Yaoundé, le 23 mars 2011, exposé lors du séminaire.

Étude sur la traçabilité des bois exploités au Cameroun et des produits, « bois » exportés à partir du Cameroun, PREMIÈRE PARTIE : Tecsult International Ltée : experts-conseils / consultants ; Le 12 janvier 2007.

État des lieux et identification des besoins VERSION FINALE, Tecsalt International Ltée : experts-conseils / consultants ; Le 12 janvier 2007.

Manuel de procédures du contrôle forestier en République du Madagascar, Ministère de L'Environnement, des Forêts et du Tourisme, Direction Générale de L'Environnement et des Forêts, Nanisana, Antananarivo.

Atelier de formation des contrôleurs forestiers à la grille de légalité FLEGT consultation des parties prenantes sur l'amélioration du contrôle forestier dans la politique et la législation forestière camerounaise les grilles de légalité présenté par Rodrigue Ella Ondoua , membre APV/FLEGT ; contrôleur national BNC/MINFOF, 2011.

Mise en place d'un système de traçabilité du bois au Cameroun : présenté par: Ebia Ndong Samuel ; directeur des forêts/ MINFOF Cameroun, Alain Daumerie, chef de projet traçabilité, Briand Mintyene, membre du secrétariat technique négociation apv, 2011.

Présentation du prototype Système de Traçabilité de Bois au Cameroun (STBC) : SIGIF 2, par Louis Bernard Cheteu DT CTFC, Atelier de formation CFC et partenaires à l'utilisation et à la maintenance de nouveaux outils de suivi d'exploitation et inventaires d'exploitation, ESEKA, le 28 juillet 2011.

Stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques au Cameroun, République du Cameroun Ministère des Forêts et de la Faune, mars 2005.

Développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo: étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo ; Parfait Oumba ; Université de Limoges -Master en Droit international et comparé de l'environnement 2007. Droit et Sciences Politiques & Droit de l'Environnement.

Décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Service du Premier Ministre, République du Cameroun, 2006.

Décret N° 2007/342/PM du 07 mars 2007 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts Service du Premier Ministre, République du Cameroun, 2007.

GPS et localisation par satellites, Thierry Dudok de Wit, Licence de Chimie-Physique 1ère année. Améliorer la Transparence dans le Secteur Forestier, Analyse 2012 des lacunes de l'APV Cameroun en matière de transparence. Préparé par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et Global Witness, Octobre 2012.

Analyse 2012 des lacunes de l'APV Cameroun en matière de transparence Bref aperçu du processus FLEGT.

Mission d'appui CyberTracker Février 2011 Volet pour la mise en place CyberTracker Feuille De Route Préparée par Pascale Janvier, Projet EuropeAid/128055/D/SER/CM).

Formation des représentants des OSC des communautés villageoises riveraines et des CTD à l'observation indépendante de la gestion forestière au Cameroun Douala les 22 et 23 Octobre 2012.

Renforcement de la société civile dans le suivi de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun Hôtel Mont Fébé, 21-22/11/2011, Forum sur la Gouvernance Forestière, Rodrigue Ngonzo.

Etude de faisabilité du projet d'installation d'une unité communale de transformation du bois dans la province de l'Est – Cameroun CTFC Juillet 2009.

Etat des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun, (Version provisoire du 09-02-04) ; République du Cameroun Ministère de L'Environnement et des Forêts ; Direction des Forêts Cellule de Foresterie Communautaire.

Méthodologie d'étude de cas « Les clés de l'étude de cas » EKAPIL.DOC / HK / Version 6 / Le 13 mars 2002.

Annexes

Format de l'autorisation FLEGT

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		FLEGT	
ORIGINAL	1	1 Organisme émetteur Nom Adresse	2 Réserve au pays de délivrance
	3 Numéro de l'autorisation FLEGT	4 Date d'expiration 	
	5 Pays d'exportation	7 Moyen de transport	
	6 Code ISO		
	8 Titulaire de l'autorisation (nom et adresse)		
1	9 Désignation commerciale des bois ou produits dérivés		10 Positions du SH
	11 Nom commun ou nom scientifique		12 Pays de récolte
			13 Codes ISO
	14 Volume (m3)	15 Poids net (kg)	16 Nombre d'unités
17 Signes distinctifs:			
18 Signature et cachet de l'organisme émetteur Lieu et date			

EXERCICES

EXERCICE : QUESTIONS/REPONSES

Quelle est le texte réglementaire qui régit le contrôle forestier au Cameroun ?

Combien de types de contrôles distingue-t-on ?

Que représente une autorisation FLEGT ?

Quel est le point initial d'un système de traçabilité du bois ?

Citez les outils de communication les plus utilisés dans le cadre d'un contrôle forestier.

EXERCICE DE COMPREHENSION DE LA TRACABILITE

Faire le schéma traçabilité d'un bois de la zone de production situé dans la région de l'Est (Yokadouma) à la zone de sortie du pays (Port de Douala).



MODULE 4

ROLE DU MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES DANS LE SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN

Table des matières module 4

Abréviations	3
Introduction	1
Résultats attendus	1
Contenu du module	1
SEQUENCE 1 - Missions, organisation la DGI et des Douanes organes d'intervention du Ministère en charge des finances dans le secteur forestier	2
Direction Générale des Impôts (DGI)	3
Missions, organisation fonctionnelle de la DGI, du PSRF, de la DGE et de la CIME	3
Mécanismes de mobilisation des recettes fiscales par la DGI (DGE, CIME et PSRF)	5
Lutte contre la fraude fiscale et Gouvernance	7
Innovations et mesures douanières de facilitation	11
Mécanismes de mobilisation des recettes douanières	13
Lutte contre la fraude douanière et Gouvernance	16
Gouvernance	19
Relations partenariales de la douane	20
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1	24
SEQUENCE 2 - Rôle et niveau d'intervention de la DGI et des Douanes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques	25
Rôle et niveau d'intervention de la DGE dans la chaîne de contrôle	27
Rôle et niveau d'intervient du CIME dans la chaîne de contrôle	27
Rôle et niveau d'intervention de l'administration des Douanes dans la chaine de contrôle	27
Implication de la douane dans les procédures d'exportation	28
Liquidation et perception des droits de sortie	29
Recettes douanières issues des prélèvements sur le bois	29
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 2	31
EXERCICES	32
Conclusion et Recommandations	33
Documents consultés	34

Abréviations

DGI.....	Direction Générale des Impôts
DGE.....	Division des Grandes Entreprises
PSRF.....	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
CIME.....	Centre des Impôts des Moyennes Entreprises
MINFOF.....	Ministère des Forêts et de la Faune
PM.....	Premier Ministère
MINFI.....	Ministère des Finances
RFA.....	Redevance Forestière Annuelle
TA.....	Taxe d'Abattage
TEU.....	Taxe Entrée Usine
SE.....	Surtaxe à l'Exportation
DS.....	Droit de Sortie
TT.....	Taxe de Transfert
UFA.....	Unité Forestière d'Aménagement
DPO.....	Direction Par Objectifs
DGD.....	Direction Générale des Douanes
NEXUS.....	Système douanier géolocalisé camerounais de traitement et de gestion des opérations de transit
PAGODE.....	Procédures Automatisées de Gestion des Opérations de la Douane et du commerce Extérieur
NTIC.....	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
DGT.....	Direction Générale du Trésor
SYDONIA.....	Système Douanier Automatisé
OEA.....	Opérateur Economique Agrée
PSRD.....	Programme de Sécurisation des Recettes Douanières
FCL.....	Full Container Load
SGS.....	Société Générale de Surveillance
MINDEF.....	Ministère de la Défense
MINFI.....	Ministère des Finances
MINT.....	Ministère des Transport
CEMAC.....	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
TEC.....	Tarif Extérieur Commun
CAC.....	Centimes Additionnels Communaux
TCI.....	Taxe Communautaire d'Intégration
OHADA.....	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
DA.....	Droit d'Accise
TVA.....	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VI.....	Valeur Imposable
DD.....	Droit de Douane
ISV.....	Inspection Sanitaire Vétérinaire
MINEPIA.....	Ministère de l'Elevage, des Pêches et Industries Animales
MINADER.....	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

CFA.....	Communautaire Financière d'Afrique
UDEAC.....	Union Des Etats de l'Afrique Centrale
CD	Code des Douanes
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
EIED.....	Ecole Inter Etat des Douanes
GPAC	Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun
CCO	Comité Consultatif d'Orientation
PAD	Port Autonome de Douala
FAL	Comité national de facilitation du trafic maritime international
AMR.....	Amis de Mise en Recouvrement
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
PEBO.....	Permis d'Exploitation des Bois d'Œuvre
APV	Accord de Partenariat Volontaire
BDT	Bordereau De Taxation
AVI	Attestation de Vérification des Importations
CITES.....	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
PSSE	Programme Sectoriel de Suivi des Exportations

Introduction

L'exploitation forestière, ainsi que les ressources financières et matérielles qu'elle génère représente un enjeu important au centre duquel se développent et se négocient d'importants intérêts, tant pour les administrations publiques que pour le secteur privé. Si le Ministère de la Forêt et de la Faune est à n'en point douter, l'administration carrefour dans le recentrage et le quadrillage des activités et des prestations des différents acteurs de ce secteur, dont les intérêts sont quelques fois complémentaires, mais bien souvent antagonistes, il convient de relever que la connaissance approximative des missions et de l'organisation des différentes administrations impliquées pourrait rendre la collaboration difficile.

Afin d'assurer une meilleure coordination des attributions et des différents acteurs intervenant dans le processus national de contrôle de l'exploitation forestière et le commerce associé au Cameroun, les Administrations Publiques et Privées partenaires se concertent régulièrement dans différentes plates-formes autour de l'Administration en charge des forêts. Il apparaît ainsi opportun que des connaissances cursives et essentielles certes, mais suffisamment denses et édifiantes soient élaborées et dispensées, afin que tous les intervenants de la chaîne d'exploitation forestière et d'exportation du bois ou des produits dérivés et fauniques disposent d'informations suffisantes sur le fonctionnement et les enjeux des autres partenaires.

Résultats attendus

Les différentes séquences de ce module rédigées dans un style à la fois simple et technique offre la possibilité au lecteur d'être bien imprégné sur le ministère des finances (DGI, DGE, PSRF, CIME, Douane). Elles permettent également de cerner et d'avoir une meilleure perception du rôle du Ministère de Finances douane et de ses organismes partenaires dans la prise en charge, des bois, des produits dérivés forestiers et fauniques, la liquidation et le recouvrement des recettes budgétaires sur les exportations des bois.

Contenu du module

Le contenu du présent module nous édifiera sur le fonctionnement de l'Administration des Douanes et de son intervention multiforme dans l'application de la législation et de la réglementation forestière. A ce titre, les thématiques suivantes seront abordées :

- La connaissance des douanes camerounaises à travers la perception de ses missions, son organisation fonctionnelle et les réformes structurelles, les innovations et mesures de facilitation ;
- La présentation des mécanismes de mobilisation des recettes douanières ;
- La perception du travail accompli relatif à la gouvernance et la lutte contre la fraude douanière spécialement orientée vers le commerce du bois ;
- L'Analyse des relations partenariales de la douane ;
- Une étude de cas présentant la relation spécifique avec le MINFOF.

SEQUENCE 1 - Missions, organisation la DGI et des Douanes organes d'intervention du Ministère en charge des finances dans le secteur forestier

Objectif: maîtriser l'organisation et les missions régaliennes de la DGI (PSRF, DGE, CIME) et des Douanes.

Séquence 1 - Missions, organisation la DGI et des douanes organes d'intervention du Ministère en charge des finances dans le secteur forestier

Direction Générale des Impôts (DGI)

Missions, organisation fonctionnelle de la DGI, du PSRF, de la DGE et de la CIME

DGI

Suite au Décret présidentiel N°2008/365 du 08 Novembre 2008, portant organisation du Ministère des Finances, le chapitre IV en l'article 127 décline les missions de la DGI. Sous une autorité d'un Directeur Général, la DGI est chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts, et en liaison avec les départements ministériels compétents ;
- du contrôle, de la coordination et de l'animation des services des impôts ;
- de la collecte, de la centralisation, de la mise à disposition et du suivi de l'exploitation des renseignements à but fiscal ;
- de l'identification, de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- des émissions et du recouvrement des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- des contrôles et vérifications des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, domaniales, cadastrales, foncières, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- de la collecte et de l'exploitation fiscale des informations foncières ;
- de la curatelle ;
- de la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, domaniales, cadastrales, foncières, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- de la lutte contre la fraude et de la répression des infractions fiscales ;
- de l'instruction des réclamations gracieuses et contentieuses des contribuables portant sur les impositions émises ;
- des conventions et accords en matière fiscale ;
- de la participation à la détermination des recettes de l'Etat.

Le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF)

Créé par Décret n° 99/370/ PM du 19 mars 1999, réorganisé par Décret n°2001/1033/PM du 27 novembre 2001 et institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI), le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) rentre dans le cadre du renforcement institutionnel des Administrations des Impôts et des Forêts.

Il a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale dans le secteur forestier, notamment en ce qui concerne la sécurisation des ressources et recettes forestières.

A ce titre, le PSRF poursuit les objectifs de :

- Maîtrise de l'évaluation des droits, redevances et taxes en vigueur ou à créer, relatifs à l'activité forestière ;
- Suivi du paiement des taxes et redevances liées à l'activité forestière, de la surtaxe à l'exportation, du cautionnement, du droit du timbre sur les lettres de voiture pour le transport du bois, du prix de vente des quotas et de toute autre taxe ou redevance forestière qui pourrait être créée par la loi ;
- Collecte et transfert des recettes fiscales affectées ;
- Suivi du paiement des frais de dossier d'agrément à la profession forestière, ainsi que les frais de dossier d'attribution, de renouvellement et de transfert de tout titre d'exploitation forestière ;
- Suivi et recouvrement des amendes, pénalités, transactions, liées à l'activité forestière, et du prix de vente aux enchères ou de gré à gré des produits saisis, sur la base des copies de notifications officielles transmises par le ministère chargé des forêts ;
- Suivi du respect par les entreprises de la filière bois des obligations fiscales de droit commun auxquelles elles sont assujetties ;
- Appui à la lutte contre l'exploitation et l'exportation frauduleuses des bois.

La Direction Des Grandes Entreprises (Dge)

Suivant le Décret N°2008/365 du 08 novembre 2008, portant organisation du ministère des finances en son article 167 alinéa 1, la DGE est placée sous l'autorité d'un Directeur et est chargée:

- o de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- o du contrôle et du contentieux ;
- o de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence.

Le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME)

Les CIMEs sont identifiés parmi les services déconcentrés de la DGI, ils sont chargés, à l'intérieur d'un ressort territorial donné, des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts (articles 332 et 359 du Décret N°2008/365 du 08 novembre 2008, portant organisation du ministère des finances).

Mécanismes de mobilisation des recettes fiscales par la DGI (DGE, CIME et PSRF)

Quel est le cadre juridique de la fiscalité forestière au Cameroun ?

L'exploitation forestière est subordonnée à l'obtention d'un agrément à la profession d'exploitant forestier et aux procédures de l'inventaire d'exploitation préalable.

Le cadre fiscal de la filière bois est défini par les textes suivants :

- Le Code Général des Impôts, ensemble ses diverses modifications ;
- La loi n°94/01 du 21 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi sus visée ;
- Le décret n°2001/1033/Pm du 27 novembre 2001 réorganisant le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) ;
- Le décret 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.

Quelle est la nature des impôts spécifiques du secteur bois ?

L'activité forestière est soumise à la fiscalité de droit commun et à des prélèvements particuliers, notamment :

- La redevance forestière annuelle (RFA) ;
- La taxe d'abattage (TA) ;
- La taxe d'entrée usine (TEU) ;
- La surtaxe à l'exportation (SE) ;
- Les droits de sortie (DS) ;
- La taxe de transfert (TT) ;
- Le précompte sur achat

Quels sont les tarifs des prélèvements de la fiscalité forestière ?

1./ Redevance Forestière Annuelle

Prix plancher : Vente de coupe 2 500 frs/ha

Concession ou UFA 1000 frs/ha

Taux de la Taxe d'abattage

- 2.5% du prix FOB du volume des grumes abattus.

2./ Taux de la taxe d'entrée usine

- 2.25% du prix FOB des grumes transformés.

3./ Surtaxe à l'Exportation

Elle varie selon la nature des essences exportées :

Essences de première catégorie :

- Ayous 3 000 frs/m³
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'ayous 4 000 frs/m³

Essences de deuxième catégorie :

- Tarif unique 500 frs/m³

Les montants ci-dessus indiqués sont les taux planchers. L'obtention des titres d'exploitation se font par voie d'appel d'offres.

4./ **Autres droits et taxes**

- Pour les permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence ;
- Pour les perches, le prix est fixé comme suit :
 - Moins de 10 cm³, 10 frs/perche ;
 - De 10 à 20 cm³, 30 frs/perche
 - Plus de 20 cm³, 50 frs/perche
- Pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit :
 - Moins de 30 cm³, 2 000 frs ;
 - De 30 à 40cm³, 3 000 frs ;
 - De 40 à 50 cm³, 4 000 frs ;
 - Plus de 50 cm³, 5 000 frs
- Pour les bois de chauffage, le prix est fixé comme suit :
 - Stère de bois, 65 frs ;
 - Stère en régie, 650 frs ;
- Pour les produits forestiers spéciaux (non ligneux), le prix est fixé à 10 frs par kilogramme ;
- Pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de valeur FOB de chaque essence.

Lutte contre la fraude fiscale et Gouvernance

Quelles sont les obligations fiscales des contribuables du secteur forestier ?

1./ Obligations déclaratives

Les déclarations sont souscrites auprès du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF), ou de la structure chargée de la gestion des « Grandes entreprises » pour les entreprises relevant de son portefeuille.

Déclaration de la Taxe d'Abattage

Tout détenteur d'un titre d'exploitation est tenu au cours de l'activité de déclarer la production mensuelle des grumes sur la base de carnets de chantier correspondants (DF 10) au plus tard le 15 du mois suivant.

- Déclaration de la Taxe d'Entrée Usine
- La déclaration est faite mensuellement par le transformateur au plus tard le 15 du mois suivant.
- Elle est souscrite sur la base des carnets usine retraçant le volume des grumes transformés ou destinés à la transformation.
- Le précompte sur achat
- Le précompte sur achat, au taux de 5%, est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat de bois en grumes par les entreprises forestières.

2./ Les obligations de paiement

La RFA est acquittée après l'attribution du titre par son détenteur dans les conditions suivantes :

- RFA sur vente de coupe : paiement total dans les 45 jours qui suivent la notification d'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation ;
- RFA sur concession : paiement en trois tranches d'égale montant les 15 mars, 15 juin, 15 septembre.

La TEU est payée ou retenue à la source par le transformateur du bois et reversée dans les caisses du PSRF ou de la Division des Grandes Entreprises.

La TA est payée ou retenue à la source par le client pour les grumes achetés auprès des tiers et reversée dans les caisses du PSRF ou de la Division des Grandes Entreprises.

Le Précompte sur achat est retenu à la source et reversé dans les caisses du PSRF ou de la Division des Grandes Entreprises.

La SE est payée lors de l'exportation des grumes au niveau du cordon douanier.

3./ Obligation de cautionnement

- La caution est au moins équivalente à la RFA due ;
- Elle doit être constituée dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la sélection pour la vente de la coupe, ou à compter du premier jour de l'exercice fiscal pour les anciens titres, à peine de suspension ou annulation.

Quelles sont les sanctions encourues par les contrevenants ?

Sous réserve des dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 sus citée, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des redevances et taxes forestières. Toutefois, les sanctions particulières peuvent être infligées au contrevenant, notamment la réalisation de la caution, pénalités de 400% en cas de non-paiement des taxes forestières internes sur les bois débités et de grumes au moment de leur exportation.

Douanes

L'Administration des Douanes fait partie du Ministère des Finances structurée autour de la Direction Générale des Douanes. Elle représente avec l'administration fiscale et le trésor, une régie financière, chargée essentiellement de collecter l'impôt à la porte, c'est-à-dire, à la frontière pour le compte du trésor public. Aussi, la Douane prend-elle une part très importante dans la réalisation des objectifs budgétaires de l'Etat.

Afin d'atteindre ses objectifs globaux et spécifiques et de se réaliser comme administration efficace et moderne, la Douane est régie dans son action quotidienne par l'exécution des missions classiques à elle assignée (I). De même, elle repose sur une organisation fonctionnelle rigoureuse et hiérarchisée (II) et elle s'est lancée depuis plus d'une dizaine d'années, dans un ambitieux programme de réformes structurelles en vue d'accroître son efficacité et ses performances (III).

Missions, organisation fonctionnelle et réformes structurelles des douanes camerounaises

De façon classique, les missions de la douane sont regroupées en trois catégories : la mission fiscale, la mission économique et la mission d'appui aux autres administrations.

Mission fiscale : liquidation et recouvrement des recettes budgétaires

Dans un contexte permanent où les Etats ont besoin de ressources financières importantes pour leur fonctionnement (construction des infrastructures routières, des écoles, hôpitaux, paiement des salaires des agents publics et fonctionnement de l'administration, etc.), la mission fiscale de la Douane demeure primordiale, dans l'exécution des recettes budgétaires. Ainsi, l'impôt à la frontière a toujours représenté une importante source de revenus pour les Etats.

Cependant, c'est au 17^e siècle avec le Roi Colbert que la Douane se met véritablement au service de l'économie et la perception du « droit de douane » à l'entrée est instituée non seulement comme impôt à payer au titre des taxes de circulation ou de droits de passage de marchandises, mais aussi comme instrument méthodologique d'une politique protectionniste.

Les recettes douanières au Cameroun ont toujours représenté une source de revenus importante pour le gouvernement. Lorsque ces recettes vont mal, les réactions du gouvernement sont certaines et se manifestent par la mise en œuvre d'importantes réformes (1995, 1999, 2007).

Les recettes douanières sont en constant accroissement. A titre d'illustration, en 3 exercices, les Douanes Camerounaises ont évolué d'un taux de liquidation et de recouvrement de 400 milliards à 550 milliards environ. La Douane voit ses objectifs quantitatifs sans cesse revus à la hausse, de 30, 40 voire 50 milliards. Grâce à la stratégie chaque fois mise en place par l'équipe dirigeante, ces objectifs sont toujours atteints.

Cette stratégie est multisectorielle. Mais au niveau des unités de collecte dans les services d'assiette, la répartition de l'enveloppe globale est organisée autour de la Politique de Direction Par Objectif (DPO) qui consiste à assigner des prévisions chiffrées à chaque unité, en fonction de son potentiel d'activité. Les responsables sont évalués sur la base de leur performance dans la réalisation de leur DPO.

La mission fiscale de la Douane demeure donc d'une grande importance. Mais avec les négociations des Accords de Partenariat Economique, la mission économique, va également voir son importance se densifier.

Mission économique

La Douane doit jouer un rôle de premier plan dans la protection du tissu économique de notre pays. Nos industries sont jeunes, moins compétitives, et parfois vulnérables. Afin de les protéger contre l'invasion de certains produits d'origine occidentale plus compétitifs et contre les produits contrefaits, la Douane doit renforcer la surveillance de l'espace économique, à travers la lutte contre la contrebande et la contrefaçon.

Dans l'exécution de ses missions de surveillance, la douane lutte contre les grands trafics : lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, les contrefaçons, le blanchiment des capitaux...

Mission d'appui aux autres administrations

De par sa position aux frontières, la Douane apporte une assistance importante aux autres administrations dans l'accomplissement de leurs missions. Ainsi, les ministères en charge de l'Agriculture, les Forêts et la Faune, le Commerce et l'Industrie, l'Environnement etc.... sont autant d'Administrations partenaires qui doivent s'appuyer sur l'action de la Douane pour renforcer leur efficacité.

LA DGD : une administration publique

Comme Administration publique, la DGD regroupe les services centraux et les services déconcentrés. Les premiers ont en charge les questions de conception, de définition, d'orientation et d'élaboration de la politique générale de la Douane.

Les services déconcentrés, constitués des unités opérationnelles de collecte des recettes sont chargés de l'exécution de la politique édictée au niveau central.

Deux types d'unités opérationnelles

Les Bureaux des Douanes chargées des opérations commerciales : ils sont chargés de la liquidation des droits et taxes de Douane, tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises. Les bureaux de Douane sont constitués de bureaux principaux hors classe, des bureaux principaux et des bureaux secondaires.

Les Brigades des Douanes chargées des opérations de surveillance : elles sont chargées de la surveillance du rayon des Douanes, de la lutte contre la fraude et la contrebande à travers les contrôles à la circulation et à la détention, de la prise en charge des marchandises et des activités de type militaire. Les services de brigade ou services de surveillance sont constitués des groupements actifs des Douanes, les subdivisions Actives, les Subdivisions Commerciales, les Brigades mobiles et les Brigades commerciales et les postes de Douanes.

La douane : une administration à deux corps

- Le Corps d'Active : Il est constitué de Commandants, Capitaines, Lieutenants, Adjudants Principaux, Adjudants, Brigadiers et Préposés des Douanes.
- Le Corps Sédentaire: il est constitué des Inspecteurs Principaux, des Inspecteurs, des contrôleurs Principaux, des Contrôleurs, des Contrôleurs Adjoints et des Commis de Douanes.

La douane comprend également d'autres fonctionnaires non douaniers tels que les fonctionnaires de DGT, les informaticiens, les statisticiens, les fonctionnaires des Eaux et Forêts, etc., et les agents de l'Etat relevant du Code du travail comme les cadres contractuels, les contractuels, les agents décisionnaires.

Reformes structurelles

L'importance des NTIC dans les performances douanières

La Douane a connu un accroissement substantiel de ses performances avec l'utilisation des NTIC dans ses procédures :

- 1- La Réforme de 2007 SYDONIA : c'est la nouvelle réforme du système informatisé qui a remplacé le système PAGODE devenu obsolète et dépassé.
- 2- NEXUS + : c'est la nouvelle procédure informatisée de suivi des cargaisons en transit par le système de géolocalisation. Avec NEXUS la douane camerounaise permis de gérer avec plus de transparence et de lisibilité. Avec NEXUS, les faux transits deviennent de plus en plus rares.

Les contrats de performance et les contrats d'objectifs

- 1- Les contrats de performance : Afin d'asseoir la crédibilité du système SYDONIA, le rendement de la Douane est mesuré à partir de l'extraction des indicateurs du serveur central du système. Plusieurs dizaines d'indicateurs sont regroupés en 4 catégories : indicateurs d'activité, indicateurs de contrôle, indicateurs de performance, indicateurs de risque.

2- Contrats de performance : Contrat Inspecteurs.

- La notion de médiane
- 10 indicateurs mis en place dont 4 de contrôle de la performance et 06 de gestion du risque, qui évaluent la lutte contre la fraude.

3- Contrat opérateurs : la notion d'OEA

4- Les contrats d'Objectifs.

La promotion de l'éthique et de la gouvernance

- Les Missions du Comité de l'éthique et de la Gouvernance
- Le Fonctionnement du Comité d'Ethique et de Gouvernance.

La réforme organique

Trois grands principes guident la nouvelle réforme organique de la Direction Générale des Douanes, issue du décret n° 2008/365 du 11 Novembre 2008. Il s'agit de :

- La Transparence
- La Responsabilité
- La Spécialisation

Innovations et mesures douanières de facilitation

Procédure du canal vert

- L'éligibilité au régime du canal vert
- Dans le prolongement du PSRD, l'instruction ministérielle N°060/MINFI/DGD du 1^{er} Novembre 1999 a institué un couloir de dédouanement dit « Canal Vert ».

Cette mesure est réservée exclusivement aux conteneurs dit Full Container Load (FCL) c'est-à-dire un conteneur rempli des marchandises d'un seul destinataire. A contrario les marchandises en vrac des conteneurs en groupage ; des conteneurs n'ayant pas subi d'inspection avant embarquement ; les conteneurs devant faire l'objet de visite conjointe douane SGS ne sont pas admissibles à ce régime.

- Avantage du Canal vert

La Procédure de canal vert vise l'accélération des opérations de dédouanement des marchandises ayant fait l'objet de l'inspection avant embarquement. Ces marchandises ne sont pas en effet soumises à la procédure traditionnelle de dédouanement en ce qu'elles ne peuvent faire l'objet de visite que sur autorisation du chef de secteur ou du Directeur Général des Douanes dans une limite de 3%. En plus les agents des douanes sont informés dans un délai très contraignant pour le traitement des dossiers assujettis à la SGS. Le canal impose un travail additionnel à la SGS sans entraîner une charge financière supplémentaire à l'importateur.

- Procédures de dédouanement à domicile
- Sa base juridique est la note de service N°185/MINFI/DD/CEI du 08/06/1998

Admissibilité et Conditionnalités

Elle est réservée aux entreprises citoyennes (de bonne moralité). Les marchandises inspectées avant embarquement ; les déclarations ne présentent aucune incohérence et tout ceci se fait sur la base d'une caution. Comme avantage, cette procédure offre la possibilité aux importateurs de gagner en temps et leur permet d'éviter les ruptures de stock tout en évitant les tensions de trésorerie (caution).

- L'harmonisation des contrôles, la simplification des procédures et la réduction des délais

Harmonisation des contrôles et simplification des procédures

Dans un environnement mondial très concurrentiel, les échanges ou les investissements internationaux iront plutôt vers les pays qui offrent plus d'efficacité, d'aide et de facilité. Par ailleurs ils s'éloignent des pays considérés par les entreprises comme bureaucratiques.

Conscientes de cette vérité, les douanes camerounaises s'appuient fermement sur la convention de Kyoto (Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers). Celle-ci prescrit plusieurs normes donc celle de l'information préalable. Cette norme permet à l'utilisateur d'accomplir les formalités douanières préalablement à l'arrivée des marchandises et procédés à l'enlèvement de ladite marchandise dès son arrivée. Cette norme permet d'offrir à cet égard 2 possibilités :

- La procédure d'enlèvement direct qui autorise l'utilisateur à prendre possession de sa marchandise immédiatement après son arrivée moyennant dépôt d'une déclaration provisoire à régulariser dans un délai précis.
- La procédure d'enlèvement sous palan qui permet au déclarant de déposer par anticipation une déclaration en détail. Ce qui lui permet d'enlever les marchandises dès débarquement et après visite éventuelle des services.

Réduction des délais

La base juridique est la note de service N°137/MINFI/DD portant réduction des délais de traitement des opérations de dédouanement et harmonisation des contrôles. L'article 5 loi de Finance N°2003/017 du 22 décembre 2003 portant L.F fait obligation aux importateurs/exportateurs d'affecter un régime douanier aux marchandises dans un délai réglementaire de 11 jours. Passé ce délai, ils sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 400000 f/ mois de retard. De même la Douane inflige une amende de 50000 f/ déclaration si elle est déposée dans le service 3 jours après la déclaration du manifeste.

Institution des points uniques de contrôle

Suite aux désagréments subis par de nombreux opérateurs économiques nés de multiples barrières de contrôle dans l'enceinte du port et des tracasseries diverses, les pouvoirs publics ont institué les points uniques de contrôle situés aux guérites. Ces points uniques de contrôle ont pour but de fixer les objectifs et de clarifier les rôles pour chaque intervenant.

Objectif du point unique de contrôle

Ces points uniques sont institués par l'arrêté Inter-ministériel N°012/MINDEF/MINFI/MINT du 12 janvier 2000. Nous l'avons signalé plus haut avant 1997, de multiples points de contrôle encombraient le parcours de la marchandise dans la zone portuaire. Ces différents points de vérification dont le

nombre avoisinait 10 étaient source de retard et de surcoût alors que leur pertinence restait toujours à prouver. Pour mettre un terme à cette dérive, les pouvoirs publics ont décidé de les supprimer au profit des points uniques de contrôle. Ici la marchandise est directement prise en charge dès son arrivée. Cette prise en charge est matérialisée par une empreinte qui indique la date, les heures d'arrivée et de départ de la cargaison du point unique. A cet égard une marchandise ne présentant aucune anomalie est aussitôt libérée.

La clarification des rôles

L'enceinte portuaire était le théâtre, l'expression de toutes sortes d'administrations des plus illustres au plus anonymes. Chacune d'elle sur les prétextes divers créait une barrière à la circulation de la marchandise. L'instruction N°012 n'a désigné que la Douane et la Gendarmerie pour opérer au point de contrôle à l'exclusion de tout autre. Il a par ailleurs précisé les attributions de chaque administration de nature à éviter toutes confusions. Ainsi l'intervention de la douane porte sur le contrôle des régularités et la conformité des pièces de dédouanement dont la liste est affichée au point unique de contrôle.

Le rôle de la gendarmerie se situe dans le cadre de sa mission de police économique et concerne essentiellement les problèmes liés à la sécurité. Il n'implique pas le réexamen des documents liés au dédouanement des marchandises.

➤ La réforme du système informatique

Le nouveau système informatique douanier lors de sa mise en œuvre a imposé de nombreuses mesures de simplification. La procédure sous PAGODE était suffisamment lourde, de la prise en charge à la liquidation et à l'enlèvement des marchandises. Avec le système SYDONIA, l'exigence de l'enregistrement du manifeste au moins 24 h avant l'arrivée du navire sous-tend la validation de la déclaration, la liquidation des droits avant l'arrivée même du navire et l'enlèvement de la marchandise à l'arrivée dudit navire.

Au-delà de la procédure d'enlèvement direct, l'enlèvement sous palan offre la possibilité à l'importateur d'enlever sa marchandise ainsi déclarée et dont les droits et taxes sont liquidés et payés et de rentrer en sa possession dès son arrivée.

De plus, la plupart des demandes d'autorisation ont été supprimées car jugées superflues. De même la nouvelle procédure de prise en charge et d'enlèvement des marchandises a consacré la sortie des douaniers des magasins pour accroître la responsabilité des gestionnaires des Magasins Aire de Dédouanement. On peut également citer la suppression de nombreux visas de certains responsables qui représentaient de véritables goulots d'étranglements.

Mécanismes de mobilisation des recettes douanières

Modes opératoire et procédural

A. La prise en charge des marchandises

La collecte des recettes douanières est assise sur une bonne prise en charge des marchandises ; celle-ci est suivie par l'accomplissement des formalités de dédouanement proprement dites et de recouvrement des droits et taxes.

La prise en charge des marchandises est régie par le Code des Douanes et la Réglementation douanière en CEMAC dans les chapitres traitant de la conduite et de la mise en douane. Les dispositions réglementaires imposent à tout importateur ou exportateur l'obligation de conduire et de présenter ses marchandises à un Bureau des Douanes. Obligation donnant lieu à un ensemble de formalités strictes à observer.

La prise en charge commence par le dépôt préalable du manifeste qui constitue la déclaration sommaire. Par voie terrestre, la déclaration sommaire se présente sous la forme de la feuille de route, ou la de la lettre de voiture. Par voie aérienne, il s'agit du manifeste pour les marchandises débarquées des aéronefs et par voie maritime du manifeste cargo pour des cargaisons débarquées des navires.

Après le dépôt du manifeste dans les services des Douanes, en général par les Commissionnaires Agréés en Douane, pour ce qui concerne les Secteurs des Douanes aux frontières terrestres, ou dans l'hinterland.

Le manifeste, qu'il soit électronique (procédure SYDONIA) ou sur papier doit comporter toutes mentions nécessaires à l'identification sommaire, mais exhaustive de la marchandise, du fournisseur et du destinataire réel de la cargaison. Le manifeste fait par la suite l'objet d'un enregistrement en vue de son apurement ultérieur.

B. Liquidation et perception des droits et taxes de douanes

La mobilisation des recettes douanières est assurée par un dispositif de la procédure de dédouanement encadré par les exigences du programme de sécurisation des recettes douanières, mis en place depuis la réforme de 1995, et qui vise cinq objectifs fondamentaux :

- L'amélioration de la qualité de la liquidation et de la perception des droits et taxes de douane,
- La limitation des possibilités de fraude et d'évasion fiscale,
- La célérité et la fiabilité des procédures,
- Le suivi des opérations de transit des marchandises vers les pays de la sous-région,
- Le renforcement des capacités des personnels et des structures de l'Administration des Douanes.

L'élément déclencheur du processus de collecte des recettes est la déclaration en détail dont les principes et les conditions de dépôt sont clairement définis. De même, les personnes habilitées à établir les déclarations en détail sont bien identifiées et leur rôle bien déterminé, aux termes des dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

La vérification documentaire de la déclaration en détail et la visite physique éventuelle de la marchandise aboutissent à la liquidation et à la perception des droits et taxes de douane dont la nomenclature, de façon indicative se décline de la manière suivante :

B.1 Les droits de Douane

Le droit de douane ou TEC (Tarif Extérieur Commun)

Les taux du TEC dépendent de la catégorie de la marchandise :

- Catégorie 1 : Biens de premières nécessités 5%
- Catégorie 2 : Matières premières et Biens d'équipement 10%

- Catégorie 3 : Biens intermédiaires 20%
- Catégorie 4 : Biens de consommation courante 30%.

Le Droit d'Accise

Les fondements juridiques du droit d'accise se trouvent dans les directives et la décision de la CEMAC du 18 décembre 1999 et du 18 décembre 2007 respectivement, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de droit d'Accise (DA). Différentes lois de finances déterminent la nature des produits passibles du droit d'accise. Il s'agit généralement des produits de luxe qui sont ainsi très fortement taxés.

La base imposable est égale à la somme de la valeur imposable et du droit de douane, multiplié par le taux. Il existe un taux général de 25% et un taux réduit de 12,5%. $DA = (VI + DD) \times \text{Taux}$

B.2 Les différentes taxes

La TVA

Le taux actuel de la TVA est de 17,5%. La base imposable de la TVA est égale à la somme de la valeur imposable du droit de douane, du droit d'accise, multiplié par le taux.

$$TVA = (VI + DD + DA) \times 17.5\%$$

Les CAC

Le fondement juridique actuel des centimes additionnels communaux est constitué par le Décret N° 2007/1139/PM du 03 septembre 2007 fixant les modalités d'émission, de recouvrement, de décentralisation, de répartition et de reversement des centimes additionnels communaux, la loi N° 2009 portant fiscalité, son taux est de 10% du principal de l'impôt concerné. Les CAC sont liquidés et perçus sur deux ou trois bulletins de liquidation douanière, selon qu'on se trouve dans le ressort des Secteurs de Douala et Yaoundé, ou dans celui d'autres Secteurs.

Le précompte

Il est défini dans les lois de finances 1997/1998 et 1998/1999. Son taux est de 1% de la Valeur Imposable. Ce taux est porté à 5% pour les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable instituée par la loi de finances 1995/1996.

Il existe d'autres taxes douanières qui rentrent dans le cadre des recettes budgétaires. Il s'agit de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), la taxe OHADA, la redevance informatique et le droit de transit des hydrocarbures imposé aux entreprises effectuant au Cameroun des opérations de transport par Pipeline des hydrocarbures.

Les liquidations pour le compte des autres administrations sont effectuées. Il en est notamment de la taxe d'Inspection Sanitaire et Vétérinaire (ISV) sur le commerce international par le MINEPIA et la taxe phytosanitaire pour le compte du MINADER ;

L'on peut également noter le droit de sortie sur le bois et le prélèvement à l'exportation.

L'ensemble de tous ces droits et taxes de Douanes, génère actuellement dans le trésor public au titre des recettes douanières, une moyenne de 50 milliards de francs CFA.

Les prévisions budgétaires de la Direction Générale des Douanes s'élèvent à 550 milliards CFA pour l'exercice 2012, Au 30 septembre 2012, plus de 450 milliards avaient déjà été liquidés et recouvrés.

Lutte contre la fraude douanière et Gouvernance

Fraude douanière

La fraude douanière est peut-être définie comme toute pratique ou situation infractionnelle consistant en un acte ou une omission qui viole une ou des dispositions du code des douanes ou de la réglementation et porte ainsi atteinte aux intérêts du trésor public. La fraude douanière constitue en somme une infraction douanière considérée comme acte ou omission violant les dispositions de la loi douanière.

Éléments constitutifs de l'infraction douanière

A. Élément légal

Il est constitué par le texte de loi qui prévoit et punit l'infraction. Un fait ne peut donc être qualifié d'infraction douanière que si les deux conditions suivantes sont remplies à la date de la consommation du fait délictueux :

- existence d'un texte légal ou réglementaire prescrivant une interdiction ou une obligation susceptible d'être violée ;
- existence dans le Code des Douanes d'une disposition punissant cette violation.

B. Élément matériel : le fait incriminé

L'infraction n'existe que si elle est manifestée par un acte extérieur (exemple : débarquement frauduleux, transport en contrebande, excédents, etc.). Le Code des Douanes prévoit également des délits d'omission constitués par une abstention (exemples : défaut de dépôt de la déclaration sommaire dans les délais, inexécution des engagements souscrits, etc.).

Élément moral : en matière de Douane, il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Classification des infractions douanières à la réglementation forestière et faunique

A. Infractions selon le lieu de constatation et la qualité des agents qui ont opéré

Infraction de brigades ou de campagne : ce sont les infractions normalement constatées par le service des brigades en dehors des Bureaux (exemple : contrebande) ;

Infractions de bureau : on désigne sous ce nom les infractions normalement constatées par le Service sédentaire dans les bureaux de Douane (exemple : fausse déclaration).

B. Infractions selon les peines

Les délits douaniers

Ce sont des infractions sanctionnées par une peine d'emprisonnement indépendamment d'autres peines. Les délits douaniers sont de la compétence du Tribunal correctionnel. Il existe 03 classes de délits :

- La première classe : concerne les faits de contrebande simple (sans circonstances aggravantes) ;
- La deuxième classe : comprend les faits de contrebande commis par une réunion de trois à six individus inclusivement, que tous soient ou non porteurs des marchandises de fraude ;
- La troisième classe concerne les infractions commises par une réunion de plus de six (06) individus, les faits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus à cheval, à vélodrome ou à dos d'animal, les faits de contrebande commis à l'aide d'aéronefs, de véhicules attelés ou auto propulsés, de navires de moins de cent tonnes de jauge nette, ou de bateau de rivière.

Les contraventions douanières

Ce sont des infractions qui n'entraînent pas de peine et qui ne sont sanctionnées que par des réparations pécuniaires (confiscation et/ou amendes). Il existe quatre classes de contraventions. Comme conséquence attachée à la classification on peut citer la condamnation.

Lorsqu'un litige douanier est porté en justice, les condamnations susceptibles d'être prononcées sont soit des peines, soit des condamnations purement civiles (dommages-intérêts, restitutions, etc.). La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

❖ Les peines principales :

- l'amende : l'amende est une sanction consistant à faire payer une somme d'argent dont le taux est déterminé par la loi, soit par fixation directe de son montant (amende chiffrée), soit en fonction du droit compromis ou éludé ou de la valeur des marchandises litigieuses.
- La confiscation : La confiscation a pour but d'attribuer à l'Etat en toute propriété certains biens litigieux ou ayant été utilisés par les prévenus pour commettre une infraction.
- L'emprisonnement : C'est une peine privative de liberté ; pour le délit de douane il a tous les caractères de l'emprisonnement correctionnel. Sa durée qui est d'un mois (délict de 1ère classe) ne dépasse jamais 03 ans (délict de 3ème classe).

❖ Les peines accessoires :

- La confiscation : elle est prévue dans trois cas :
- Substitution des marchandises ;
- Différence dans la nature ou l'espèce entre les marchandises présentées au départ et les marchandises déclarées pour transfert ...
- Refus de la part d'un conducteur de moyen de transport de se soumettre aux injonctions des agents des Douanes et notamment à la sommation d'arrêt
- L'astreinte : condamnation au paiement d'une somme d'argent par jour de retard en vue d'amener un usager de la Douane à exécuter rapidement ses obligations.
- Peines privatives de droits : Elles restreignent la capacité commerciale et juridique des individus condamnés pour certaines infractions douanières, soit dans un esprit de protection sociale, soit dans un esprit de protection des intérêts du Trésor (exemple : incapacité d'être

électeurs ou éligibles aux Chambres de commerce tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité ou encore suspension de toute activité liée à l'Administration des Douanes).

Suites contentieuses des infractions à la fraude douanière

Les juridictions judiciaires et administratives peuvent être amenées à connaître des litiges douaniers à l'initiative de l'administration ou des redevables. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont une compétence de principe en la matière. Les tribunaux administratifs peuvent, dans les cas où les litiges mettent en cause l'action du service ou la responsabilité administrative, être compétents. Toutefois, dans le cas des litiges relatifs à l'espèce, l'origine, la valeur, la quantité ou le poids des marchandises, les recours administratifs constituent un préalable à la saisine des tribunaux.

A. Les recours administratifs

Les recours administratifs varient suivant que l'on se situe au niveau hiérarchique, devant le Comité d'Appel ou le conseil des Ministres de l'UDEAC.

B. Le recours hiérarchique

Le recours hiérarchique permet à l'usager de saisir le supérieur hiérarchique de l'agent ayant fait la constatation. Il doit intervenir dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de signature du procès-verbal. Passé ce délai, le recours est irrecevable.

Les recours contre les constatations du service sont recevables suivant les conditions ci-après :

- Le procès-verbal contesté doit être signé avec des réserves explicites ;
- Le recours adressé à la hiérarchie doit reprendre point par point les différentes contestations, en y apposant à chaque fois des arguments ou preuves contraires ;
- Le recours auquel un récépissé de dépôt d'une soumission contentieuse, cautionnée par une banque de premier ordre est préalablement déposée dans le même service, et couvre le montant des droits, taxes et pénalités éventuelles.

Il convient tout de même de noter que pour les infractions constatées avant l'enlèvement de la marchandise, le dépôt d'une soumission contentieuse cautionnée constitue un préalable à la sortie.

C. Le Comité d'Appel

Le Comité d'Appel est un organe paritaire institué par Décision Ministérielle n° 071/CF/MINEFI/DD du 30 décembre 1999, aux fins de connaître les litiges relatifs à l'espèce, à l'origine, à la valeur, à la quantité au poids des marchandises.

Sous peine de rejet, la demande de saisine, constituée de l'ensemble du dossier commercial de l'opération querrellée, est établie en dix exemplaires et accompagnée de la fiche d'avis. Le requérant doit également apporter la preuve du versement d'une somme correspondant à 1% des droits compromis querrellés avec un minimum de 50 000 F FCFA (cinquante mille francs CFA) par dossier représentant la participation aux frais de fonctionnement du comité d'Appel.

Le comité d'Appel est saisi par le commissionnaire Agrée en Douane ou son mandant qui est tenu

d'assister personnellement aux travaux de la session du Comité au cours de laquelle le dossier est examiné. En cas d'empêchement dûment notifié par le secrétariat du Comité d'Appel, le déclarant en douane ou son mandant peut se faire représenter par procuration délivrée par un ou plusieurs mandataires de son choix.

Les décisions du Comité d'Appel sont consensuellement validées après débats contradictoires ou par défaut.

D. Le Conseil des Ministres de l'UDEAC

En application des dispositions de l'article 130 alinéa 5 et 6 du CD CEMAC, l'utilisateur qui conteste les décisions du comité d'appel est tenu de saisir le conseil des ministres de l'UEAC dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de la décision du Comité d'Appel. Toutefois, pour les sociétés sans conventions d'établissement, le recours devant l'instance arbitrale sera fait dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les instances juridictionnelles ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus énumérées n'ont pas abouti.

Gouvernance

Face aux multiples récriminations dont la douane était l'objet en matière de tracasseries, d'opacité des procédures et même de corruption, l'Administration a pris des mesures adéquates et mis en place un dispositif d'assainissement en vue de garantir une plus grande transparence et une meilleure lisibilité dans les différents traitements douaniers. Dans le cadre de l'amélioration des performances douanières et de l'image de la douane, et en vue d'une plus grande facilitation du service rendu aux usagers, un comité de promotion de l'Ethique et de la gouvernance au sein de la douane a été créé auprès du Directeur Général des Douanes, avec pour mission d'aider le Directeur Général à améliorer les principes d'éthique et de gouvernance au sein de la douane camerounaise.

Ce Comité est constitué de membres issus de l'administration des douanes, du secteur privé et des organismes de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Le comité est appuyé dans ses missions par une cellule opérationnelle de la gouvernance, rattachée au Directeur Général des Douanes et qui, constituée de fonctionnaires de douanes, est un service de réclamation ouvert au public, avec pour tâche de recueillir les plaintes et les doléances des usagers et d'y apporter des solutions en temps réel.

L'arrimage de la douane camerounaise aux exigences de la gouvernance est un impératif, afin d'assurer des performances maximales dans l'intérêt de toutes les parties : Etat, secteur privé, société civile. En effet, l'Administration des douanes se doit aujourd'hui de relever deux principaux défis : la consolidation des mesures de réforme et de modernisation engagées et la participation efficace au redressement d'une croissance compatible avec l'objectif de réduction de la pauvreté, grâce à des performances budgétaires remarquables.

La mise en place d'une institution chargée de la gouvernance au sein de la douane s'inscrit dans une démarche novatrice. Elle associe les usagers qui peuvent directement se plaindre auprès d'une institution chargée de cette problématique et fonctionnant de manière permanente. La société civile, mobilisée à un très grand niveau veille au fonctionnement de la structure animée au quotidien par

l'expertise douanière.

La création du Comité de Promotion de l'Ethique et de la gouvernance consacre la mise en œuvre de la principale recommandation de la journée internationale de la douane y dédiée et se situe en droite ligne de la déclaration d'Arusha (révisée) du conseil de coopération douanière, concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière.

Relations partenariales de la douane

Le partenariat que la douane camerounaise est dynamique et multiple et s'exerce sur plusieurs plans : international, Sous-régional, national.

Au plan international

Sur le plan de la coopération internationale et l'échange d'information, l'action de la douane camerounaise se connecte et se nourrit de l'encadrement et de l'assistance de l'OMD.

L'organisation Mondiale des Douanes constitue un forum de coopération internationale visant à promouvoir une plus grande inter-connectivité et une interaction plus harmonieuse, notamment grâce à l'échange d'informations et d'expériences et à l'identification de pratiques conseillées, entre les Administrations membres, les Organisations Internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et les autres parties prenantes concernées.

La coopération avec l'OMD est pluridimensionnelle. Elle se distingue et est active dans les domaines tels que :

- le forum mondial sur le commerce,
- la facilitation des échanges,
- la sécurité de la chaîne logistique,
- la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et les menaces liées,
- les innovations technologiques,
- la lutte contre la fraude et la contrebande nationale et transnationale,
- la gestion des ressources humaines,
- le renforcement des capacités,
- les réformes institutionnelles et structurelles.

Une assistance multilatérale et bilatérale nombreuse se développe également dans ce partenariat avec la douane camerounaise. Ainsi, les organismes comme la Banque Mondiale, le Fonds monétaire International et l'Union Européenne apportent une importante assistance à la douane du Cameroun, et développent avec elle une coopération fructueuse. De même, au plan bilatéral, de nombreux pays travaillent avec l'administration des douanes camerounaises. Nous pouvons citer notamment la Chine, la France, l'Union Européenne.

Au plan sous régional : La CEMAC

Le Cameroun fait partie de la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. La douane camerounaise entretient avec les autres Etats membres de la CEMAC, des échanges multiples et une coopération dense et étoffée dans plusieurs domaines. Au-delà des questions douanières communes aux états de la sous-région, à cause de sa position privilégiée avec ses côtes et sa façade maritime, le Cameroun à travers le port de Douala constitue le territoire de passage pour les marchandises

importées et à destination du Tchad, de la République Centrafricaine ou du Congo. Toutes les réformes instituées sur le transit et le suivi des marchandises par le système de géo localisation ont permis de densifier cette coopération et d'assainir les procédures sur le transit communautaire.

Les Directeurs généraux des Douanes de la CEMAC se retrouvent chaque année dans l'une des capitales de la sous-région en vue d'harmoniser les législations et les réglementations de leurs pays sur les questions douanières, de mutualiser leurs expériences et d'accorder leurs stratégies.

De même, l'Ecole Inter Etat des Douanes (EIED) de la CEMAC à Bangui offre un cadre pour la formation professionnelle diplômée pour les fonctionnaires camerounais. Au départ, seuls les fonctionnaires de catégorie B et C étaient concernés mais depuis deux ans, l'EIED de Bangui forme aussi les fonctionnaires de catégorie A.

Au plan national

Au niveau national la douane camerounaise développe et entretient des relations partenariales multiples avec les différents acteurs qui interviennent de diverses manières dans la chaîne de dédouanement et dans les milieux d'affaires.

Les protocoles avec les partenaires

❖ Protocole d'Accord Douane/Professions Maritimes

Ce protocole est le cadre privilégié d'un partenariat Secteur Public /Secteur privé en vue de la recherche d'une plus grande efficacité dans la prise en charge des marchandises.

Pendant longtemps, le débarquement et l'écot de la marchandise donnaient lieu directement à l'établissement d'un bulletin différentiel faisant ressortir l'écart éventuel entre les produits débarqués et ceux qui étaient manifestés. Cet écart aboutissait automatiquement, à défaut de justificatifs à un contentieux. En plus, les services d'écot et de gestion de manifeste sont des services d'astreinte nécessitant la présence effective des agents des douanes à leur poste de travail de jour comme de nuit ; ce qui n'était pas toujours le cas alors que le travail était passablement payé et mal distribué. Le retard dans la validation du manifeste « NE VARIETUR » dans le système PAGODE avait atteint la cote d'alerte.

Le protocole a apporté quelques solutions à ces problèmes en ceci qu'il exige la validation du manifeste au plus tard à l'arrivée du navire. Les modifications éventuelles peuvent être par la suite apportées à ce manifeste sans qu'une pénalité automatique soit appliquée à l'usager : il a au contraire 48 heures après la fin des opérations de débarquement pour le faire. Le calcul, le paiement et la répartition du TEL sont désormais mieux maîtrisés et permettent à la Douane de garantir un service de qualité aux professions maritimes.

❖ Le protocole d'Accord Douane / Profession bancaire

Les banques, cautions des opérations douanières éprouvaient d'énormes difficultés à se déployer pour plusieurs saisons : elles couvraient les droits de douane et les pénalités éventuelles sans limitation. Le caractère fuyant du montant exact des droits garantis et les contours mal connus des pénalités éventuelles empêchaient les banques d'imputer adéquatement les intérêts financiers à leurs clients. A l'inverse, leur responsabilité vis-à-vis de l'Administration des douanes était très étendue. Désormais,

le déséquilibre est rompu en ce que la caution couvre les sommes connues marquées en lettres et en chiffres sur l'acte qui les engage.

Pendant longtemps, la douane ne reconnaissait que le cautionnement au coup par coup. Aujourd'hui, l'hypothèse du cautionnement global est envisageable si tel est l'intérêt de l'opérateur économique. Rendant service à ces mêmes intérêts, l'Administration a maintenu le principe de l'apurement partial. En cas de contentieux, les liquidations d'office n'interviendront plus qu'au terme d'une procédure contradictoire permettant au redevable de faire valoir ses arguments.

❖ La convention sur la libéralisation de la livraison des conteneurs

Cette convention est entrée en vigueur le 06 juin 2002 pour régler une situation à controverse, mais aussi pour accroître la facilitation des opérations de dédouanement au port de Douala. En effet, sans qu'aucun texte ne l'ait autorisé, le Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun (GPAC) avait érigé un monopole autour de la livraison des marchandises conteneurisées dédouanées à Douala. Un tel monopole était incompatible avec la libéralisation économique ambiante prônée par les pouvoirs publics et dictée par la mondialisation. Les prix de la prestation étaient figés quelques fût le point de la ville où la marchandise était destinée. Le modeste parc automobile du GPAC était incapable de soutenir la période haute du mois de décembre, ce qui créait des pertes de temps inutiles aux usagers.

Le Comité Consultatif d'Orientation (CCO) du PAD a pris toute la mesure du problème et a proposé des solutions ayant pour effet le libre choix par le chargeur de son transporteur ; la libre négociation des prix du transport qui sont fonction de la zone de livraison de la marchandise dans la ville ; la plus grande efficacité dans le transit du fait de l'entrée en fonction des transporteurs indépendants.

Le Cameroun peut aujourd'hui s'en orgueillir des instruments de facilitation mis sur pied en faveur de son commerce extérieur. Il a réussi avec le concours de ses partenaires au développement à révolutionner l'environnement des affaires.

❖ Les contrats de performance Entreprise

Les contrats de performance opérateurs sont similaires à la notion d'OEA (Opérateur Economique Agréé) parce qu'ils envisagent s'accorder des facilités à certains importateurs précis. Les contrats permettant une plus grande flexibilité en adaptant régulièrement les facilités accordés aux « performances » des importateurs.

L'initiative se situe dans le prolongement d'une étude menée par le Comité FAL.

Les termes « Contrats de performance » font partie de la culture professionnelle des douanes camerounaises depuis 2010 ; il était donc nécessaire de conserver cette continuité sémantique.

Le Directeur général des douanes s'engage à accorder le bénéfice du circuit bleu sur un taux élevé de marchandises, couplé ou non à un compte de prépaiement.

Le circuit de facilitation est encadré par des visites à domicile suivant les modalités précises.

En perspective des crédits d'enlèvement à taux concessionnel pourront être ouverts au profit de l'importateur.

L'opérateur s'engage à ne pas atteindre un niveau de fraude ou d'erreur fixé dans le contrat, à ne pas commettre un certain nombre d'infractions fixé dans le contrat, à payer les droits dans un délai fixé dans le contrat, à déposer les déclarations au plus tard le jour de l'arrivée des navires à concurrence d'un taux fixé dans le contrat.

Le système d'incitation est progressif pour donner l'intérêt à s'améliorer (10% supplémentaire de circuit bleu après chaque évaluation trimestrielle).

Forum douane/ entreprise

Le forum Douane/Entreprise est une initiative mixte regroupant d'un côté les personnels de l'Administration des Douanes et de l'autre des responsables d'entreprises partenaires et dont l'objectif est de créer et d'aménager un cadre de dialogue direct, permanent calibré, polyvalent et continu entre les services des douanes et les entreprises. Le forum Douanes/Entreprises dispose d'une fenêtre Web Douanes /Entreprises qui favorise un dialogue spécifique réservé en priorité aux entreprises parties de l'initiative, mais qui dans sa conception actuelle s'adresse à un public composé d'internautes venant de tout bord.

Le forum Douanes /Entreprises se compose d'une équipe stratégique et des groupes de travail opérationnels chargés de travailler sur des thématiques professionnelles importantes, telles :

- l'optimisation des mesures de facilitation,
- la rationalisation des contrôles douaniers,
- la contractualisation des relations Douanes/Entreprises.

Le comité de supervision et le comité d'organisation de ce forum tiennent des réunions périodiques au cours desquelles ils formulent des recommandations et publient des documents de mise en œuvre des dites recommandations.

Les résultats de l'initiative forum Douanes/Entreprises sont éloquentes et permettent le développement d'un véritable partenariat entre la douane et ses principaux usagers, véritables pourvoyeurs des recettes budgétaires.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1

Missions, organisation la DGI et des douanes organes d'intervention du Ministère en charge des finances dans le secteur forestier

Les missions de la Douane : fiscale (liquidation et recouvrement des recettes budgétaires) ; économique à travers le renforcement, la surveillance de l'espace économique, la lutte contre les grands trafics ; et d'Appui aux autres administrations dans l'accomplissement de leur mission.

La douane est une administration à deux corps : le corps d'Active et le corps sédentaire mais à côté d'eux, nous avons les autres fonctionnaires non douaniers et les agents relevant du code de travail.

La douane a engagé de multiples réformes structurelles : les NTIC (SYDONIA, NEXUS), les contrats de performance et les contrats d'objectifs, la promotion de l'éthique et de la gouvernance, la réforme organique basée sur trois grands principes la transparence, la responsabilité et la spécialisation.

Le mécanisme de mobilisation des recettes douanières commence par une bonne prise en charge des marchandises (dépôt préalable du manifeste qui constitue la déclaration sommaire de la marchandise, du fournisseur et du destinataire réel de la cargaison ; elle est suivie par l'accomplissement des formalités de dédouanement proprement dites et de recouvrement des droits et taxes).

Les droits et taxes de douanes sont constitués de : droit de douane ou TEC (Tarif Extérieur Commun), droit d'accise, la TVA, les CAC, le précompte, et les taxes douanières qui rentrent dans le cadre des recettes budgétaires il s'agit de la taxe communautaire d'intégration (TCI), la taxe OHADA, la redevance informatique, le droit de transit des hydrocarbures imposé aux entreprises effectuant au Cameroun des opérations de transport par Pipeline des hydrocarbures, la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire (ISV) par le MINEPIA, la taxe phytosanitaire pour le MINADER, le droit de sortie sur le bois et le prélèvement à l'exportation.

La fraude douanière est une infraction douanière considérée comme acte ou omission violant les dispositions de la loi douanière. Elles sont classifiées selon le lieu de constatation et la qualité des agents qui ont opéré : les infractions de brigade, de campagne, de bureau ; selon les peines : les délits douaniers, les contraventions douanières.

Les mécanismes ont été mis en place pour renforcer les capacités à la gouvernance, notamment : le Comité de promotion de l'éthique et de la gouvernance.

Le partenariat de la douane camerounaise est dynamique, multiple et s'exerce sur plusieurs plans international, sous régional, national.

SEQUENCE 2 - Rôle et niveau d'intervention de la DGI et des Douanes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques

Objectif: Comprendre l'intervention de la DGI et des Douanes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques

SEQUENCE 2 - Rôle et niveau d'intervention de la DGI et des Douanes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques

Rôle et niveau d'intervention du PSRF dans la chaîne de contrôle (check-points)

Le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) à travers ses services extérieurs, orientés vers le contrôle forestier, se caractérisent par des postes de contrôle routier (check point) et des postes de contrôle aux entrées des usines de transformation.

Le recouvrement au programme est assuré par la Recette des Impôts du Centre I et prend en charge la procédure de recouvrement des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) établis.

Le contrôle s'y effectue en deux (02) volets à savoir :

- Le contrôle réalisé par les Contrôleurs du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) détachés au Programme, qui consiste à vérifier tous les documents produits en justification des différents dossiers, afin de mettre à jour les infractions forestières et les manquements de paiement ;
- Le contrôle effectué par l'équipe de Contrôleurs des Impôts, que vient appuyer un (01) inspecteur des Impôts. Il s'agit ici d'un contrôle fiscal sur les déclarations mensuelles des impôts. Cette équipe de fiscalistes peut intervenir en appui des autres structures de la DGI lorsqu'elles ont à contrôler une entreprise forestière.
- Le PSRF qui est la plateforme de collaboration entre l'Administration forestière et l'Administration fiscale, prend part à de nombreux comités techniques, groupes de travail et séances de travail ; notamment :
 - Les comités techniques d'attribution des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ;
 - Les comités techniques d'attribution des Permis d'Exploitation des Bois d'œuvre (PEBO) ;
 - Les réunions des Comités techniques chargé de négocier l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) entre le Cameroun et l'Union Européenne ;
 - Les avis à la prise des décisions et émission des arrêtés ministériels.

Rôle et niveau d'intervention de la DGE dans la chaîne de contrôle

Outre l'article 167 alinéa 1 du Décret N°2008/365 du 08 novembre 2008, portant organisation du ministère des finances, qui définit les missions de la DGE ; il est important de noter que les activités de cette direction vont exclusivement à l'endroit des Entreprises de 1^{ère} catégorie, à capitaux privés et étrangers.

Rôle et niveau d'intervention du CIME dans la chaîne de contrôle

Le CIME intervient dans la chaîne de contrôle pour les entreprises à activité moyenne dans le secteur forestier, qui regroupe la majorité des sociétés forestières nationales ou locales. Son implication dans le secteur forestier se résume en son article 359 pour les taxes forestières.

Rôle et niveau d'intervention de l'administration des Douanes dans la chaîne de contrôle

Documents contrôlés par la Douane

En vue d'assurer une plus grande efficacité et plus de transparence dans la liquidation et le recouvrement des droits et taxes de douanes, le Chef de l'Etat a signé en 1995, l'ordonnance qui consacre la mise en place du Programme de Sécurisation des Recettes Douanières (PSRD), et dans la foulée son décret d'application qui détermine et renseigne de façon exhaustive sur le champ d'application du PSRD, ainsi que sur les attributions et les compétences des acteurs. L'instruction ministérielle qui s'en est suivie, décline les modalités de liquidation et de perception des droits et taxes de douane par la société Générale de Surveillance, officiellement désigné organisme mandataire de la prise en charge à l'enlèvement des marchandises.

Le PSRD ainsi mis en place, avec la Société Générale de Surveillance (SGS) comme organisme mandataire pour son pilotage, visait certains objectifs fondamentaux :

- L'amélioration de la liquidation et de la perception des droits et taxes de douane tant à l'importation qu'à l'exportation,
- La limitation des possibilités de fraude et d'évasion fiscale,
- La célérité et la fiabilité des procédures
- Le suivi des opérations de transit des marchandises vers les pays de la sous-région
- Le renforcement des capacités des structures de l'Administration des Douanes.

Au début de la mise en œuvre du PSRD, la liquidation douanière était assise sur le BDT (Bordereau de taxation) émis par la SGS. Avec les évolutions du programme, notamment les différents avenants au contrat SGS, l'on a évolué vers l'AVI (Attestation de Vérification des Importations) pour ce qui concernent les marchandises importées. Le BDT demeure en vigueur dans les procédures de dédouanement, pour le bois en grumes, seules marchandises qui restent soumises au paiement des droits de sortie.

Pour l'émission du Bordereau de taxation, la SGS procède à l'inspection du bois avant embarquement. Les bois sont au préalable déposés au parc d'embarquement à l'aide d'une déclaration provisoire. L'inspection porte sur le contrôle de l'essence du bois à embarquer, en vue de se rassurer qu'il est

autorisé à être exporté sous forme de grume. Le BDT détermine la valeur FOB du Bois, à partir de laquelle un taux de 17,5% sera prélevé au titre de droit de sortie.

Le BDT reprend en outre les éléments suivants :

- La désignation tarifaire du bois,
- Le volume en m3,
- La spécification,
- Les éléments de marquage,
- Les quantités en termes de nombre de billes,
- Le nom de l'expéditeur,
- Le nom du destinataire,
- La valeur FOB,
- Le montant des droits de sortie,
- La banque domiciliatrice de l'opération.

Implication de la douane dans les procédures d'exportation

Dans le cadre du suivi des opérations d'exportation du bois et des produits forestiers dérivés et fauniques, le service des Douanes veille à la régularité de l'application de la réglementation forestière et faunique. Ainsi, lors de la prise en charge du bois au parc d'embarquement, ne seront admis que des bois, ayant rempli toutes les conditions législatives et réglementaires d'exportation en vigueur, et attesté par l'Administration forestière.

Les bois ainsi présentés doivent être accompagnés des documents suivants :

- o **Les bulletins de spécifications** délivrés par l'autorité compétente de l'Administration des forêts.
- o **les différents certificats d'exploitation** (enregistrement en qualité de transformateurs de bois, ou en qualité d'exportateur des bois transformés, etc.)

Les manipulations des bois à l'intérieur du parc d'embarquement sont parfois sources d'importantes manœuvres frauduleuses. Afin d'éviter des déperditions de recettes consécutives à des possibilités de fraude organisée, l'Administration des Douanes a procédé à la mise en place d'un dispositif de surveillance qui stipule que toute manipulation de bois à l'intérieur du parc d'embarquement soit soumise à une autorisation préalable du service des Douanes et à la présence obligatoire des agents de Douane.

Ainsi, les différentes opérations d'empotage de bois, de tronçonnage d'éboutage, de marquage, de recolissage, de remarquage, etc... doivent au préalable faire l'objet d'une demande par le commissionnaire agréé en Douane et recevoir une **autorisation de l'autorité douanière compétente**. Bien plus, deux ou plusieurs agents des Douanes sont commis aux fins d'assister au déroulement de ces opérations, afin de s'assurer de leur régularité, de leur lisibilité et de leur traçabilité.

Les contrôles des espèces présentées à l'exportation sont particulièrement suivis, et s'orientent sur l'application régulière de la réglementation forestière et les conventions internationales. Ainsi les espèces protégées ou interdites d'exportation sont spécialement ciblées. Notamment la convention CITES, qui est le texte de référence des Nations Unies sur la protection des espèces de la faune et de

la flore menacées d'extinction et qui vise en général la sauvegarde des espèces en voie de disparition. **Les certificats CITES** sont donc aussi contrôlés par les Douanes.

Procédures douanières de liquidation et de recouvrement des recettes budgétaires sur les exportations des produits forestiers et fauniques

Liquidation et perception des droits de sortie

Jusqu'à la loi des Finances 1999/2000, le droit de sortie et le prélèvement à l'exportation frappait un nombre déterminé de produits : cacao, café, banane, coton, sucre, huile de palme, bois en grumes, bois ouvrés et semi-ouvrés et plantes médicinales. En étaient exonérés suivant l'article 8 de la loi de finance 1990/1991 d'une part les produits manufacturés au Cameroun, et d'autre part, les produits locaux d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison, conditionnés ou transformés au Cameroun.

La loi des Finances 1999/2000 a supprimé le prélèvement applicable aux exportations de cacao, de café, de coton, de caoutchouc, de sucre, de plantes médicinales, d'huile de palme. Ce prélèvement a été également supprimé par la loi des Finances 2000/2001 sur les bois ouvrés et semi ouvrés exportés ou livrés dans les points francs industriels et a été remplacé par la taxe d'entrée usine.

En revanche, les droits de sortie frappent encore les bois en grume ; plus précisément les essences dont l'exportation sous forme de grumes reste autorisée, lesquelles sont reprises à l'annexe II du décret N°99/781/PM du 13 octobre 1999 portant modalités d'application de l'article 71 nouveau de la loi N°99/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Le taux de prélèvement applicable aux grumes exportées ou livrées dans les points francs industriels est fixé à 17.5% de la valeur FOB de l'essence concernée (article cinquième, loi de Finances 1998/1999 et article cinquième, loi de Finance 2000/2001). Seuls les bois en grumes restent encore soumis au Programme Sectoriel de Suivi des Exportations (PSSE) conclu avec le SGS.

En ce qui concerne la valeur FOB, elle est fixée par mercuriale, par habilitation de l'article 49, alinéa 2 du Code des Douanes de la CEMAC. L'évaluation des essences forestières obéit aux principes posés par le décret N°97/283/PM du 30 juillet 2007 fixant les valeurs imposables des grumes. Aux termes de l'article 5 de ce texte, les valeurs sont constituées par une commission ad hoc présidée par le Directeur Général des Douanes et rendues publiques par arrêté du Ministre des Finances et révisables tous les six mois.

Recettes douanières issues des prélèvements sur le bois

Les recettes douanières sur les droits de sortie

Nous l'avons dit, les recettes douanières issues de la liquidation et du recouvrement des droits et taxes sur le bois ne concernent que les opérations d'exportations d'essence forestières autorisées à être exportées sous forme de grumes.

A cet effet, les recettes budgétaires générées par les exportations des bois à titre illustratif pour les exercices 2010, 2011 et de janvier à septembre 2012, se déclinent de manière suivante :

- 1- Année 2009 : 5 985 550 950 FCFA ;
- 2- Année 2010 : 8 689 403 769 FCFA ;
- 3- Année 2011 : 8 488 211 526 FCFA ;
- 4- Année 2012 : 6 134 636 880 FCFA du 01-01 au 30-09.

Empotage des bois et produits dérivés

Il y a quelques années encore, le recours à l'embarquement du bois en vrac était le mode le plus usuel lors des opérations d'exportation du bois. Des nombreux navires, appelées « vraquiers » accostaient au port de Douala, soit vides, soit pour débarquer des quantités de farines, de fers et autres marchandises en vrac. Mais le retour de ces navires était très important, car ils embarquaient d'énormes quantités de bois en grumes ou débités. La pratique du conditionnement en conteneurs des bois était rare.

Mais progressivement, à cause surtout des besoins de certains clients qui préfèrent recevoir leurs commandes de bois en conteneurs, la conteneurisation du bois pour l'exportation devient autant courante que l'embarquement en vrac. Ce qui pose un problème car les bois qui arrivent au parc d'embarquement du port, déjà spécifié par les autorités de l'administration forestière, doivent subir des manipulations (tronçonnage, remorquage, étouffage, etc.) en vue de leur empotage dans les conteneurs et du scellement de ceux-ci pour les agents des Douanes.

Ainsi donc, la spécification finale qui rentre dans le conteneur à l'empotage sous la surveillance des seuls agents des Douanes, est différente de la spécification originale examinée et certifiée par les agents des forêts. Ceux-ci ne se reconnaissant plus entièrement dans les bois finalement exportés, du fait du tronçonnage des billes déjà spécifiées en deux, ou trois sous-billes.

Cette situation n'a pas manqué de créer des contestations, voir une controverse entre les deux administrations.

Afin de parvenir à une solution harmonieuse de ce qui apparaissait comme un conflit latent, de façon consensuelle, le Délégué Régional des forêts et de la faune du Littoral et le Chef de Secteur des Douanes du Littoral¹, ont mis en place une **procédure portant modalités d'empotage conjoint des bois, entre les agents des Douanes et les agents de l'administration forestière**. Au terme de cette opération conjointe d'empotage, **les agents des Douanes délivrent un certificat d'empotage**, tandis que **les agents des forêts dressent un rapport d'empotage**. Chacun de ces deux documents reprend les principales informations suivantes :

- L'identité des agents ayant couvert l'opération ;
- Le nom de la société exportatrice ;
- le nom du destinataire ;
- le nom du navire prévu ;
- la nature de l'essence du bois empoté ;
- les volumes empotés (en m³) ;
- les quantités empotées (nombre de billes, après tronçonnage éventuel) ;
- le numéro du conteneur ;
- le numéro du plomb après scellement.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 2

Rôle et niveau d'intervention de la DGI et des Douanes dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques

Conformément aux textes en vigueur, la DGI, DGE, le PSRF et le CIME interviennent à différents niveaux de la chaîne de contrôle soit pour le recouvrement des taxes et impôts, autant pour les grandes entreprises que pour les moyennes.

Outre les recettes douanières liquidées et perçues au titre de droits de sorties sur les exportations des bois, d'autres taxes importantes sont liquidées et recouvrées par l'Administration fiscale, à travers le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières de la Direction Générale des Impôts. Il s'agit notamment de :

- La redevance forestière annuelle (RFA), qui est une taxe annuelle sur l'exploitation forestière de toute entreprise disposant d'un titre d'exploitation tant du domaine permanent que du domaine communautaire ou communal. Cette taxe est annuelle. En principe on la paye une seule fois. Cependant un moratoire peut être accordé permettant un paiement en deux ou plusieurs tranches ;
- La taxe d'entrée usine : elle concerne les bois en grumes qui sont admis dans des scieries en vue de leur transformation. Elle fait l'objet d'un paiement mensuel dans le principe ;
- La taxe d'abattage : elle est assise sur les titres d'exploitation et est prélevée sur la base des qualités ou des volumes d'arbres effectivement abattus.

Toutes ces taxes importantes et d'autres subsidiaires sont du ressort de compétence du programme de sécurisation des recettes forestières, de la Direction Générale des Impôts.

Dans le cadre du suivi des opérations d'exportation du bois, des ressources forestières et fauniques, l'Administration des Douanes veille à la régularité de l'application de la réglementation forestière et faunique en vigueur. Ainsi avec l'appui de la SGS qui émet le BDT, les recettes douanières issues de la liquidation et du recouvrement des droits et taxes sur le bois ne concernent que les opérations d'exportations d'essence forestières autorisées à être exportées sous forme de grumes.

Source de controverse entre les administrations des forêts et de la faune et les Douanes il a été mis en place une procédure portant modalités d'empotage conjoint des bois, entre les agents des Douanes et les agents de l'administration forestière. A l'issue de laquelle les agents des Douanes délivrent un certificat d'empotage, tandis que les agents des forêts dressent un rapport d'empotage. Chacun de ces deux documents reprend les principales informations suivantes :

- L'identité des agents ayant couvert l'opération ;
- Le nom de la société exportatrice ;
- le nom du destinataire ;
- le nom du navire prévu ;
- la nature de l'essence du bois empoté ;
- les volumes empotés (en m3) ;
- les quantités empotées (nombre de billes, après tronçonnage éventuel) ;
- le numéro du conteneur ;
- le numéro du plomb après scellement.

EXERCICES

EXERCICE : QUESTIONS/REponses

- Quelles sont les missions de la DGI (PSRF, DGE, CIME) et leur niveau d'intervention dans la chaîne de contrôle ?
- Quelles sont les missions régaliennes des Douanes ?
- Comment qualifie-t-on l'administration des douanes ?
- Citez deux réformes fonctionnelles des douanes dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ?
- Citez trois taxes recouvrées par l'administration des douanes quand il s'agit du bois ?
- Qu'est-ce que la fraude douanière ?
- Quels sont les recours prévus par la procédure contentieuse en douane ?
- Qu'est-ce qu'un empotage ?

Conclusion et Recommandations

L'exploitation forestière et le commerce associé représentent une activité importante de l'économie camerounaise. Les recettes budgétaires générées par l'exploitation du bois représentent près de 30% de nos recettes d'exportation. Ce secteur important, implique plusieurs administrations publiques et privées autour du MINFOF en vue d'assurer son plein essor et sa meilleure organisation. C'est à ce titre que le Ministère des Finances [(DGI, PSRF, DGE, CIME) et Douane de par sa position privilégiée aux frontières] est un acteur fortement intéressé. Le présent module a voulu présenter cette administration dans tous ses aspects importants et décliner son implication effective dans le développement de l'activité d'exploitation forestière et d'exportation des bois et des produits dérivés forestiers et fauniques.

En guise de constat et de recommandations au terme de cette présentation, il apparaît que le MINFOF en tant qu'Administration carrefour doit impérativement recentrer pour mieux quadriller les prestations des multiples acteurs et intervenants dans le processus de contrôle de l'exploitation forestière. De plates formes de concertation multiples existent entre le MINFOF et les Administrations publiques et privées partenaires, ainsi que la société civile et les syndicats. Il est question de les densifier en vue d'une plus grande responsabilisation de tous les acteurs, pour un professionnalisme porteur de bons résultats.

Etant une législation spécifique, donc particulière, il est opportun de vulgariser auprès de ces acteurs fortement impliqués dans le processus d'exploitation forestière ci-dessus décrit, la connaissance édifiante de la réglementation forestière ainsi que les mécanismes de mobilisation des recettes forestières, fiscales et douanières. La communication et la mise à disposition des informations nécessaires doivent être renforcées afin de permettre une plus grande compréhension du secteur forestier souvent considéré comme opaque et illisible.

Documents consultés

- BERR (C) ET TREMEAU (H) : Droit douanier communautaire et national, économique, Paris, 5ème édition, 2001 ;
- Bulletin officiel des douanes ;
- Code des douanes de la CEMAC
- MASUKE (D.B) : Manuel de douanes, 1972 ;
- NGAMEN (H) : Commerce extérieur et procédures portuaires des marchandises au Cameroun, Vol. 1 (1964 – 1995) ; vol 2 (1996 – 2000) ;
- NNA ZE (B) : Les procédures douanières au Cameroun, SOPECAM, 1990 ;
- NYAMA (J.M) : Droit douanier de la CEMAC, CERFOD, 2003 ;
- REGLEMENTATION DOUANIÈRE CEMAC ;
- ZIBI EBANGA (E) : Le transport maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre à l'aube du 3ème millénaire
- Différentes lois de finance de 1990/1991 à 2010.
- Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT Cameroun-Union Européenne
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la pêche
- Le Décret n°955/531/PM du 23 Août fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.



MODULE 5

LE ROLE DES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE (POLICE ET GENDARMERIE) DANS L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE

Abréviations

APJ.....	Agent de Police Judiciaire
CPP.....	Code de Procédure Pénale
CSD.....	Compagnie de Sécurisation des diplomates
DGSN.....	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DPJ.....	Direction de la Police Judiciaire
ESIR.....	Equipe Spéciale d'Intervention Rapide
GFRA.....	Global Forest Ressources Assessment
INTERPOL.....	Organisation Internationale de Police
MINFOF.....	Ministère des Forêt de la Faune
ONG.....	Officier de Police Judiciaire
OPJ.....	Police Judiciaire
OPJ-G.....	Officier de Police Judiciaire à Compétence Générale
OPJ-S.....	Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale
PV.....	Procès Verbal
PJ.....	Police Judiciaire
SN.....	Sûreté Nationale
CCGMI.....	Commandement Central des Groupements Mobile d Intervention
CSESU.....	Compagnies de Sécurisation des Etablissements scolaires et Universitaires

Table des matières module 5

Abréviations	2
Introduction	4
Buts ou objectifs du Module	5
RESULTATS ATTENDUS	5
CONTENU DU MODULE	5
Résultats attendus	6
Contenu du module	6
SEQUENCE 1 - Missions, organisation de la Police et la Gendarmerie organes d'intervention du Ministère de la défense dans le secteur forestier.	7
POLICE	8
GENDARMERIE	12
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1 –	17
Missions, organisation de la Police et la Gendarmerie organes d'intervention du Ministère de la défense dans le secteur forestier.	17
SEQUENCE 2 - Rôle et niveau d'intervention de la Police et la Gendarmerie dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.	18
Rôle et niveau d'intervention de la Police et la Gendarmerie dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.	25
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	26
DOCUMENTS CONSULTES	27
EXERCICE : QUESTIONS/REPOSES	28
ANNEXES : ETUDES DES CAS	29

Introduction

On parle d'exploitation illégale des bois lorsque le bois est récolté, transformé ou commercialisé en violation des lois nationales applicables dans les pays d'origine dudit bois.

Les forêts camerounaises avec près de 22,5 millions d'hectares font partie des vastes et riches écosystèmes dans le Bassin du Congo. Car, sur une superficie de 475 442 km², la surface forestière est de 212 450 km, soit près de la moitié du territoire, selon le Rapport de la Global Forest Ressources Assessment. En 2009, 5 978 506 m² étaient aménagés et attribués, et 2 839 947 m² bénéficiaient de certification.

Le secteur Forêts/Faune contribue à hauteur de 11% du PIB et 20% des exportations, en second lieu après les revenus pétroliers, représentant l'un des piliers du développement économique. Mais malgré tous ces atouts, le point fait par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF, 2005) dans le document de stratégie nationale de contrôle forestier et faunique, y compris ses annexes démontre que l'application de la loi forestière pose d'énormes problèmes entre les parties prenantes. En dépit d'avoir un Observateur Indépendant, il y a encore des cas avérés d'illégalité tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de commerce du bois, en partie à cause du manque de ressources en personnel, en formation, l'absence de coordination entre les parties prenantes et un manque d'information sur les principaux pools d'illégalité dans la chaîne d'approvisionnement.

Les exportations du bois camerounais placent le pays parmi les principales nations exportatrices de bois du Bassin du Congo qui représente, en surface, la deuxième forêt tropicale du monde.

Le gouvernement camerounais est conscient de l'importance de la forêt dans l'équilibre climatique et le poids économique des produits de la forêt pour le pays. C'est pour cela, qu'en tant que premier exportateur africain du bois dur tropical à destination de l'Europe, il a édicté de nombreuses lois pour une gestion durable des forêts et s'est engagé à mettre en place un système national assurant le respect de la législation en matière d'exploitation forestière.

L'atteinte des objectifs gouvernementaux liés à la politique forestière doit par conséquent passer par une mise en application de la législation forestière tant sur le plan national, qu'international.

Dans la perspective de la réalisation optimale du plan d'action national sur la politique nationale forestière, et pour mieux lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce associé au Cameroun, de nombreux acteurs étatiques et de la société civile sont mis à contribution.

Ces institutions sont responsables à des degrés divers des activités liées au contrôle et à la lutte contre l'exploitation illégale des essences forestières. Parmi elles, le Ministère de la Défense (Délégation Générale à la Sécurité Nationale, Secrétariat d'Etat à la Défense) est l'un des acteurs clés dans ce combat. Il s'illustre à travers les actions de ses différentes unités disséminées sur toute l'étendue du territoire national d'une part, et d'autre part à travers le Bureau National Interpol qui est ouvert sur le monde.

Le Ministère de la Défense qui a en son sein une Direction de la Police Judiciaire dotée de démembrements dans toutes les Unités de Police, traque tous ceux qui exploitent, récoltent, transforment ou commercialisent le bois en violation des lois applicables au Cameroun et dans tous les pays membres de l'Organisation Interpol, organisation à laquelle le Cameroun appartient.

Ces actions sont quelques fois menées d'initiative par les forces de Police et de Gendarmerie tandis

que d'autres sont faites de manière conjointe, sur réquisition et ce dans le strict respect des Lois et Règlements applicables au Cameroun et des Conventions ratifiées par le pays.

Buts ou objectifs du Module

Ce module permettra aux apprenants et autres utilisateurs de :

- Connaître les missions respectives de la Police et de la Gendarmerie.
- Comprendre le rôle et le niveau d'intervention de chacun de ces acteurs dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

RESULTATS ATTENDUS

A travers ce module les personnes formées sauront :

- Meilleure connaissance de l'importance des forces de maintien de l'ordre dans la mise en application de la législation forestière.
- Connaissances de rôle et le niveau d'intervention des forces de maintien de l'ordre dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques

CONTENU DU MODULE

Le module se décline en deux séquences notamment :

Séquence 1 : Missions, organisation de la Police et la Gendarmerie organes d'intervention du Ministère de la défense dans le secteur forestier.

Séquence 2 : Rôle et niveau d'intervention de la Police et la Gendarmerie dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

Résultats attendus

A travers ce module les participants formés sauront :

- L'importance de la gendarmerie camerounaise dans la mise en application de la législation forestière ;
- Le rôle et la compétence des gendarmes commis aux actions de contrôle et de suivi des opérations forestières en particulier ;

Contenu du module

Le présent module est structuré en quatre parties à savoir, le cadre organisationnel de la Gendarmerie camerounaise, le déploiement des unités dans le territoire national, l'étendue de l'autorité de la gendarmerie, les interventions face à la spoliation des ressources forestières. Une étude de cas sera également présentée ainsi que les principales recommandations pour une meilleure mise en application des réglementations forestières au Cameroun.

SEQUENCE 1 - Missions, organisation de la Police et la Gendarmerie organes d'intervention du Ministère de la défense dans le secteur forestier.

Objectif: présenter aux participants à former les missions et l'organisation de la Gendarmerie Camerounaise.

SEQUENCE 1 - MISSIONS, ORGANISATION DE LA POLICE ET LA GENDARMERIE ORGANES D'INTERVENTION DU MINISTRE DE LA DEFENSE DANS LE SECTEUR FORESTIER

POLICE

CADRE ORGANISATIONNEL DE LA POLICE CAMEROUNAISE

Les missions de la sûreté nationale

La Délégation Générale à la Sûreté Nationale ci-après désignée « Sûreté Nationale » a été créée par décret N°96/034 du 1er mars 1996 portant création de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

Son organisation et ses missions ont été définies par le décret N°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. C'est ainsi qu'elle a des missions d'ordre général et d'autres d'ordre spécifique et particulier.

❖ Les missions générales de la sûreté nationale

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (DGSN), la Sûreté Nationale a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens.

Elle assure le respect de l'exécution des lois et règlements tout en concourant à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire. En tant que force régulière, elle participe en outre à la défense nationale conformément aux dispositions de la loi N°67/LF/9 du 12 Juin 1967 portant Organisation Générale de la Défense, et du décret N°68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les Missions de la Défense des Forces Régulières, Supplétives et Auxiliaires, et l'instruction présidentielle N°07/CAB/PR du 09 avril 1968 fixant les Missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la Défense.

Au-delà de ces missions à caractère général, la DGSN intervient dans des domaines spécifiques et particuliers.

❖ Les missions particulières de la sûreté nationale

La Sûreté Nationale est chargée :

- de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.
- de la recherche, de la constatation des infractions aux lois pénales et de la conduite de leurs auteurs devant les juridictions répressives.
- du maintien de l'ordre et de la paix publics, de la protection, de la sécurité et de la salubrité publique, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines.

- de la lutte contre la criminalité nationale, internationale et transnationale.
- de la recherche du renseignement.
- des missions d'information, de sécurité, de protection et d'intervention comportant des contacts avec les populations, dans le cadre de la défense nationale.
- de la sécurisation de la nationalité camerounaise.

Toutefois, précisons que la Sûreté Nationale relève de l'autorité directe du Président de la République.

Au-delà des missions suscitées, la Sûreté Nationale exécute les missions qui lui sont confiées par les autorités administratives dans le cadre de leurs compétences respectives, en se conformant aux directives du Président de la République. Elle agit sur l'initiative de son Chef de Corps ou de ses différents responsables, dans le strict respect de leurs attributions.

Pour remplir ces missions, la Sûreté Nationale est organisée en structures et unités de Police opérationnelles.

Organisation de la délégation générale à la sûreté nationale

L'organisation de la Sûreté Nationale obéit à un double souci d'efficacité et d'opérationnalité. C'est ainsi que l'article 6 du décret 2012/540 du 19 novembre 2012 présente ses différents démembrements que sont :

- le Délégué Général à la Sûreté Nationale.
- le Cabinet du Délégué Général.
- une Administration Centrale.
- des services Déconcentrés.

❖ Le délégué général à la sûreté nationale

Le Délégué Général à la Sûreté Nationale est chargé de concevoir les règles et de définir les orientations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Sûreté Nationale et à la mise en œuvre de ses moyens d'action.

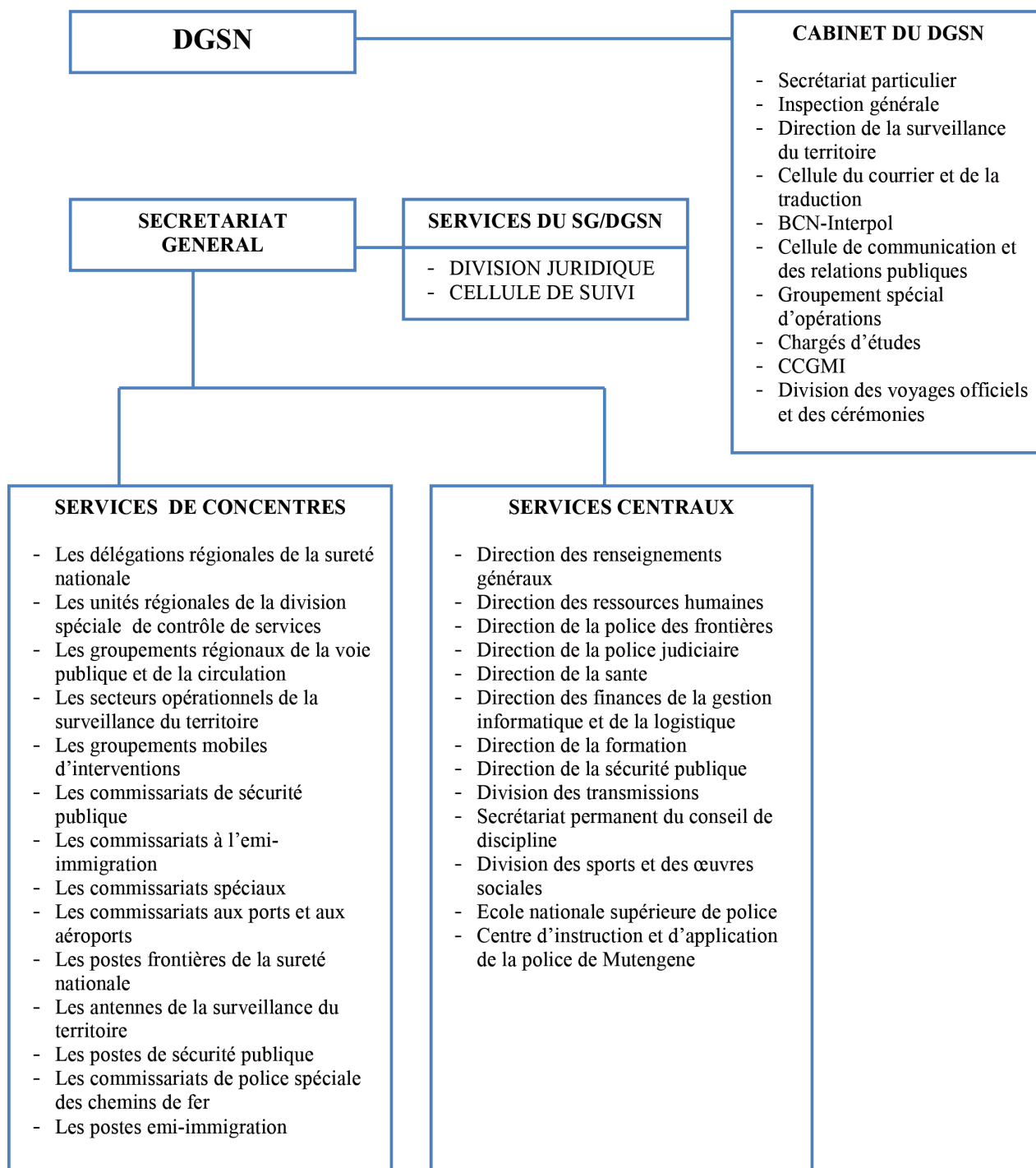
Il est responsable devant le Président de la République de l'exécution de la directive d'emploi qu'il reçoit et de manière générale, de l'administration de la Sûreté Nationale et des matériels mis à sa disposition.

Il remplit en outre auprès du Président de la République une mission permanente d'information. Il reçoit par ailleurs de lui, toutes les délégations de signature nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le cabinet du DGSN, l'administration centrale et les services déconcentrés sont repris dans l'organigramme plus bas.

A toutes ces structures centrales et extérieures, se sont ajoutés la Compagnie de Sécurisation de Diplomates (CSD), la Compagnie de la Sécurisation des Etablissements Scolaires et Universitaires placées sous le commandement du CCGMI et les Equipes Spéciales d'Interventions Rapides (ESIR) et le détachement de la police dans la zone de Bakassi appelé la Police Delta.

❖ **Organigramme de la DGSN**



POLICE JUDICIAIRE

Compétence

❖ Les règles de compétence de la police judiciaire

La Sûreté Nationale est un corps de Commandement et d'Administration placé sous l'autorité directe du Président de la République qui en est le Chef Suprême.

Son action s'étend sur l'ensemble du territoire National et son domaine de compétence est général.

C'est dire que la Sûreté Nationale intervient dans tous les domaines de la vie de la Nation notamment en ce qui concerne le respect et la protection des institutions, des libertés, des personnes et des biens. L'exécution des lois et règlements, le maintien de l'ordre public et de la paix sociale, la lutte contre la criminalité nationale, internationale et transnationale.

Par conséquent elle participe activement à la recherche et à la constatation des infractions aux lois pénales, conformément au Code de Procédure Pénale et à la recherche du renseignement.

❖ Des acteurs et de leur rôle en matière de police judiciaire

En tant que bras séculier de l'Etat sur toute l'étendue du Cameroun, elle assiste les autorités gouvernementales, administratives et municipales dans leurs domaines de compétence précis. Elle peut agir d'initiative c'est-à-dire d'elle-même ou sur recours à la demande d'une autre autorité ou administration.

La plupart des procédures judiciaires à la Sûreté Nationale sont diligentées et conduites par la police judiciaire qui joue un rôle primordial dans la lutte contre la criminalité, mais aussi dans la recherche, la constatation des infractions et le déferrement des mis en cause auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes.

Missions et organisation de la police judiciaire

❖ Les missions de la direction de la police judiciaire

Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un adjoint, la Direction de la police judiciaire est chargée :

- de coordonner les techniques de la recherche criminelle.
- de lutter contre la grande criminalité nationale, internationale et transnationale.
- de coordonner les activités de Police judiciaire des services extérieurs.
- de diligenter les enquêtes criminelles et économiques.
- de coordonner les méthodes et techniques d'identification.
- de diffuser et faire exécuter les directives des magistrats du parquet.
- d'établir et de délivrer la Carte Nationale d'Identité.
- d'élaborer les synthèses criminelles.

❖ Organisation de la police judiciaire : des structures et des acteurs

Plusieurs structures centrales et extérieures interviennent dans l'exercice de la Police judiciaire à la Sûreté Nationale.

Au niveau de la Direction de la police judiciaire, elles se déclinent ainsi qu'il suit :

- la Sous-Direction des Enquêtes Criminelles.
- la Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières.
- la Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identification.
- la Sous-Direction des Stupéfiants.

Au niveau des services extérieurs, il s'agit :

- des Divisions Régionales de la Police Judiciaire au sein des Délégations Régionales de la Sûreté Nationale.
- des Groupements des Affaires Judiciaires au sein des Commissariats Centraux.
- des Compagnies et Sections des Affaires Judiciaires et Service dans les Commissariats.
- des bureaux des enquêtes dans les Commissariats aux Ports et aux Aéroports.
- des Postes Frontières de la Sûreté Nationale, des Postes de Sécurité Publique et autres Postes Emi immigration.

En tout état de cause, la Police Judiciaire est exercée sous la Direction du Procureur de la République par les Officiers et Agents de Police Judiciaire. Il est à noter que lorsqu'une information judiciaire est ouverte, ces Auxiliaires du Procureur de la République exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défont à leurs réquisitions.

GENDARMERIE

CADRE ORGANISATIONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Missions de la gendarmerie nationale

La Gendarmerie nationale camerounaise dont les origines remontent au 4 janvier 1920, est l'une des plus vieilles forces instituées au Cameroun. Avec l'avènement de l'indépendance en 1960, l'évolution rapide du jeune état, va largement influencer son organisation avec la création d'un corps d'auxiliaires de la Gendarmerie recrutés localement. C'est donc par la fusion des auxiliaires de la Gendarmerie française et des forces locales de la Garde camerounaise que la Gendarmerie camerounaise est officiellement créée le 1er avril 1960.

Son organisation et ses missions ont été définies par le décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale.

❖ Les missions générales de la Gendarmerie nationale

Sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, la Gendarmerie exécute des missions au profit du Ministre de l'Administration Territoriale et du Ministre de la Justice. Elle se tient également à la

disposition des autres Chefs de départements ministériels dans le cadre des missions qui lui sont dévolues conformément à la réglementation.

La Gendarmerie Nationale exécute des missions de police administrative et de police judiciaire, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La Gendarmerie exécute deux grandes catégories de missions de police :

➤ La police administrative :

La police administrative couvre 30% des missions de la Gendarmerie. L'autorité administrative doit garantir la sûreté, la tranquillité et le maintien de l'ordre public dont la Gendarmerie reste responsable de l'exécution.

➤ La police judiciaire :

La police judiciaire représente 50% environ des missions confiées à la Gendarmerie. Elle a pour objet de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, d'en chercher les auteurs afin de les livrer à la justice, d'exécuter les mandats et décisions de justice.

❖ **Les missions particulières de la Gendarmerie nationale**

Elle concourt à la défense nationale, au maintien de la sûreté intérieure de l'Etat, elle assure également des missions de police militaire et de police judiciaire militaire.

La police militaire est l'intermédiaire entre l'autorité militaire et les citoyens. La Gendarmerie exerce à la fois la police militaire générale à caractère préventif et la police judiciaire militaire à vocation répressive.

Par ailleurs, il existe d'autres types de missions à savoir :

➤ Les missions diverses

La Gendarmerie est aussi un organe d'exécution pour de nombreuses autres missions dévolues à différents départements ministériels à l'exemple de :

- La police économique (contrôle de patentes, et des prix...)
- La recherche des infractions douanières.
- Le contrôle de la circulation routière.
- La surveillance de la navigation aérienne, des aéroports et de la navigation maritime...

➤ Les missions de défense

Elles varient suivant le temps de paix ou le temps de guerre. En temps de paix, la Gendarmerie collabore avec les forces de défense en matière de renseignements, elle est associée à la mise en œuvre des mesures de mobilisation. En temps de guerre, elle participe à la défense intérieure du territoire.

Organisation de la Gendarmerie Nationale

Placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie, la Gendarmerie nationale comprend :

- Les services centraux.
- Les commandements territoriaux.
- Les commandements et formations spécialisées

❖ Le secrétaire d'état à la défense spécialement chargé de la Gendarmerie nationale

Sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, le Secrétaire d'Etat à la Défense est spécialement chargé de la gendarmerie nationale. Il peut remplir d'autres missions que le Ministre chargé de la Défense lui confie. L'administration de la Gendarmerie Nationale, la conception et de l'élaboration des règles et des directives nécessaires à l'accomplissement des missions de la Gendarmerie Nationale. Le Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie Nationale se tient à la disposition des différents ministres, notamment du Ministre chargé de l'Administration territoriale et du Ministre chargé de la Justice pour l'exécution des missions imparties à la Gendarmerie et qui relèvent de leurs attributions respectives.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense a sous son autorité directe :

- le Chef de Division des Affaires Générales.
- l'Inspecteur général de la Gendarmerie.
- le Directeur central de la coordination.
- le Directeur central de l'administration et de la logistique.
- le Commandant des Ecoles et Centre d'Instruction de la Gendarmerie.
- les Conseillers techniques éventuellement placé auprès de lui.

Les Conseillers techniques nommés auprès du Ministre chargé de la Défense peuvent être placés auprès du Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie. Dans ce cas, ils sont chargés de toutes études et missions qui leur sont confiées par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale.

❖ Les services centraux

Les services centraux de la Gendarmerie nationale comprennent :

- le **Secrétariat particulier** : l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Particulier du Secrétaire d'Etat à la Défense sont fixés par des textes particuliers.
- la **Division des affaires générales** : elle est chargée du courrier, de la sécurité et de la protection des services centraux, de la communication, du protocole et des relations publiques et des travaux de traduction et d'interprétariat. Elle comprend :
 - le service du courrier, de la documentation et des archives.
 - le service général.
 - le service du protocole, des relations publiques et des cérémonies militaires.
 - le service de la Commun
 - La cellule de la traduction et de l'interprétariat.

- **l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale** : organisme de contrôle, d'inspection et d'information, l'inspection générale exécute des missions d'inspection et de contrôle sur l'ensemble des commandements, formations, directions et organismes de la Gendarmerie nationale. L'Inspection Générale de la Gendarmerie nationale comprend:
 - le secrétariat particulier de l'Inspecteur Général.
 - le bureau du courrier, de la documentation et des archives et des moyens généraux.

- **la Direction centrale de la coordination** : elle assiste le Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie nationale dans la définition de la doctrine d'emploi, de l'organisation et de la gestion des personnels, des contrôles opérationnels. Elle comprend :
 - le secrétariat particulier du Directeur central de la coordination.
 - le bureau du courrier, de la documentation et des archives.
 - le bureau des moyens généraux.
 - le bureau de la comptabilité – matières.
 - le bureau des sports de la Gendarmerie Nationale.
 - les chargés d'études.
 - le service des transmissions.
 - le poste de commandement opérationnel de la Gendarmerie Nationale.
 - la direction de l'emploi et des structures.
 - la direction des personnels.

- **la Direction centrale de l'administration et de la logistique** : elle est chargée d'assister le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie dans le domaine des études, de la gestion administrative, du soutien technique et logistique des commandements, services, formations et unités de la Gendarmerie nationale. Elle comprend :
 - le secrétariat particulier du Directeur Central de l'Administration et de la Logistique.
 - le bureau du courrier, de la documentation et des archives.
 - le bureau des moyens généraux.
 - le bureau de la comptabilité-matières.
 - le bureau munitions.
 - la direction des affaires administratives financières et domaniales.
 - la direction technique et logistique de la Gendarmerie.

- les **Formations spécialisées**.

❖ **Les commandements territoriaux**

Les commandements territoriaux de la Gendarmerie Nationale comprennent :

- des régions de gendarmerie.
- des légions de gendarmerie formant corps.
- des groupements de gendarmerie territoriale.
- des compagnies de gendarmerie territoriale.
- des compagnies de gendarmerie spécialisée.
- des brigades de gendarmerie territoriales et des brigades de gendarmerie spécialisées.
- des postes de gendarmerie.

Sur le plan territorial, la Gendarmerie nationale est organisée en trois commandements territoriaux dénommés « Régions de Gendarmerie ». Chaque Région de Gendarmerie a le même ressort territorial que la Région Militaire Interarmées correspondante. Dans les limites territoriales de la province, la Gendarmerie Nationale est organisée en un commandement territorial unique dénommé « Légion de Gendarmerie » formant corps. La Légion de Gendarmerie est en charge du commandement, de l'administration, de la coordination et du soutien des formations et unités territoriales, spécialisées et mobiles de la Gendarmerie dans l'exécution de leurs missions. Chaque Légion de Gendarmerie couvre le même ressort territorial que le Secteur Militaire Terrestre correspondant. Les Formations et Unités Territoriales et Spécialisées de la Gendarmerie Nationale comprennent :

➤ Pour la Gendarmerie Territoriale :

- des groupements de Gendarmerie.
- des compagnies de Gendarmerie.
- des brigades de Gendarmerie territoriale.
- des postes de Gendarmerie territoriale.

➤ Pour les Unités Spécialisées :

- des compagnies spécialisées de gendarmerie.
- des brigades spécialisées.
- des postes spécialisés.

Le Groupement de Gendarmerie Territoriale regroupe plusieurs compagnies de Gendarmerie Territoriale et Spécialisées. La Compagnie de Gendarmerie couvre en principe un département administratif. Les Brigades et Postes de Gendarmerie spécialisés sont implantés dans les installations, points sensibles ou zones spécifiques pour y assurer les missions de la Gendarmerie nationale dans la circonscription de leur ressort territorial. La Brigade de Gendarmerie est placée sous l'autorité d'un Commandant de Brigade, sous-officier de Gendarmerie nommé par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense chargé spécialement de la gendarmerie. Le Poste de Gendarmerie est placé sous l'autorité d'un Chef de Poste, sous-officier de Gendarmerie nommé par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement de la gendarmerie.

DEPLOIEMENT DES UNITES DANS LE TERRITOIRE NATIONAL

Etendue de l'autorité de la Gendarmerie nationale

La Gendarmerie Nationale est une composante des Forces de Défense. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et plus particulièrement dans les zones rurales et sur les voies de communication. Placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, la Gendarmerie Nationale est une force à caractère militaire, assurant également des missions civiles. Elle peut employer du personnel civil.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1 –

Missions, organisation de la Police et la Gendarmerie organes d'intervention du Ministère de la défense dans le secteur forestier.

La Sureté Nationale a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et bien et l'exécution des lois et règlements. Son organigramme comprend :

- Le Délégué à la Sureté Nationale ;
- Le Cabinet du Délégué Général à la Sureté Nationale ;
- Une Administration Centrale ;
- Des Services Déconcentrés.

L'action judiciaire est menée à la Sureté Nationale par la Direction de la Police Judiciaire. Toutefois dans toutes les unités de police il existe une structure chargée de l'action judiciaire, à travers la recherche, la constatation des infractions et le déferrement des auteurs devant les autorités compétentes. Cela se fait à travers les Officiers de Police Judiciaires qui ont une compétence générale et les Agents de Police judiciaires, tous auxiliaires du Procureur de la République.

La Gendarmerie Nationale exécute des missions de police administrative et de police judiciaire. Placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie, la Gendarmerie nationale comprend :

les services centraux ;
les commandements territoriaux ;
les commandements et formations spécialisé.

Elle est structurée en fonction de ses missions et de l'organisation administrative du territoire national, la Gendarmerie fait partie intégrante des forces de défense. Le caractère militaire de ses statuts et la nature mixte de son service à la fois civile et militaire, lui confèrent le pouvoir d'assurer constamment la recherche du renseignement, l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire. Elle se tient également à la disposition des autres départements ministériels dans le cadre de ses missions et conformément à la réglementation.

La Gendarmerie Nationale est une composante des Forces de Défense. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et plus particulièrement dans les zones rurales et sur les voies de communication.

SEQUENCE 2 - Rôle et niveau d'intervention de la Police et la Gendarmerie dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

Objectif: Comprendre les procédures de saisies, d'interpellations et de traque des spoliateurs des ressources forestières ainsi que le mécanisme de traque internationale (INTERPOL).

SEQUENCE 2 - ROLE ET NIVEAU D'INTERVENTION DE LA POLICE ET LA GENDARMERIE DANS LA CHAINE DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS ET FAUNIQUES.

PROCÉDURES DE SAISIES, D'INTERPELLATIONS ET DE TRAQUE DES SPOLIATEURS DES RESSOURCES FORESTIÈRES

SAISIES ET INTERPELLATIONS

❖ Saisies

Les saisies obéissent aux dispositions légales contenues dans les différents textes relatifs à la gestion forestière, et aux procédures judiciaires et administratives applicables au Cameroun.

Il s'agit pour l'essentiel des textes suivants :

- la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.
- du Code de Procédure Pénale.
- du Code des Marchés Publics.
- du Décret n° 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.
- Ordonnance N°99/001 du 31 aout 1999 complétant certaines dispositions de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.
- Décret N°95-531/PM du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

❖ Interpellations

De manière générale, si les fonctionnaires de la Sûreté Nationale ont le pouvoir de saisir les essences de bois convaincus d'une acquisition frauduleuse et d'interpeller les auteurs, tant du fait de leur qualité d'Officier de Police Judiciaires à compétence générale, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils ont l'obligation de les transmettre après avoir dressé un procès-verbal de saisie aux responsables compétents du Ministère des Forêts et de la Faune. Ils dressent, et posent le cas échéant des scellés, sur le bois préalablement identifié. Ils entendent les spoliateurs sur procès-verbal le cas échéant et tous les actes posés par ces derniers accompagnent le bois saisi.

Toutefois, leurs descentes pour interpellation peuvent se faire soit :

- sur leur initiative à l'issue de la collecte et du recoupage d'une information.
- lors d'un contrôle de routine (quotidien) dans les postes fixes ou mobiles de contrôle réglementaires.
- sur dénonciation.
- sur sollicitation d'une autorité administrative, municipale ou judiciaire. -sur réquisition ou sollicitation du Ministère des Forêts ou d'un organisme œuvrant dans le secteur des Forêts.

Toutefois, la traduction en justice des mis en cause pour les faits relatifs au trafic illégal des essences forestières relève de la compétence des Officiers de Police judiciaires à compétence spéciale, notamment ceux en service au Ministère des Forêts et de la Faune pour le cas d'espèce.

Il n'existe pas de procédures spécifiques pour la saisie et l'interpellation au niveau de la Gendarmerie en ce qui concerne la spoliation des ressources forestières. Ces actions relèvent du pouvoir des officiers de police judiciaire à compétence générale. Une fois les deux actions suscitées menées et clôturées par un PV, commence le contentieux.

Le contentieux forestier est l'ensemble des procédures, des règles et des mesures prises par l'administration et la justice pour réprimer et sanctionner les infractions forestières au Cameroun.

Le contentieux a deux dimensions :

- **Une dimension administrative** qui implique l'OPJ à compétence spéciale ayant établi le Procès-Verbal de Constations d'Infraction (PVCi), la brigade de contrôle, la cellule juridique du MINFOF et ses partenaires (huissier, avocat), le Ministre des forêts et de la faune, le contrevenant.
- **Une dimension judiciaire** qui concerne le déroulement du procès en justice et implique l'OPJ à compétence spéciale ayant établi le PVCi, la cellule juridique du MINFOF et ses partenaires, le Procureur de la République et le contrevenant.

PROCEDURES DE LA RECHERCHE DES SPOLIATEURS

❖ La recherche

Les procédures de recherches des spoliateurs se résument en l'ensemble des actes concourant à la manifestation de la vérité et la mise à la disposition des autorités compétentes des auteurs des infractions liées au trafic illicite des essences forestières. Celles-ci obéissent strictement aux dispositions légales contenues dans le Code de procédure Pénale applicable au Cameroun.

Il s'agit pour l'essentiel de l'interpellation ou de la convocation de toute personne susceptible de conduire les autorités policières à la manifestation de la vérité. Une fois interpellés ou convoqués, ces derniers sont auditionnés sur procès-verbal, gardés à vue si le besoin s'en fait sentir et ce en application des dispositions des articles 118 et suivant du Code de Procédure Pénale.

Toutefois, et en ce qui concerne les contrôles de routine, l'action de la Police se limite à la vérification de la régularité des documents du véhicule transportant le bois, des documents du chauffeur et des passagers. Au terme de l'enquête, tous les procès-verbaux et les suspects sont mis à la disposition du ministère de céans.

❖ Des descentes inopinées et des actes des OPJ

Au-delà de toutes ces procédures, les descentes inopinées peuvent s'effectuer en compagnie des autres acteurs intervenants en la matière. Voici les différents actes qui peuvent être posés par les Officiers de Police Judiciaire de la Sûreté Nationale au cours d'une procédure ouverte contre un spoliateur :

- saisie et interpellation des suspects.

- information du Délégué des Forêts et de la Faune territorialement compétents.
- audition des suspects.
- confrontation si possible.
- garde à vue le cas échéant.
- rapport de synthèse.
- conduite des suspects devant le Délégué des Forêts et de la Faune compétent pour transactions ou le déferrement au parquet.

Notons ici que les fonctionnaires de Police n'ont pas qualité pour engager des transactions avec les spoliateurs. Cette compétence étant exclusivement réservée à d'autres administrations.

OPERATIONS CONJOINTES COUPS DE POING

Il existe plusieurs types de contrôle forestier au Cameroun, seules les opérations coup de poing font l'objet de contrôle mixte entre le MINFOF et les FMO.

Ce type d'opération (type de contrôle) rentre dans le cadre du contrôle faunique tel que défini dans la stratégie du contrôle forestier et faunique du Cameroun de mars 2005.

Les opérations coup de poing sont des opérations ponctuelles de répression. Elles peuvent être inopinées ou programmées. Quand elles sont programmées, seul le nombre d'opérations et le secteur sont connus à l'avance. L'endroit exact, la date et l'heure sont généralement communiqués à la dernière minute. Ces opérations peuvent être menées dans les marchés, les concessions Forestières, les zones de chasses etc.

Lors des opérations Coup de poing, toute personne trouvée en possession des produits fauniques doit pouvoir fournir les documents suivants :

- Un certificat d'origine.
- Un permis de chasse, de collecte ou de capture en cours de validité.
- Une quittance de paiement de la taxe d'abattage.

Plusieurs opérations conjointes sont régulièrement menées par les FMO et les autorités en charge de la gestion et de l'administration des forêts d'une part, et d'autre part entre les policiers camerounais et leurs collègues des Polices étrangères.

Sur le plan national, les opérations conjointes sont mises en marche par les autorités chargées de l'administration et la gestion des forêts. Cela peut se faire par une correspondance ou une demande de mise à disposition des éléments adressée au Délégué Général à la Sûreté Nationale ou aux Délégués Régionaux de la Sûreté Nationale ou au Secrétaire d'Etat en charge de la Gendarmerie.

Il est aussi possible que les Délégués des Forêts territorialement compétents saisissent les Chefs d'unités de Police localement implantées. Pendant ces descentes, le rôle des fonctionnaires de la Défense se limite à la vérification de la conformité des actes posés par rapport à la loi, mais aussi à l'utilisation de leurs qualités de force publique. Ils jouent par conséquent un rôle de conseil et d'appui. Tous les procès-verbaux des actes posés et éventuellement des saisies et autres interpellations sont mis à la disposition des autorités de forêts légalement compétentes.

❖ Répression des infractions

Il existe deux types de sanctions en relation avec le contrôle forestier :

- La sanction administrative : l'administration forestière peut prononcer à l'encontre d'un contrevenant à la législation forestière des sanctions administratives consistant soit à la suspension, soit au retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation. Si le contrevenant sollicite une transaction, le paiement du montant de la transaction ou de la notification primitive d'amende éteint l'action publique et le contentieux est considéré comme clos.
- La sanction pénale : les procès-verbaux régulièrement dressés par les contrôleurs du MINFOF (OPJ à compétence spéciale) constituent les éléments déclencheurs de la procédure judiciaire. La production des scellés, l'audition des témoins sont autant de moyens ou preuves à faire valoir au tribunal. Après examen de tous les éléments de preuves présentés par les parties, le juge prend la décision soit de relaxer ou de la condamnation de la personne poursuivie.

INTERVENTION DU BUREAU NATIONAL DE COORDINATION INTERPOL

PRESENTATION D'INTERPOL

La traque internationale s'effectue essentiellement grâce à Interpol qui est l'Organisation Internationale de Police la plus importante au monde avec 188 pays membres. Créé en 1923, Interpol facilite la coopération transfrontalière entre les services de Police et apporte appui et assistance à tous les services, organisations et autorités ayant pour mission de prévenir et de combattre la criminalité internationale. Il facilite cette coopération policière internationale même lorsqu'il n'existe aucune relation diplomatique entre les pays concernés.

Ses domaines d'action sont :

- les services en matière de communication policière mondiale sécurisée.
- les services en matière de données et de bases de données opérationnelles aux fins du travail de la Police.
- les services en matière d'appui opérationnel de Police.
- la formation et perfectionnement de la Police.

Tous les 188 pays membres de cette organisation disposent d'un Bureau Central National qui facilite le contact entre les services chargés de l'application de la loi du monde entier.

ACTIVITES NATIONALES ET INTERNATIONALES D'INTERPOL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC

Interpol aide les pays membres à faire appliquer efficacement les législations nationales et textes internationaux. Il dispose d'un Programme sur la criminalité de l'environnement qui consiste à accroître et améliorer les capacités des pays membres en matière de prévention, d'arrestation, d'investigation et de poursuite des auteurs d'atteintes à l'environnement dans chaque pays membre,

tout en facilitant la coordination entre les différents pays.

Cela suppose les actions suivantes :

- encourager l'échange d'informations et de renseignements entre les services chargés de la lutte contre la criminalité de l'environnement.
- favoriser la création de réseaux entre les services de Police classiques et les services chargés de la lutte contre la criminalité de l'environnement à la fois à l'échelle nationale et internationale.
- développer et améliorer les compétences dans le domaine de la lutte contre la criminalité de l'environnement.
- fournir un appui technique et des compétences spécialisées aux services chargés de la lutte contre la criminalité de l'environnement.
- faire en sorte d'adopter une méthode de résolution des problèmes qui, s'appuyant sur la détermination des tendances et des pratiques internationales en matière d'atteintes à l'environnement, s'attaque aux causes fondamentales de ce type de criminalité.
- gérer efficacement le Comité Interpol sur la criminalité de l'environnement.

Dans ce contexte, relève de la criminalité de l'environnement, toute infraction aux lois nationales ou aux instruments de droit international sur l'environnement. Le but étant ici d'assurer la préservation et la durabilité de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles.

C'est dire que la criminalité de l'environnement est un problème grave d'ampleur internationale qui peut avoir directement ou indirectement des conséquences néfastes sur l'économie, la sécurité ou l'existence d'un pays.

Le Comité d'Interpol sur la criminalité de l'environnement est composé d'enquêteurs et/ou décideurs des pays membres. Ce comité s'emploie à résoudre les différents problèmes qui apparaissent dans le cadre des enquêtes sur la criminalité de l'environnement et de trouver d'éventuelles solutions.

Interpol a donc pris conscience que le commerce illicite des essences forestières, constitue l'une des formes de criminalité les plus lucratives qui aient cours dans le monde et reste un grave problème international car conduisant à la déforestation et provoquant des inondations catastrophiques et des changements climatiques.

Il n'est donc pas possible d'y faire face efficacement sans l'action conjuguée des services chargés de l'application de la loi, des gouvernements, des organisations internationales et du secteur privé de tous les pays du monde.

C'est pourquoi, dès que les services d'Interpol sont saisis ils transmettent et diffusent ces instructions et informations à tous les Bureaux Nationaux qui mettent en route la machine répressive.

Des évaluations régulières des activités des Bureaux Nationaux sont faites par les Chefs de Police. A ces rencontres des responsables des secteurs chargés des forêts peuvent être invités lorsque les points inscrits à l'ordre du jour concernent leur domaine (Exemple de la rencontre des Chefs de Police d'Afrique Centrale qui s'est tenue à Brazzaville du 23 au 25 septembre 2012).

Sur le plan International et transfrontalier, le déclenchement de la procédure de traque est fait par le Bureau Central National Interpol d'un pays à travers la diffusion d'un message dans le système mondial Interpol de communication policière d'Interpol appelé le 1 – 24/7. Ce système qui offre aux services de police du monde entier une plateforme unique leur permettant de mettre en commun

des informations essentielles sur les auteurs d'infractions diverses liées notamment au trafic des essences forestières.

Interpol lors des opérations conjointes utilise son réseau coordonné de spécialistes de la lutte contre les atteintes à l'environnement. Ces spécialistes constituant des pôles de référence en ce qui concerne les meilleures pratiques dans la prévention des activités illicites et permettent de localiser et d'interpeller les individus qui bafouent les lois de protection de l'environnement et qui traversent les frontières ou convoitent le bois à travers les Etats.

D'autres opérations sont menées sur les plans sous régionaux et interétatiques. C'est ainsi par exemple que les autorités camerounaises et gabonaises ont convenu d'organiser chaque trimestre des patrouilles conjointes et missions transfrontalières dans la zone de MINKEBE située au Nord-Est du Gabon, à la frontière avec le Cameroun et le Congo-Brazzaville, l'objectif de ces opérations est de mettre plus de pression sur les spoliateurs trafiquants et autres contrevenants.

Ces patrouilles doivent également donner l'occasion aux agents de ces pays de se rencontrer et de travailler ensemble dans divers secteurs conformément à une stratégie comportant des opérations « coups de poings » et des contrôles.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 2

Rôle et niveau d'intervention de la Police et la Gendarmerie dans la chaîne de contrôle des produits forestiers et fauniques.

Les procédures de saisies, d'interpellations et de traque des spoliateurs sont menées dans le strict respect des dispositions légales et des procédures judiciaires et autres conventions ratifiées par le Cameroun.

Elles sont faites d'initiative par les forces de maintien de l'ordre ou sur réquisition d'une autorité compétente tant sur le plan national qu'international à travers le Bureau Central National Interpol du Cameroun.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous voulons ici donner quelques propositions d'action pour une meilleure mise en application de la législation forestière.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR RESPECT DE LA MISE EN APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES AU CAMEROUN

- 1- Adoption par le MINFOF d'un manuel de procédures pour tous les acteurs œuvrant dans la lutte contre le trafic illicite des essences forestières (guide du contrôleur).
- 2- Opérer une séparation entre les agents de l'administration chargés de l'élaboration et du suivi des opérations forestières et ceux chargés du suivi et du contrôle lors des opérations de contrôle.
- 3- Création par l'Etat du Cameroun d'un Office de lutte contre les crimes environnementaux, et notamment le trafic des essences forestières regroupant tous les acteurs du processus (MINFOF-DGSN-MINDEF-DOUANES-MAIRIES-ONG-etc).
- 4- Création d'un cadre de concertation permanent et élargi à tous les acteurs luttant contre le trafic illicite des essences forestières.
- 5- Passer du stade de simples conférences dispensées aux étudiants en formation dans les Grandes Ecoles (ENAM-ENSP-EMIA-etc) à celui de modules d'enseignements à dispenser à ces futurs cadres et dirigeants.
- 6- Mener les campagnes d'information, d'éducation et de communication de l'ensemble des acteurs clefs et la mise en place des programmes d'éducation environnementale pour enfant, jeunes et adultes.
- 7- Insérer des cours sur les biens faits et la protection de l'environnement dans les programmes de formation des écoles primaires et lycées au Cameroun (MINEBASE-MINESEC) pour inculquer aux jeunes les notions de respect de l'environnement.
- 8- Sanctionner sans discrimination toutes les personnes impliquées dans le trafic illicite des essences forestières. des responsables du MINFOF aux personnels des Forces du Maintien de l'Ordre en passant par les chefs d'entreprises nationales et internationales et autres acteurs œuvrant dans ce secteur.
- 9- Promouvoir la bonne gouvernance

DOCUMENTS CONSULTÉS

Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant constitution de la République du Cameroun.

Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Décret n° 95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant le décret n° 95 – 531/PM du 23 août 1995.

Plaquette sur le programme sur les atteintes à l'environnement (Sec. Gén. Interpol).

Décret n° 2012/540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté.

Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale.

Loi N°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense.

Instruction Présidentielle N° 07/01B/PM du 09 avril 1968 fixant les missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la défense.

Décret N° 68/DF/3 du 29 janvier 1968 fixant les missions de la Défense des Forces Régulières Supplétives et auxiliaires.

Module des Conférences dispensées à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Yaoundé.

EXERCICE : QUESTIONS/REPONSES

- Quelles sont les missions des forces de maintien de l'ordre (Police et Gendarmerie) ?
- Quelle différence faites-vous de l'étendue territoriale de l'intervention de la Police et de la Gendarmerie ?
- Quelles sont les spécificités relatives à la Police Judiciaire ?
- Quelle instance de la Police entre en jeu en termes de criminalité forestière transfrontalière ?
- A quel niveau s'arrête l'intervention des forces de maintien de l'ordre lors d'une opération coup de poing ?

ANNEXES : ETUDES DES CAS

ETUDE DE CAS 1 : D'UNE DESCENTE CONJOINTE POLICE - MINFOF

1. Les étapes

- Correspondance du responsable MINFOF au responsable territorialement compétent de la Sureté Nationale

Cette correspondance doit comporter :

- La date de la et la durée
 - L'objet de la descente.
 - Le lieu de la descente.
 - L'heure du départ.
 - Le lieu de rassemblement.
 - Le nombre de fonctionnaires sollicités.
- Réponse du Responsable de la Sureté nationale après accord de sa hiérarchie le cas échéant au responsable MINFOF concerné.
 - Rassemblement des éléments le Jour-J dans l'unité de Police
 - Vérification du nombre d'éléments.
 - Vérification des équipements et autre matériel d'intervention.
 - Communication des consignes aux éléments.
 - Remise des bulletins de patrouille ou ordre de mission de sortie au fonctionnaire responsable de l'équipe.
 - Départ pour le lieu de rencontre indiqué après entente avec les responsables MINFOF (généralement dans services compétents MINFOF).
 - Briefing général et constitution des équipes mixtes le cas échéant.

2. Les parties prenantes

- Responsables et personnels MINFOF.
- Chef détachement Sureté Nationale et son personnel d'appui.
- Personnels d'autres forces le cas échéant.
- Responsables administratifs locaux ou municipaux s'il en ait besoin.

3. La procédure et la finalité

- Elle se fait sous la direction des responsables du MINFOF. Ces derniers procèdent aux saisies, fouilles, perquisitions.
- Les forces de Police sécurisent le périmètre, les biens saisis et assistent les responsables du MINFOF dans toutes les opérations.
- Une fois toutes ces opérations effectuées, les biens saisis et personnes interpellées le cas échéant sont conduits dans les locaux des responsables compétents du MINFOF qui sont du reste habilités à demander la levée du dispositif.
- C'est de ce point de départ que les fonctionnaires de la Sureté Nationale regagnent leur base.

- Une fois à la base, il vérifie tout le matériel déchargé au départ, veille à ce que celui-ci soit réintégré, vérifie qu'aucun de ses hommes n'a de difficultés particulières inhérentes à la descente opérée et libère ses hommes.
- Le responsable de l'équipe de détachement dresse un rapport à l'attention de sa hiérarchie.

ETUDE DE CAS N°2

PROPSFE/MINFOF-MINEP

Revue de Presse Environnement – Cameroun

N° 141 août 2010

Au cours de ce mois d'août 2010, une grande mobilisation des délégués régionaux des Forêts et de la Faune du Sud et de l'Est pour ralentir la montée du braconnage a été relevée. Des résultats probants ont été notés et la presse nationale n'a pas manqué d'en faire écho. « Lutte anti-braconnage : Six pointes d'ivoire et 732 morceaux de viande saisi ». Ce titre est du quotidien *Le Jour*, dans sa livraison du 02 août 2010. Selon cette publication, la délégation régionale des Forêts et de la Faune du Sud a fait une descente surprise le 29 juillet 2010 à Djoum et à Mintom, dans le cadre d'une opération coup de poing. En plus des ivoires et des morceaux de viande, « *trois queues d'éléphants, quatre peaux de céphalophes, cinq crânes dont un de buffle et un crâne de céphalophe* » ont également été saisis. De son côté, Cameroon tribune relève dans son édition du 03 août 2010 que ce sont « *1000 kg de gibier qui ont été saisis à Djoum* » et deux braconniers ont été arrêtés. Pour réussir dans cette opération, le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud s'est fait « *escorter par 22 agents des Forêts et de la Faune et par le peloton motorisé de la compagnie de gendarmerie du Dja et Lobo* ».

Autre lieu et même opération, la Région de l'Est. Cette fois, ce sont « *42 dépouilles de gibier et du matériel de chasse qui sont saisis* ». L'information est du quotidien *Le Jour*, dans sa publication du 04 août. Ce journal précise qu'en plus du gibier saisi, 06 personnes ont été interpellées par les agents de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est. « *05 fusils de chasse de fabrication traditionnelle ont également été interceptés tout comme du câble en acier et des munitions* », ajoute le Jour.

Toujours dans la Région de l'Est, cette fois à Messamena, ce sont « *une dizaine de malfrats qui a été mis aux arrêts au terme d'une opération coup de poing* ». D'après Cameroon tribune qui publie l'information dans sa parution du 05 août, « *une trentaine d'éco-gardes menée par le délégué régional des Forêts et de la Faune appuyé d'une trentaine d'éléments de la gendarmerie* » ont mené cette opération qui a permis de saisir du gibier d'une valeur totale de quatre millions de FCFA. De telles actions doivent se poursuivre pour chaque fois porter de sérieux coups au braconnage et aux braconniers.



MODULE 6

LE ROLE DE LA JUSTICE DANS L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION FORESTIERE

Table des matières module 6

Liste des encadrés	3
Liste des figures	4
Liste des tableaux	5
ABRÉVIATIONS	6
Introduction	7
Buts ou objectifs du module	8
Resultats attendus	8
Contenu du module	8
SEQUENCE 1 - L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN ET LE CADRE ORGANISATIONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	9
L'organisation judiciaire du Cameroun	11
Les règles générales de la justice au Cameroun	12
L'organisation judiciaire du Cameroun et le cadre organisationnel du ministère de la justice	22
SEQUENCE 2 - LA PROCEDURE DE REPRESSION DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION FORESTIERE	23
La procédure de répression des infractions à la législation forestière	36
SEQUENCE 3 - LES DECISIONS DE JUSTICE ET LEUR MISE EN EXECUTION	37
La procédure d'exécution des décisions de justice	40
Les décisions de justice et leur mise en exécution	41
SEQUENCE 4 - LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES EN MATIERE FORESTIERE	42
Dispositions légale de répression de la corruption et infractions assimilées	43
Les causes et manifestations de la corruption dans le secteur des forêts	44
L'analyse de la lutte contre la corruption dans le secteur des forêts	45
Les institutions en charge de la lutte contre la corruption au Cameroun	46
La CONAC	46
L'ANIF	46
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 4	48
La lutte contre la corruption et infractions assimilées en matière forestière	48
SEQUENCE 5 - PRESENTATION DES INFRACTIONS PREVUES ET REPRIMEES PAR LA LOI FORESTIERE, DES CONTENTIEUX FORESTIERS AINSI QUE DES PENALITES PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX	49
CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 5	56
Présentation des infractions régulières à la loi forestière et des pénalités prononcées par les tribunaux	56
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	57
DOCUMENTS CONSULTES	58
ANNEXE - ETUDE DE CAS	59

Liste des encadrés

Encadré 1 : L'instruction ou information judiciaire (quelques généralités)	14
Encadré 2 : Présentation générale du parquet ou ministère public	18
Encadré 3 : Les types et modalités du contrôle forestier	25
Encadré 4 : La notion de serment	26

Liste des figures

Figure 1 : Organigramme de l'organisation judiciaire du Cameroun	18
Figure. 2 : Schéma de la procédure en cas de contentieux forestier	35

Liste des tableaux

Tableau 1 :	
contentieux transmis en justice ayant abouti à une décision de justice	53
Tableau 2 :	
contentieux pendants en justice	54

ABRÉVIATIONS

ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
APV	Accords de Partenariat Volontaire
BNC	Brigade Nationale de Contrôle (des activités forestières et fauniques)
CIJ	Cour Internationale de Justice
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction
CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CONAC	Commission Nationale Anti-Corruption
CPI	Cour Pénale Internationale
CPP	Code de Procédure Pénale
DI	Dommages et Intérêts
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINJUSTICE	Ministère de la Justice Garde des Sceaux
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJCS	Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale
PR	Procureur de la République
PSFE	Programme Sectoriel Forêt-Environnement
PV	Procès-Verbal (de constat d'infraction)
RFA	Redevance Forestière Annuelle
TCS	Tribunal Criminel Spécial
TGI	Tribunal de Grande Instance
TM	Tribunal Militaire
TPI	Tribunal de Première Instance
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Introduction

Les forêts couvrent près de 50% du territoire camerounais et représentent 11% des revenus annuels de l'Etat et 20% des exportations, constituant ainsi la 2ème source de devises après le pétrole. Néanmoins, le secteur des Forêts est miné par la mal gouvernance avec pour principales conséquences le non-respect des règles environnementales et de gestion durable en la matière, une exploitation anarchique et illégale des ressources forestières et par suite une perte d'importantes des recettes pour l'Etat.

Pour remédier à cette situation des plus alarmantes, il est plus que jamais impératif d'apporter des solutions immédiates et adéquates au mal de l'exploitation forestière illégale avec en bonne place l'application effective des dispositions légales et réglementaires en la matière. Tout contentieux relatif à l'exploitation illégale des ressources forestières peut être porté devant la Justice. Pour ce faire, il est important que les intervenants de la chaîne de contrôle de la légalité en matière de forêts soient imprégnés des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions de l'organe gouvernemental en charge de la Justice d'une part et, d'autre part qu'ils aient une bonne connaissance de l'organisation de la Justice au Cameroun, notamment les compétences des différentes juridictions de l'appareil judiciaire camerounais.

Le module de formation à l'endroit des bénéficiaires de cette formation, s'agissant du secteur de la Justice, vise donc à présenter dans un premier temps, autant l'organisation du Ministère en charge de la Justice que celle de tout l'appareil judiciaire camerounais à travers les attributions et compétences des différentes juridictions pouvant recevoir et traiter du contentieux forestier. Ensuite, il est question de décrire les différentes procédures à la fois administratives et judiciaires relatives à la répression des infractions à la législation forestière et, pour ce qui est des procédures judiciaires, de présenter les modes de saisine des instances judiciaires, le déroulement du procès jusqu'au prononcé de la décision définitive et son exécution. Un accent est mis par la suite sur l'étude des dispositions prévoyant et réprimant la corruption et infractions assimilées, l'analyse de la corruption dans le secteur des forêts et la présentation des institutions en charge de la lutte contre la corruption au Cameroun. Enfin, un exposé est fait des infractions régulièrement constatées par les agents en charge du contrôle, ainsi que des pénalités prononcées pour ceux des contentieux transmis en justice. La formation se termine par la formulation de principales recommandations pour une meilleure mise en application de la législation forestière au Cameroun.

Buts ou objectifs du module

Les objectifs pédagogiques du module relatif au secteur de la Justice c'est d'assurer une meilleure connaissance des attributions et compétences des différentes juridictions de l'appareil judiciaire ainsi que du Ministère en charge de la Justice dans l'application de la loi en générale et la législation forestière en particulier.

Ensuite il est question de présenter les différentes procédures administratives et surtout judiciaires en matière de contentieux forestier, et d'aborder le problème de la corruption et infractions assimilées l'un des obstacles à la mise en application de la loi dans le secteur des forêts. Ce module vise enfin à montrer l'étendue de la criminalité forestière à travers les différentes infractions constatées et pénalités prononcées par la Justice.

Resultats attendus

A travers ce module les fonctionnaires formés sauront :

- Quelles sont les missions du Ministère de la Justice ;
- Quelles sont les différentes juridictions pouvant à divers degrés connaître du contentieux forestier, leurs compétences et attributions ;
- Quelles sont les procédures administratives et judiciaires à suivre pour une meilleure gestion du contentieux forestier ;
- Qu'est ce que la corruption et les infractions assimilées ou assimilables à la corruption, quelles sont les pénalités prévues par la loi et comment se manifeste la corruption dans le secteur des forêts ;
- Quelles sont les infractions régulièrement commises et/ou constatées par les agents en charge du contrôle forestier et quelles sont les pénalités prononcées par les juridictions.

Contenu du module

Le Présent module comporte cinq principales séquences à savoir :

- La séquence 1 porte sur l'organisation judiciaire du Cameroun et le cadre organisationnel du ministère de la justice;
- La séquence 2 est consacrée à la procédure de répression des infractions à la législation forestière avec un accent sur les règles relatives à l'établissement du PV de constat d'infraction et à la transaction. Ensuite il présente les modalités de saisines des instances judiciaires ainsi que la procédure d'instruction et de jugement des affaires en justice ;
- La séquence 3 traite des décisions de justice et leur mise en exécution ;
- La séquence 4 aborde le problème de la corruption et infractions assimilées avec une analyse de la situation en matière forestière et une présentation des institutions en charge de la lutte contre la corruption au Cameroun ;
- La séquence 5 montre l'étendue de la criminalité forestière avec une présentation des infractions régulièrement constatées en la matière ainsi que les pénalités prononcées par les tribunaux pour ceux des contentieux transmis en justice ;

Le module s'achève par une formulation des principales recommandations pour une meilleure mise en application de la législation forestière.

SEQUENCE 1 - L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN ET LE CADRE ORGANISATIONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Objectifs: Maîtriser les attributions du département ministériel en charge de la Justice ainsi que les juridictions compétentes pour les contentieux forestiers.

SEQUENCE 1 - L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN ET LE CADRE ORGANISATIONNEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Les attributions du ministère de la justice

Les attributions du MINJUSTICE ont été définies à la faveur du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement. En effet, il ressort de l'article 8 alinéa 25 de ce décret que « le Ministre de la Justice Garde des Sceaux est responsable :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits des lois, au statut des Magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de la République du Cameroun ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale ;
- de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;
- de la coopération judiciaire en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures;
- du suivi des dossiers OHADA en liaison avec le Ministère des Finances et les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- du suivi des activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- du suivi des professions d'Avocat, de Notaire, d'Huissier et autres auxiliaires de justice ;
- il préside les Commissions de Réforme Législative et Judiciaire et assure le fonctionnement des Juridictions ;
- il suit les activités de formation des Magistrats, Greffiers, Avocats, Huissiers, Notaires et autres auxiliaires de justice en relation avec les Administrations et Organismes professionnels concernés ;
- il assure la discipline des Magistrats, Greffiers et Fonctionnaires relevant de son autorité.
- il veille à la discipline des Avocats, Notaires, Huissiers et autres auxiliaires de justice.
- il suit les activités de la Cour Internationale de Justice (CIJ), de la Cour Pénale Internationale (CPI) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (UNHCR) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.
- il est le Conseil du Gouvernement en matière judiciaire.
- il exerce la tutelle sur l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ».

Par ailleurs, le même article dispose que le Ministre de la Justice Garde des Sceaux est assisté d'un Ministre Délégué et d'un Secrétaire d'Etat en la personne du Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Il ressort de ces dispositions que le Ministre de la Justice, Garde des sceaux est responsable entre autres de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation judiciaire, aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial.

L'organisation judiciaire du Cameroun

Le système judiciaire camerounais est organisé et régi par la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011. En vertu de l'article 2 de la loi de 2006, la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux.

En vertu de l'article 3 (nouveau) de la loi de 2006, l'organisation judiciaire comprend (voir figure 1):

- la Cour Suprême ;
- les Cours d'Appel ;
- le Tribunal Criminel Spécial ;
- les juridictions Inférieures en matière de contentieux administratif ;
- les Juridictions inférieures des comptes ;
- les Tribunaux militaires ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les Juridictions de droit traditionnel.

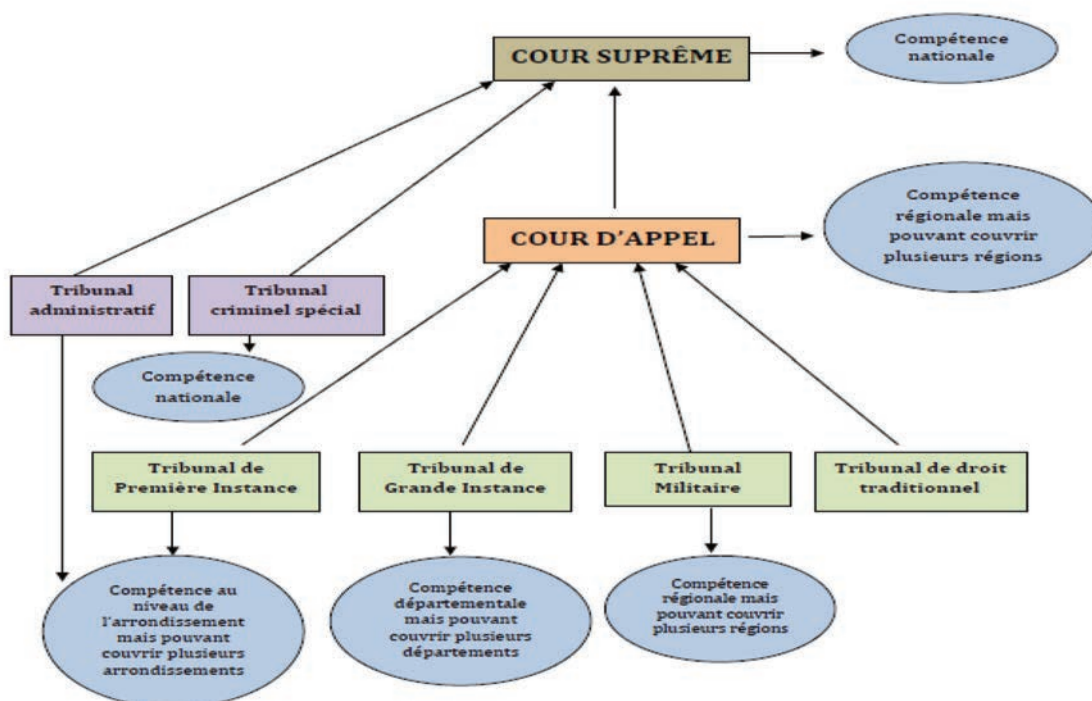
Nous nous appesantirons d'une part sur les règles générales de la justice au Cameroun et, d'autre part, sur les attributions de certaines des juridictions de l'article 3 (nouveau) suscitée.

Toute décision de justice est motivée en fait et en droit faute de quoi elle peut être sanctionnée de nullité d'ordre public.

La justice est gratuite, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi. Par ailleurs, les émoluments statutaires des défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire motivée de la juridiction. En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le Trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.

Enfin, les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

Figure 1 : Organigramme de l'organisation judiciaire du Cameroun



Source : A. Ononino / © TRAFFIC

Les règles générales de la justice au Cameroun

Le principe au Cameroun est celui de la publicité de la justice. Cela signifie que la justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement. Le non respect de cette exigence entraîne la nullité d'ordre public de la procédure de jugement.

Toutefois, une juridiction peut, d'office ou à la demande d'une ou de plusieurs parties et dans une affaire déterminée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats, lorsque la publicité apparaît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, les débats ont lieu hors la présence du public et mention en est faite dans la décision qui est rendue publiquement.

Les compétences et attributions des juridictions

Seront étudiées tour à tour les attributions des juridictions de droit commun, puis celles de certaines juridictions d'exception à l'instar du tribunal militaire et du tribunal criminel spécial.

Les juridictions de droit commun

On entend par juridiction de droit commun celles qui ont le pouvoir de connaître de toutes les affaires à l'exception de celles qui leur sont expressément retirées par un texte.

❖ Les juridictions de premier degré : les tribunaux d'instance

o *Le Tribunal de Première Instance (TPI)*

Sur le plan de la compétence territoriale, il est créé un tribunal de Première Instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort dudit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements. Sur le plan matériel, le tribunal de première Instance est compétent pour connaître :

▪ *En matière pénale*

- ✓ Des infractions qualifiées de délits ou de contraventions ;
- ✓ Des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivre devant lui, pour une infraction de sa compétence ;
- ✓ Des crimes commis par les mineurs sans co-auteur ou complice majeur ;
- ✓ De l'action en réparation du dommage causé par une infraction même lorsque les demandes en dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de cette infraction sont d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

NB : une contravention est une infraction punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder 10 jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25.000 CFA. Un délit quant à lui est une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à 10 jours et qui n'excède pas 10 ans ou d'une amende dont le maximum est supérieur à 25.000 CFA.

▪ *En matière civile, commerciale ou sociale*

- ✓ Des actions en recouvrement, par procédure simplifiée des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas 10.000.000FCFA ;
- ✓ Des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à 10.000.000FCFA ;

Le Tribunal de Première Instance comprend :

- au siège : un Président, un ou plusieurs juges, un Greffier en chef et des greffiers ;
- à l'instruction : un ou plusieurs Juges d'instruction, un ou plusieurs greffiers ;
- au Parquet : un Procureur de la République, un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

o *Le Tribunal de Grande Instance (TGI)*

Sa compétence territoriale couvre le ressort d'un département et peut être étendue à plusieurs départements en cas de nécessité. Le Tribunal de Grande Instance siège au Chef-lieu du département. Toutefois, il peut tenir des audiences hors de son siège, Ces audiences sont appelées audiences foraines.

Sur le plan matériel, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître :

▪ *En matière pénale*

- ✓ Des crimes et délits connexes ;
- ✓ Des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence ;

NB : un crime est une infraction punissable de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à 10 ans.

Encadré 1 : L’instruction ou information judiciaire (quelques généralités)

Domaine : L’information judiciaire ou instruction est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions contraires de la loi. Elle est facultative en matière de délit et de contravention. Elle est conduite par un Juge d’Instruction, magistrat du siège.

Procédure : Le Juge d’Instruction ne peut ouvrir une information judiciaire que s’il est saisi par un acte du Procureur de la République appelé réquisitoire introductif d’instance. Le Juge d’Instruction rend une ordonnance de refus d’informer lorsqu’il constate que, pour des causes affectant l’action publique, les faits ne peuvent donner lieu à poursuites, ou que les faits objet de la poursuite ne constituent pas une infraction pénale, ou que le suspect bénéficie d’une immunité, ou lorsque l’action publique paraît éteinte (cf. supra sur les causes d’extinction de l’action publique).

Caractéristiques de l’information judiciaire : L’information judiciaire est secrète. Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues à l’article 310 du code pénal. Toutefois, le secret de l’information judiciaire n’est opposable ni au Ministère public, ni à la défense.

Droits de l’inculpé : Lors de la première comparution devant le Juge d’Instruction, le suspect est, après vérification de son identité, informé des faits qui lui sont reprochés et des dispositions de la loi pénale applicable : c’est l’inculpation, qui est un acte de la compétence exclusive du Juge d’Instruction ne pouvant donner lieu à commission rogatoire, si ce n’est à un autre Juge d’Instruction. Le Juge d’Instruction informe l’inculpé de ses droits tels que prévus à l’article 170 CPP. L’inculpé de même que son conseil sont autorisés à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu’ils estiment utiles. La partie civile de même que son conseil ont également le droit de poser des questions aux témoins.

Les témoins : au cours de la confrontation, le Juge d’Instruction peut dispenser toute autre partie ou un témoin de répondre à une question qui lui paraît non pertinente, injurieuse ou contraire à l’ordre public. Le Juge d’Instruction peut convoquer ou faire citer tout témoin dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. Les témoins sont cités par exploit d’huissier. Ils peuvent également comparaître volontairement. Les témoins sont entendus séparément et autant que possible en présence de l’inculpé. Les témoignages à charge (ceux faits par les témoins de la partie civile) doivent toujours, sauf cas de force majeure dûment consigné au procès-verbal, donner lieu à confrontation entre le témoin et l’inculpé, même si ce dernier annonce son intention de se taire lors de cette confrontation.

Nullité des actes d’instruction : Si une partie estime qu’un acte d’instruction, à l’exception des ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel et de renvoi fait grief à ses intérêts ou à la bonne administration de la justice, elle adresse au Juge d’Instruction une requête tendant à l’annulation dudit acte. Le Juge d’Instruction rend, soit une ordonnance de rejet de cette requête, soit une ordonnance de transmission du dossier à la Chambre de Contrôle de l’Instruction. L’ordonnance rendue est notifiée au Procureur de la République et aux parties. Le Procureur de la République et toutes les autres parties intéressées peuvent relever appel de ladite ordonnance.

Clôture de l’information judiciaire :

- Si le Juge d’Instruction estime que les faits de la poursuite constituent une contravention ou un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant le Tribunal ayant compétence en matière de simple police ou en matière correctionnelle ;
- S’il estime que les faits constituent un crime, il rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction ayant compétence en la matière ;
- Si le Juge d’Instruction estime que les faits ne constituent aucune infraction, ou que l’auteur n’est pas identifié, ou qu’il n’y a pas de charges, il rend une ordonnance de non-lieu.

Les ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel et de renvoi ainsi que les autres actes du Juge d’Instruction peuvent être frappés d’appel devant la Chambre de Contrôle de l’Instruction, dans les formes et délais prévus aux articles 271 et 274 CPP.

▪ **En matière civile, commerciale et sociale**

- ✓ Des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ;
- ✓ Des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles d'un montant supérieur à 10.000.000FCFA ainsi que des créances commerciales, certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

▪ **En matière non administrative**

- ✓ De toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité, d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente;
- ✓ Des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi.

La composition du TGI est la même que celle du TPI. Par ailleurs, le Président, les juges d'instruction (voir encadré 1 sur l'instruction ou information judiciaire), les juges, le greffier en chef et les greffiers du TPI du siège d'un TGI peuvent cumulativement avec leurs fonctions être nommés respectivement Président, juges d'instruction, juges, greffier en chef et greffiers de ce TGI.

Les juridictions de second degré : les Cours d'Appel

D'après l'article 19 de la loi N° 2006/015, il est créé une Cour d'Appel par région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort de cette Cour peut comprendre plusieurs régions. Elle siège au chef lieu de la région.

D'après l'article 22 de la loi précitée, la Cour d'Appel est compétente pour connaître :

- Des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'Appel elle-même ;
- Des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction;
- Du contentieux de l'exécution des décisions;
- De tout autre cas prévu par la loi.

La Cour d'Appel comprend :

- au siège : un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un ou plusieurs conseillers, un Greffier en chef, des greffiers.
- au Parquet (*voir encadré 2 sur la présentation générale du Parquet ou Ministère public*): un Procureur Général, un ou plusieurs avocats généraux, un ou plusieurs substituts du Procureur Général ou plusieurs attachés.

Les formations de la Cour d'Appel sont :

- Les Chambres (des référés, du contentieux de l'exécution, chambres civiles et commerciales, sociales, de droit traditionnel, criminelles, correctionnelles et de simple police, de contrôle de l'instruction)

- L'Assemblée Générale.

Le Président de la Cour peut, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste à la Cour d'Appel ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des compétences juridictionnelles et des attributions consultatives.

L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur Général ou par un tiers de ses membres.

Encadré 2 : Présentation générale du parquet ou ministère public

Le Ministère Public ou Parquet veille à l'application des lois, règlements et décisions de justice. Il peut, dans l'intérêt de la loi, prendre devant toute juridiction auprès de laquelle il est représenté, les réquisitions qu'il estime utiles.

En matière pénale et sans préjudice des droits de la victime, il recherche et constate les infractions, met en mouvement et exerce l'action publique, décerne tous mandats ou titres de détention prévus par la loi.

La présence du Ministère Public à l'audience est obligatoire en matière pénale et facultative toute autre matière, sauf dispositions contraires de la loi.

Il existe auprès de chaque Cour d'Appel un Parquet Général dirigé par un Procureur Général qui relève directement du Ministre chargé de la Justice. Il existe auprès de chaque Tribunal de Première ou de Grande Instance un Parquet dirigé par un Procureur de la République directement subordonné au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions être nommé Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance.

Les Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés Substituts du Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance.

La Cour Suprême

D'après l'article 38 de la loi N° 96/ 06 du 18 janvier modifiée par la loi du 14 Avril 2008 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, « la Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes ».

La Cour Suprême trône au sommet de la pyramide judiciaire camerounaise et est constituée de trois chambres à savoir :

- La Chambre judiciaire ;
- La Chambre administrative ;
- La Chambre des comptes.

La Cour Suprême est l'organe de contrôle du système judiciaire camerounais. Son ressort territorial couvre toute la République du Cameroun.

NB : *la Cour Suprême n'est pas un troisième degré de juridiction.*

Sur le plan de la compétence matérielle, chacune des Chambres de la Cour Suprême a des attributions propres :

❖ **Compétence de la Chambre judiciaire**

D'après l'article 39 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 révisée, « la Chambre judiciaire statue souverainement sur :

- o *Les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et les tribunaux ;*
- o *Les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ;*
- o *Toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.*

❖ **Compétence de la Chambre administrative**

D'après l'article 40 de la loi constitutionnelle précitée : « la Chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques. Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif. Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

❖ **Compétence de la Chambre des Comptes**

D'après l'article 41 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 révisée : « La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en premier et dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi».

La Chambre des Comptes est d'une importance capitale dans la lutte contre le détournement des deniers publics à travers ses missions de contrôle.

Les juridictions d'exception

Nous nous limiterons dans le cadre de cette formation à l'étude du Tribunal Militaire et du Tribunal Criminel Spécial.

❖ Le Tribunal militaire

Le Tribunal militaire a été créé et organisé au Cameroun par l'Ordonnance n°72/05 du 26 août 1972 relative à l'organisation de justice militaire. Au départ, il n'existait qu'un Tribunal militaire sur l'ensemble du territoire camerounais basé à Yaoundé, jusqu'à ce que le Décret n°76/468 du 3 octobre 1983 ne procède à une déconcentration de la juridiction militaire, en créant quatre autres Tribunaux militaires dont les compétences sont établies ainsi qu'il suit :

- Le Tribunal militaire de Yaoundé compétent pour les provinces (aujourd'hui régions) du Centre, du Sud et de l'Est ;
- Le Tribunal militaire de Douala compétent pour la région du Littoral ;
- Le Tribunal militaire de Garoua compétent pour les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord ;
- Le Tribunal militaire de Buea compétent pour la région du Sud-Ouest ;
- Le Tribunal militaire de Bafoussam compétent pour les régions de l'Ouest et du Nord-Ouest.

En vertu de l'Article 5 nouveau de la loi n°98/7 du 14 avril 1998 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance de 1972, le Tribunal militaire dispose d'une compétence exclusive pour connaître à l'encontre des majeurs de 18 ans, des infractions purement militaires prévues par le code de justice militaire ; des infractions de toute nature commises par les militaires, avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ; des infractions à la législation sur les armes de guerre et de défense, et du vol avec port d'armes à feu ; des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception ; de toutes infractions connexes à celle prévues ci-dessus.

❖ Le Tribunal Criminel Spécial

Après un long débat ayant animé la classe juridique camerounaise sur le caractère exceptionnel ou non du Tribunal criminel spécial, il est finalement apparu que ce Tribunal n'est pas une juridiction d'exception mais juste une juridiction de droit commun fonctionnant de façon un peu moins classique que les autres car en charge spécifiquement ou « spécialement » de toutes affaires relatives à la corruption et infractions assimilées. C'est d'ailleurs en l'état actuel de la législation la benjamine des institutions en charge de la lutte contre la corruption et infractions assimilées. Le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a été créé par la **Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011** modifiée et complétée par la **Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012**.

Le TCS est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA, des infractions de détournements de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun (article 2 nouveau de la Loi de 2012). Il a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national.

Toutefois, l'article 18 (nouveau) de la loi du 16 juillet 2012 dispose qu'en cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près du Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement.

Néanmoins, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire. Tout ceci ne fait pas obstacle à des poursuites disciplinaires éventuelles à l'encontre du mis en cause.

Lorsque le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante (50 000 000) millions de francs CFA, en cas de restitution du corps du délit, le procureur général territorialement compétent peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire (article 18 (2) nouveau).

Les modalités de restitution du corps du délit sont fixées par voie réglementaire.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 1

L'organisation judiciaire du Cameroun et le cadre organisationnel du ministère de la justice

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux est responsable entre autres de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation judiciaire, aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial.

Le système judiciaire camerounais est organisé et régi par la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011.

La justice est en principe rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement sous peine de nullité d'ordre public ; toute décision de justice est motivée en fait et en droit faute de quoi elle peut être sanctionnée de nullité d'ordre public ; les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

Les juridictions de droit commun pouvant connaître du contentieux forestier sont le TPI et le TGI au premier degré, la Cour d'Appel au second degré et la Cour suprême, auxquelles il faut ajouter le TCS compétent pour connaître des cas de corruption et infractions assimilées ;

Le TM est une juridiction d'exception pouvant néanmoins connaître des infractions à la législation forestière lorsqu'elles sont commises entre autres par un militaire.

SEQUENCE 2 - LA PROCEDURE DE REPRESSION DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION FORESTIERE

Objectifs: *L'objectif général est d'augmenter le taux de succès des procès liés aux infractions forestiers.*

Les objectifs spécifiques sont :

- 1. Améliorer la connaissance relative aux règles d'établissement d'un Procès-Verbal (PV) de constat d'infraction à la suite d'un contrôle forestier;*
- 2. Améliorer la connaissance sur les modalités de la transaction ainsi que les règles relatives à la saisine des instances judiciaires;*
- 3. Améliorer la connaissance des procédures relatives à la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires en justice avec un accent sur les spécificités en matière forestière.*
- 4. Présenter les différentes infractions et pénalités prévues par la loi forestière*

SEQUENCE 2 - LA PROCEDURE DE REPRES- SION DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION FORES- TIERE

Les infractions et pénalités prévues par la loi forestière

La procédure de répression des infractions forestières intervient à la suite de la constatation desdites infractions lors de contrôles effectués par les agents habilités à le faire. Par conséquent, il est important au préalable de présenter sommairement les types et modalités de contrôle en matière forestière (encadré 3), un module tout entier y étant consacré. La partie en elle-même commencera par les règles d'établissement du PV de constat d'infraction et les modalités de la transaction ou le cas échéant de transmission du PV en justice. Ensuite, il conviendra de décrire la procédure d'instruction et de jugement des affaires en justice en matière forestière.

Encadré 3 : Les types et modalités du contrôle forestier

Ils ont été prévus dans la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques adoptée en 2005 et pilotée par le Programme Sectoriel Forêts Environnement (PSFE). Celle-ci distingue quatre principaux types de contrôle à savoir :

- Les contrôles programmés : Ce sont des contrôles effectués sur la base d'un plan d'action annuel élaboré par les structures compétentes en début d'exercice et mis en exécution dès leur approbation par le Ministre en charge des forêts.
- Les contrôles de routine : Ce sont des contrôles effectués au quotidien par les structures territorialement compétentes (au niveau des postes fixes et mobiles, check-points, entrée usine, postes frontaliers, services compétents). Ils consistent en la vérification des documents prescrits par le MINFOF aux usagers du secteur forestier.
- Les contrôles spéciaux : Ce sont des contrôles inopinés qui sont instruits par la hiérarchie à la suite d'une dénonciation, d'une information ou de toute autre raison.
- La surveillance continue du patrimoine forestier : Ce sont des actions permanentes qui ont lieu à tous les niveaux par les agents du MINFOF, ONGs, secteur privé et société civile et qui ont pour but de donner des informations aux instances territorialement compétentes.

Par ailleurs, les modalités de contrôle dépendent du lieu où s'effectue la mission de contrôle. Ainsi la loi forestière distingue six principaux lieux à savoir : les chantiers d'exploitation, les parcs à bois, le long des parcs d'évacuation, les unités de transformation, les ports et aéroports et enfin au niveau des postes frontaliers.

Les règles d'établissement d'un PV de constat d'infraction

Les règles de fond

Elles sont relatives tout d'abord à l'agent commis au contrôle habilité à le faire, ensuite au lieu d'établissement du PV et enfin aux prescriptions légales encadrant l'audition du contrevenant.

Les agents compétents pour dresser un PV

En principe, le procès verbal doit être établi par un agent assermenté du MINFOF (appelé agent verbalisateur) agissant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale, auxiliaire du Procureur de la République (voir Encadré 4 sur la notion de serment).

Encadré 4 : La notion de serment

Les agents de l'administration de la faune commis au contrôle doivent au préalable être assermentés dans l'exercice de leurs fonctions – indépendamment de la structure où ils se trouvent- pour pouvoir procéder à la constatation des infractions en matière forestière. En d'autres termes, ils doivent prêter serment devant les juridictions compétentes de leur lieu d'affectation, après constitution et dépôt d'un dossier auprès de l'administration judiciaire. La prestation de serment est gratuite.

Les effets de la prestation de serment

La prestation de serment confère à l'agent concerné la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale. Il peut par conséquent :

- Procéder à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés ayant servi à la commission de l'infraction ;
- Dresser procès verbal ;
- Procéder à l'interpellation ou à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit ;

Les agents assermentés peuvent également dans l'exercice de leurs fonctions :

- « Requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification des contrevenants ;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et enclos, en cas de flagrant délit ;
- Exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants » (**art.142(3) Loi de 1994**).

NB: En vertu de l'article 80 du Code de Procédure Pénale, les agents assermentés du MINFOF n'exercent leurs compétences de police judiciaire que dans les conditions et limites de la législation faunique qui est une loi spéciale. Ce n'est qu'en cas de défaillance de cette loi spéciale qu'ils peuvent faire recours au Code de Procédure Pénale.

Le lieu d'établissement du PV

Le procès verbal de constatation d'infraction doit en principe être dressé dans les services compétents de l'administration des forêts du lieu de commission ou du lieu de constat de l'infraction (Délégation départementale, régionale, Brigade Nationale de Contrôle, etc.). Toutefois, il n'est pas exclu que le procès verbal soit dressé dans les services de l'unité de police ou de gendarmerie la plus proche ou même au poste de contrôle forestier du MINFOF où l'infraction a été constatée ou le plus proche.

De manière générale, tout local qui remplit les conditions de sécurité et de tranquillité peut être occupé le temps d'établir un procès verbal ou du moins le temps de procéder à l'audition du contrevenant.

L'audition du contrevenant

La loi forestière n'ayant pas indiqué le processus d'audition d'un contrevenant, l'agent verbalisateur doit faire recours aux dispositions du code de procédure pénale notamment l'article 90 al. 2 et suivants en vertu duquel :

- (1). *Chaque feuillet de l'original du procès-verbal ou du carnet de déclarations porte la signature de l'enquêteur.*
- (2). *(3) Lorsque tout ou partie d'un procès-verbal est consacré à une audition ou à une confrontation, les personnes entendues ou confrontées doivent, après lecture et si nécessaire, interprétation, être invitées à parapher chaque feuillet du carnet ou du procès-verbal d'audition ou de confrontation, et approuver par leurs paraphes les ratures, surcharges et renvois. L'interprète est également appelé à parapher les feuillets, ratures, surcharges ou renvois. Toute rature, surcharge ou renvoi non approuvé est nul.*
- (3). *La dernière page du procès-verbal ou du carnet de déclarations est signée de l'enquêteur, des déclarants et, s'il y a lieu, de l'interprète.*
- (4). *Toute personne invitée à signer un procès-verbal ou carnet et qui ne peut le faire, y appose l'empreinte de son pouce droit ou, à défaut, de tout autre doigt indiqué par l'enquêteur, lequel authentifie l'empreinte.*
- (5). *En cas de refus, soit de signer, soit d'apposer une empreinte, l'enquêteur le mentionne dans le procès-verbal.*
- (6). *Toute personne invitée à signer un procès-verbal ou carnet peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune. Cette réserve doit être explicite et exempte de toute ambiguïté.*
- (7). *Toute personne appelée à faire une déclaration peut, soit la dicter à l'enquêteur, soit l'écrire dans le carnet de déclarations ou à défaut, sur toute autre feuille de papier.*

Les règles de forme

Le PV doit fournir les informations suivantes :

- La date du constat en toutes lettres ;
- L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
- La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- La description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- Les déclarations et signature du contrevenant ;
- L'identification détaillée des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs

- déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;
- Les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- Le montant du cautionnement éventuellement perçu ;
- La mention des produits et engins saisis et leur lieu de garde ;
- Toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat. (*article 135, décret n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts*).

Le PV clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable régional de l'administration chargée des forêts et de la faune tandis qu'une copie est envoyée dans les mêmes délais au Ministre en charge des forêts et de la faune.

Mesures à prendre à la suite du PV de constat d'infraction

Les infractions à la législation et à la réglementation forestière peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public (art. 146 (1) loi de 1994 et art. 136 (1) du décret de 1995. En vertu de ces dispositions, deux mesures peuvent être prises à la suite du PV de constat d'infraction, à savoir d'une part la transaction et, d'autre part la saisine des instances judiciaires.

La transaction

La législation en matière forestière, contrairement à la législation faunique n'a pas listé les cas dans lesquels la transaction n'est pas admise, ce qui par conséquent en fait le mode de règlement des contentieux forestiers le plus usité.

- **Autorités habilitées à transiger** : le ministre chargé des Forêts ainsi que ses représentants régionaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le ministre chargé des Forêts.
- **Modalités de la transaction** :
 - o *Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant ;*
 - o *Elle doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'administration chargée des forêts et le contrevenant ;*
 - o *Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai-limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois ;*
 - o *Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majoré éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.*
- **Effets de la transaction** : le principal effet de la transaction est qu'elle éteint l'action publique sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis. Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions légales, notamment celles relatives aux délais, aux montants et aux autorités habilitées à le faire, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé des Forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.
- **Procédure** :

- o *L'OPJCS du MINFOF après rédaction du PV notifie au contrevenant les sommes dues (amendes et dommages intérêts)*
- o *Le contrevenant dispose de trente (30) jours pour formuler des observations et solliciter la transaction (cf. Loi des finances 2003), faute de quoi la justice est saisie ;*
- o *En cas d'accord, il y a signature de la transaction et sa transmission aux Impôts pour recouvrement et enregistrement aux frais du contrevenant. En cas de désaccord, la justice est saisie ;*
- o *Le contrevenant dispose de trois (3) mois pour payer les sommes dues. En cas de règlement total de la transaction, le contentieux est soldé. Le cas échéant, le contrevenant est mis en demeure d'avoir à payer les sommes dues. Une copie de cette notification est transmise à l'administration fiscale pour recouvrement des sommes exigibles ;*
- o *Dans un délai de soixante-douze (72) heures après notification de la mise en demeure, l'action publique est mise en mouvement sur la demande de l'administration chargée des Forêts.*

La saisine des instances judiciaires et le déroulement de la procédure en justice

Les instances judiciaires peuvent être saisies de deux manières : soit en saisissant le Parquet, soit en citant aux frais du Trésor public, tout contrevenant directement devant le tribunal compétent. Dans l'un ou l'autre cas, une fois le dossier devant la juridiction de jugement, une procédure doit être suivie et conduire au prononcé d'une décision de justice.

La saisine du Procureur de la République

Seront exposées ici les dispositions du code de procédure pénale relatives à la procédure de saisine du Procureur de la République.

➤ Quel PR saisir ?

(1). *Est compétent, le Procureur de la République :*

- a) *soit du lieu de commission de l'infraction ;*
- b) *soit du lieu du domicile du suspect ;*
- c) *soit du lieu d'arrestation du suspect.*

(2). *En cas de saisine concurrentielle, la priorité revient au Procureur de la République du lieu de commission de l'infraction » art. 140 CPP.*

➤ Comment saisir le PR ?

(1). (a) *Le Procureur de la République est saisi soit par :*

- o *une dénonciation écrite ou orale ;*
- o *une plainte ;*
- o *un procès-verbal établi par une autorité compétente.*

(b) *Il peut également se saisir d'office.*

(2). *Toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le Procureur de la République, soit tout officier de police*

- judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de la localité.*
- (3). *L'autorité administrative ainsi informée est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du Procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire le plus proche.*
- (4). (a) *Lorsqu'une déclaration écrite ou verbale émane de la partie lésée par l'infraction, elle est qualifiée plainte; elle est qualifiée dénonciation lorsqu'elle émane d'un tiers.*
- (5). (b) *Les dénonciations et les plaintes ne sont assujetties à aucune forme et sont dispensées du droit de timbre. Les autorités visées à l'alinéa (2) ne peuvent refuser de les recevoir.*
- (6). *Tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser le Procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif.» art. 135 CPP.*

Il ressort de ces dispositions que le Procureur de la République peut être saisi notamment au moyen du PV de constat d'infraction régulièrement dressé par l'agent assermenté de l'administration en charge des forêts en cas de flagrant délit. En effet ce dernier en sa qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale est un auxiliaire du Procureur de la République de sa zone de compétence ;

➤ Que peut faire le PR ?

Le Procureur de la République saisi, (...), peut :

- a) *transmettre la dénonciation ou la plainte pour enquête à un officier de police judiciaire;*
- b) *faire retour des procès-verbaux d'enquête à la police judiciaire pour complément d'enquête;*
- c) *décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant; copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'Appel;*
- d) *décider du dépôt aux archives des procès-verbaux concernant les contraventions ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires payées;*
- e) *décider de la poursuite du suspect ». Art. 141CPP.*

Il convient de préciser que le Procureur de la République qui décide de poursuivre un suspect peut le faire soit par voie de flagrant délit, soit par voie de citation directe, soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire selon le cas.

La saisine du tribunal par voie de citation directe

Outre la procédure engendrée par le dépôt au parquet d'une plainte, une dénonciation ou un procès-verbal de constatation d'infraction, une action en justice peut être initiée à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction à la loi forestière par une procédure appelée citation directe, laquelle saisit directement la juridiction de jugement ou tribunal. Elle peut se faire de deux manières :

- soit à l'initiative du Ministère public (Procureur de la République), lequel saisi d'une affaire, peut décider de saisir directement le tribunal sans avoir à faire une enquête préalable ou à saisir un juge d'instruction ;
- soit à l'initiative de la victime : s'agissant de l'administration en charge des forêts, la loi faunique lui donne compétence pour «faire citer aux frais du Trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente» (**art. 147 al. 2 Loi 94**). C'est le cas notamment lorsque la transaction n'a pas été sollicitée par le contrevenant ou lorsque celle-ci n'a pas été exécutée dans les délais impartis. Dans ce cas, une mise en demeure préalable est notifiée au contrevenant d'avoir à régler le montant de la transaction dans un délai de soixante-douze (72) heures à l'issue duquel l'action publique est mise en mouvement sur la demande de l'administration des forêts (**art.**

147 Loi 94).

➤ **Quand recourir à une citation directe ?**

Le recours à une citation directe est conditionné par la réunion préalable de plusieurs éléments. Elle ne peut porter que sur des contraventions et des délits. La victime doit également avoir réuni suffisamment d'éléments pour être capable de démontrer la culpabilité de l'auteur de l'infraction et la réalité de cette dernière sans qu'une enquête ne soit nécessaire.

➤ **La procédure à suivre**

- Avant de déclencher toute procédure, la victime doit obtenir une date d'audience auprès du tribunal compétent qui est celui du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Lorsqu'une date est obtenue, le plaignant doit ensuite avoir recours à un huissier de justice en vue de citer à comparaître l'auteur présumé de l'infraction à l'audience.

En principe, l'envoi de la citation doit alors avoir lieu au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci. Cette citation doit notamment comporter une présentation détaillée des faits, la nature de l'infraction et le(s) texte(s) de loi qui la réprime(nt), l'identité de l'auteur présumé de l'infraction et une demande d'indemnisation du fait du préjudice subi. L'acte indique également les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de la partie civile ainsi que la nature du tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Le déroulement de la procédure en justice

Seront envisagés ici, tout d'abord le déroulement du procès de manière générale, ensuite les spécificités de l'audience en matière forestière.

Le déroulement du procès de manière générale

L'instruction de l'affaire à l'audience

C'est le Président du Tribunal qui déclare l'audience ouverte. Il donne la parole au Ministère public pour des réquisitions spéciales s'il y en a, puis au greffier audencier pour donner lecture des affaires inscrites au rôle. La présence ou l'absence des parties est constatée par le Président qui tient le plumitif. Ce dernier, tout comme les autres membres de la collégialité, le cas échéant, ne doivent pas laisser apparaître leurs sentiments personnels relativement à la procédure. Les causes sont renvoyées en cas de motifs valables. Le Tribunal indique donc à haute voix la date fixée pour la prochaine audience ainsi que le motif du renvoi. Jamais une affaire n'est renvoyée sine die sous peine de poursuites disciplinaires contre ce Magistrat. Le renvoi vaut notification aux parties présentes. Celles absentes se renseignent de la date de renvoi au greffe de la juridiction. De même, en cas de suspension d'audience le Président dit à haute voix l'heure de sa reprise. Toute personne non partie au procès peut être citée sur autorisation du Président pour la manifestation de la vérité.

La personne qui est détenue est conduite à l'audience par la force de maintien de l'ordre. Elle comparaît sans menottes. Le prévenu cité à personne est tenu de comparaître, de même que s'il est prouvé que cité non à personne, il a eu connaissance de la procédure. Le jugement est rendu contradictoirement à son égard et la parole est refusée à son Conseil, sauf pour justifier son absence. Pour une infraction

susceptible de condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement de moins de deux ans, l'**article 350 du CPP** permet au prévenu qui l'a demandé par lettre d'être jugé en son absence. La parole est donnée à son Conseil dans ce cas pour le défendre et le jugement est contradictoire à son égard. Le Tribunal peut, par jugement avant-dire-droit, ordonner la comparution forcée de ce prévenu quand cela est nécessaire. Le jugement est rendu contradictoirement même lorsque le prévenu n'a comparu qu'une seule fois durant toute la procédure. Le prévenu non cité à personne est jugé par défaut. La partie civile peut se faire représenter. Le jugement à intervenir est contradictoire à son égard. Un interprète peut être requis par le Tribunal en cas d'incompréhension de langues. Cet interprète prête au préalable serment de fidèlement traduire les propos qui seront échangés entre le Tribunal et les parties. Les parties peuvent récuser l'interprète. Le jugement avant-dire-droit dans ce domaine est sans recours. Ni le greffier audientier, ni les parties, ni les témoins ne peuvent jouer ce rôle. Enfin, si un sourd-muet ou une personne atteinte d'une infirmité ne peut s'exprimer valablement, le Président peut lui demander de le faire par écrit.

Le déroulement des débats

Après la notification au prévenu des faits qui lui sont reprochés, le Président du Tribunal demande au prévenu s'il plaide coupable ou non coupable.

Si le **prévenu plaide coupable**, le Tribunal enregistre sa déclaration au plumeur d'audience. Le Ministère public expose les faits de la cause, pose la qualification pénale et énonce les dispositions légales applicables. La partie civile prend la parole pour ses observations, ensuite le prévenu peut faire toute déclaration qu'il désire. Le Tribunal se prononce sur la culpabilité (**art. 360 du CPP**).

Si le Tribunal accepte ce plaidé coupable, il donne la parole à la partie civile pour sa demande en dommages-intérêts, au Ministère public pour ses réquisitions et la production du casier judiciaire, au Conseil de la défense pour ses plaidoiries et, enfin, au prévenu pour sa dernière déclaration. Le Tribunal déclare les débats clos et statue ou requalifie selon le cas. En cas d'incompétence, il renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir. S'il y a des faits nouveaux, il procède selon l'une des hypothèses sus-indiquées.

Si le **prévenu plaide non coupable**, le Tribunal entend le(s) témoin(s) du Ministère public et de la partie civile. A ce stade, si le Tribunal estime après l'audition du (des) témoin(s) et les réquisitions du Ministère public qu'il n'y a pas infraction ou de preuves suffisantes, il prononce la relaxe du prévenu. A contrario, s'il estime que les preuves sont suffisantes, il offre trois options au prévenu :

- faire sans serment toute déclaration pour sa défense ;
- ne faire aucune déclaration ;
- déposer comme témoin sous serment.

En cas d'inobservation de ces formalités, la procédure et le jugement subséquent sont sanctionnés de nullité.

Si le **prévenu choisit l'une des deux premières options**, aucune question ne lui est posée. Dans le troisième cas, le Ministère public, les autres parties et leurs Conseils ont le droit de procéder à l'« *examination-in-chief* » et à la « *re-examination* », c'est-à-dire pour les Conseils, de l'interrogatoire des témoins qu'ils ont produit. Par ailleurs, ils ont le droit de procéder à la « *cross-examination* » des témoins des autres parties. Néanmoins, les parties peuvent, sur autorisation du Président et dans certaines conditions, procéder à la « *cross-examination* » de leurs propres témoins. Le plaidé coupable du prévenu qui ne l'a pas fait peut intervenir à tout moment de la procédure tant que le Tribunal n'a pas encore statué. Un prévenu non sain d'esprit est soumis par jugement avant-dire-droit à une expertise médicale.

Le Président du Tribunal présente les pièces à conviction aux témoins et aux autres parties et enregistre, le cas échéant, leurs observations. Les questions insidieuses, offensantes, scandaleuses etc. sont écartées des débats par le Président. Les notes d'audience sont prises par le Président dans un registre appelé plumitif d'audience. Le Ministère public prend toutes réquisitions orales ou écrites au cours des débats. Les autres parties peuvent également présenter des conclusions orales ou écrites. Le Tribunal statue par une seule et même décision, d'abord sur les incidents et exceptions soulevées par les parties, ensuite sur le fond. Il statue par jugement séparé sur les exceptions d'ordre public. (*cf. art. 369 à 384 du CPP*).

L'administration de la preuve

En général, la charge de la preuve incombe à la partie qui a mis en mouvement l'action publique (*art. 307 CPP*). Le principe est celui de la liberté de la preuve, qui permet de rapporter la preuve d'une infraction par tout mode de preuve. De même, la preuve contraire d'un fait peut être établie par tout moyen. La preuve par interception des écoutes téléphoniques, appareils électroniques et autres instruments de surveillance est admise dans les conditions prévues aux *articles 92 et 245 du CPP*. L'on distingue généralement la preuve par production d'un document des autres modes de preuves :

- **S'agissant de la preuve par production d'un document** : le contenu d'un document ne peut être prouvé que par la production de la preuve primaire (à savoir l'original du document) ou, à défaut, de la preuve secondaire (à savoir la copie conforme à l'original et certifiée par une autorité compétente) : art. 313 CPP. La preuve secondaire est admise soit lorsqu'il est établi devant la juridiction que l'original est détenu par la partie adverse ou un tiers qui, dûment requis, refuse de le produire, soit lorsque l'existence et le contenu de l'original ne sont pas contestés par la partie adverse, soit lorsqu'il est établi que l'original a été détruit ou perdu, soit enfin, lorsque l'original ne peut être facilement déplacé.
- **S'agissant des autres modes de preuves** : il s'agit de l'aveu, des correspondances, du témoignage (qui doit émaner d'une personne âgée de 14 ans au moins, qui a vu, entendu ou perçu le fait litigieux), de l'expertise et du transport sur les lieux.

La constitution de partie civile

La victime peut se constituer partie civile. Dans ce cas, elle précise le quantum de la réparation du dommage subi et ventile les dommages et intérêts par chef de préjudice, à peine d'irrecevabilité. Elle doit se constituer partie civile avant la clôture des débats à peine d'irrecevabilité de sa demande. Mention en est faite dans le jugement. Le Tribunal réserve les intérêts civils de la victime défaillante. Celle-ci peut porter sa demande devant la juridiction civile. Cette demande reste valable même en cas de désistement devant la juridiction répressive.

Le prononcé de la décision

Une fois les débats clos, le Président du Tribunal, muni de toutes les pièces à conviction, statue sur la culpabilité du prévenu selon la loi et son intime conviction.

Le Tribunal peut décider de la relaxer du prévenu s'il estime que les faits litigieux ne constituent aucune infraction ;

En revanche, il peut décider de condamner le prévenu et, dans ce cas, le Président du Tribunal passe la parole à la partie civile ou à son Conseil pour formuler sa demande en dommages-intérêts, puis au Ministère public pour produire le casier judiciaire et requérir sur la peine applicable et éventuellement sur la demande de dommages-intérêts. Il passe ensuite la parole au Conseil du prévenu pour la

défense de son client, puis à ce dernier pour sa dernière déclaration. Ce n'est qu'après ceci que le Tribunal déclare les débats clos et fait application de l'**article 388 CPP**. Il peut rendre sa décision immédiatement ou dans un délai de 15 jours après la clôture des débats.

Le Tribunal peut, en outre, statuer sur les pièces à conviction et tous autres objets saisis.

Art. 402 CPP : *Le Tribunal peut, d'office ou à la requête de toute partie, ordonner la restitution des pièces à conviction ou de tous autres objets saisis.*

Art. 403 CPP : *(1) Toute personne qui n'est pas partie au procès, mais qui prétend avoir un droit sur les pièces à conviction ou sur tous autres objets saisis, peut en réclamer la restitution au Tribunal.*

(2) Le Tribunal statue sur la demande de restitution par jugement séparé, sans frais, après avoir entendu toutes les parties intéressées.

(3) La restitution ne peut effectivement avoir lieu qu'à l'expiration du délai d'appel.

Les spécificités en matière forestière

S'agissant de la composition du Tribunal : dans le cas des infractions commises en matière forestière, un représentant de l'administration en charge des forêts en uniforme se joint à cette composition. Il siège auprès du Procureur et fait corps avec lui. Par conséquent, il est libre de demander la parole laquelle ne peut lui être refusée car il fait partie de l'accusation. La parole lui est donnée par le Président qui assure la police de l'audience. Le représentant de l'administration des forêts joue un rôle ambivalent, en ce sens qu'il peut se constituer partie civile et soutenir en même temps sa demande en dommages-intérêts. En effet, la loi forestière dispose que : les administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès ont compétence pour « déposer tout mémoire et conclusions et faire toute observation qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ». **Art. 147 Loi 94**

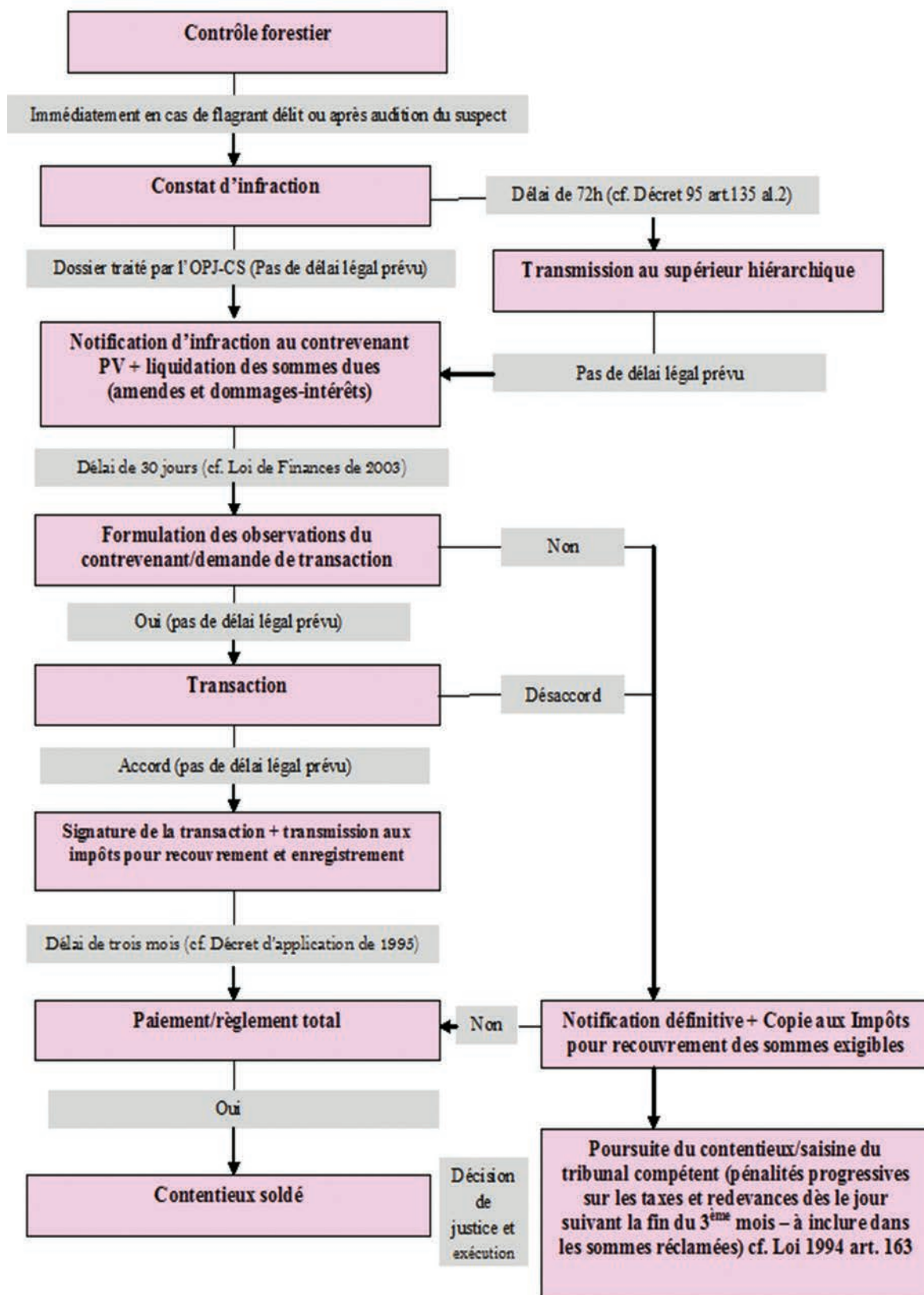
S'agissant des pièces à conviction : les principales pièces à conviction en matière forestière sont le procès-verbal de constatation d'infraction et les produits et matériels saisis (ou, en cas d'impossibilité de production matérielle de ceux-ci, les documents établis à cet effet) lors de la constatation des faits portés devant le tribunal. Peuvent également être produits comme pièces à conviction, les procès-verbaux de perquisition, de saisie, de vente aux enchères et toute autre pièce de procédure selon le cas. Tous ces documents doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme le cas échéant.

S'agissant de la constitution de partie civile : le représentant de l'administration en charge des forêts peut se constituer partie civile pour les infractions à la législation forestière. Dans ce cas, il précise les montants des dommages et intérêts en réparation des préjudices justifiés et les ventile en fonction des chefs de préjudices subis à peine d'irrecevabilité. Les dommages-intérêts sont calculés conformément à l'extrait de la loi des finances. La procédure de présentation de la demande de réparation est celle du droit commun. En tout état de cause, cette demande est laissée à l'appréciation souveraine du juge de fond.

S'agissant de la décision de justice : outre les dispositions générales, le juge peut lors du prononcé de la décision, ordonner des confiscations, restitutions, déchéances, remise en état des lieux, fermeture d'établissement impliqué dans l'exploitation et le commerce illégal du bois.

Article 162 Loi 94 : « (1) Les peines prévues aux articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitution, dommages et intérêts remises en état des lieux ».

Figure. 2 : Schéma de la procédure en cas de contentieux forestier



Source : A. Ononino / © TRAFFIC

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA SEQUENCE 2

La procédure de répression des infractions à la législation forestière

Les méthodes et procédures de contrôle des activités forestières ont été élaborées dans la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques adoptée en 2005 et pilotée par le Programme Sectoriel Forêts Environnement (PSFE) ;

La procédure de répression des infractions forestières commence avec l'établissement d'un PV de constat d'infraction à la suite duquel certaines mesures sont prises notamment la transaction et à défaut la saisine des instances judiciaires ;

La transaction est le mode de règlement des contentieux forestiers le plus usité. Elle a pour principal effet déteindre l'action publique sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis ;

Les instances judiciaires peuvent être saisies de deux manières : soit en saisissant le Parquet, soit en citant aux frais du Trésor public, tout contrevenant directement devant le tribunal compétent. Dans l'un ou l'autre cas, une fois le dossier devant la juridiction de jugement, une procédure prescrite par le Code de Procédure Pénale doit être suivie et conduire au prononcé d'une décision de justice.

En matière forestière, le représentant de l'administration en charge des forêts en uniforme joue un rôle ambivalent : il siège auprès du Procureur et fait corps avec lui. Il est donc libre de demander la parole laquelle ne peut lui être refusée car il fait partie de l'accusation. Par ailleurs, il peut se constituer partie civile et soutenir en même temps sa demande en dommages-intérêts.

SEQUENCE 3 - LES DECISIONS DE JUSTICE ET LEUR MISE EN EXECUTION

Objectifs:

1. Améliorer la compréhension sur les différentes voies de recours pouvant être exercées à la suite du prononcé d'une décision de justice ;
2. Améliorer la l'appréciation des différents acteurs de l'exécution des décisions de justice ainsi que le mode opératoire.

SEQUENCE 3 - LES DECISIONS DE JUSTICE ET LEUR MISE EN EXECUTION

Les décisions de justice sont susceptibles de voies de recours devant les juridictions compétentes. En effet, la partie qui n'est pas satisfaite par la décision peut la contester dans les délais prévus par la loi, après expiration desquels la décision rendue devient définitive et doit être exécutée. Seront par conséquent envisagés ici d'une part les voies de recours et, d'autre part la procédure d'exécution des décisions de justice.

Les voies de recours

La loi camerounaise prévoit trois principales voies de recours à savoir : l'opposition, l'appel et le pourvoi.

- **L'opposition** : elle est faite contre un jugement rendu par défaut par toute partie au procès, à l'exception du Ministère public, dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification du jugement à personne, lorsque le condamné réside au Cameroun, et dans un délai de trois (3) mois à compter de la signification faite à personne à l'étranger. L'opposition est faite au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement par défaut, laquelle est compétente pour juger à nouveau l'affaire. L'opposition a un effet suspensif en ce sens qu'elle suspend l'exécution du jugement.
- **L'appel** : est interjeté contre un jugement contradictoire ou réputé contradictoire par toute partie, y compris le Ministère public, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de la date du jugement contradictoire. Le délai pour interjeter appel incident (c'est-à-dire l'appel interjeté par la (les) partie(s) autre(s) que celle qui a fait appel principal) est de cinq (5) jours à compter du lendemain de la notification aux autres parties de l'appel principal.

Effets de l'appel

L'appel a un effet suspensif. Toutefois, les titres de détention délivrés (par exemple le mandat de détention provisoire décerné contre le prévenu) continuent à produire leurs effets. La Cour (d'appel) ne peut statuer que sur les demandes soumises au Tribunal. Elle ne peut modifier la qualification des infractions retenues par le jugement frappé d'appel.

Par ailleurs, l'appel peut produire d'autres effets, selon qu'il est interjeté par le Ministère public ou non :

- o **Lorsque l'appel est interjeté par le Ministère public** : la partie civile non appelante peut introduire une demande d'augmentation des dommages-intérêts. La Cour peut confirmer ou infirmer tout ou partie du jugement dans un sens favorable ou défavorable au prévenu ou à l'accusé. En cas de confirmation sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, la Cour peut, lorsque le tribunal, en violation de la loi, a infligé à ce dernier une peine inférieure au minimum légal, substituer à cette peine le minimum prévu par la loi. Lorsque la peine excède plutôt le maximum légal, la Cour prononce une peine au plus égale au maximum prévu par la loi.
- o **Lorsque l'appel est formé par la partie civile seule** : la Cour ne peut statuer que sur les intérêts civils, à condition que ceux-ci aient été auparavant présentés au Tribunal. En effet, la victime ne peut se constituer partie pour la première fois en cause d'appel. Par ailleurs, la partie civile appelante ou intimée ne peut former aucune nouvelle demande (c'est-à-dire une

demande en augmentation civile des dommages-intérêts pour le préjudice nouveau souffert depuis le prononcé du jugement frappé d'appel et qui se rattache directement à l'infraction) devant la Cour d'appel.

➤ **Le pourvoi en cassation** : il est formé devant la Cour Suprême dans les cas ci-après :

- l'incompétence ;
- la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ;
- la non-réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public ;
- le vice de forme, en particulier sous réserve des dispositions de l'article 470 (1), lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences ;
- lorsque la parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté ;
- lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été observée ;
- l'excès de pouvoir ;
- la violation de la loi ;
- la violation d'un principe général du droit ;
- le non-respect de la jurisprudence de la Cour Suprême ayant statué en Sections Réunies d'une Chambre ou en Chambres Réunies. (**art. 485 CPP**)

Par ailleurs, la Cour Suprême peut soulever d'office tout moyen de cassation fondé sur les cas d'ouverture prévus ci-dessus.

Sauf cas de nullités absolues prévues par la loi, le demandeur au pourvoi n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les irrégularités commises par le Tribunal, s'il ne les a pas soulevées devant la Cour d'Appel.

L'instruction des pourvois est prévue par les **articles 487 à 502 du CPP**, tandis que la procédure devant la Cour Suprême est décrite par les **articles 506 à 534 du CPP**.

Les effets du pourvoi

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. Par conséquent, continuent à produire leurs effets le mandat décerné ou confirmé ainsi que les mesures de surveillance judiciaire ordonnées ou confirmées par la Cour d'Appel. Par ailleurs, en cas d'acquiescement ou de condamnation par la Cour d'Appel, soit à une peine d'emprisonnement assortie du sursis, soit à une peine d'amende, ou lorsqu'il y a condamnation à une peine d'emprisonnement dont la durée est inférieure ou égale à la durée de la détention provisoire, le demandeur au pourvoi détenu est immédiatement libéré, sous réserve des dispositions de l'article 393.

Toutefois, le demandeur au pourvoi peut saisir la Cour Suprême d'une demande de suspension des mesures de surveillance ou en mainlevée du mandat.

A l'expiration des délais d'appel, d'opposition ou de pourvoi selon le cas, la décision rendue devient irrévocable et a vocation à être exécutée.

La procédure d'exécution des décisions de justice

Seront envisagés d'une part les acteurs de l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le mode opératoire, sur les personnes et sur le patrimoine.

Les acteurs de l'exécution

Il s'agit :

- Du Juge d'instruction qui instruit les dossiers ;
- Des Magistrats du parquet qui diligentent les ordres et décisions de justice et les transmet aux autorités en charge de l'exécution ;
- De la police/gendarmerie, en charge de l'exécution des mandats de justice (mandat d'incarcération, d'arrêt) et qui s'assure du transfèrement des condamnés ;
- De l'administration pénitentiaire qui reçoit les condamnés et s'assure de leur transfèrement ;
- Du greffier en chef, en charge de l'exécution des condamnations pécuniaires (amendes, frais de justice et également en charge de la délivrance des pièces d'exécution) ;
- De la partie civile (le MINFOF) qui procède à l'exécution des décisions de justice relativement à la disposition des produits mis sous scellés et dont la garde lui a été confiée (ventes aux enchères, destruction etc.) et qui s'assure de l'effectivité de l'exécution des autres aspects de la décision (visites de prison, constitution d'un huissier de justice pour le recouvrement des dommages et intérêts, etc.).

Le mode opératoire

Les personnes condamnées à des peines pécuniaires, à l'exception des dommages-intérêts, doivent les payer sur le champ, c'est-à-dire immédiatement après le prononcé de la décision, par consignation au greffe de la somme concernée, sous peine d'incarcération. Les dommages-intérêts quant à eux sont recouvrés suivant la réglementation en vigueur en la matière et nécessitent les services d'un huissier de justice ;

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté doivent être incarcérées pendant la durée de la peine sauf remise de peine ou grâce accordée. Le condamné peut également être incarcéré à la suite d'une contrainte par corps exercée en cas de non-paiement des amendes et des frais de justice. Dans ce cas, il doit l'être pour la durée fixée en fonction du montant à payer (**cf. art. 564 CPP**).

Art. 557 CPP : « La contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive. Elle est applicable sans mise en demeure préalable, à la diligence du Ministère Public, en cas de non-exécution des condamnations pécuniaires ou de non-restitution des biens. Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail ».

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 3

Les décisions de justice et leur mise en exécution

Les décisions de justice sont susceptibles de voies de recours devant les juridictions compétentes ;

La loi camerounaise prévoit trois principales voies de recours à savoir : l'opposition devant la juridiction qui a rendu le jugement par défaut, l'appel devant la Cour d'Appel et le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême ;

L'opposition et l'appel ont un effet suspensif, ce qui n'est pas le cas du pourvoi en cassation ;

Les acteurs de l'exécution des décisions de justice sont entre autres les Présidents des Cours et Tribunaux, le Juge d'instruction, le Procureur de la République, la police/gendarmerie, l'administration pénitentiaire, le greffier en chef et la partie civile. Les modalités d'exécution diffèrent selon qu'elle se fait sur les personnes ou sur le patrimoine.

SEQUENCE 4 - LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES EN MATIERE FORESTIERE

Objectifs:

1. Connaître les dispositions légales en matière de corruption et infractions assimilées ;
2. Connaître l'entendue de la corruption et lutte entreprise ;
3. Connaître les institutions en charge de lutter contre la corruption.

SEQUENCE 4 - LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES EN MATIERE FORESTIERE

La corruption a été identifiée comme l'un des obstacles majeurs à la mise en application effective de la législation forestière et à la bonne gouvernance des ressources forestières, en ce sens qu'elle est présente et cause des ravages au sein de toutes les structures et administrations œuvrant dans la mise en application des lois.

Le présent module entend dans un premier temps faire une présentation des dispositions légales prévoyant et réprimant la corruption et les infractions assimilables à la corruption au regard de la loi pénale camerounaise, ensuite dresser un état des lieux de la corruption dans le secteur des forêts, et enfin présenter les principales institutions en charge spécifiquement de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Cameroun.

Dispositions légale de répression de la corruption et infractions assimilées

Infraction de corruption

Le code pénal camerounais prévoit et réprime la corruption en ces termes :

Art. 134 (Loi n° 77-23 du 6 décembre 1977)

« (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction
(2) L'emprisonnement est de 1 à 5 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été cependant facilité par sa fonction.
(3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 précédent, tout fonctionnaire ou agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèce ou en nature pour lui-même ou pour un tiers en rémunération d'un acte déjà accompli ou une abstention passée ».

Art. 134 bis (Loi n° 77-23 du 6 décembre 1977)

« (1) Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement, l'ajournement ou l'abstention d'un acte, soit des faveurs ou avantages vus à l'article précédent, fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, est puni des peines prévues à l'article 134, alinéa 1er, ci-dessus, que la corruption ait ou non produit son effet.
(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent, celui qui fait des dons, présents ou cède aux sollicitations tendant à rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée.»

Ainsi défini, corrompre c'est porter atteinte à ce qui est sain et honnête ou convaincre une personne par des dons, promesses ou par la persuasion à faire ce qui est contraire à la morale, à la loi ou au devoir.

Les infractions assimilées à la corruption

Le code pénal camerounais a prévu et réprimé un certain nombre d'infractions, lesquelles ont été consacrées plus tard sous le vocable «infractions assimilées à la corruption» par les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en la matière (Convention des Nations Unies contre la Corruption et Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption).

Il s'agit entre autres et par ordre alphabétique de :

- L'abus de fonction : article 140 du code pénal
- La concussion : article 137 du code pénal
- La contrainte de fonctionnaire : article 160 du code pénal
- Le déficit non signalé : article 138 du code pénal
- Le détournement : article 184 du code pénal
- Le faux dans un acte : article 144 du code pénal
- Le faux en écriture privée ou de commerce : article 314 du code pénal
- Le faux en écriture publiques et authentique : article 205 du code pénal
- L'intérêt dans un acte : article 135 (Loi n° 77-23 du 6 décembre 1977) du code pénal
- Le favoritisme : article 143 du code pénal
- La négligence systématique : article 151 du code pénal
- La participation dans une affaire : article 136 du code pénal
- Le trafic d'influence : article 161 du code pénal.

La corruption dans le secteur des forêts

Il ressort de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption élaborée par la Commission Nationale Anti-Corruption en 2010, que la corruption dans le Secteur Forêts et Environnement procède de causes multiples et se manifestent de diverses manières.

Les causes et manifestations de la corruption dans le secteur des forêts

Les causes

- Impunité ;
- Lourdeurs et lenteurs administratives ;
- Incivisme des agents ;
- Méconnaissance des procédures et de la législation ;
- Culte de la facilité contrairement au culte de l'effort ;
- Pauvreté et misère des populations ;
- Bas salaires.

Les manifestations

- Concussion des agents publics du secteur ;
- Contrôles complaisants ;
- Détournement des recettes ;
- Dessous de table ;
- Trafic en tous genres pour l'attribution des titres d'exploitation ;

- Abus d'autorisation de récupération de bois ou de forêts communautaires par les sociétés industrielles ;
- Octroi et paiement en espèce et en nature des avantages indus aux équipes de contrôle ;
- Non-respect de la réglementation dans l'attribution des documents sécurisés d'exploitation ;
- Gestion complaisante du marquage des ressources forestières ;
- Application sélective des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
- Non-respect des espèces autorisées dans les permis d'exploitation ;
- Attribution de concessions par la commission interministérielle à des sociétés connues pour leurs activités illégales d'exploitation à grande échelle ;
- Exploitation de la forêt par les concessionnaires sans s'appuyer sur un plan approuvé par les autorités ;
- Attribution de concessions de gré à gré, sans avoir recours à l'appel d'offre ;
- Falsification de rapports techniques, délits d'initiés ;
- Forêts communautaires détournées par les exploitants industriels.

L'analyse de la lutte contre la corruption dans le secteur des forêts

Difficultés de la lutte contre la corruption

- Dénonciation des exactions dues à la complicité des acteurs ;
- Insuffisance des textes régissant la transformation et le commerce du bois et autres produits forestiers ;
- Indissociation des fonctions d'administration, de suivi et de contrôle de celles relatives à la production et au commerce des produits forestiers ;
- Eclatement des administrations en charge de la fiscalité forestière ;
- Manque de visibilité/coordination/synergie entre les initiatives de lutte contre la corruption ;
- Absence d'articulation entre la dimension administrative et judiciaire du contentieux ;
- Faible capacité technique des contrôleurs forestiers ;
- Absence d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre la corruption.

Facteurs en faveur de la lutte contre la corruption

- Signature des accords de partenariat FLEGT ;
- Adoption par le Cameroun des principes, critères et indicateurs de l'OIBT ;
- Existence des études sur la gouvernance forestière permettant de mieux cerner et combattre les fraudes diverses ;
- Processus de révision de la loi forestière ;
- Volonté de changement de certains acteurs du secteur ;
- Ratification de la convention CITES, les APV FLEGT ;
- Obligation accrue de certification du bois pour la vente en Union Européenne ;
- Existence d'une volonté politique (création CONAC, opération épervier, loi sur la déclaration des biens et des avoirs, ratification des conventions de lutte contre la corruption) ;
- Implication de toutes les parties prenantes à la réflexion sur l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption dans le secteur ;
- Mise en place d'une stratégie nationale du contrôle forestier et faunique.

Les institutions en charge de la lutte contre la corruption au Cameroun

Plusieurs institutions ont été créées par les autorités camerounaises pour s'attaquer au problème de la corruption et des infractions assimilées. Seules les principales d'entre elles seront envisagées ici, à savoir la Commission Nationale Anti-corruption, l'Agence Nationale d'Investigation Financière et, plus récemment, le Tribunal Criminel Spécial.

La CONAC

La Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) a été créée par décret n° 2006/088 du 11 mars 2006, portant également sur son organisation et son fonctionnement. C'est un organisme public indépendant chargé de contribuer à la lutte contre la corruption et placé sous l'autorité du Président de la République.

Missions de la CONAC

La CONAC a pour principales missions :

- de suivre et d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ;
- de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées ;
- de mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures de nature à prévenir ou à juguler la corruption ;
- de procéder, le cas échéant, au contrôle physique de l'exécution des projets, ainsi qu'à l'évaluation des conditions de passation des marchés publics ;
- de diffuser et de vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption ;
- d'identifier les causes de la corruption et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de permettre de l'éliminer dans tous les services publics ou parapublics ;
- d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le Président de la République.

A ce titre, la CONAC a publié en 2010 un document de «Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption 2010-2015», qui présente entre autres les causes et manifestations de la corruption dans divers secteurs prioritaires de la vie publique, parmi lesquels le secteur «Forêts et Environnement », ainsi qu'un plan d'actions stratégiques de lutte contre la corruption dans chaque secteur.

Saisine de la CONAC

La CONAC peut se saisir d'office lorsqu'elle a connaissance de pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées. Elle peut également être saisie par toute personne physique ou morale de plainte ou de dénonciation.

L'ANIF

L'ANIF (Agence Nationale d'Investigation Financière) a été créée par décret n°2005/187 du 31 mai 2005 qui porte sur son organisation et son fonctionnement. L'ANIF est un service public de renseignement financier rattaché au Ministère des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence.

Missions de l'ANIF

- Recevoir, traiter et, le cas échéant, transmettre aux autorités judiciaires compétentes tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Obtenir des informations utiles à sa mission des autorités judiciaires et de contrôle des assujettis ;
- Constituer une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par le Règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 4

La lutte contre la corruption et infractions assimilées en matière forestière

La corruption est prévue et réprimée par le code pénal camerounais en ses articles 134 et 134 bis ;

Plusieurs infractions prévues par le code pénal camerounais ont été consacrées sous le vocable «infractions assimilées à la corruption» par les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en la matière à savoir la Convention des Nations Unies contre la Corruption et la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ;

L'état de la corruption dans le secteur des forêts a été mis en lumière par la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption élaborée par la Commission Nationale Anti-Corruption en 2010.

SEQUENCE 5 - PRESENTATION DES INFRACTIONS PREVUES ET REPRIMEES PAR LA LOI FORESTIERE, DES CONTENTIEUX FORESTIERS AINSI QUE DES PENALITES PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX

Objectifs:

1. *Mieux connaître les différents contentieux forestiers ayant abouti à une décision de justice de même que ceux pendants en justice ;*
2. *Mieux connaître les peines prévues par la loi forestière et celles prononcées par les tribunaux ;*
3. *Comprendre les différentes infractions ayant donné lieu à transaction tel qu'il ressort du sommaire dressé par le MINFOF.*

SEQUENCE 5 - PRÉSENTATION DES INFRACTIONS PRÉVUES ET RÉPRIMÉES PAR LA LOI FORESTIÈRE, DES CONTENTIEUX FORESTIERS AINSI QUE DES PÉNALITÉS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX

Les infractions relatives à l'exploitation forestière sont de divers ordres, tel qu'il ressort du sommaire régulièrement publié à cet effet par le Ministère des Forêts et de la Faune. Malheureusement, avec l'application du mécanisme de la transaction comme outil le plus utilisé dans la résolution des contentieux forestiers, l'on aboutit à une situation selon laquelle pour le peu d'affaires finalement portées en justice, des sanctions peu dissuasives sont prononcées par les tribunaux.

Le présent module entend présenter dans un premier temps les pénalités prévues en répression des infractions à la loi forestière, ensuite un tableau des différentes infractions commises en matière forestière à la lumière des constats faits par les agents assermentés de l'administration des forêts et les pénalités prononcées par les tribunaux pour les cas soldés en justice. Ce tableau a été élaboré en référence au dernier sommaire des infractions à l'exploitation forestière publié par le communiqué n° 0310/C/MINFOR/CAB/BNC/EM du 09 Juillet 2012. Enfin sera exposée l'étude d'un cas « célèbre » en matière de contentieux forestier au Cameroun : le cas HAZIM contre l'Etat du Cameroun.

Les infractions et pénalités prévues par la loi forestière

La responsabilité pénale

Article 150 - (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151. - En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152. - La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, ou tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, prononcer la nullité de la transaction.

Les infractions et pénalités proprement dites

Article 154 - Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- o l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'Article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- o la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage prévu aux

Articles 8, 26 et 36 ci-dessus ;

- o l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage personnel ;
- o l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'Article 14 ci-dessus ;
- o la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'Article 26 ci-dessus ;
- o l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;
- o le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des Articles 42 (2), et 60 ci-dessus.

Article 155 - Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- o la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- o l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- o l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- o le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Articles 42(2) et 60 ci-dessus ;
- o la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- o l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus.

Article 156 - Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- o le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;
- o l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- o l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- o l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- o la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- o la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- o l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

Article 157 -Est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- o l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Article 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- o l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de soustraitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'Article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêt des bois exploités tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;

Article 158 - Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- o l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;
- o l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous;
- o la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en violation des Articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ;
- o la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200.000 hectares, en violation de l'Article 49 (2) ci-dessus ;
- o le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des Articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci-dessus;
- o la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des forêts, en violation de l'Article 42 ci-dessus ;
- o la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;

Les circonstances aggravantes

Article 162. - (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- o en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- o pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- o pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- o en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

Contentieux ayant aboutis et ceux pendants en justice

Tableau 1 : contentieux transmis en justice ayant abouti à une décision de justice

Les différents tableaux présentés dans cette section sont des extraits du sommaire des infractions relatives à l'exploitation forestière régulièrement dressé par le MINFOF.

Nom et raison sociale (titre et adresse complète)	Infraction commise	Date d'établissement du PV	Montant et référence	Décision de justice
SFIM	Exploitation non autorisée de 150m ³ au-delà des limites de la vente de coupe	23 avril 2003	7.750.000 FCFA	6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans à l'encontre de l'exploitant ; 4.000.000 CFA de DI à payer par la SFIM au MINFOF
ECIC	Exploitation non autorisée de 253m ³ au-delà des limites de la vente de coupe	09 mai 2003	11.575.000 FCFA	6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans à l'encontre de l'exploitant ; 7.000.000 CFA de DI à payer par la SFIM au MINFOF

Source : Communiqué N°0310/C/MINFOF/CAB/BNC/EM du 09 juillet 2012 du Ministre des Forêts et de la Faune

Tableau 2 : contentieux pendants en justice

Nom et raison sociale (titre et adresse complète)	Infraction commise	Date d'établissement du PV	Montant et référence	Etat du contentieux
TTS	Coupe frauduleuse de 50 pieds d'arbres dans le domaine national, soit 250m ³	12 décembre 2005	12.250.000 FCFA	Pendant devant le TPI de Yabassi
GIPS	Exploitation forestière frauduleuse dans le domaine national + coupe sous diamètre	05 juillet 2003	14.200.000 FCFA	Pendant devant le TPI de Yabassi
AVEICO	Exploitation non autorisée dans le domaine permanent ; non paiement de la RFA	30 juillet 2004	45.896.750 F CFA	Instruction du dossier au Parquet de Yaoundé Centre Administratif
GBA MBAKE (Délégué du GIC FOCOTSONGO)	Non délimitation de la forêt communautaire ; non matérialisation des limites ; non présentation des documents de chantier ; non respect des clauses du plan simple de gestion ; abattage d'un Pachyloba	18 octobre 2005	3.000.000 FCFA	Pendant devant le TPI de Bafia
MBOGO OTABELA (DG Sté Flamboyant)	Non délimitation et non matérialisation des limites de la forêt communautaire	17 octobre 2005	61.116.176 FCFA	Renvoyé pour paiement de la consignation
NGUEDJIO Jean KASADI	Défrichement d'une partie de la forêt du domaine privé de l'Etat (Réserve de faune de Santchou)			Pendant devant le TPI de Dschang
JUSSA Amidou	Défrichement, destruction des arbres et occupation sans autorisation du domaine privé de l'Etat (Réserve forestière de Melap)			Pendant devant le TPI de Fouban

Source : Communiqué N°0310/C/MINFOR/CAB/BNC/EM du 09 juillet 2012 du Ministre des Forêts et de la Faune

Infractions ayant donné lieu à transaction

- Fraude sur document émis par l'administration des forêts ;
- Exploitation forestière non autorisée (dans une forêt communautaire, une forêt du domaine national ;
- Exploitation forestière au-delà de la période de validité du titre ;
- Non respect de certaines prescriptions du plan d'aménagement ;
- Non respect des normes techniques d'exploitation ;
- Non respect des clauses du cahier de charges ;
- Usage frauduleux des lettres de voiture de la forêt communautaire ;
- Délocalisation de la vente de coupe ;
- Exportation non autorisée des essences protégées ;
- Non paiement de la RFA ;
- Transformation frauduleuse du bois ;
- Mauvais marquage ;
- Refus d'obtempérer aux injonctions de l'administration forestière ;
- Sous-traitance non approuvée par l'administration forestière ;
- Récupération non autorisée de bois abattu ;
- Transport des produits forestiers sans autorisation ;

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA PARTIE 5

Présentation des infractions régulières à la loi forestière et des pénalités prononcées par les tribunaux

Le Ministère des Forêts et de la Faune publie régulièrement un sommaire des infractions relatives à l'exploitation forestière ;

Le volume du contentieux forestier transmis en justice est très faible du fait de la préférence de la transaction comme mode de règlement des litiges en matière forestière ;

Les pénalités prononcées par les juridictions sont légères en comparaison à celles prévues par la loi forestière.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il existe un ensemble de textes de loi régissant le secteur des Forêts et le rôle de la Justice est de veiller au respect de ces lois et punir comme il se doit les contrevenants. C'est pourquoi, des procédures ont été élaborées en amont pour d'une part constater les infractions à la loi forestière en amont, et d'autre part les régler soit sur le plan administratif soit le plan judiciaire. Au niveau judiciaire, plusieurs juridictions encadrées par le Ministère en charge de la Justice ont été créées pour connaître des différents contentieux qui pourraient survenir en matière forestière jusqu'à ce qu'une décision définitive puisse intervenir et être exécutée. Malheureusement plusieurs obstacles sont rencontrés tout au long de ce processus avec en bonne place la corruption et les infractions assimilées. Raison pour laquelle il faut combattre ces différents fléaux entre autres recommandations pour une meilleure mise en application de la législation forestière.

Principales recommandations pour une meilleure mise en application de la législation forestière :

1. Le renforcement des capacités des agents de contrôle du MINFOF dans la rédaction des PV avec un accent sur la qualification des infractions à la législation forestière et les principales causes de nullité du PV;
2. La vulgarisation des textes de loi et des procédures en matière forestière au sein de la Justice ;
3. La vulgarisation des lois pénales et de procédure pénale au sein du MINFOF ;
4. Le développement d'une politique en vue de la suppression progressive du système des transactions liées aux contentieux au profit du règlement judiciaire des contentieux;
5. L'amélioration de la collaboration avec les instances judiciaires afin de réduire les lenteurs judiciaires dans le traitement des contentieux forestiers ;
6. La diffusion des sanctions prises à l'égard des contrevenants ;
7. La dénonciation des pratiques de corruption dans le secteur forestier et au sein de la Justice et la prise de mesures pour sanctionner les agents responsables.

DOCUMENTS CONSULTÉS

OUVRAGE

- ONONINO (A.), Lois et procédures en matière faunique au Cameroun, 1ère édition, 2012

I. TEXTES DE LOI

- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.
- Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale.
- Loi N° 65-LF-24 du 12 Novembre 1965 portant institution d'un Code Pénal.
- Code Pénal.
- Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement.
- Ordonnance N°72/05 du 26 août 1972 relative à l'organisation de justice militaire.
- Loi n° 98/7 du 14 avril 1998 portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance N°72/05 du 26 août 1972 relative à l'organisation de justice militaire.
- Décret N° 2006/088 du 11 Mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption.
- Décret N° 2005/187 du 31 Mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.
- Loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial.

II. RAPPORTS

- Rapport final de l'Observation Indépendante de la mise en application de la loi et de la gouvernance forestière (OI-FLEG), Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, 2009, http://www.observation-cameroun.info/documents/REM_IMFLEG_Cameroun_Rapport_finprojet.pdf
- Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun, MINFOF, 2005
- Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption 2010-2015, CONAC, 2010

ANNEXE - ETUDE DE CAS

HAZIM contre Etat du Cameroun

Cette affaire a été initiée en 2002, à la suite d'une plainte de la Société Forestière Hazim et Cie (SFH). N'ayant pas de titre d'exploitation, cette entreprise avait signé un contrat de sous-traitance avec la Société Forestière du Dja et de la Boumba (SFDB) titulaire de la concession forestière N° 1014 assise sur le territoire de l'UFA 10 029. Mais en lieu et place de cette concession, la SFH a plutôt exploité une concession mitoyenne non encore attribuée, l'UFA 10 030. Les bois issus de cette exploitation frauduleuse ont été maquillés avec le code de l'UFA 10 029. Plusieurs missions de contrôle se sont succédé sur le terrain avant d'aboutir à une estimation approximative du manque à gagner causé à l'Etat qui s'élevait alors à plus de 24 millions d'Euros (environ 16 milliards de FCFA). Devant la fin de non recevoir adressée par la société SFH suite aux diverses notifications qui lui ont été servies, l'administration forestière a suspendu toutes les activités de la SFH et ses sociétés partenaires, en plus de la demande de saisie des comptes bancaires de ladite société.

Suite à cette action, la SFH a porté plainte contre l'Etat devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, pour demander la levée des mesures prises par l'administration des forêts. Quatre ans plus tard, la Chambre Administrative a débouté l'Etat, en disposant qu'il n'avait pas compétence pour sanctionner lui-même une société ayant pillé son bois. Suite à cette décision, l'administration forestière a fait appel. Deux ans après cet appel, la Cour Suprême a décidé le 05 février 2009 que l'appel de l'Etat du Cameroun était recevable en la forme, mais qu'il était déchu dudit appel pour dépôt tardif des mémoires, que les requêtes en renonciation du conseil juridique ainsi que tous les autres appels étaient sans objet.

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que ce commerce ne menace pas la conservation de la nature.

TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'IUCN

Pour plus d'information contacter :

Le Directeur Régional

TRAFFIC Afrique Centrale

S/c UICN-PACO, B.P. 5506 Yaoundé,
Cameroun

Téléphone : +237 242 06 74 09

Fax : +237 222 21 32 18

Email : tcaf@traffic.org

Site Web : www.traffic.org



Cette publication a été réalisée
avec l'aimable soutien de :

